This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 178 240

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 23 1920

France

ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SUR LES

ASSOCIATIONS

9785. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SUR LES

ASSOCIATIONS

LES COALITIONS D'OUVRIERS ET DE PATRONS DE 1789 A NOS JOURS

PRÉCÉDÉES D'UNE ÉTUDE HISTORIQUE SUR LES COLLÈGES D'ARTISANS ET LA GILDE GERMANIQUE

PAR

JOSEPH DRIOUX

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1884

FRANCE
957.4
DRI

For TX
D

JUN 23 1920

AVANT-PROPOS

Une étude sur les associations est faite pour tenter en ce moment. Sous des formes diverses, commerçants, industriels, ouvriers, tous ne songent qu'aux moyens de multiplier leurs forces en les unissant dans un même but. Ces fédérations donnent aux questions sociales actuelles une ampleur qu'elles n'ont pas toujours eue et rendent plus pressante la nécessité de les étudier.

Le rôle des coalitions d'ouvriers et de patrons depuis 1789 jusqu'à nos jours est à coup sûr un des points les plus intéressants de l'économie sociale. Aujourd'hui, elles ont peut-être fait leur temps et certaines personnes espèrent qu'avec la reconnaissance légale des syndicats, elles disparaîtront devant un mode d'association plus complet. Pour notre part, nous ne croyons pas cependant à une substitution aussi rapide. La lutte entre l'ouvrier et le patron n'est pas de celles qui cessent du jour au lendemain et, dans ses élans spontanés, elle prendra souvent encore la forme de la coalition.

L'intérêt que nous avons trouvé à étudier un des problèmes de notre grande question sociale nous a porté, par une association d'idées naturelle, à remonter vers des époques plus lointaines, qui ont eu plus que la nôtre encore leurs misères, leurs souffrances et leurs luttes. Nous avons été séduit par le caractère de nouveauté que pouvait offrir une étude sur la gilde germanique et l'origine des associations au moyen âge. L'histoire de cette institution fait merveilleusement sentir le travail latent de la société renaissante, la poussée de sève qui se répandait dans tous les rameaux engourdis. Ordinairement, le moyen âge a son étiquette sur laquelle on le juge : c'est la féodalité. Or, l'étiquette est mensongère, parce qu'elle ne découvre pas toute la vérité. A côté de la vie féodale, il y a tout un autre monde. C'est le monde des associations de bourgeois, de marchands, d'artisans, répandues depuis l'Angleterre jusqu'en Russie, comme un immense réseau qui enveloppe l'Europe septentrionale.

Enfin, remontant jusqu'à l'antique civilisation romaine, sans quitter notre sujet, presque sans transition, nous sommes arrivé aux collèges d'artisans dans l'Empire romain. Cette organisation du travail a son caractère propre ; l'influence administrative y prédomine, à l'encontre

du moyen âge où les énergies naturelles sont seules en lutte.

Ainsi, quelle que soit la partie de l'histoire que l'on parcoure, on en revient toujours avec de curieuses impressions et d'utiles renseignements. C'est une base solide pour les jugements que l'on formule sur les questions actuelles elles-mêmes. Nous ne sommes pas faits pour reproduire servilement les institutions mortes. Mais entre les diverses manifestations d'un même sentiment dans l'humanité, il y a une liaison intime qu'il ne faut pas négliger. C'est cette pensée qui nous a porté à réunir en un seul volume trois études appartenant à des époques éloignées l'une de l'autre. Au fond, dans les collèges d'artisans, dans la gilde germanique, comme dans les coalitions d'ouvriers, n'est-ce pas toujours le même principe ?

LES COLLÈGES D'ARTISANS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'association chez les Romains.

LE DROIT D'ASSOCIATION A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE — ASSOCIATIONS POLITIQUES ET COLLÈGES D'ARTISANS — LE DROIT D'ASSOCIATION SOUS L'EMPIRE — LES « COLLEGIA ILLICITA »

Les associations à Rome sont presque aussi anciennes que la ville, si l'on en croit Plutarque, qui attribue à Numa l'organisation des premiers collèges d'artisans[1]. Il en cite huit : les ouvriers qui travaillent le bronze et l'or, *ærarii, aurifices;* les potiers, *figuli*, qui fabriquaient aussi des statuettes des dieux

1. L'incertitude qui règne sur les origines de l'histoire romaine empêche d'être très affirmatif et d'accepter sans restriction ce que dit Plutarque (*Vie de Numa*, 15), d'autant plus qu'un autre historien, Florus, ne place la fondation de ces collèges que sous le règne de Servius Tullius (v. Humbert, *la Condition des ouvriers libres à Rome*, Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. XVII); cependant il n'est pas invraisemblable que Numa ait implanté à Rome une certaine organisation du travail.

et les couvraient de vermillon aux jours de fête ; les trompettes, *tubicines*, indispensables aux cérémonies religieuses ; les charpentiers, *fabri tignarii ;* les teinturiers, *tinctores ;* les foulons, *fullones ;* et les cordonniers, *sutores*. La division du travail, on le voit, n'était pas poussée très loin ; le besoin s'en faisait encore peu sentir, à défaut d'un commerce et d'une industrie actifs, dans cet état perpétuellement militant d'une peuplade qui ne cherche qu'à s'agrandir par la fortune des armes. Aux tendances sacerdotales et pacificatrices du parti étrusque succéda la réaction du parti militaire, aux yeux duquel la seule raison d'être des corporations était leur utilité guerrière, et, à ce point de vue, une place leur est assignée dans le vaste plan de mobilisation créé par Servius Tullius.

Mais l'esprit d'association était trop inné dans le caractère romain pour se manifester sur un seul point et ne pas se développer en même temps que grandissait l'*orbis romanus*. Peu à peu, à mesure que la civilisation progresse, on voit se dessiner une foule de cadres dans lesquels se groupent les forces sociales, jusqu'à ce que le Bas-Empire les y étouffe : communes, municipes, associations de fonctionnaires, corporations religieuses, corporations d'artisans, unions dans un but de fréquentation amicale ou dans un but de lucre. En étudiant les collèges d'artisans, nous ne faisons donc que choisir un exemple qui, tout en nous permettant de constater de plus près la situation d'une partie de la société romaine, nous rend un compte

exact de l'instinct d'organisation existant au sein de cette même société.

Cette tendance a-t-elle été favorisée ou contrariée par le droit positif? Telle est la question générale que nous plaçons en première ligne, et dans laquelle se trouve comprise la question plus spéciale de la liberté des corporations ouvrières. Deux phases bien nettes se succèdent: la première, période de liberté, se termine à César; la seconde, période de l'absolutisme impérial, se continue jusqu'aux invasions.

Toutes les corporations romaines, quel que soit leur but, religion, industrie ou administration, avaient un caractère pieux; toutes étaient placées sous la protection d'une divinité déterminée ou de ces êtres vagues que l'on appelait des génies. Quelques-unes, affectées spécialement au service des dieux nationaux, se multipliaient avec le nombre des cultes que Rome admettait dans son sein; elles honoraient aussi parfois une divinité particulière. Les deux formes de ces collèges intéressantes à notre point de vue étaient les sodalités sacrées (*sodalitates sacræ*) et les *collegia compitalicia,* collèges de carrefours.

Les sodalités sacrées se composaient d'individus chargés du culte d'une divinité spéciale; dans ces collèges, on faisait des libations, des sacrifices, et après les cérémonies du culte leurs membres s'asseyaient à un même banquet. Comme exemple, on peut citer le collège d'Esculape et d'Hygia [1]. Ces associations, ré-

1. Orellius, n° 3417.

pandues parmi les patriciens, constituaient des espèces de confréries pieuses, entretenant un culte particulier à côté du culte public et général. Ce devait être une occasion de réunion recherchée entre personnes de même condition, de goûts semblables : « Je faisais « des banquets avec mes *sodales*, dit Caton, à très « peu de frais d'ailleurs; mais c'était alors le beau « temps de l'enthousiasme juvénile : à mesure que « les années viennent, on se calme [1]. »

Pour le peuple, ces *sodalitates sacræ* étaient remplacées par des *collegia compitalicia*. Dans les carrefours, autour d'une statue grossière[2], d'un autel ou d'un petit temple dédié aux *lares compitales*, les habitants du quartier se réunissaient et, comme toujours, les cérémonies religieuses se terminaient par un banquet. Nous allons voir leur influence dans les luttes politiques; dès à présent il importe de les bien distinguer des collèges d'artisans, quoiqu'ils fussent formés comme eux des classes inférieures de la société.

Ce qui n'était pas collège d'artisans ou collège religieux était compris sous le titre général de *collegia sodalicia*, associations de toutes sortes qui, profitant d'un régime de liberté absolue, se multiplièrent surtout à la fin de la République et furent un des plus puissants éléments de révolution pour les partis qui se disputaient le pouvoir. C'était surtout une organisation systématique et presque scientifique de la brigue

1. Cicéron, *De senectute*, XIII.
2. Dion, LX.

électorale, bien plus puissante que ces unions passagères appelées *coitiones*, qui ne survivaient pas à une élection. Un certain nombre de *sodales* se réunissaient en collège, se promettant un concours réciproque, et créaient ainsi une force politique qui pouvait être redoutable si cette association possédait des fonds suffisants et avait de nombreux adhérents. Un des sodales présentait-il sa candidature, tous les autres prenaient part à la brigue, se répandaient dans les tribus qu'ils se partageaient et achetaient les suffrages, afin d'avoir la majorité dans le plus grand nombre possible de tribus. Pour rendre la surveillance plus assurée et les manœuvres plus efficaces, les votants qui avaient vendu leur voix étaient groupés en dizaines, à la tête desquelles se trouvait un *decuriatus :* les chefs de file chargés de toute une tribu s'appelaient *divisores tribuum ;* et ainsi on avait une armée électorale, disciplinée et prête à obéir au mot d'ordre venu du collège des *sodales*. Un autre avantage était de pouvoir obtenir des suffrages sans être puni pour brigue électorale, car la loi ne visait que le candidat qui les achetait lui-même et non ses complices.

Tous ces collèges et tant d'autres, comme ceux des mimes et des acteurs, si répandus en Grèce, s'étaient développés grâce au principe de liberté consacré par la loi des Douze Tables. Depuis cette loi, la liberté avait été respectée autant que le permettait la sécurité publique. La loi Gabinia proscrivit seulement les réunions secrètes qu'elle punissait de mort « *qui* « *conciones ullas clandestinas in urbe conflaverit,*

« *more majorum capitali supplicio mulctetur.* »
En 186 av. J.-C. un sénatus-consulte prohiba les Bacchanales, qui servaient de prétexte à des désordres révoltants. Mais ce ne sont pas là des restrictions au principe de l'ancien droit romain; pour les trouver, il faut aller jusqu'aux luttes politiques de la fin de la République.

Asconius[1] parle d'un sénatus-consulte et de plusieurs lois, portés contre des associations qui se tenaient sans permission et menaçaient l'intérêt public ; en vertu de ces textes les collèges étaient dissous, excepté les plus illustres et ceux dont le service de la cité réclamait l'existence, comme les collèges d'ouvriers travaillant les métaux, le bois et la terre.

Sur cette indication générale deux questions se posent : d'abord quelle est la date de ce S.-C. et puis à quelles associations s'appliquait-il?

D'après Mommsen, dont l'autorité en notre matière est toute spéciale, le sénatus-consulte dont parle Asconius se placerait en l'an 64 av. J.-C. L'annotation du grammairien cependant se rapporte à l'an 65 et semble présenter le fait comme antérieur à cette date; c'est déjà une présomption. Ce qui la confirme est une autre note d'Asconius, dans laquelle il indique les consuls sous lesquels il a été rendu : « C'est sous le consulat de *L. Julius et de C. Marius, que Cicéron lui-même a déjà désignés* dans un passage précédent, « que les collèges ont été dissous. » Or, en se reportant

1. *In Corneliana Ciceronis*, p. 75.

au texte de Cicéron, on trouve selon les manuscrits soit *L. Luscellus et C. Marius*, soit *L. Luscellus et C. Marcius*. Sans témérité, ajoute Mommsen, on peut lire *L. Julius Cæsar* et *L. Marcius Figulus*, consuls en 64. Cette interprétation revient cependant à admettre une version que ne justifie ni le texte d'Asconius ni celui de Cicéron : ce que nous n'osons faire. Il est plus probable que le S.-C. fut porté dans le but d'abolir les *collegia compitalicia*. C'est en 68, dit Cicéron, que les jeux de carrefours cessèrent d'être représentés avant leur récente restauration. Composés de gens du peuple, de paysans, de petits boutiquiers, ils formaient une armée toute prête à entrer dans les cadres électoraux. Ils ne tombèrent certainement pas en désuétude, car neuf ans après nous allons voir que le tribun Clodius était trop heureux de les reconstituer pour se rendre populaire. Asconius lui-même, par un rapprochement de dates, confirme l'identité de ces deux mesures : sénatus-consulte porté contre les collèges, dissolution en 68 des *collegia compitalicia*.

C'était un premier pas vers les mesures restrictives, que tentait le parti des chevaliers dont Pompée, le chef, était alors tout-puissant. La brigue électorale était la plus grande des plaies sociales de cette époque, et pour assurer la sincérité relative du vote, on était obligé de prendre les plus curieuses précautions ; les votants étaient parqués dans l'*ovile*, en sortaient un à un et passaient sur un pont étroit où ils recevaient leur bulletin (*tabellæ*) qu'ils jetaient ensuite dans une urne

profonde (*cista*)[1]. Les factions qui se disputaient le pouvoir souffraient de ce mal tour à tour, mais surtout le parti modéré, dédaigné du sénat, sans racines dans la plèbe qui l'enviait; aussi le voyons-nous se débattre sur ce terrain peu assuré, luttant d'éloquence avec les tribuns pour faire admettre au sénat des dispositions comme le S.-C. dont nous venons de parler et les lois qui le complétèrent. C'est d'abord la loi *Acilia Calpurnia*, proposée par les consuls C. Pison et Man. Glabrio, qui punissait de l'amende, de l'exclusion du sénat et de l'incapacité perpétuelle d'exercer une magistrature les candidats qui achèteraient des électeurs. C'est ensuite la loi *Tullia de ambitu* que Cicéron, alors consul, réussit à faire passer et qui aggrave encore les pénalités de la précédente.

Dépouillé de sa force principale par la dissolution des collèges de carrefours, le parti plébéien s'étudie constamment à les rétablir. En 61, c'est un tribun du peuple qui veut passer outre et célébrer les jeux compitaliciens; mais il est arrêté par Q. Cæcilius Metellus Celer, un des amis de Cicéron. Quatre ans après, P. Clodius est plus heureux. Les *sodales* des triumvirs Crassus, César et Pompée le portent au pouvoir et en 58 il fait célébrer les jeux par son *sodalis* Sextus Clodius; en même temps il propose une loi qui les rétablit, ordonne la restauration des anciens collèges et l'établissement de nouveaux. Qui va-t-il appeler à en faire partie? Cicéron nous le dit : « Sous prétexte de

1. Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines*, v. *Ovile*.

« former des collèges, on enrôlait des esclaves qu'on « répartissait par quartiers et qu'on divisait en décu- « ries. Mais au fond, c'était pour la lutte, le mas- « sacre, le pillage et les troubles civils qu'ils étaient « organisés[1]. » Cet enrôlement des esclaves prouve qu'il ne s'agit ici que des collèges sacrés, car les collèges d'artisans n'admettaient que des hommes libres. Ainsi se trouve limitée la portée du S.-C. de 67 et expliquée la cause qui lui a donné naissance.

Continuons à suivre l'histoire de cette lutte politique, qui est aussi l'histoire de la liberté d'association. Clodius, avec les *collegia compitalicia* est maître du forum : il fait exiler Cicéron, mais non content de piller ses villas, il s'attaque ensuite à Pompée, pendant que César, débarrassé de son plus dangereux ennemi, fait la conquête de la Gaule. Il cherche à détruire quelques-unes de ses institutions, suscite des procès à ses amis et le désigne lui-même au peuple comme tyran. Enfin Pompée est pris de regrets d'avoir travaillé à l'élévation de ce tribun avide d'intrigues et se tourne contre lui. Il fait rappeler par le tribun Milon Cicéron qui rentre dans Rome, porté, comme il le dit, sur les épaules de l'Italie. Alors, éclatent au forum des querelles journalières ; Milon et Clodius ont leurs gladiateurs et leurs soldats ; il n'y a plus, Caton en rougit, que des chefs de bande, et, en 56, Crassus et Pompée achètent le consulat plutôt qu'ils ne le demandent.

1. Cicéron, *In Pisonem*.

C'est à cette date que se place un second sénatus-consulte, œuvre du même parti, s'adressant non plus aux collèges sacrés, mais directement aux collèges politiques, aux *collegia sodalicia* : « *Ut sodales, decuriatique discederent.* » Nous avons vu déjà l'organisation générale de ces collèges; c'était un moyen facile et avantageux d'éluder la loi, qui punissait le candidat coupable d'avoir acheté des suffrages. Grâce au concours de ses *sodales*, le candidat, jusqu'au sénatus-consulte de 56, pouvait impunément trafiquer de la conscience de ses électeurs et se mettre hors de cause si on voulait l'inquiéter. L'année suivante la loi *Licinia de sodaliciis* compléta encore et aggrava ces dispositions, en punissant de l'exil pour une durée qui nous est inconnue, ceux des *sodales* qui se portaient candidats et se rendaient coupables de brigues. Pour ce genre de procès, elle institua en outre des juges spéciaux, les *judices edilitii.*

César alla plus loin encore, et un des premiers usages qu'il fit de ses pouvoirs de dictateur fut d'abolir toutes les associations, sauf celles que le temps, et par conséquent les besoins publics avaient consacrées. « *Cuncta collegia præter antiquitus con-* « *stituta distraxit.* » Cette prohibition ne souffrait d'autres exceptions que celles qui seraient admises par le sénat.

Arrivées au début de l'Empire, leur situation est donc bien nette : d'un côté, l'existence est maintenue à un certain nombre d'associations; d'un autre côté, celles que l'on voudra dorénavant former auront besoin de

l'autorisation du prince ou du sénat. Il y avait certainement des collèges d'artisans dans la première classe; nous avons vu leur antiquité et leur caractère d'utilité publique. Est-ce à dire qu'aucun d'entre eux ne fut dissous et ne se mêla aux luttes politiques? On ne peut répondre que par des présomptions et des conjectures. A Pompéi on a trouvé des inscriptions[1] qui jouaient le rôle d'affiches électorales, et recommandaient aux suffrages le candidat de tel ou tel collège d'ouvriers. Ces corps de métiers n'étaient donc pas étrangers, même en tant que collèges, aux agitations politiques, et il est possible que quelques-uns d'entre eux, plus turbulents ou de création plus récente, ou d'une moins grande utilité, aient été dissous par César. Quoi qu'il en soit, dès ce moment, ils sont soumis à la règle générale, et leur existence est subordonnée à la volonté du sénat et surtout de l'empereur.

Durant la seconde période, la constitution intérieure des corporations, la *lex collegii*, en principe reste libre, mais l'autorité supérieure peut les empêcher de se former ou les dissoudre.

Le partage de l'autorité entre le prince et le sénat est, à ce point de vue, assez difficile à préciser. Dans les textes ou les inscriptions, on ne trouve pas de mention spéciale d'une décision du sénat ou du prince[2], mais seulement des indications générales, comme celles des *dendrophorum romanorum piscato-*

1. Orellius, 3700, 3706, 4265.
2. Orelli, 3913, cite un exemple du contraire « *VI viri augustales soci, quibus ex permissu Div. Pii arcam habere permiss.* »

rum et urinatorum totius alvei Tiberis — fabrum navalium ostiensium et QUIBUS EX S.-C. COIRE LICET ». La *lex collegii salutaris Dianæ et Antinoi*, trouvée en 1814, à Lavinia, paraît précédée d'un article du même sénatus-consulte : KAPUT EX S.-C. P. R.[1], de sorte que, à en juger par ces indices, un seul sénatus-consulte aurait réglé les conditions auxquelles les collèges nouveaux pourraient être reconnus, et déterminé les caractères des associations licites ou illicites.

Le prince ou l'empereur ne devait pas cependant être dépourvu de tout pouvoir. Auguste, dans une loi Julia, révélée en 1847[2] par une inscription, avait aboli, comme César l'avait déjà fait, les collèges nouvellement formés, ne laissant subsister que les anciens et les plus fameux. Quel rapport cette loi avait-elle avec le S.-C., dont nous venons de parler? On peut présumer qu'elle posait les principes généraux de la matière, et que le Sénat ensuite, sans neutraliser le pouvoir du prince, en fit l'application dans une sorte de décret réglementaire. On peut expliquer de cette façon les termes de l'inscription : « *Diis manibus collegia symphonicorum qui sacris publicis præstu sunt, quibus senatus coire* (convocari-cogi) *permisit lege Julia ex auctoritate Aug.* » Et on comprend que les jurisconsultes répètent toujours comme Marcien : « *In summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate*, vel Cæsaris, *collegium, vel quodcumque tale cor-*

1. Mommsen, *De collegiis et sodalitiis...*, p. 81.
2. Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenchaft, XV, p 354.

pus coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones *collegium celebrat*[1]. »

L'usage que les empereurs firent du droit qu'ils s'étaient attribué varia beaucoup selon la politique de chacun d'eux et les circonstances au milieu desquelles ils se trouvèrent placés. Ils créèrent ou favorisèrent certaines associations ayant pour but des services religieux, comme les Augustaux, ou des amusements, comme les *ludi juvenales*. Mais les exemples contraires sont nombreux : sous Néron, à la suite d'une bataille entre Pompéiens et Nucériens, pendant les jeux donnés à Pompéi, les collèges illégaux formés dans cette ville furent dissous[2] et Pline nous a conservé le souvenir d'un cas où Trajan refusa d'autoriser une corporation d'ouvriers organisés contre l'incendie. Tous les faits que l'on peut recueillir prouvent, d'une part la tendance des Romains à se réunir en associations, d'autre part la crainte des empereurs de voir sous la forme d'un collège se déguiser quelque entreprise contraire au droit public et à la constitution. Trajan, par exemple, qui fondait la corporation des *pistores* à Rome, ne permettait pas que Pline créât à Nicomédie une corporation de pompiers. Les sociétés de secours mutuels étaient permises aux gens des classes inférieures, mais à condition qu'elles ne se réuniraient pas plus d'une

1. L. 3, § 1, D. 47, 22.
2. Tacite, XIV, 7. Ce fait dut avoir une certaine importance dans les annales du temps, car on a retrouvé à Pompéi une peinture retraçant le combat. V. Duruy, *Histoire des Romains*, t. IV, p. 184, édit. in-4.

fois par mois[1] « *ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeat.* » Ces mêmes sociétés étaient interdites aux soldats[2], dont on craignait les révoltes : en fait ils avaient cependant des caisses militaires.

Les associations qu'ils poursuivirent surtout furent celles des chrétiens. Ceux-ci, quand on les distingua des Juifs[3], cherchèrent à se dissimuler sous la forme de *collegia funeralitia* et à profiter de la liberté plus grande qui était accordée à cette espèce de *collegia tenuiorum.* Mais leur but même rendait illicites leurs associations : le caractère exclusif de la nouvelle religion en faisait une doctrine contraire au droit public de l'Empire. Si tolérante ou si indifférente que fût la politique romaine envers les cultes des peuples soumis, elle n'en ignorait pas moins la liberté religieuse abstraite, à cause du caractère de la religion de Rome comme religion nationale. Les empereurs n'avaient qu'à appliquer le droit commun si nettement formulé par Ulpien : « *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt*[4]. »

Si, à l'égard de la plupart des associations, on trouve sous l'empire beaucoup d'hésitations ou une hostilité déclarée, les collèges d'artisans au contraire jouirent de la plus grande faveur. Leur utilité pratique porta

1. L. 1, pr. D, 47, 22.
2. L. 1, pr. D, 47, 22.
3. Aubé, *De la légalité du christianisme pendant le 1er siècle* (Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1866, p. 187), Wieseler, *Die Christenverfolgungen der Cesaren.*
4. L. 2, D, 47, 22.

à les développer, en même temps que le commerce et l'industrie prenaient de l'essor. Ils finirent même par englober la plèbe tout entière, mais ce fut un tort de les multiplier à ce point et surtout de les imposer comme des cadres qui devaient grouper forcément toute une partie de la société. Cette tendance systématique, qui paraît favorable au principe même de l'association, puisqu'il en fait la base de l'organisation sociale, causa leur ruine ou du moins ne put l'arrêter; ils suivirent le mouvement général qui entraînait l'empire.

CHAPITRE II

Organisation et personnalité juridique des collèges d'artisans.

SECTION I

NOTIONS GÉNÉRALES. DE L'UNIVERSITAS EN DROIT ROMAIN

Les collèges d'artisans appartiennent, comme toutes les corporations, à la classe des personnes morales que les Romains appelaient *universitates*. Une théorie synthétique des personnes morales et de leur capacité n'existe pas dans le droit romain : son formalisme primitif se trouvait contrarié par l'existence de ces personnalités abstraites et c'est plutôt par la force des choses que par un développement méthodique des idées juridiques que ces personnes se créèrent.

L'État fut toujours considéré comme une entité distincte des citoyens : cela était de toute nécessité. Cette conception s'étendit bientôt à la cité qui fut pendant longtemps la seule unité communale. Quand Rome s'emparait d'une ville, elle pouvait lui accorder une personnalité, *corpus habere sinebat ;* elle la retirait à celle qu'elle voulait châtier, comme cela arriva pour Capoue[1]. Ces personnes morales furent constituées sous le nom de *civitas*, *municipium*, *respublica*, *commune*, *communitas* et se subdivisèrent elles-mêmes en

1. Tite-Live, XXVI, 16.

plusieurs parties qui avaient aussi leur personnalité quoique dénuées de toute indépendance politique, *curiæ*, *decuriones*[1]. Des cités, la personnalité juridique passa aux corporations et cette origine se traduit par des analogies frappantes dans la constitution intérieure de celles-ci aussi bien que dans les progrès de leur capacité juridique dès la fin du IIe siècle. Cette communauté de destinée et, on peut le dire, de servitude, est frappante surtout dans le Bas-Empire.

A la fin de l'Empire les personnes morales reconnues par la loi étaient nombreuses. L'esprit fiscal en fit une de l'empereur lui-même, sous ce prétexte subtil que si la personne du prince est périssable, son titre ne l'est pas[2]. Dans l'intérêt de l'héritier futur, aux hérédités jacentes fut attribuée une personnalité grâce à la fiction : *Hereditas personam sustinet. Hereditas personæ vice fungitur, sicuti municipium et decurio et societas*[3]. Le fisc était aussi une personne morale. Enfin les deux classes les plus importantes comprenaient : celles qui manifestaient leur existence par une réunion d'individus déterminés (*collegia*, *corpora*, *universitates*) et celles qui personnifiaient un intérêt général et permanent.

Celles-ci comprenaient certains dieux et certains temples à l'époque païenne[4] et au Bas-Empire toutes les fondations pieuses et charitables d'églises, de monastères, d'hospices, etc. Justinien supprima pour ces

1. L. 7 § 21. D. 3, 4. — L. 73 § 1, D 30.
2. L. 56. D. 31, un. tit.
3. L. 22. D. 41, 1.
4. Ulpien, XXII § 6. — L. 20 § 1. D. 33, 1.

personnes morales la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du pouvoir central avant de se constituer : l'intervention d'un évêque suffisait [1]. Pour les autres personnes morales, au contraire, qu'on désigne plus généralement sous le nom commun d'*universitates*, cette autorisation fut toujours de rigueur, comme nous l'avons vu en étudiant la liberté des associations.

Les *universitates* elles-mêmes formaient des ramifications assez nombreuses. Elles comprenaient :

Les corporations religieuses, publiques ou privées.

Les associations de certains fonctionnaires subalternes, principalement celles des scribes, répandus dans toutes les branches des services publics.

Les associations formées dans un but de fréquentation amicale ou dans un but politique. Nous avons suivi leur histoire jusqu'à leur abolition : de cette forme, il ne subsista que les *collegia tenuiorum*.

Les associations ou confréries d'artisans : au Bas-Empire leur nombre était considérable.

Les associations fondées dans un but d'enrichissement. Celles-ci se rapprochent bien des sociétés ordinaires ; mais elles s'en distinguent par la personnalité qu'elles tiennent de la loi. Ce sont des sociétés concernant des intérêts publics de premier ordre, comme celles des publicains et celles qui ont pour objet l'exploitation des mines et des salines. Dans les textes, on les oppose aux *societates privatæ* [2]; la mort de l'un

1. Novelle. 67 et 141, chap. 7 et 11.
2. L. 59 pr. D. 17, 2.

de leurs membres ne suffit pas pour les dissoudre comme s'il s'agissait de sociétés ordinaires.

Nous pouvons nous rendre compte maintenant de la place occupée par les collèges d'artisans dans la classe des *universitates* et du rang de celles-ci même dans la classification plus générale des personnes morales. Il nous faut maintenant étudier l'effet de l'autorisation qui leur était nécessaire pour posséder cette personnalité.

Le premier effet de l'autorisation accordée par le sénat ou le prince est de créer une personne juridique absolument indépendante de la collection d'individus qui la composent. Par sa réalité physique, l'homme s'impose dès sa naissance au législateur qui ne peut lui refuser des droits en lui imposant des devoirs, à moins de violer le droit naturel, comme le faisait l'esclavage. L'être moral, au contraire, a une existence complètement subordonnée aux dispositions de la loi. D'ailleurs, en théorie, ce point de vue est distinct de la question de la liberté d'association : un certain nombre d'individus peuvent s'associer sans violer les lois; ils n'en constituent pas pour ce motif seul une personne morale. A Rome cependant le droit de se réunir et l'acquisition de la capacité juridique étaient confondus, et toujours la personnalité juridique est un bienfait de la loi.

Les véritables ayants droit sont bien les divers membres qui composent la personne juridique, mais ce ne sont pas eux qui apparaissent extérieurement comme sujets du droit dans leur part respective; c'est

la communauté, « la personne juridique, qui n'est, au moins pour le droit privé, qu'un instrument technique, destiné à corriger le manque de détermination des sujets [1] ».

De ce que la personnalité juridique est le résultat d'une fiction et de ce que le législateur peut l'accorder ou la refuser, la reconnaître pleinement ou la soumettre à certaines conditions, il est facile de conclure que la capacité juridique de l'*universitas* est très variable. Il est d'abord des droits qu'elle ne peut avoir parce qu'ils supposent l'existence d'une personne physique : droits de succession ab intestat, puissance paternelle ou maritale, adoption, etc. Cette capacité se restreint donc au droit des biens et de plus ne comprend que les rapports réglés par le droit privé et non par le droit public. Quant aux droits qui ne sont pas incompatibles avec sa nature abstraite, elle ne les possède pas non plus sans exceptions et ne peut être assimilée complètement sur ce point aux personnes physiques. « La succession elle-même, dit Savigny [2], « comme moyen d'acquérir est, sauf le cas de proche « parenté, une chose tellement fortuite, qu'on ne sau- « rait la regarder comme indispensable à la rapidité et « à la liberté de la circulation des biens et que l'absence « des dispositions qui ont organisé ce mode d'acquisi- « tion ne produirait aucune lacune dans l'organisme

1. V. pour la discussion philosophique de cette question Goudsmitt, *Pandectes*, t. I, p. 65 note 1. — Ihering, *Esprit du droit romain*, t. III, p. 57 — Savigny, t. II, p. 238.
2. Savigny, t. II, p. 299.

« social. » Nous verrons quels obstacles les *universitates* rencontrèrent dans le droit privé et comment leur capacité s'étendit avec les progrès et les atténuations du droit prétorien. Étendre ou restreindre les droits de la personne morale est une question d'opportunité, d'utilité publique, que le législateur doit examiner et dont il est seul juge. Au Bas-Empire, l'égalité n'était pas complète au point de vue du droit privé entre toutes les corporations; celle des naviculaires entre autres avait le privilège de la *cognitio extraordinaria*. L'inégalité était plus grande encore au point de vue du droit public : ce sera l'objet du chapitre suivant. Dans celui-ci nous nous proposons d'étudier exclusivement l'organisation des collèges d'artisans en la rapprochant de celle des cités et leur capacité juridique en suivant les progrès que nécessitèrent les besoins sociaux.

SECTION II

ORGANISATION INTÉRIEURE DES COLLÈGES D'ARTISANS

NOMBRE DES MEMBRES — STATUTS — RECRUTEMENT DU COLLÈGE — ADMINISTRATEURS ET PATRONS — FONDS COMMUN — ASSEMBLÉES — DISSOLUTION DU COLLÈGE

Pour être licites, les collèges devaient être autorisés par le sénat ou l'empereur, ou rentrer dans un cadre général tracé par un sénatus-consulte. Puisque leur existence entraînait une certaine capacité juri-

dique, il fallait qu'à cette condition s'en ajoutât une autre : l'association ne pouvait avoir de personnalité et par conséquent être autorisée si elle ne se composait d'au moins trois personnes[1]. « *Neratius Priscus tres facere existimat collegium : et hoc maxime sequendum est.* » Ces deux conditions remplies, la situation du collège était déterminée dans ses rapports avec l'autorité supérieure.

L'organisation intérieure était libre à très peu d'exceptions près, et ce n'est pas un des caractères les moins saillants de l'administration du Bas-Empire que cette autonomie laissée aux corps constitués, alors même qu'ils étaient rattachés si strictement à la hiérarchie générale : les constitutions imposaient à chacun sa place, mais laissaient tous les groupes sociaux qu'elles formaient, cités, collèges et autres *universitates*, vivre sous la loi qu'ils s'étaient faite. En ce qui regarde les collèges, cette liberté est une tradition qui part de la loi des Douze Tables, et qui, au dire de Gaïus, aurait son origine jusque dans les lois de Solon. C'est aux membres des corporations à rédiger eux-mêmes leurs statuts, la *lex collegii* : « *His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant*[2]. »

Le respect du droit public est la seule limite imposée à cette liberté, limite qui permettait de dissoudre les collèges quand l'ordre public l'exigeait, mais non de s'immiscer dans leur administration.

1. L. 85, D. 50, 16.
2. L. 4, D. 47, 22.

Dans la *lex collegii* trouvée à Lavinia[1], les différents articles du règlement commencent en effet par cette affirmation : *placuit universis.*

Les statuts posent les bases de l'administration du collège, déterminent les chefs et la hiérarchie, le but de l'association, fixent des jours de réunion pour les banquets et les fêtes en commun et prennent des mesures de police pour maintenir l'ordre et les rapports de confraternité au sein de la corporation. Souvent ils s'inspirent des statuts municipaux.

Quant aux règlements techniques, aux mesures de monopoles comme celles que l'on trouve au moyen âge, s'ils ont quelquefois existé, il n'en reste pas de trace dans les monuments. Pline[2] parle bien d'une loi Metilia, relative aux foulons, mais il n'est pas assez explicite pour que nous puissions conclure de ce qu'il dit à une réglementation de cette industrie. « *Neque* « *enim pigebit hanc quoque partem attingere, quam lex* « *Metilia exstet fullonibus dicta, quam C. Flaminius,* « *L. Æmilius Censores dedere ad populum ferendam :* « *adeo omnia majoribus curæ fuere.* » Il faut aller jusqu'à Zénon pour trouver une constitution réprimant les tentatives d'accaparement et de monopolisation de certains marchands[3]. Le travail paraît donc avoir été libre dans les corporations et en dehors d'elles.

Tel est le collège dans sa période de formation. Comment continuait-il à recruter les membres néces-

1. Mommsen, *De collegiis*, in fine.
2. Pline, *H. N.*, xxxv, 57.
3. L. 1, C. J., 4, 59. — L. 12, § 8, *id.*, 8, 10.

saires? Sans doute par l'admission volontaire au début : jusqu'aux IIe et IIIe siècles, nous n'avons pas de documents sur l'élection des membres nouveaux : par analogie avec ce qui se passait dans la cité, les membres anciens, par une sorte d'*allectio*[1], votaient sans doute sur la présentation d'un membre nouveau. Pour les *fabricenses*, ouvriers des manufactures impériales, en présence des intéressés, ils rédigeaient un écrit dans lequel ils déclaraient : que ni leur père, ni leur aïeul ne faisaient partie de la curie ; qu'eux-mêmes ne faisaient pas partie de l'*ordo civitatis* et qu'ils n'étaient soumis à aucune charge civile : cela fait, ils se présentaient au gouverneur de la province ou en son absence au *defensor civitatis*, et étaient reçus dans la fabrique qu'ils avaient choisie[2]. « *Ad militiam quam optaverit, suscipiatur.* » Le *curator* avait un certain contrôle à exercer[3] sur ces admissions ; peut-être faisait-on une enquête sur la personne présentée, sur son âge et ses ressources[4]. On devait s'assurer si elle ne faisait pas déjà partie d'un autre collège, car on ne pouvait être membre de deux collèges à la fois[5]; dans les *collegia tenuiorum*, si c'était un esclave, le *curator* ne pouvait l'admettre, sous peine d'une forte amende, qu'avec l'autorisation du maître[6]. Cette autorisation était elle également nécessaire dans les autres collèges

1. D. 50, 7.
2. L. 4, C. J. 11, 9.
3. L. 3 § 3, D. 47, 22.
4. L. 5 § 12, D. 50, 6.
5. L. 1, D. 47, 22.
6. L. 3 § 3, D. 47, 22.

où l'esclave pouvait sans doute entrer, grâce à son pécule et au métier qu'il exerçait? Les textes sont muets sur ce point.

En dehors de l'admission volontaire, votée par le collège lui-même, il n'y eut peut-être pas d'autre mode de recrutement jusqu'au IIIe siècle. Cependant il pouvait arriver que l'autorité supérieure fît inscrire d'office un individu dans un collège : Livie y obligea Tibère, pour une de ses propres créatures[1].

Dans le Bas-Empire, les mesures législatives se multiplient dans le but de conserver aux collèges et leurs ressources et leurs membres. Plus que jamais il est défendu de faire partie de deux collèges ou de passer de l'un à l'autre; car on eût choisi celui dont les charges étaient le moins lourdes. Comme nous venons de le voir pour les *fabricenses*, il est également défendu de faire partie de la curie ou d'être attaché d'une façon quelconque à une charge publique. Enfin à l'admission libre vient s'ajouter, à partir du IIIe siècle, l'incorporation forcée résultant de l'origine.

C'est une analogie de plus à constater avec les charges municipales. L'enfant naît pour servir le collège[2], voué à la corporation, *obnoxius collegio*. Pendant sa minorité, s'il est orphelin, il a une excuse légale, mais le collège doit lui fournir pendant ce temps un remplaçant et, après sa majorité, ce remplaçant n'en continue pas moins à rester attaché au collège. Le mariage aussi communique l'*origo*, crée

1. Suétone in *Tiber.*, II.
2. L. 8. C. Th., 14, 4.

ce lien indissoluble entre la famille et la corporation.

Un autre mode indirect provient de ce que les biens des individus sont affectés au service du collège; ils ne peuvent les en distraire, et ceux entre les mains de qui ils arrivent sont obligés ou de les laisser à la corporation ou de succéder aux charges qui pesaient sur les choses qu'ils venaient de recueillir.

Lorsque tout cela ne suffit pas, on permet aux corporations d'enrôler ceux qui n'ont pas à supporter de charges publiques, *vacui publico officio*[1] ou bien les magistrats les nomment d'office[2].

On fait aussi parfois de l'enrôlement une peine ou une déchéance : les enfants mâles nés d'un curiale fugitif et d'une esclave sont attribués aux collèges[3]; pour une faute légère, on peut être classé de force parmi les *pistores*.

Malgré tous ces moyens, les collèges ne comptaient pas toujours un nombre de membres assez considérable pour être florissants; cela arrivait surtout dans les petites villes. Plusieurs professions d'un même genre se réunissaient alors ensemble[4]. Ainsi on trouve dans un seul corps les *ferrarii*, les *tignarii*, les *centonarii*, les *dendrophori*, l'indusirie du bâtiment. Au Bas-Empire, il était naturel d'encourager cette concentration des ressources qui de plusieurs associations médiocres en formait une florissante[5]. On trouve

1. L. 3, C. Th. 13, 9.
2. L. 14 et 27 *id. De navicularii*s.
3. Nov. major. tit. 7, 2 et 3.
4. Corp. Berol., V, 749, 4333, 4422.
5. L. 1, C. Th. 14, 8.

même des collèges composés uniquement des membres d'autres corporations : les collèges de *fabri* chargés d'éteindre les incendies comprenaient deux représentants de chacune des corporations de la ville.

La ressemblance entre les collèges et les cités est frappante surtout en ce qui regarde les magistrats ou administrateurs, ce que l'on appelle l'*ordo*. Dans les corporations leur rôle n'est pas, il est vrai, aussi nettement défini que dans l'ordre politique, mais on retrouve les mêmes titres et on peut sans témérité leur attribuer des rôles à peu près semblables.

Il n'est pas sans importance de distinguer dans les corporations ces deux classes bien tranchées, l'*ordo* et la *plebs*. Il ne suffisait pas de faire partie d'un collège, à un titre quelconque, pour avoir droit aux immunités que les constitutions accordaient aux collèges[1]. Il fallait être un *artifex*.

Les magistrats étaient nommés par la corporation elle-même, du moins si c'était une corporation libre[2]. A la tête des ouvriers qui peuplaient les manufactures de l'État, les *præfecti*, *primates*, *primicerii* et *secunderii*, étaient des agents nommés par l'autorité supérieure.

Au sommet de la hiérarchie dans les collèges libres, se trouvaient d'une façon générale les *principales*, gratifiés parfois de la dignité de comte[3], surtout aux époques difficiles du Bas-Empire; les *duumvirs* ou les

1. L. 5, § 12, D. 50, 6.
2. C. Th. liv. XIV, ult. tit.
3. Corpus Berol., III, 5659.

quatuorvirs nommés pour cinq ans (*quinquennales*) ou à perpétuité, et quand le collège, à cause de son importance, se subdivisait en centuries et en décuries, celles-ci avaient pour chefs les *décurions*. L'occupation principale de ces décurions était sans doute la partie financière, et les inscriptions nous apprennent que leurs décisions portaient le nom de décrets[1]. Les *curateurs* avaient l'administration du patrimoine en général, poursuivaient la délivrance des legs faits à la corporation et faisaient exécuter les mesures intéressant la communauté[2]. Les *quinquennales* correspondaient à la fonction de censeurs. Ce ne sont pas d'ailleurs les seuls noms que l'on rencontre, il y a encore les *rectores*, les *dispensatores*. Dans la Campanie[3], on trouve des collèges religieux et des collèges d'artisans à la tête desquels sont placés des *magistri* ou des *ministri* : *magistri* si le collège ne comprend que des hommes libres, *ministri* s'il ne comprend que des affranchis ; rarement trouve-t-on ces deux classes mélangées. Ces *magistri* ou *ministri*, au nombre de douze, recevaient chaque année du *pagus* une espèce de liste civile, *pecuniam honorariam*, qu'ils devaient dépenser au profit des habitants.

Au-dessous de ces magistrats supérieurs, d'autres employés d'un rang inférieur les aidaient dans l'administration : les questeurs, caissiers ou *arcarii* chargés de la comptabilité ; le *syndicus*, qui représente la

1. Corp. Berol., III, 5659.
2. L. 10, C. Th. 14, 4.
3. Corp. Berol., I.

corporation en justice; le *censor sigillorum*[1], et quelquefois un *scribe*.

Alexandre Sévère donna même aux collèges des juges[2] pour les causes relatives aux métiers et rien ne pouvait soustraire à leur juridiction les membres des collèges[3].

On trouve très fréquemment les noms de tous ces magistrats dans les inscriptions, soit à l'occasion de legs faits par eux à la corporation, soit en raison des souvenirs qu'y a laissés leur administration. Le personnage le plus caractéristique de l'époque est encore le *patron*. Ce mot de *patron* est employé au Bas-Empire dans deux acceptions. Au moins dans les corporations chargées de l'approvisionnement, le *patron* quelquefois est le chef de la corporation[4], et s'il y en a plusieurs, entre eux s'établit une hiérarchie : le *prior patronus*, s'il a bien rempli ses fonctions pendant un certain temps, devient comte de troisième ordre en sortant de sa charge. Mais ceci n'a guère lieu qu'à Rome, tandis que partout ailleurs existe le patronage entendu d'une autre manière. Dans les villes comme dans les campagnes, on cherche l'appui des hommes puissants par leur fortune, leur talent ou leurs alliances. Des femmes mêmes sont prises comme *patronæ*. Au groupement systématique et forcé sur lequel repose toute la puissance des empereurs se substitue un

1. Orellius, 2395.
2. Lampride *in Alex. Sever.*, c. 33.
3. L. 7, C. J. 3, 13.
4. L. 9, C. Th. 14, 4.

groupement plus rationnel aux époques troublées, le groupement des faibles autour des plus forts, qui au début leur promettent aide et protection. Dans les campagnes, ce sont les *patrocinia vicorum* qui font brèche au pouvoir central; les peines dont les menacent les constitutions, le nombre même de ces constitutions prouvent combien étaient redoutés ces patronages et le peu d'efficacité des mesures que l'on prenait contre eux[1]. A un degré moindre peut-être, parce que dans les villes l'intégrité de l'administration était plus respectée, mais sans doute dans le même sens, le patronage des corporations dut se substituer à la tutelle du pouvoir central lorsque les invasions eurent brisé les liens politiques. A Lyon, on voit un certain Méléagre, patron de tous les collèges autorisés de la ville[2]: quelle ne devait pas être son influence, lorsqu'il rattachait à lui une force sociale aussi considérable par les liens étroits et nécessaires du patronage! Les constitutions, à la vérité, ne semblent pas se préoccuper autant de ce patronage que des *patrocinia vicorum*, et cependant il parut nécessaire de porter une peine contre ces personnages puissants (*potentiores*), dont les marchands recherchaient la protection pour ne pas payer d'impôts[3], ou pour soustraire leurs navires aux réquisitions[4].

Le rôle du patron était bien fait pour lui attirer

1. L. 5, 21, C. Th. 13, 1.
2. Orellius, 194, 4109.
3. L. 15, C. Th. 13, 1.
4. L. 1, 2, C. Th. *De navibus non excusandis.*

toutes les sympathies des collèges. Il n'entrait pas dans les détails de l'administration, ne faisant sentir son influence que dans la défense des intérêts de la corporation et de ses privilèges [1]. Surtout il faisait de grandes largesses en argent ou en nature, et ces liens d'une clientèle de nouvelle forme rattachaient aux ouvriers la famille tout entière du patron : on devenait *pater, mater, filia collegii.*

Par elles-mêmes, les corporations avaient une certaine indépendance provenant de la richesse commune et variant avec elle. Les membres, par leurs droits d'entrée ou leurs cotisations, contribuaient à entretenir ce fonds social. La capacité juridique de ces personnes morales leur ouvrit bien d'autres sources de gains : legs, donations et autres modes d'acquisition de la propriété. De nombreuses inscriptions relatent les dons qui étaient faits très fréquemment aux collèges : revenus pour faire un banquet à certains jours; revenus en nature ou en espèces (*sportulæ*) [2]; un lieu de sépulture pour les membres du collège, leurs femmes ou leurs concubines [3]; un emplacement pour une maison de réunion (*schola*), etc., etc.

Maintenant que nous supposons le collège pourvu de ses statuts, de son administration et de son patrimoine, voyons comment se tenaient ses assemblées. De ces réunions trop modestes pour l'histoire, il ne reste pas grand souvenir. Elles se tenaient à jour fixe

1. Corp. Berol., V. 4341.
2. Orellius, 2385.
3. Corp. Berol., I, 1107.

dans des lieux que l'on appelait *scholæ*[1], *sequelæ* ou *curiæ*, maisons de particuliers, maisons communes données à la corporation ou bâties par elle à ses frais. La *lex collegii* déterminait l'époque de ces assemblées et leur but. Trop fréquentes, elles portaient quelquefois ombrage à l'autorité qui défendait, par exemple, aux *collegia tenuiorum* de se réunir plus d'une fois par mois[2]. La crainte perpétuelle était toujours de voir quelque association prohibée se déguiser sous les dehors d'un collège autorisé.

Les monuments nous ont conservé la physionomie générale d'une décision prise par une de ces assemblées. Le *scriba* rédige l'acte, indique l'année par les consuls, le lieu où se tient la réunion, nomme le fonctionnaire au rapport duquel la proposition a été introduite, mentionne la proposition et la décision prise. Quelquefois cette décision était une adresse, un vœu qui était présenté à l'empereur et auquel celui-ci répondait, comme des exemples nous le montrent dans le Code théodosien, par exemple les constitutions *ad decretum navicularioruin*.

Les votes se comptaient certainement à la majorité simple, car l'unanimité est impossible à exiger : lorsqu'un magistrat l'a obtenue lors de sa nomination, les inscriptions ont soin d'en faire mention, mais en thèse générale la majorité suffit. « *Refertur ad universos quod publice fit per majorem partem*[3]. » Quel-

1. Orellius, 365.
2. L. 1, D. 47, 22.
3. L. 160, § 1, D. 50, 17.

quefois les ingénus seuls avaient le droit de vote[1]. Dans les cités, la présence des deux tiers de l'ordo était nécessaire[2]; peut-être en était-il de même dans les collèges; cependant l'analogie n'est pas absolument certaine, car l'*ordo decurionum* n'était pas ce que l'on appelait une *universitas ordinata*[3].

Le collège se réunissait aussi pour des cérémonies en commun ou des banquets. Les fêtes religieuses étaient un des principaux éléments de la vie de ces corporations et on célébrait certaines d'entre elles avec beaucoup de solennité. Les *tubicines* avaient tous les ans un festin solennel dans le temple de Jupiter Capitolin et se réunissaient aux Ides de juin dans le temple de Minerve[4]. La fête annuelle des pêcheurs du Tibre se plaçait le 7 juin; on y célébrait les *ludi piscatorii*. Pour les *fontani*, c'était la fête de Juturne. Peut-être un certain nombre de collèges avaient-ils pour patron la même divinité, comme Mercure pour les marchands[5] et Minerve pour d'autres artisans[6]; mais en outre chacun d'eux se choisissait un protecteur particulier et honorait parfois son propre génie : « *Genio collegii fabrum* », disent un certain nombre d'inscriptions. Ils paraissent avoir été fort attachés à ces cultes et, après le triomphe du christianisme, le collège des dendrophores, par exemple, eut à subir

1. Corp. Berol. I, 1492.
2. L. 3, 4. D. 3, 4.
3. Savigny. *Traité de Dr. rom.*, t. II, p. 328.
4. Varron, *Ling. lat.* VI, 17.
5. Corp. Berol., I, p. 206 — *id.* n° 1406.
6. Orellius, 4091.

les rigueurs que lui attira sa fidélité à la religion païenne [1].

D'autres anniversaires, comme ceux des *natalium* et des *parentalium*, étaient encore l'occasion de ces banquets solennels qui dégénéraient bien vite en orgies : plus poétiques sont les *rosalia*, ces fêtes des morts où l'on allait porter des roses sur les tombes.

Les collèges prenaient part aussi aux grandes fêtes publiques avec leurs insignes et leurs bannières, aux marches triomphales, aux manifestations populaires. Ils étaient à Autun avec toute la population pour recevoir Constantin vainqueur des Bagaudes, comme ils étaient à Rome, lorsque Gallien revint de son expédition de Byzance [2].

Une fois la personne morale constituée et son développement s'opérant progressivement, elle pouvait recevoir des modifications et même prendre fin. Ces changements de statuts touchent à un point de la personnalité juridique que les textes n'éclairent pas suffisamment : le rôle et les pouvoirs des assemblées générales des membres du collège. Nous ne savons pas assez nettement comment se prenaient les décisions. Suffit-il d'une majorité quelconque ou faut-il l'unanimité des votants ? Le collège est maître assurément de ses statuts puisqu'il les a votés librement ; mais ces statuts en réalité ont été approuvés par tous, par la majorité qui les a votés et implicitement par la minorité qui s'y est soumise de son gré, même en

1. L. 20, C. Th. 16, 10.
2. Treb. Pollion. *Gallien* 7, 8.

admettant que dès le début l'unanimité n'ait pas été exigée. La conséquence de cette manière de voir, purement théorique d'ailleurs, est que la totalité des votes doit être réunie sur un projet de modification; la majorité n'ayant plus le droit d'imposer sa volonté à la minorité en dehors des cas prévus par les statuts originaux.

En toutes ces questions d'ailleurs, il faut faire une grande distinction entre les corporations qui n'ont qu'un intérêt privé et celles qui représentent un intérêt public et permanent. Pour les premières, l'élément essentiel de la personnification est la collection des individus qui poursuivent un but identique, tandis que, pour les secondes, c'est le but lui-même qui existe indépendamment des personnes chargées de l'atteindre. L'importance relative de l'élément physique peut donc jouer un rôle capital au point de vue juridique, quant à la manifestation de la volonté des membres de ces deux espèces d'associations.

La même distinction se retrouve dans l'effet produit par l'anéantissement ou la disparition de tous les membres du collège. S'il s'agit de la seconde classe, d'une corporation répondant à un intérêt permanent et social, la personne morale ne prend pas fin[1]; au contraire, dans l'autre cas, la personnalité ne repose plus sur aucun élément et disparaît. Tout ce que le droit romain admet, c'est que la personne morale subsiste, distincte de celle des membres du collège, tant qu'il reste un individu pour la représenter; un

1. Savigny, *Traité de dr. rom.*, t. II, p. 279.

seul suffit alors, quoique pour la constituer il en faille trois : « *Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri : cum jus omnium*[1] *in unum reciderit et stet nomen universitatis.* »

Outre la mort, plusieurs causes pouvaient diminuer le nombre des membres du collège : quelquefois, après un temps de service limité, dans une corporation, on était libéré : le *prior patronus* des boulangers l'était après cinq ans[2]. Jusqu'au IIIe siècle on pouvait aussi librement quitter la corporation : lorsqu'on lui fut asservi, il fallut fournir un remplaçant et abandonner son patrimoine. Il arrivait encore que l'on prenait des *curiales* dans les collèges ; cette nouvelle charge dispensait de la première : il est vrai qu'elle n'était souvent pas moins pesante. Enfin sur la proposition des *principales* ou des *duumviri*, l'autorité supérieure, par exemple le préfet de l'annone, pouvait prononcer l'exclusion de l'un des membres[3].

L'autorité supérieure pouvait enfin dissoudre totalement la corporation et lui retirer l'existence, puisque toute personne morale dépendait de l'autorisation accordée par le pouvoir impérial ou le sénat, gardiens de l'ordre public.

La dissolution prononcée, que devient le patrimoine commun ? Un texte répond à la question, mais seulement dans le cas spécial où le collège a été illicitement

1. L. 7, § 2. D. 3, 4.
2. L. 7, C. Th., 14, 3.
3. L. 15, C. Th., 14, 3.

constitué : le partage se fait également entre tous les membres[1]. Il n'y avait en effet qu'une association de fait. L'espèce est différente si, par suite de l'existence réelle de la personne morale, il s'est formé un patrimoine nouveau : comme elle n'a pas d'héritiers, en dehors de la prévision des statuts, ses biens iront au fisc comme toute succession en déshérence ; c'est la solution la plus logique.

SECTION III

CAPACITÉ JURIDIQUE DES COLLÈGES D'ARTISANS

PROPRIÉTÉ : ACQUISITIONS ENTRE VIFS ET A CAUSE DE MORT — CONTRATS ET OBLIGATIONS — ACTIONS

Nous savons que la personnalité était accordée aux corporations par cela seul qu'il leur était permis de se former et jamais elle ne fut restreinte par cette autorisation. L'obstacle que rencontra le développement de leur capacité juridique ne tenait donc pas au droit public, mais aux exigences du droit privé lui-même. Le formalisme du droit civil imposait en effet des modes déterminés pour l'acquisition de la propriété et n'admettait pas la représentation dans les contrats ni en justice. La représentation en justice n'est qu'une utile simplification des formes juridiques quand il s'agit de personnes physiques, mais elle est nécessaire pour les personnes morales. Car un acte accompli par

1. L. 3. D. 47, 2.

tous les membres de la corporation d'une *universitas ordinata* ne se confond pas avec un acte de l'être idéal, personne juridique. Il fallut, sur ces trois points généraux, les progrès du droit prétorien pour enlever aux *universitates* leur incapacité de fait qui annihilait leur personnalité.

I. Propriété.

On acquiert la propriété par actes entre vifs et à cause de mort. Ceux-ci ne sont pas aussi nécessaires que les premiers à la personne juridique. En principe, d'ailleurs, la succession *ab intestat* suppose des rapports de parenté qui ne pouvaient exister en ce qui regarde les corporations; restait la faculté d'être institué héritier qui ne leur fut accordée que plus tard et dans certains cas. Ce qui importait surtout aux collèges, c'était d'acquérir, pour les actes entre vifs, une capacité à peu près égale à celle des individus.

A. *Acquisition entre vifs.*

Les modes d'acquisition entre vifs de la propriété ont varié avec les développements du droit et sous l'influence des nécessités pratiques que sanctionna le droit prétorien. En ajoutant l'occupation aux six modes que cite Ulpien [1], nous voyons que la propriété se transmettait par la mancipation, l'*in jure cessio*, la tradition, l'usucapion, l'adjudication, la loi.

1. Reg. XIX § 2.

Dans l'occupation et dans l'usucapion qui supposent la possession, il faut au moins une détention de l'objet avec l'*animus domini*, un élément matériel et un élément immatériel que ne put posséder la personne jurid que dans les premiers temps.

Dans la tradition, il y a une *justa causa*, un accord de la volonté des parties qui consentent l'une à aliéner, l'autre à acquérir et cette manifestation de volonté est encore impossible à réaliser chez un être abstrait.

Dans la mancipation, comme vente fictive et dans la *cessio in jure* comme procès fictif, dans l'adjudication comme attribution de la propriété faite par le magistrat, le droit exigeait la présence des parties elles-mêmes; il semble donc qu'en dehors du bénéfice de la loi seule, les corporations ne peuvent pas acquérir la propriété entre vifs.

Lorsque plus tard il est admis que l'on peut acquérir indirectement par des tiers, tout se simplifie, mais les difficultés que nous rencontrons au début nous prouvent bien que la personnalité juridique des corporations est distincte de leur existence et de plus que sa manifestation dans l'histoire du droit romain se place à une époque relativement récente. Comment expliquer cette anomalie de corps constitués et paraissant néanmoins dépourvus de vie juridique? Où se trouve le point de départ des droits patrimoniaux de ces corporations? Je crois que le seul mode que l'on pût employer, la loi, le fut en effet.

Chez les Romains, tout ce qui ne s'acquérait pas

par l'un des modes énumérés pouvait l'être par la loi, c'est-à-dire par un acte législatif quelconque[1]. C'était donc, à côté d'une classification étroite, un cadre très large dans lequel le pouvoir législatif pouvait faire entrer ce que n'admettaient pas les autres formalités du droit civil. De plus, il y a souvent de grandes différences entre les mœurs et les institutions et, alors même qu'il nous semble impossible pour les corporations d'être propriétaires de quoi que ce soit, elles possèdent certainement des esclaves et sans doute aussi des biens ; car on ne saurait admettre qu'elles aient subsisté jusqu'à l'ère chrétienne avec une capacité purement virtuelle, n'ayant pour ainsi dire en commun que le désir de se réunir. En raison de leur caractère d'utilité publique, le législateur dut passer par-dessus ces difficultés théoriques et les doter en quelque sorte. Il nous paraît impossible d'établir une démarcation bien positive entre la situation de fait et la capacité de droit ; car l'idée de la personnalité de ces associations ne surgit pas de toutes pièces, à un moment précis, nettement définie. Elle se forma peu à peu, par une sorte d'évolution et on s'habitua à regarder ces biens et ces esclaves comme appartenant, non plus aux membres du collège, mais au collège lui-même : « *Nec enim plurium servus esse videtur sed corporis*[2]. » Telle serait, d'après une manière de voir, l'origine du droit de propriété dans les corporations.

1. Accarias, *Précis du dr. rom.* t. 1, p. 594.
2. L. 1 § 7, D. 48, 18.

Une autre hypothèse, — puisqu'on en est réduit aux conjectures et aux interprétations générales, — fait une part plus large et peut-être plus juste au caractère religieux des collèges. Il est très vraisemblable qu'à l'origine surtout ce caractère ait été dominant et qu'il ne se soit pas borné à une simple invocation ou à une dédicace[1]. Réunis autour de leur dieu, les artisans devaient former un groupe spécial, bénéficiant des faveurs que l'on accordait au culte des divinités. Or, de tout temps, des biens furent attribués au culte : la part des dieux n'était pas taillée d'une main parcimonieuse : ce qui était consacré à l'un d'eux lui appartenait, c'est-à-dire appartenait à ses fidèles et à ses prêtres. Ce que l'on donnait aux divinités tutélaires des collèges d'artisans était recueilli par ces collèges eux-mêmes, dont la personnalité s'est peu à peu dégagée de son enveloppe religieuse.

Quoi qu'il en soit de ces interprétations, nous trouvons les corporations avec un patrimoine et des esclaves. Au point de vue juridique cette situation était anormale : elle ne s'explique que par la tendance qui porte à substituer au droit pur une situation plus conforme à l'utilité pratique. Leur capacité se développa rationnellement lorsqu'on eut admis que tout ce qui est acquis par l'esclave l'est pour le maître.

L'*in jure cessio* et l'*adjudicatio* leur furent toujours impossibles, parce que l'esclave ne peut figurer comme

1. Corp. Berol. I, p. 206. *Collegium mercatorum* ou *mercurialium* établi à Rome après l'incendie de la ville par les Gaulois.

demandeur ni dans un procès réel, ni dans un procès fictif[1]. Mais il peut figurer dans la mancipation[2], quoique la formule à prononcer soit identique, quant à la forme et quant au fond, à celle de l'*in jure cessio*. Sous Justinien ces deux modes s'étaient fondus dans la tradition qui reposait, ainsi que l'usucapion, sur la possession.

Voyons maintenant comment la personne morale pouvait acquérir la possession.

La possession a une grande importance en droit romain : pour être distincte de la simple détention, elle doit réunir dans le possesseur deux éléments que dans la langue classique on appelle le *corpus* et l'*animus*. Comment existaient-ils dans les corporations ? De tout temps, sans doute, il fut admis que l'on pouvait posséder *corpore alieno*[3], et sur ce point il n'y avait pas pour elles de difficulté. Mais l'*animus*, cette manifestation de volonté qui existe dans un certain nombre d'actes juridiques, était impossible à rencontrer[4]. Des motifs d'utilité pratique firent introduire des dérogations à ce principe peu commode de la nécessité d'un *animus* personnel. Pour ne parler que de celles qui nous intéressent, on put acquérir la possession de deux manières : par son esclave que l'on avait mis à la tête d'un pécule, *ex causa peculiari* et par celui qui avait un pouvoir légal d'administrer vos affaires.

L'esclave placé à la tête d'un pécule, comme cela

1. Gaius, II § 96.
2. Gaius, II § 87.
3. Accarias, *Précis du dr. rom.* t. 1, p. 510.
4. L. 1 § 22, D. 41, 2.

se voyait si fréquemment dans la société romaine, faisait des opérations pour le compte de son maître et lui acquérait la possession, même à son insu, pourvu que ce fût en vertu d'une cause se rattachant au pécule[1]. Ce n'est pas là simplement l'effet d'une manifestation générale de volonté, un *animus* à l'état latent chez le maître : celui-ci emprunte réellement l'*animus* de l'esclave et c'est pour cela que les cités elles-mêmes acquièrent la possession par leurs esclaves. Des cités, cette capacité a passé, comme la personnalité juridique elle-même, aux corporations. C'est Nerva, jurisconsulte du Ier siècle, qui avait mis en avant cette théorie et ses idées n'avaient pas été admises unanimement. Paul, qui est du IIIe siècle, soutient bien que les municipes ne peuvent acquérir la possession et même qu'ils ne peuvent posséder d'esclaves[2]. Dans cette école qui s'attarde encore aux difficultés du droit pur, les municipes ne possèdent pas les forums, les basiliques et autres édifices publics; ils n'ont sur ces immeubles qu'un droit de jouissance indivis : « *his promiscue utuntur.* » Mais Ulpien constate de son côté que l'opinion de Paul n'est pas celle qui domine : « *Sed hoc jure utimur ut et possidere et usucapere municipes possint, idque eis et per servum et per liberam personam adquiritur*[3]. » Et il ajoute dans un autre passage que le droit est le même pour les collèges et les autres corporations :

1. L. 1 § 5, D. 41, 2.
2. L. 1 § 22, D. 41, 2.
3. L. 2, D. 41, 2.

« *idem et in collegiis ceterisque corporibus dicendum erit*[1]. »

Ce que nous venons de dire s'applique également aux personnes libres chargées par la loi de l'administration des biens des cités et de celles-ci cet avantage pratique s'est transmis aux collèges. Une constitution de Sévère et d'Antonin (226) allait plus loin encore, en consacrant définitivement une doctrine en vertu de laquelle la possession peut être acquise par un *procurator* même à l'insu de celui pour lequel il agit[2]. Pour usucaper, il fallait cependant avoir conscience de sa qualité de possesseur, à moins que la tradition ait été faite à l'esclave *ex peculiari causa*. Au IIIe siècle, les personnes morales, grâce aux règles pratiques admises en jurisprudence, ont donc une capacité complète quant au fond et presque complète quant à la forme.

Après avoir étudié ce qui regarde la propriété, passons à ses démembrements, aux servitudes personnelles ou réelles.

Parmi les servitudes personnelles, l'*usus* consiste dans l'usage personnel du titulaire et par conséquent n'est pas à la portée des personnes juridiques. Quant à l'usufruit, dans l'ancien droit civil il se constituait soit par *translatio* directement, soit par *deductio* en le retenant sur le bien transmis, par l'*in jure cessio*, l'*adjudicatio* dans un *judicium legitimum* et le legs *per vindicationem* : nous avons vu pourquoi ces deux

1. L. 7 § 3, D. 10, 4.
2. L. 1. C. J. 7, 32. — L. 13, D. 41, 1.

premiers modes étaient impossibles pour les corporations, nous étudierons spécialement le dernier un peu plus loin. En cette matière comme dans celle des servitudes prédiales, le droit prétorien introduisit une importante modification par l'application de la quasi-possession qui permit de constituer un usufruit par une quasi-tradition et peut-être de l'acquérir par *longi temporis possessio*[1]. Ceci, joint à l'admission de la représentation en justice qui permettait de bénéficier de l'adjudication, étendait beaucoup la limite de la capacité des corporations. Dans le droit de Justinien, les règles de l'usufruit se confondent avec celles des servitudes prédiales : *deductio*, quasi-tradition, quasi-possession, adjudication, tous ces modes étaient ouverts aux corporations.

L'usufruit n'avait pas une durée indéfinie : en principe, il prenait fin après cent ans[2]. Cet espace de temps parut encore trop considérable lorsqu'il fallait comprendre un legs d'usufruit dans le calcul de la *quarte Falcidia* et, dans ce cas, on le réduisait à 30 ans[3].

B. *Acquisition à cause de mort.*

a. Succession ab intestat. La succession *ab intestat* repose sur des relations de parenté civile ou naturelle : la corporation ne pouvait à ce titre hériter de quelqu'un

1. Accarias, t. 1, p. 669 n. 1.
2. L. 56. D. 7, 1.
3. L. 68. D. 35, 2.

ou avoir un héritier. Mais elle avait des esclaves et quoiqu'elle ne pût les affranchir ni par la vindicte, ni par le cens, ni par le testament, on trouve sous Auguste des affranchis de cités, de temples et de *societates*[1]. Ces affranchissements imparfaits, maintenus par le préteur, ne donnaient que le rang de Latins Juniens et il faut aller jusqu'à Trajan pour trouver l'exemple d'une capacité complète accordée aux cités de l'Italie. Depuis, cette loi *Vectibulici*[2] fut étendue aux provinces sous le consulat de Juventius Celsus et de Neratius, deux jurisconsultes proculéiens. Marc-Aurèle étendit la même faculté aux collèges réguliers, ce qui leur donnait le droit d'hériter de leurs affranchis au même rang que les autres patrons[3]. « *Divus Marcus omnibus collegiis*, dit Ulpien, *quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit. Quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt.* »

Au Bas-Empire, une autre source d'acquisition est ouverte à certaines corporations : les *navicularii*, d'après une constitution de Constance[4], les *fabricenses*, depuis Théodose[5], recueillent les successions de leurs membres qui sont en déshérence, à la place du fisc qui leur abandonne ses droits en raison des lourdes charges qu'ils ont à supporter.

b. Institution d'héritier. Les personnes juridiques ne peuvent pas en principe être instituées héritières

1. Varron, *De lingua latina*, VIII, 41.
2. L. 3, C. J. 7, 9.
3. L. 1 et 2, D. 40, 3. — L. 1 § 1, D. 38, 3.
4. L. 1, C. J. 8, 62.
5. L. 5, C. J. 8, 62.

en droit romain[1]. Ulpien, en parlant des municipes, dit qu'ils ne peuvent être institués héritiers parce qu'ils ne forment qu'une « personne abstraite », « *incertum corpus* », qu'ils ne peuvent par conséquent faire une crétion « *neque cernere universi,* » ni faire acte d'héritiers « *neque pro herede gerere posse* ». Les deux motifs principaux sont donc d'après lui que l'on ne peut les instituer héritiers ; parce que leur personnalité n'est pas définie et que de leur côté ils ne peuvent accepter une hérédité, attendu que la crétion est impossible ; ces motifs étaient suffisants tant que la représentation, même celle du tuteur, fut refusée pour l'acceptation.

Quand le préteur introduisit la *bonorum possessio* à côté de l'adition d'hérédité de l'ancien droit, quoique cette innovation admît la représentation, la capacité des personnes morales ne s'en accrut pas davantage. La *bonorum possessio* n'était pour elles qu'un moyen de recueillir des biens dans certains cas exceptionnels et sans être soumises à la formalité de l'adition.

Quels étaient ces cas exceptionnels? Ils étaient peu nombreux. Quelques villes avaient reçu de la loi ce privilège ; Marseille, par exemple[2]. C'est seulement au Bas-Empire (469) que Léon accorde ce droit aux municipes d'une façon générale[3]. « *Hereditatis vel legati, seu fideicommissi aut donationis titulis domus, annonæ civiles aut quælibet ædificia vel mancipia ad jus in-*

1. Pline le J., *Epist.* V, 7. Ulpien, *Reg.* XXII § 35.
2. Tacite, *An.* 4, 43.
3. L. 12, C. J. 6, 24.

clytæ urbis vel alterius cujuslibet civitatis pervenire possunt. » Il ne paraît pas que cette capacité générale ait passé, comme cependant il arrivait dans la plupart des cas, des cités aux collèges, sinon aux collèges des prêtres de quelques dieux[1]. Pour les autres, ils restaient soumis à la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale[2], imposée en 290 par Dioclétien et Maximien en ces termes : « *Collegium si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse non dubium est.* »

Une autre exception beaucoup plus large permettait aux personnes morales d'être instituées par leurs affranchis[3]; cela allait de soi puisqu'on accordait à la corporation les droits du patron dans la succession *ab intestat.* Selon le droit prétorien, il devait être institué ou exhérédé; mais, en tous cas, nommé dans le testament de son affranchi. Comme le patron, elle pouvait sous ces conditions revendiquer une légitime.

La même règle existait sans doute pour l'hérédité fidéicommissaire. Un sénatus-consulte Apronien, rendu probablement sous le règne de Trajan[4], reconnaissait aux villes le droit d'être instituées sous cette forme. Mais aucun texte n'est assez formel pour que cette disposition puisse être étendue aux collèges.

c. Legs. Si le droit romain se montrait aussi diffi-

1. Ulpien, Reg. XXII, 6.
2. L. 8, C. J. 6, 24.
3. L. 2. D. 40, 3. — L. 1 § 1, D. 38, 3.
4. Houday, p. 135. — L. 26, D. 3, 5.

cile pour permettre aux corporations d'être instituées héritières, il leur accorda avec moins de peine le droit de recueillir des legs, parce qu'il paraît plus utile que le premier.

Le développement de leur capacité en cette matière ne fut pas intimement lié aux modifications que les empereurs et les sénatus-consultes imprimèrent à la législation générale des legs.

L'ancienne classification comprenait les legs : *per vindicationem*, *per damnationem*, *sinendi modo* et *per præceptionem*. Ces formes étaient rigoureuses et la disposition testamentaire était nulle, si on ne les observait pas. Voilà une première période[1]. La seconde période s'ouvre au sénatus-consulte Néronien, d'après lequel tout legs, nul à raison seulement de l'impropriété de la formule, vaut désormais comme legs *per damnationem*[2]. Le testateur n'a plus à s'inquiéter du sort qu'éprouvera la manifestation de sa volonté. La jurisprudence va encore plus loin et permet au légataire de transformer tout autre legs valable en legs *per damnationem*[3]. Malgré cette latitude, les anciennes formules et la classification primitive subsistent toujours. Les fils de Constantin (339) suppriment les premières et on ne s'attache plus qu'à l'intention du testateur[4]. Justinien enfin supprime la classification elle-même[5], et inaugure la troisième phase de la législation, pour

1. Ulpien, XXIV, § 3 à 6.
2. Ulpien, XXIV, § 11.
3. Ll. 84 § 13, 85, 108 § 2. D. 30 — L. 76 § 8. D. 31.
4. L. 21. C. J. 6, 37.
5. L. 1. C. J. 6, 43.

laquelle il n'existe plus qu'une classe de legs et trois actions dont se sert le légataire à son gré : l'action personnelle *ex testamento*, la *rei vindicatio*, l'action hypothécaire ou *quasi-servienne*.

De ces règles générales passons à la capacité des personnes morales. Dans la première période, quelque chose en fait s'oppose-t-il à ce que ces personnes soient instituées légataires? Non, en ce qui concerne le legs *per damnationem* et le legs *sinendi modo* : quant à la forme *per vindicationem*, une grave dissidence s'élevait entre proculéiens et sabiniens pour savoir quelle était la situation du legs après la mort du testateur : est-ce une *res nullius*, tant que le légataire ne prend pas parti ou bien est-ce la propriété du légataire, tant que celui-ci ne l'a pas répudié? Dans la première doctrine, une personne morale eût éprouvé la même difficulté que pour faire adition d'hérédité. Par conséquent, de ce chef, la capacité de fait des personnes morales était en suspens.

Quant à la forme *per præceptionem*, une nouvelle controverse divisait les deux écoles rivales : les sabiniens soutenaient que ce legs n'était que l'accessoire d'une institution d'héritier et, dans notre espèce, il en résulte qu'il était impraticable pour les corporations. Les proculéiens tendaient au contraire à assimiler ce legs au legs *per vindicationem*. Concluons donc que dans la première période la capacité de fait des personnes morales était plus large que leur capacité de droit.

Ces controverses se sont dénouées dans la seconde période. La doctrine sabinienne triompha dans le legs

per vindicationem[1] quoi qu'en dise Gaius[2]. Sous Nerva les municipes obtinrent enfin le droit de recevoir des legs et sous toutes les formes, excepté la forme *per præceptionem*, tant que la doctrine proculéienne ne triompha pas et ne fut pas consacrée par un rescrit d'Adrien[3]. Ce même empereur, confirma le droit accordé aux municipes par Nerva[4] et nous arrivons à un moment où, pour une catégorie de personnes morales au moins, la capacité de fait coïncide avec la capacité de droit et ce que Pline disait entre les règnes de Nerva et d'Adrien cessait d'être exact : « *Nec heredem institui, nec præcipere posse rempu-* « *blicam, constat*[5]. »

Les collèges d'artisans n'obtinrent le même droit que plus tard, par un sénatus-consulte rendu sous le règne de Marc-Aurèle[6], à une époque où depuis longtemps déjà la législation était assez large pour permettre de faire des legs sous une forme quelconque et sans crainte de les voir annuler.

Cette capacité du reste fut reconnue pleine et entière. Aucune disposition dans le droit public ne restreignit et ne modéra les libéralités faites aux associations en les soumettant à la nécessité d'une autorisation : la faculté de recevoir résulte de la seule per-

1. L. 80, D. 31 — L. 86 § 2, D. 30 — L. 15, D. 34, 5 — L. 2, D. 40 1. — L. 8, D. 12, 1, etc., etc.
2. Gaius, II § 195.
3. Gaius, II §§ 221 et 222. — L. 12 C. J. 6, 37.
4. Ulpien, XXIV § 28.
5. Pline le Jeune, V, 7.
6. L. 20, D. 34, 5.

sonnalité juridique; c'est avec elle qu'elle prend naissance et elle n'existe pas sans elle.

Au lieu d'être fait au collège lui-même, le legs peut être adressé à chacun de ses membres. Il est valable néanmoins puisque chacun des légataires est capable, et le droit romain ne se préoccupe pas d'une interposition de personnes possible et utile dans le cas où le collège n'est pas autorisé. Les titulaires du legs sont capables, donc le legs est valable[1].

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des legs purs et simples; mais les legs conditionnels faits à une corporation présentent en droit romain une particularité très remarquable. Si l'emploi du legs, la destination des fonds tels que les indiquait le testateur, sont impossibles par mesure d'ordre public ou par application de la loi Falcidie, le legs ne tombe pas pour cela; on en fait un emploi différent à la suite d'un arrangement à l'amiable entre héritiers et légataires. Quelquefois l'empereur lui-même autorise le changement et intervient, sans doute en cas de difficultés entre les parties[2].

Si cet emploi a été imposé sous forme de condition résolutoire, la volonté du défunt est trop manifeste alors pour qu'on puisse lui en substituer une autre et le legs tombe, à moins que la condition ne soit absolument impossible, auquel cas elle est réputée non écrite[3].

1. L. 20, D. 34, 5.
2. L. 4, D. 50, 8. — L. 16, D. 33, 2. — L. 7, D. 50, 10.
3. L. 21 § 3 D. 33, 1.

d. Les personnes morales peuvent-elles recevoir des fidéicommis à titre singulier? La réponse doit être affirmative pour les villes et municipes et pour les collèges munis d'une autorisation spéciale, parce que toutes ces personnes bénéficient du sénatus-consulte Apronien. De ce que le droit de recevoir des legs est plus général encore, on pourrait conclure que les fidéicommis à titre singulier sont permis aussi : cependant aucun texte ne le prouve positivement.

II. CONTRATS ET OBLIGATIONS.

A. *Contrats.*

En droit civil, nul ne peut être représenté dans un contrat[1]; par conséquent, en vertu de ce principe, il semble impossible que la personne morale puisse contracter une obligation, être débitrice ou créancière. Mais à ce principe, il en faut joindre un autre. C'est que l'esclave acquiert pour son maître, même à son insu[2]. De plus, les administrateurs, mandataires légaux de la cité ou de la corporation, pouvaient s'obliger eux-mêmes, transmettre à la personne morale les avantages qui en résultaient, en se faisant garantir des suites du contrat[3]. L'incapacité des corporations en fait n'était donc pas absolue. Elle diminua et finit par disparaître, lorsque le droit prétorien

1. L. 11, D. 44, 7.
2. L. 62, D. 45, 1.
3. L. 45 § 2, D. 17, 1.

eut, à la suite de réformes successives, introduit le principe de la représentation dans les contrats par un esclave et par un tiers.

L'esclave qui tout d'abord ne pouvait figurer utilement que dans les contrats unilatéraux et dans le but d'acquérir pour la corporation, put être partie dans les contrats synallagmatiques qui rentraient en général dans ses fonctions. C'est ainsi que furent créées successivement les actions : *exercitoria*[1] pour le commerce maritime ; *institoria*[2] pour le commerce de terre et la série de contrats que nécessite l'ensemble d'une opération ; *quod jussu*[3] pour les actes isolés accomplis par l'esclave dans la limite des ordres que lui a donnés son maître. Relativement à cette dernière, remarquons seulement qu'elle est donnée contre l'administrateur qui a ordonné à l'esclave d'agir ; contre la personne juridique, c'est une action *quod jussu utilis* qui est donnée, par analogie à ce qui se passe dans la tutelle lorsqu'un esclave du pupille agit sur l'ordre du tuteur[4].

Par une nouvelle extension des actions *exercitoria* et *institoria*, les administrateurs des corporations les obligèrent directement par leurs contrats ; elles eurent ainsi une action directe utile, mais sous la réserve d'un examen de l'espèce à faire par le préteur[5]. Enfin

1. Inst. § 2, tit. 7, liv. 4. — D. liv. 14, tit. 1.
2. Inst. § 2, tit. 7, liv. 4. — D. liv. 14, tit. 3.
3. Inst. § 1, tit. 7, liv. 4. — D. liv. 14, tit. 4.
4. Ll. 2 pr. et 4, D. 15, 4.
5. Ll. 1 et 2, D. 14, 3.

une action *quasi-institoria* fut donnée dans le cas où il ne s'agissait que d'un acte isolé[1].

Ainsi se trouvait complétée la capacité juridique des collèges d'artisans et de toutes les *universitates*, aussi bien en ce qui regarde les actes généraux d'un commerce que ceux relatifs à une affaire déterminée.

L'esclave est la propriété de la corporation : par conséquent, même en stipulant nominativement pour un de ses membres, il n'acquiert pas à celui-ci le bénéfice de la stipulation; ce n'est qu'*utilitatis causa* que le *servus publicus*, appartenant à l'État, peut en certains cas stipuler pour quelques-uns des citoyens, membres de la première des personnes morales[2].

Les administrateurs généraux ou spéciaux, les *curatores*, reçoivent les ordres de la corporation; il appartient à celle-ci de se donner les garanties nécessaires pour assurer la fidélité de leur gestion, et le droit public ne leur accorde aucune protection spéciale. Les villes, au contraire, en cas d'inefficacité de leur recours contre leurs administrateurs, avaient la ressource suprême de l'*in integrum restitutio*[3]. Ce n'est pas d'ailleurs le seul privilège accordé aux cités. Dans la matière que nous étudions en ce moment, il faut prendre garde de distinguer les règles générales qui sont applicables à toutes les personnes morales, des règles qui restent spéciales à quelques-unes d'elles

1. L. 13, § 25. D. 19, 1.
2. L. 18. D. 1, 7 — L. 2. C. J. 8, 48. — L D. 28,6.
3. L. 4. C. J. 2, 54 — L. 4. C. J. 11, 29.

et que nous ne devons pas étendre aux collèges.

La gestion des affaires d'une corporation ne comprend pas seulement les actes de pure administration, mais aussi les actes d'aliénation. Ces actes n'ont été possibles que lorsqu'on a admis la représentation des personnes juridiques. Dès lors, jusqu'au Bas-Empire du moins, ils ont été complètement libres. Une constitution de l'empereur Léon renferme déjà une restriction remarquable. Si une ville veut aliéner un immeuble, elle ne le peut à Constantinople sans le consentement de l'empereur, et dans les provinces sans l'avis d'une commission composée de la majorité des décurions, des *honorati* et des *possessores*[1]. Une constitution de Théodose et Valentinien décide que les biens des curies ne peuvent être aliénés que pour des motifs graves et à charge d'employer le prix en achat de choses utiles[2]. Quant aux corporations, si l'on ne trouve pas à leur sujet de décision identique, c'est que d'autres mesures y suppléaient. Dans les collèges qui, semblables à la curie, soutenaient les charges publiques, *navicularii, pistores*, etc., le service de la corporation était assuré par la fortune de ses membres et l'on ne pouvait la soustraire à cet emploi. En droit, ces biens continuaient à faire partie du patrimoine de chacun des *navicularii, pistores*, etc.; en fait, c'était la propriété de la corporation. Or, on ne pouvait les aliéner librement et encore moins les donner[3]. Cette

1. L. 2, C. J. 10, 33.
2. L. 3, C. J. 11, 31.
3. C. Th. *De prædiis naviculariorum, passim.*

prohibition était devenue nécessaire à la vie des corporations par suite de l'empressement avec lequel on fuyait leurs charges; c'étaient les naviculaires eux-mêmes qui étaient venus se plaindre à Constantin de leur pauvreté causée par les aliénations de quelques-uns d'entre eux et lui avaient demandé d'y mettre un terme[1].

A une époque normale, on aurait pu craindre de constituer par de semblables mesures une accumulation redoutable de richesses; mais en fait, au Bas-Empire, les biens des corporations avaient subi une dépréciation considérable, par suite des mauvaises conditions économiques de l'administration des *actores* ou *curatores*. Le mode d'exploitation qui parut leur convenir le mieux fut l'emphytéose, dont le caractère juridique, longtemps incertain, avait été fixé par Zénon[2]. Nous voyons l'empereur Honorius, en 396, faire estimer par un expert les biens des pistores et les donner en emphytéose, ce qui assurait à la corporation, d'une façon permanente, un revenu fixe[3].

B. *Délits et crimes.*

Les avis sont partagés sur l'étendue de la capacité des corporations en matière de crimes et de délits. Les uns vont jusqu'à les assimiler aux personnes physiques, d'autres restreignent leur capacité aux faits compris dans le cercle de leurs attributions. Dans une troisième

1. L. 1, C. Th., *De prædiis naviculariorum.*
2. Inst. § 3, liv. 3, tit. 24.
3. L. 19, C. Th., 14, 3.

opinion enfin, la seconde source des obligations, les délits et les crimes, ne pouvait exister pour la personne juridique. D'un côté en effet, c'est un être abstrait, incapable de volonté. D'autre part, elle ne peut donner un mandat dans le but de faire commettre un acte délictueux, car sa capacité n'est pas absolue et a pour limites naturelles les actes nécessaires ou utiles à la corporation, conformes au droit public[1]. En admettant cette thèse qui nous semble parfaitement fondée, il en résulte que les administrateurs et les membres sont seuls et individuellement responsables, et non la corporation entière.

Ces principes ont pu être violés à l'égard de certaines communautés[2], mais, en droit, il est injustifiable d'établir une solidarité semblable, et l'on ne peut expliquer que par un abus de l'autorité impériale cette autre constitution en vertu de laquelle si un *centonarius* passe à la curie, toute la corporation en est responsable, à moins qu'elle ne dépose une plainte[3].

En principe, une ville ou une corporation n'est tenue que dans la limite de son enrichissement, et par une conséquence logique de son droit de propriété, lorsqu'elle a profité des délits commis par ses représentants; il en est ainsi pour les actions *tributoria*[4] et *de dolo*[5], l'interdit *unde vi*[6]. Quant à l'action *quod*

1. Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, p. 310.
2. L. 2, C. J., 1, 3.
3. L. 2, C. Th., 14, 8.
4. L. 3 § 1. D. 14, 4.
5. L. 15 § 1. D. 4, 3.
6. L. 4. D. 43, 16.

metus causa, elle présente cette particularité qu'elle n'est pas donnée seulement contre l'auteur de la violence, mais aussi contre toute personne en situation de réparer le préjudice; elle n'est pas pénale, d'autre part elle est arbitraire et la personne morale en est tenue comme une personne physique[1].

Les actions noxales pouvaient aussi être dirigées contre les *universitates* par suite des délits de leurs esclaves.

III. ACTIONS.

Un des principaux éléments de la capacité juridique est de pouvoir figurer dans une instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Or, cette faculté ne put appartenir aux corporations, tant que resta en vigueur le système des actions de la loi, dont le caractère général était de contenir une affirmation ou une négation portant sur le droit ou sur le fait de la personne même qui les prononçait. On ne pouvait alors, dit Gaius, agir au nom d'autrui, sinon pour réclamer la liberté[2], *pro populo* et *ad asserendam libertatem*, auxquels cas il faut ajouter celui où l'on plaide *pro tutela*, et un quatrième prévu par la loi *Hostilia*[3]. Ce système ne fut définitivement aboli que sous Justinien, mais il en restait peu de chose dès le

1. L. 9 § 3, D. 4, 2.
2. Gaius IV, § 82.
3. Instit. pr. liv. 4, tit. 10.

sixième siècle, après la loi OEbutia, que l'on ne saurait placer avec certitude en l'an 577 plutôt qu'en l'an 583 de Rome[1]. Dans les actions de la loi introductives de l'instance, la loi OEbutia ne laissa subsister que les *causæ centumvirales*[2]; deux lois Julia contemporaines de César ou d'Auguste[3] restreignirent encore la vieille tradition, de sorte qu'à l'époque impériale, dont nous nous occupons spécialement, nous pouvons considérer les corporations comme se trouvant en présence du système formulaire seul.

Or, dans ce système, la représentation n'était pas impossible. On pouvait constituer un *cognitor* ou un *procurator in rem suam*. Le premier mode ne pouvait convenir aux corporations, car sa constitution exigeait la présence des parties. Le second ne réclamait pas de formes spéciales et pour les personnes physiques présentait un grand avantage; mais pour les personnes morales il ne paraît pas avoir été plus praticable que le premier. En effet, en raison de la rédaction de la formule[4], c'est au *procurator* qu'appartient le bénéfice ou la perte du procès et une action de mandat ou de gestion d'affaires est le seul lien juridique qui le rattache au véritable ayant droit. La constitution d'un *procurator* ne fait donc que reculer la difficulté. De tout temps, on a pu plaider *pro populo*, disent certains interprètes, et il ne faut pas restreindre l'acception

1. Accarias, t. II, p. 825, note 1.
2. Aulu-Gelle XVI, 10.
3. Gaius IV, § 30.
4. Gaius IV, § 87

de ce terme aux actions publiques ou pénales. Plaider *pro populo*, c'était intenter une action au nom d'une personne morale, celle dont l'existence est la plus nécessaire, au nom de l'État; c'est là vraiment que se trouve l'origine de la représentation d'un être abstrait et cette dérogation au droit commun dut s'étendre aux cités et autres *universitates*. Malgré l'analogie de situation et de nature, on peut douter de cette assimilation entre toutes les personnes morales. Nous avons vu qu'il n'y avait guère de règles précises et vraiment générales concernant leur capacité, et surtout que l'extension de cette capacité a été assez tardive. On aurait pu plaider *pro populo*, et cependant ne pas pouvoir représenter les corporations en justice; il n'y aurait eu là rien de contraire à l'esprit du droit romain. Quoi qu'il en soit, on a dû déroger d'assez bonne heure à la rigueur des institutions primitives[1]; les corporations et en général toutes les associations auxquelles la personnalité fut accordée, purent avoir un représentant, *actor* ou *syndicus*, *per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oportet agatur, fiat*[2]. Le texte même de Gaius semble nous indiquer que ce fut là une imitation de ce qui se passait dans les villes — *ad exemplum reipublicæ* — et que la représentation était admise pour celles-ci avant de l'être pour les corporations. Si le représentant fait défaut parce qu'il est absent, malade

1. L. 7 pr. D. 3, 4.
2. L. 1 § 1 D. 3, 4.

ou inhabile à agir, le proconsul prend lui-même les intérêts de la corporation[1] et cite ses adversaires. Cependant si un étranger voulait la défendre, le proconsul le permettrait, parce que cela serait encore préférable pour les intérêts du collège[2].

Cet *actor* ou *syndicus* représente bien l'*universitas*, la personne morale et non pas chacun de ses membres en particulier[3]. Dans les villes, il est désigné par la loi ou l'*ordo decurionum*[4], mais ceux-ci ne peuvent pas donner une procuration générale en ces termes « *ut quæcumque incidisset controversia ejus petendæ negotium Titius habeat*[5] » : il faut spécifier et ajouter *hodie*. Il en devait être de même dans les corporations. Une particularité qui distingue cet *actor* du *procurator*, c'est qu'il n'est pas obligé comme celui-ci de donner caution *cavere de rato*, à moins que l'on ne mette en doute le décret des décurions[6]. Il est vrai que dans le dernier état du droit cette différence finit par disparaître[7] et que du temps de Gaius on faisait aussi parfois remise de cette obligation au tuteur et au curateur[8]; on se contentait de s'assurer de la qualité de la personne qui se présentait. Comme le *procurator præsentis*, il n'a pas l'ac-

1. L. 1, § 2, D. 3, 4.
2. L. 1, § 3, D. 3, 4.
3. Ll. 2, 7, § 1, D. 3, 4.
4. L. 3, D. 3, 4.
5. L. 6, § 1, D. 3, 4.
6. L. 6, § 3. D. 4, 3.
7. L. 65, D. 3, 3. — L. 23, D. 26, 7.
8. Gaius IV, §§ 96 à 100.

tion *judicati* et n'en est pas tenu, à moins qu'il n'ait été constitué *in rem suam*. Enfin les causes qui peuvent faire révoquer le *procurator* servent également à la révocation de l'*actor*.

CHAPITRE III

Rôle économique et social des collèges d'artisans

LE TRAVAIL LIBRE ET LE TRAVAIL ESCLAVE — CAUSES DU DÉVELOPPEMENT DES CORPORATIONS — DIVERSES ESPÈCES DE CORPORATIONS — LES CORPORATIONS DANS LA GAULE ROMAINE

C'est à l'époque la plus brillante de l'histoire romaine que nous avons à étudier le rôle économique et social des collèges d'artisans. Sous Trajan, l'Empire romain a atteint le maximum de son accroissement et la succession des Antonins à l'Empire conduit jusqu'à son apogée le développement administratif et économique de Rome et des provinces. Mais il faut quitter du regard ces palais, ces temples, ces œuvres grandioses qui en certains endroits ont survécu tout entières; il faut descendre des rangs élevés de cette société de patriciens et de chevaliers jusqu'à la classe infime des esclaves, des affranchis, du populaire misérable : c'est là que nous trouverons les travailleurs dont l'organisation en associations nous intéresse.

« Il y eut à Rome, dit Ihering, de toute antiquité, « un fait gros de dangers. On peut même le signaler har- « diment comme le germe de mort qui précipita la chute « de la société romaine. Ce fait, c'est l'état défectueux « de la répartition et de la circulation des richesses[1]. »

1. Ihering, *Esprit du droit rom.*, II, 231.

A Rome n'existait pas cette classe moyenne qui paraît indispensable à la solidité des nations en amortissant le choc des deux classes extrêmes et en comblant le vide qui se trouve entre elles : on ne distinguait que les riches et les pauvres et l'*aurea mediocritas* ne convenait guère qu'aux poètes, comme Horace.

Au point de vue politique, une cause analogue renfermait, dès le début de l'Empire, le germe de ses révolutions, en attendant qu'elle devînt l'origine de sa chute : entre la tête et les membres de ce corps immense, il n'y avait pas d'organe intermédiaire. Le prince était tout, les provinces, rien ; jamais elles ne furent appelées à la participation du pouvoir d'une façon constitutionnelle et, quand la pression des barbares se fit sentir irrésistible aux frontières, l'Empire romain de lui-même se morcela. Ces deux causes générales agirent d'une façon analogue sur toutes les classes de la société, la première d'une façon plus directe sur les artisans et les ouvriers.

De tout temps les Romains s'occupèrent du commerce, et sous l'Empire ils l'étendirent fort loin ; mais le haut commerce seul était le fait des chevaliers, et les individus d'une certaine situation sociale auraient rougi de s'occuper d'autre chose, à moins que ce ne fût l'exploitation de domaines ruraux et surtout l'usure par laquelle les provinces apprenaient à connaître la domination romaine. Le mépris du travail manuel exista toujours parmi eux et, en parlant d'une catégorie supérieure encore à celle des simples ouvriers (*operarii*), Cicéron dit :

« Opifices omnes in sordida arte versantur[1]. »

Ce n'était pas là une idée grecque[2], comme on l'a soutenu en établissant entre les deux peuples voisins un rapprochement forcé, mais cette distinction entre le grand et le petit négoce ou la petite industrie exista de tout temps chez les Romains. Aux citoyens romains est réservé le trafic avec ses préoccupations cupides; la boutique est abandonnée aux esclaves, aux affranchis et à la plèbe. Les erreurs économiques et sociales du temps sont développées tout au long par Cicéron : « Le salaire de l'ouvrier est « un gage de servitude. Le marchand qui achète à « vil prix et qui revend cher ne gagne que par le men- « songe et par la fraude : c'est un métier peu délicat. « Le navigateur est plus honorable : il nous apporte « de loin les denrées utiles à notre vie et, s'il est sage, « il songe de bonne heure à regagner le port, du port « à retourner aux champs. S'il achève sa vie dans les « soins de l'agriculture, le métier le plus digne d'un « homme libre, il aura droit à nos louanges[3]. »

Sans parler de l'hérésie économique que renferment ces lignes, prenons note de ce préjugé que gagner sa vie par le travail des mains est un signe de servitude. En effet, ce qui avilit à Rome le travail libre, ce fut son contact avec l'esclavage. Les riches, grâce à leurs esclaves, n'avaient pas besoin d'aller au dehors chercher la satisfaction de leurs besoins ou de

1. Cicéron, *De officiis* 1, 42.
2. Duruy, *Histoire des Romains*, IV, p. 71, note 1, éd. in-4°.
3. Cicéron, *De officiis*.

leurs plaisirs ; tout se fabriquait dans leur demeure, et l'usage qu'ils faisaient de leur fortune ne servait qu'à ruiner la partie restée libre de la classe laborieuse « Lorsqu'on a proclamé l'esclavage le revers « de la liberté romaine, lorsqu'on l'a désigné comme « le canal de dérivation dans lequel la liberté romaine « faisait écouler tout ce qui était impur, indigne, tout « ce qui pouvait ternir le sentiment de l'honneur et « de la dignité d'un citoyen romain, on a proclamé « en même temps que tout travail vil, affecté exclu- « sivement ou principalement aux esclaves, faisait « perdre l'honneur.. .. Rivaliser sur ce terrain avec « les esclaves, braver les préjugés régnants, c'était « renoncer à son sang, à sa position, c'était se dégra- « der. Celui-là même qui s'y résignait par besoin se « trouvait dans une voie hérissée de difficultés.... Les « grosses œuvres, tout ce qui concernait les besoins « ordinaires de la vie, sauf d'insignifiantes exceptions, « était accompli par des esclaves dans toutes les « grandes maisons. Point d'autre débouché pour ainsi « dire que les classes inférieures; peu de profits par con- « séquent : quant aux métiers qui exigeaient une adresse « et une pratique plus grandes, il y avait des officines « et des fabriques qui employaient des esclaves[1]. »

Voilà un résumé magistral de la situation faite par l'esclavage au travail libre.

Le nombre des esclaves suffisait à tous les emplois : le triumvir Crassus en avait 500[2]; Cæcilius Claudius,

1. Ihering, *Esprit du dr. rom.*, II, 240.
2. Plutarque, *Crassus*, 2.

au temps d'Auguste, 4116[1]; quelques-uns en possédaient jusqu'à 10 000, une véritable armée[2]. On en trouve partout, dans le commerce, l'industrie, la navigation, dans l'intérieur des maisons et dans les services publics. Affranchi, l'esclave conserve encore des avantages : il a des habitudes modestes, son patron le protège et souvent lui donne une certaine mise de fonds. La classe élevée n'avait garde de se passer de ces précieux auxiliaires; avec eux, pas de chômage, même pendant que la guerre appelle sous les armes les citoyens romains; des profits énormes, car la main d'œuvre coûte peu. Cependant, la substitution du travail libre au travail esclave est un fait qui s'impose au ve siècle : « Quand et comment ce changement « s'opéra au sein du monde romain, je ne le sais pas, « dit M. Guizot, et personne, je crois, ne l'a découvert; « mais au commencement du ve siècle, ce pas était « fait[3]. » A cette époque la classe ouvrière tout entière était répartie en un grand nombre de collèges et cette vaste organisation du travail en était même à sa période de décadence. Par suite des affranchissements multipliés, de la diminution de la fortune en général et de la dépopulation des campagnes, par suite de la difficulté de se procurer de nouveaux esclaves quand les grandes guerres de Rome furent terminées, on vit augmenter dans la basse classe le nombre des hommes

1. Pline, XXXIII, 47.
2. Drumann, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*, passim.
3. Guizot. *Hist. de la civilisation en France*, t. I, 52.

libres. Comment arrivèrent-ils à former cet immense réseau qui enferma dans ses mailles toutes les branches de l'industrie?

Parmi les causes qui ont pu agir sur le développement du système corporatif dans l'empire romain, il y en a trois qui nous semblent dominantes : l'extension des travaux publics; l'institution des secours publics; les efforts des empereurs pour diminuer la classe oisive et improductive, joints à leur tendance de réglementer d'une façon minutieuse toutes les classes de la société. Ces causes, assurément, sont plus ou moins directes; mais on ne doit pas négliger dans la matière qui nous occupe les influences générales qui, en répandant le bien-être et en développant le commerce, n'ont pu qu'améliorer la situation des ouvriers.

Parmi ces influences générales, il faut placer au premier rang les travaux publics de toutes sortes qui furent exécutés sous les empereurs et principalement sous les Antonins. Ces travaux étaient dirigés par l'État, par les municipes, par des fonctionnaires ou des magistrats qui, à l'exemple d'Auguste, faisaient construire ou réparer des routes. C'était une impulsion générale portant à l'embellissement, à l'extension des villes, à la multiplication des voies de communication, en un mot à une foule d'ouvrages de grande utilité ou de simple parure. Dès le début de l'empire, toutes les corporations s'adonnant à l'industrie du bâtiment ou aux ouvrages d'art durent ressentir les effets bienfaisants et vivifiants de cette administration,

car à cette époque les esclaves commencèrent à être remplacés par des hommes libres dans les travaux publics[1], sans doute parce qu'ils ne pouvaient suffire à leur tâche.

Il est inutile de refaire pour chaque empereur l'historique de tous les monuments plus ou moins utiles, plus ou moins considérables qu'il fit élever; leurs ruines suffisent à en rappeler l'importance. Notons seulement deux noms fameux : Trajan et Hadrien; le premier, qu'Eutrope appelle le grand bâtisseur de l'univers, *orbem terrarum ædificans*[2]; le second qui parcourait les provinces entouré d'une armée d'ouvriers, subventionnant largement les villes qu'il traversait pour les aider à faire les travaux dont elles avaient besoin, leur laissant le modèle de ces corporations qu'il avait presque militairement organisées[3].

Il est surtout trois genres de constructions qui ont immortalisé le génie romain et forment pour ainsi dire les types de leurs travaux publics : les aqueducs, les routes et les égouts. « *In tribus magnificentissimis* « *operibus Romæ,* écrit Denys d'Halicarnasse, *et qui-* « *bus maxime apparent illius imperii opes, pono aquæ-* « *ductus, viarum munitiones et cloacarum structuras.* »

Tout le monde connaît l'ancienneté de la construction des égouts de Rome et l'importance qu'un pareil service devait avoir quand la ville se fut déve-

1. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, III, 103.
2. Eutrope, VIII, 2.
3. S. Aurelius Victor, *De vita et morte imperat.*, ch. XIV. — Duruy, *Hist des Romains*, t. IV et V *passim*, édit. in-4°. Dans le Haut-Empire, le système des subventions était très largement organisé.

loppée. Leur entretien était annexé au service des *curatores alvei Tiberis et riparum*[1].

Pour les usages journaliers de la population il fallait une quantité d'eau assez grande et en Italie comme dans les provinces, les Romains se sont occupés avec beaucoup de soins de la question de canalisation des sources pour l'alimentation des villes. Les thermes étaient devenus pour eux une nécessité et le nombre en paraît prodigieux : à lui seul, Agrippa en fit construire cent soixante-dix pendant son édilité[2]. Toute une catégorie de personnes, les *mancipes thermarum*, étaient chargés de leur direction et certaines corporations étaient affectées au transport du bois nécessaire pour le chauffage[3]. Parmi les principaux aqueducs on cite ceux de Marcius Rex, de Caligula, de Domitien, de Claude, et de nombreuses inscriptions relatives à leur construction, à leur réparation montrent tout l'intérêt qu'on attachait à ces ouvrages. Pour veiller à ce service, Agrippa établit une *familia* d'esclaves qu'il légua à Auguste et dont celui-ci fit don au peuple. Cette administration se composait d'environ deux cent quarante individus : contrôleurs aux sources (*villici*), gardiens des bassins (*castellarii*), inspecteurs (*circitores*), paveurs (*silicarii*), faiseurs d'enduits (*tectores*), fontainiers pour établir les prises d'eau, niveleurs (*libratores*), jaugeurs (*metitores*)[4].

1. Orelli, 2284. 2285, 3042, 4910.
2. Pline, XXVI, 15.
3. C. Th., *De mancipibus thermarum Urbis et subvectione lignorum.*
4. Frontin, *Aquæductus* 79, 105, 116, 117. — L. 10, C. J., 11, 42. — Rudorff, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenchaft*, XV.

A la tête de toute cette corporation des *aquarii* était le *curator aquarum*, nommé par l'empereur et confirmé par le sénat.

Le travail des routes[1] fut surtout l'œuvre des légionnaires. Sous l'empire, on créa un véritable réseau qui faisait circuler la vie de tous côtés : en Gaule, en Espagne et jusque dans les Pays-Bas. Les corporations n'en profitèrent sans doute que très indirectement. Cependant, le long de ces routes se multipliaient les postes, les relais ; les villages devenaient des villes et on ne peut dire qu'une seule des classes de la société ait échappé à la recrudescence d'activité qui accompagna l'amélioration des voies de communication. Les légionnaires n'étaient que les pionniers de la civilisation romaine; derrière eux venaient les marchands, les colons et les artisans; jusque dans les Carpathes, des collèges furent organisés par Trajan pour l'exploitation des mines, et des inscriptions mentionnent dans ces pays lointains des corporations *d'auroriorum* et de *salariorum*[2].

Comme toutes les autres, cette première cause de prospérité fit défaut aux collèges d'ouvriers dans le Bas-Empire. Malgré les constructions de Constantin et de Justinien, on ne vit pas un seul des corps de métiers en tirer profit, parce qu'à ce moment, l'organisation économique était si étrangement bouleversée que le commerce leur devenait une charge.

1. Bergier, *Les grands chemins de l'Empire romain.*
2. C. Ber., III, p. 921 à 966. — IV, 213.

La difficulté d'approvisionner la ville de Rome obligea aussi à créer un certain nombre de corporations, d'autant plus que l'État se trouvait forcé de nourrir lui-même une partie de la population. Les distributions que recevait le peuple étaient de toute nature : c'était le *congiarium*, libéralité en argent qu'il était depuis César d'usage de faire quand on était promu à la puissance tribunitienne ; l'*annona*, distribution de blé qui devint régulière ; enfin bien d'autres sortes de dons plus ou moins bizarres, comme celui d'Agrippa qui fournit une fois par an des *tonsores* aux hommes et aux femmes [1]. L'Italie, Rome surtout, était tributaire des provinces pour la plupart de ses approvisionnements. Elle n'exportait guère que des objets de luxe, les élégants bibelots que l'on vendait dans les boutiques de la Voie sacrée et aux Septa Julia ; ce qu'elle produisait était loin de compenser l'importation, et Rome devait solder le déficit en numéraire, c'est-à-dire avec les tributs qu'elle recevait. Sous peine de famine, il fallait que les arrivages eussent lieu avec une grande régularité et des associations entières étaient chargées de se faire pourvoyeuses du marché romain.

Les distributions de blé datent des premiers temps de Rome [2] ; en les faisant, les riches qui possédaient entièrement le pouvoir se seraient simplement acquittés d'un devoir social, s'ils n'avaient en même temps

1. Dion, XL, 9.
2. Tite-Live, II, 9, 34, 52. — IV, 25.

donné au peuple le goût de l'oisiveté. D'abord intermittentes, elles devinrent régulières près d'un siècle avant notre ère, mais elles n'étaient pas absolument gratuites. C'est à partir de l'an 58 après Jésus-Christ qu'elles prirent le caractère de donations faites à des époques déterminées; dès le temps de Cicéron elles absorbaient le cinquième des *vectigalia*[1] et au Bas-Empire elles étaient de 200000 modii, que les *mensores* devaient fournir aux *pistores*[2]. Une loi spéciale protégeait l'*annona* en punissant tout individu coupable d'avoir par des menées frauduleuses ou des coalitions fait monter le prix du blé[3]. Ce furent d'abord des entrepreneurs particuliers qui allaient chercher le blé dans les provinces, en Espagne, en Afrique, en Égypte, et le conduisaient à Rome. Claude leur accorda des primes pour diminuer leurs risques[4]. Cet empereur fit aussi dans l'intérêt du commerce des grains de sages règlements qui subsistaient un siècle après lui, mais il laissait sa femme et ses affranchis spéculer sur les marchés et faire des famines. Dans la suite on trouva plus prudent de créer une corporation particulière, celle des naviculaires, *navicularii*, pour le transport de l'annona. Les voies maritimes et fluviales étaient le seul mode pratique de communication, car les routes de terre étaient plutôt stratégiques et administratives que commerciales. Cette corpora-

1. Cicéron, *pro Sextio*, 25, 48.
2. L. 1. C. Th., 14, 15.
3. Cicéron, *in Verr.* III, 70.
4. Suétone, *Vie de Claude*, 19.

tion existait non seulement pour Rome, mais pour d'autres grandes villes, comme Constantinople sous le Bas-Empire.

Les ports étaient peu nombreux sur la côte occidentale de l'Italie. Claude avait rendu un grand service à la navigation en améliorant celui d'Ostie[1]. C'est là qu'abordaient les naviculaires venant d'Afrique et d'Espagne; là les caudicaires (*caudicarii*) reprenaient le chargement et lui faisaient remonter le Tibre jusqu'à Rome. Des portefaix (*saccarii*, *geruli*), réunis aussi en corporation, portaient le blé jusqu'aux magasins qui bordaient le quai de déchargement ou bien on l'emmagasinait dans d'autres villes, comme Lanuvium, Antium, Aricie[2]. De ces magasins l'annona passait chez les *pistores*, à la fois meuniers et boulangers : c'était sa dernière étape avant d'être distribuée au peuple sous forme de farine ou de pain.

Les largesses officielles ne se composaient pas seulement de pain, mais à partir d'une certaine époque, de viande, d'huile et de vin; sous Aurélien, de mensuelles qu'elles étaient, elles devinrent journalières. C'est le même empereur qui, s'adressant au peuple, lui disait : « Amusez-vous, le soin des affaires publi-« ques nous regarde : vous n'avez qu'à songer à vos « plaisirs[3]. » C'est pour le peuple que les *suarii* et les *pecuarii*, autres corporations d'intérêt public, parcou-

1. V. dans Duruy, *Histoire des Romains*, IV, 410, édit. in-4°, une restauration des ports de Trajan et de Claude à Ostie, montrant l'emplacement des magasins.

2. Appian, *De bello civ.* I.

3. Vopiscus, *Firmus*, V.

raient les provinces comme la Campanie, le Brutium, le Samnium, la Lucanie, pour y chercher eux-mêmes les porcs et le bétail qu'ils ramenaient à Rome. Les *susceptores vini* faisaient de même pour le vin.

Nous ne faisons qu'indiquer ici d'une façon sommaire le rôle de certaines corporations et leur raison d'être, motivée par la manière dont l'empire comprenait économiquement et politiquement l'alimentation des grandes villes. Plus loin, nous étudierons avec plus de détails leur situation et le sort qui les attendait à la décadence de cette administration dont elles étaient les indispensables auxiliaires.

Les deux influences que nous venons d'examiner n'ont en aucune façon le caractère de contrainte que revêt une réglementation administrative : elles pouvaient donc, dans une certaine mesure, multiplier les corporations, mais non en faire une règle générale. Aussi faut-il attribuer à la politique des empereurs seule l'extension exagérée qu'elles prirent. Ces institutions, qui ne doivent être que le corollaire naturel de la prospérité générale, furent au contraire créées en grand nombre au moment où cette prospérité faiblissait. Au lieu d'être uniquement pour la classe laborieuse un moyen d'augmenter sa force productive, elles ne furent qu'un instrument au moyen duquel le gouvernement espéra enrayer les progrès de la misère générale. Mais, sans le travail, les corporations ne sont que des formes creuses et dépourvues de toute consistance.

Sous l'empire, le nombre des esclaves diminua, soit

par des affranchissements si fréquents que les lois tentèrent d'y mettre un frein, soit par un recrutement plus difficile de la marchandise humaine, ou encore, mais ceci est plus problématique, par suite de l'influence des idées philosophiques qui se répandaient chez certaines familles aristocratiques. Les campagnes se dépeuplèrent ; leur population libre, refoulée au sein des villes par l'envahissement des *latifundia* et par la substitution des pâturages à la culture, ne faisait qu'y apporter la misère et y vivre chétivement au milieu de l'oisiveté. Est-ce une influence orientale qui inspira les Antonins et leurs successeurs, les portant de plus en plus vers l'habitude de la règlementation ? C'est plutôt, à notre avis, la conséquence de cette cause générale que nous avons signalée : le défaut d'une classe intermédiaire qui relie la grande richesse à la pauvreté, le centre du gouvernement à la périphérie. Ces empereurs venaient trop tard pour être des révolutionnaires ou des réformateurs, tout en restant empereurs ; hommes pratiques avant tout, le moyen le plus simple pour eux, à défaut des liens naturels, était d'en établir de fictifs pour maintenir une certaine cohésion entre les éléments de la société. Le travail languissait, il fallait maintenir de force au métier l'ouvrier. Les Antonins pouvaient avoir encore un autre but plus élevé : détruire l'oisiveté, cette fange sociale dans laquelle se plaisait une bonne part de la classe inférieure, distribuer du travail et non du pain. C'est là sans doute le caractère de la réforme économique d'Alexandre Sévère et le motif pour lequel il

fonda à Rome tant de collèges[1]. Mais ce but ne fut pas le seul vers lequel tendirent ses successeurs. La savante et artificielle organisation de Dioclétien ne se borna pas à l'ordre administratif. A partir du IIIe siècle, il faut faire partie d'une corporation si l'on est artisan; il semble que l'on veuille enfermer dans les mailles de ce réseau le travail qui s'affaiblit, la prospérité qui disparaît. Au Bas-Empire, on écrit indistinctement *incolæ* au lieu de *corporati urbis Romæ*[2]; tout est organisé; les cadres sont nettement tracés, mais la vie, c'est-à-dire la liberté les a quittés et, comme le dit M. Wallon, « le travail ne s'était répandu parmi les classes libres « que pour y apporter les obligations des classes ser- « viles[3]. »

Les constitutions qui règlent la situation des corporations datent naturellement pour la plupart de cette dernière époque. M. Levasseur, dans son ouvrage si remarquable sur les classes ouvrières, considère successivement les manufactures de l'État, les corporations ayant pour but les services publics, enfin les corporations libres. Quoique dans l'organisation des ouvriers des manufactures il y ait certaines différences avec le régime ordinaire des collèges d'artisans, rien ne nous empêche de suivre cette division, car ces différences elles-mêmes allèrent en s'atténuant : elles tenaient principalement au plus ou moins de liberté dont jouissaient les ouvriers.

1. Lampride, *Alex. Sév.* 21, 32.
2. L. 2. C. Th. 14, 2.
3. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, III, p. 265.

Des corporations libres, nous avons peu de choses à dire en dehors des généralités précédentes, à moins de donner une énumération fastidieuse des diverses branches de l'industrie. On sait comment à Rome elles avaient en général chacune son quartier et ses marchés. Au Forum se tenaient les banquiers et les changeurs; dans le *Vicus ruscus* et le Vélabre, les marchands d'étoffes de soie, les confiseurs, parfumeurs, pigmentaires ; dans Argilète, les fabricants de chaussures; sous le portique d'Agrippa, les marchands de riches habits; sur la Voie sacrée, les élégants bibelots et aux Septa Julia, les objets d'art[1]. Le commerce ne devait guère consister que dans la vente des objets importés des provinces, et la fabrication sans doute était à peu près insignifiante dans la ville même. La situation misérable de ces artisans empêche que les grands historiens romains aient jamais daigné leur consacrer quelques pages ou conserver à la postérité quelque *Lex collegii*. Les corporations d'utilité publique et les manufactures impériales sont mieux connues parce que leur rôle rendait nécessaire l'intervention du législateur.

Dans les manufactures impériales, on frappait la monnaie et on fabriquait principalement des armes, de l'orfèvrerie et des étoffes. Celles-ci se faisaient dans des ateliers de femmes où on filait et teignait la laine. Pour arriver à l'éclat de la pourpre orientale,

1. Denys d'Halicarnasse, III, 20. — Senec. *Epist.* 56. — Horace, II, *Sat.* 3. — L. 3 § 3, D. 48, 8. — Martial, II, 17; X, 87.

on avait des pêcheurs spéciaux, groupés en corporation, les *murileguli* et dont l'occupation était de pêcher le murex d'où on tirait cette couleur.

L'empire comptait 15 fabriques de monnaie, dans l'empire d'Orient et 20 dans celui d'Occident, dont 9 dans la Gaule et la Belgique : Strasbourg, Mâcon, Autun 2, Soissons, Reims, Trèves 2, Amiens. Elles seules avaient le droit de frappe depuis la réforme accomplie par Auguste en l'an 16 av. J.-C.

Dans tous ces ateliers la situation est la même et quels que soient les titres des constitutions *De murilegulis. — De gynæciariis et procuratoribus gynæcii. — De monetariis. — De bastagariis. — De fabricensibus. — De metallariis,* elles renferment des règles analogues. Tous les ouvriers de la manufacture, leurs femmes et leurs enfants, sont soumis au Maître des offices[1]. A la tête de chaque atelier est un *procurator*, chez les forgerons un *primicier*, qui, après deux ans passés au service de l'État, est libéré et reçoit des honneurs[2]. L'ouvrier est attaché pour la vie à la manufacture : *In sua semper conditione durare oportet*, dit Constantin, *nec dignitatis cujuscumque privilegio, ab hujusmodi conditione liberari*[3]. Si un *fabricensis* a réussi à passer dans un autre service (*militia*) ou cherché à se soustraire au sien, on le marque au bras, ainsi que ses enfants et la personne qui l'a caché[4];

1. L. 6, C. J., 11, 9.
2. L. 2. id. id.
3. Ll. 1. 8, id., 11, 7. — L. 5, id., 11, 9. — L. 7 id. 11, 6.
4. L. 3, id. 11, 9.

pour avoir caché une femme des gynécées, on a une amende de 5 livres d'or[1], et de 3 livres pour un ouvrier des teintureries[2]. Dès la naissance on est rivé à cette chaîne, par l'origine paternelle ou maternelle[3], car les femmes non plus ne peuvent s'en détacher. Le mariage même est interdit à la femme avec un étranger; si au contraire c'est une étrangère qui épouse un de ces ouvriers, elle en prend la condition, à moins qu'elle n'appartienne à un autre maître qui la revendique[4]; et, chose étrange, malgré la situation servile de cette classe d'artisans, il devait y avoir des femmes libres et même d'un rang supérieur à celui de ces ouvriers qui acceptaient de partager leur sort : les cas prévus par les constitutions l'attestent. A ces ateliers on fournissait la matière première afin d'avoir un meilleur travail : mais si l'on gâtait quelque pièce, on en était puni[5], et pour que la surveillance fût plus active, on rendait solidaires les membres de ces corporations[6]. Cette solidarité, excellente quand elle est établie par ceux mêmes qui s'y soumettent, détestable quand elle leur est imposée, existait d'ailleurs aussi dans les collèges libres. Un *centonarius* passait-il à la curie, ses collègues, s'ils n'en déposaient pas de plainte, devenaient responsables des conséquences. Les biens de ces familles n'étaient pas à leur disposition, mais

1. L. 5, C. J., 11, 7.
2. L. 6, id. id.
3. Ll. 12, 15, id. id.
4. Ll. 3, 7, id. id.
5. L. 2, id. 11, 7. — L. 1, id., 11, 9.
6. L. 5, id. 11, 9.

devaient subvenir aux obligations de leur charge [1]; c'était encore une règle absolument générale. Par extraordinaire, on pouvait dans certains cas, avec la permission de l'empereur, *juxta formam cœlitus datam beneficio principali*, sortir de sa condition; mais que de précautions et de difficultés amassées pour que le fait ne se produisît pas souvent [2]!

Voilà ce qu'étaient les manufactures impériales et le travail au nom de l'État au IVe siècle de notre ère : une véritable servitude. Et plus on avança, plus ces ateliers se multiplièrent, plus l'État se fit producteur, anéantissant par une concurrence écrasante le peu de vie qui restait encore aux autres corporations.

Plus on avança aussi, plus les corporations chargées des services publics devinrent indispensables et plus se multiplièrent les constitutions impériales qui les réglementaient, leur accordaient des privilèges, s'efforçaient de remédier aux abus et en somme faisaient peser de plus en plus sur elles le poids de la décadence de l'empire.

Les *naviculaires*, en raison des charges considérables qu'ils subissaient et de la mise de fonds que nécessite la construction des navires, ne comptaient pas que des individus de race plébéienne; mais des membres de famille curiale ou quelques autres dignitaires [3], *primipilarii*, personnages sénatoriaux, etc., etc. Nous avons vu plus haut comment se recrutait le per-

1. L. 11, C. J.
2. Ll. 13, 16, id., 9, 7.
3. Ll. 5, 14, C. Th., 13, 5.

sonnel des corporations et le lien étroit qui par l'origine les y rattachait[1]. C'est ici le lieu d'insister sur cette servitude qui finit par devenir si lourde. Le naviculaire ne peut passer même dans un autre collège revêtu également de ce caractère d'utilité publique[2], ni sortir du sien par l'obtention de quelque dignité[3] incompatible avec sa charge : les *agentes in rebus*, si leur naissance ne les y a pas soumis, sont seuls dispensés[4] de cette attache. Non seulement leurs personnes, mais leurs biens, sont affectés à leurs charges et d'une façon plus stricte encore. Si un *navicularius*, par exemple, est appelé à la succession d'un *pistor*, il a le choix ou bien de laisser cette hérédité à la corporation des *pistores* ou aux plus proches parents du défunt, ou bien de passer lui-même dans ce dernier collège, mais il supporte alors avec ses propres biens les charges de celui qu'il a quitté[5]. Les biens transmis par voie de succession par un naviculaire restent soumis aux mêmes conditions. Constantin, sur la plainte des collèges ruinés par des aliénations entre-vifs, appliqua cette décision à tous les modes de transfert de la propriété, et les empereurs qui lui succédèrent maintinrent cette règle, en l'appliquant plus spécialement dans leurs constitutions à certains actes : le fisc lui-même fut soumis à ces obligations[6]. Ces

1. L. 1, C. Th., 13, 5.
2. L. 2, id. id.
3. Ll. 11, 35, id. id.
4. L. 20, id. id.
5. L. 2, C. Th., 13, 5.
6. C. Th. *De prædiis navicularioruni, passim.*

biens servaient à la construction et à l'entretien des navires qui devaient avoir une certaine contenance[1], ainsi qu'aux frais des voyages effectués d'après un roulement[2] établi pour que les membres les plus faibles de la corporation ne supportassent pas toutes les charges. Cette mesure d'ailleurs était prise plutôt dans l'intérêt du service public que dans celui des naviculaires eux-mêmes.

Lorsqu'une corvée extraordinaire était imposée — transport de matériaux pour des constructions publiques, convoi spécial en cas de famine, la corporation désignait elle-même un certain nombre de ses membres pour s'en acquitter[3]. En temps normal, les naviculaires n'étaient chargés que du transport des impôts en nature ou en espèces; leur retour était libre[4]. Les constitutions leur donnent deux ans pour effectuer leur voyage[5] aller et retour; mais il arrivait que, confiant dans ces limites assez larges, ils quittaient tardivement le port de départ et trafiquaient sur les marchandises chargées; alors on ne leur accorda plus qu'un an pour l'aller[6]. Les présidents de provinces qui les laissaient trop longtemps stationner dans leurs ports sous prétexte de mauvais temps étaient passibles de dommages-intérêts ainsi que les municipes. Si les naviculaires étaient coupables de

1. L. 28, C. Th., 13, 5.
2. L. 6, id. id.
3. Ll. 13 à 27, id. id.
4. L. 4, id. id.
5. L. 21, id. id.
6. L. 25, id. id.

fraude, on les déportait[1] : s'ils détournaient les deniers publics, on les punissait de mort[2].

A ces époques troublées, il était nécessaire de renouveler les mesures de précaution pour assurer le service régulier des transports et éviter les collusions entre les naviculaires et les magistrats[3]. Ceux-ci ne devaient rien recevoir des naviculaires sous peine d'amende. Les patrons des caudicaires ou naviculaires du Tibre et ceux des *Mensores portuenses* se livraient concurremment à des fraudes. Honorius et Théodose (407) ordonnent de nommer pour une durée de cinq ans un seul de ces patrons, choisi par sa corporation, afin de surveiller les *Mensores*. C'est lui qui a toute la responsabilité : s'il s'acquitte bien de ses fonctions, il est nommé comte du troisième ordre, sinon il est privé de son patrimoine et condamné à être *pistor*[4].

D'un autre côté, les empereurs prenaient soin que les privilèges de cette corporation fussent respectés et qu'on ne leur demandât rien au delà de ce qu'ils devaient faire légalement[5]. Les amendes que l'autorité prononçait dans ces cas appartenaient aux naviculaires[6]; mais plus tard Théodose le Jeune les attribua au fisc qui alors en avait grand besoin (410)[7].

Si des avaries survenaient dans le trajet par cas

1. L. 34, C. Th. 1, 3, 5.
2. L. 33, id.
3. Ll. 34, 37, 38, C. Th. id. id.
4. L. 9, C. Th. 14, 4.
5. Ll. 8, 13, 16, 17. C. Th. 13, 5.
6. L. 29, C. Th. id. id.
7. L. 36, id. id.

fortuit, c'était aux naviculaires à en supporter les conséquences, à moins que la force majeure ne fût prouvée, et pour faire cette preuve, on pouvait mettre à la torture la moitié des matelots. De plus il fallait faire la déclaration des pertes subies dans l'année qui suivait l'accident[1]. D'ailleurs, les propriétaires des navires qui transportaient l'*annona* avaient une certaine latitude, et on leur accordait pour le déchet un écart de quatre pour cent sur le froment, excepté ceux venant d'Afrique qui n'avaient qu'un pour cent[2]. Pour compenser ces obligations, les constitutions accordaient un salaire de 1 *solidus aureus* pour mille *modii* et des privilèges dont nous aurons plus loin à nous occuper.

Comme annexe aux caudicaires et aux naviculaires on peut citer la corporation des *saccarii*, qui jouissait du monopole des transports de tous les objets que l'on amenait au port de Rome. On les payait d'après un tarif variable, et celui qui ne les employait pas payait au fisc le cinquième des marchandises qu'il faisait transporter par un étranger[3]. Dans cette corporation qui paraît avoir été très puissante, il y avait, outre les membres principaux, des postulants, *qui se huic corpori permiscere desiderant*, sans doute parce que la corporation ne contenait qu'un nombre limité de personnes, et pour assurer toujours le recrutement de ce nombre.

1. C. Th. 13, 9. *De naufragiis, passim.*
2. L. 7, C. Th. 13, 5.
3. L. 1, C. Th. 14, 22.

Après les naviculaires, la corporation la plus importante était celle des *pistores*, qui détenaient les deux cent cinquante-quatre boulangeries de la ville. Elle avait été restaurée par Trajan qui lui donna des règlements si sages qu'au dire d'un historien[1], il avait par là *annonæ mire consultum*. Une partie du pain qu'ils faisaient était distribuée gratuitement[2], une autre vendue : ils travaillaient à façon pour les personnes qui leur donnaient du blé à moudre, et, en cela, leur condition était meilleure que celle des *fabricenses*. Pour leur commerce, ils avaient un marché spécial, le *Forum pistorium*[3]. Chez eux les travaux pénibles étaient faits soit par des hommes libres qui se louaient pour cela[4], soit par des esclaves. Il était défendu de demander une concession de l'eau qui servait à faire mouvoir leurs meules[5]. Comme corporation d'utilité publique, ils étaient sous la haute direction du préfet de la ville et plus immédiatement sous celle du préfet de l'*annona*.

Leur situation légale était analogue à celle des naviculaires, et nous ne pouvons que relever quelques détails indiquant d'une façon plus précise encore le lien qui les enchaînait à leur collège. Ils ne peuvent se marier avec les filles de ceux qui font partie du cirque ou du théâtre[6], même du consentement de

1. Aurelius Victor. *De Cæs.*, 13.
2. L. 5, *De annonis*. — L. 1. *De canone* frument.
3. Cicéron, *in Pis.* 27.
4. Aulu-Gelle, III, 3.
5. L. 4, C. Th. 14, 15.
6. L. 21, C. Th. *De pistoribus*

leurs collègues : à l'inverse, le fils de l'une de ces personnes peut épouser la fille d'un *pistor*, mais il entre dans la corporation, et le divorce, même quand il n'est qu'une conséquence de sa déconfiture, ne peut l'en faire sortir[1]. Un mode de recrutement spécial consistait dans l'envoi qui était fait d'Afrique tous les cinq ans d'un certain nombre de *pistores*[2] et dans les condamnations prononcées contre certaines personnes pour des fautes légères.

Pour compléter la liste des principales corporations chargées de l'alimentation publique, il ne reste plus guère qu'à parler des *suarii* ou *porcinarii Urbis æternæ*. Les mercuriales du temps étaient envoyées chaque année à Rome par les présidents des provinces, ce qui permettait aux membres de la corporation de se rendre compte des prix courants et surtout de ne pas tromper le trésor public. Leur salaire consistait en un vingtième de la vente[3], et à titre de gratification l'État ajoutait chaque année 17 000 amphores de vin qu'il donnait à la corporation[4]. Sur leur condition, rien de particulier; ils suivaient la loi commune, c'est-à-dire s'acheminaient vers l'appauvrissement. Comme chez les naviculaires et les *pistores*, leurs ressources diminuaient par suite des donations que certains de leurs collègues faisaient pour soustraire leurs biens aux charges communes. Valentinien et Théodose (389)

1. L. 2, C. Th. *De pistoribus*.
2. L. 12, id. id.
3. L. 6, C. Th. *De suariis*.
4. L. 4, id. id.

ordonnèrent que ces biens retourneraient à la corporation ou que leurs détenteurs seraient personnellement soumis aux mêmes charges que les autres membres [1]. Trente ans plus tard, en 419, Théodose et Arcadius, après le pillage de Rome par les Goths, furent obligés de réunir les deux collèges des *suarii* et des *pecuarii*, ce qui prouve la dépopulation et l'appauvrissement de ces associations [2].

Enfin le Bas-Empire avait poussé si loin l'habitude et le système de la réglementation qu'on avait organisé aussi en corporation les ouvriers qui faisaient de la chaux. Il fallait un rescrit du prince pour leur permettre de vendre aux particuliers l'excédent de chaux et de ciment inutile au service de Rome [3]. Ces *coctores calcis* recevaient un certain salaire [4], ainsi que les voituriers qui conduisaient la chaux; les quatre régions de la ville devaient en outre fournir à ceux-ci 300 bœufs pour les transports [5].

En échange de toutes ces obligations qui leur pesaient si lourdement, les corporations recevaient des immunités et des privilèges, tantôt par un rescrit du prince, tantôt par un décret du préfet du prétoire [6]. Aucun principe général ne présidait à l'abandon de ces faveurs ; ce n'était qu'une nécessité pressante qui portait l'autorité à introduire une exception au droit

1. L. 5, C. Th. 14, 4.
2. L. 10, id. id.
3. L. 4, C. Th. 14, 6.
4. L. 3, id. id.
5. L. 1, id. id.
6. L. 31, C. Th. 13, 5.

commun et à en faire jouir telle ou telle corporation. On ne peut donc pas au Bas-Empire faire une synthèse permettant d'apprécier au point de vue du droit public la situation des collèges; on n'a d'autres ressources que d'énumérer ces immunités et de se reporter aux textes spéciaux à chaque association.

Tutelle. Les charges civiles et publiques n'exemptaient pas en principe de la tutelle[1]. Les membres de certains collèges spécialement désignés n'étaient pas forcés au contraire d'accepter la tutelle des personnes étrangères à ces collèges[2], à moins que leur fortune ne fût telle que leur titre de *collegiati* ne suffît pas à les dispenser des charges publiques. Les naviculaires et les *pistores* étaient encore plus favorisés, puisqu'ils n'étaient même pas tenus de la tutelle des enfants de leurs collègues. Remarquons que cette excuse dispensait de prendre une tutelle, mais non d'exercer celle que l'on avait acceptée.

Lois Julia et Papia Poppœa. Ces *Leges novæ*, œuvre d'Auguste, avaient pour but de retarder par une contrainte légale la diminution croissante du nombre des naissances ingénues; Claude en avait exempté les naviculaires[3].

Privilège en matière judiciaire. Il consistait en ce que, par un rescrit impérial, la cause pouvait être enlevée aux juges ordinaires et portée devant un juge extraordinaire; il se bornait aux causes civiles. Il

1. L. 15, § 12. C. J. 27, 1.
2. L. 17, §§ 2, 3. C. J. id.
3. Suétone, *Claude*, 18, 19.

semble avoir été réservé aux décurions et aux naviculaires; leurs veuves et leurs orphelins en jouissaient également.

Tortures. Cette immunité n'était sans doute pas plus répandue que la précédente; les naviculaires en bénéficiaient parce qu'ils avaient obtenu la dignité de chevaliers [1].

Service militaire. On sait comment le service militaire, autrefois imposé à tous les citoyens, avait perdu son caractère national. Les membres des collèges, comme tous les habitants des villes, n'étaient tenus que d'un service de milice : garde des tours, des portes et des murs.

Charges municipales. Lorsqu'au Bas-Empire les artisans furent liés à leur corporation, on leur imposa certaines charges dans l'intérêt de la cité, en dehors de celles qui étaient plus spécialement l'objet de quelques collèges; pour ces prestations, *ministeria urbium*, *obsequia*, ils étaient mis à tour de rôle à la disposition de la curie [2]. Mais ceci ne se confond pas avec les *munera graviora*, les charges municipales proprement dites. Celles-ci étaient trop lourdes pour s'ajouter encore à celles du collège; aussi un certain nombre de corporations en étaient-elles exemptées, et Constantin en a donné une liste assez longue que ses successeurs ont encore augmentée dans le cours du IVe siècle [3]. Par suite de ce privilège, il arrivait que

1. L. 16. C. Th. 13, 5.
2. Novel. Major. tit. VII, § 3.
3. L. 5, § 3, D. 50, 6. — L. 2. C. J. 10, 64, etc., etc.

souvent on enviait un sort aussi favorisé et qu'on cherchait à se débarrasser des charges municipales en entrant dans l'une de ces corporations : on achetait par exemple un navire, afin d'être compris parmi les naviculaires. Mais toutes ces fraudes furent déjouées et le titre de membre d'un collège n'exempta plus que *a suscipiendo munere*[1].

A l'inverse des charges municipales, il y avait aussi des prestations serviles, *munera sordida*[2], dont on était parfois dispensé, comme la corporation des *suarii*.

Impôts. Nous ne parlons pas ici des impôts de toute nature qui pesaient sur le commerce en général : droits d'entrée, de sortie, de transit, etc. Néron avait proposé, à l'instigation de Burrhus et de Sénèque, en 58, de supprimer tous les impôts indirects en faveur de l'industrie, du commerce et des pauvres; mais les riches, dont la propriété aurait été surtaxée pour combler le déficit, firent échouer ce projet[3]. Seulement les navires employés au transport des blés cessèrent d'être compris dans le recensement des fortunes et ne payèrent plus l'impôt. Cette idée de Néron ne fut du reste reprise par aucun de ses successeurs. Caligula et Vespasien avaient mis un impôt sur quelques métiers; Alexandre Sévère généralisa la mesure et Constantin l'aggrava encore. Il créa le chrysargyre, ou *collatio lustralis*, sorte de patente que les com-

1. L. 5, §§ 7, 8. D. 50, 6.
2. C. Th., liv. 11, tit. 16.
3. Tacit. *Ann.*, XIII.

merçants et les industriels devaient payer à chaque *indictio* et quelquefois plus souvent, quand une guerre ou quelque besoin pressant réclamait une réquisition nouvelle[1], comme la guerre de Constance contre les Perses en 360. Les naviculaires échappaient à cet impôt qui pesait lourdement sur les autres corporations.

Il faut ajouter encore les *oblationes*, impôts déguisés sous la forme de dons volontaires : parfois les naviculaires en étaient exempts transitoirement[2]; d'autres fois ils étaient tenus d'une certaine partie et affranchis de l'autre[3].

Citons enfin le triste privilège de n'être pas renvoyées de Rome en temps de famine[4]. On se demande ce que les corporations pouvaient y gagner, car au milieu de ces difficultés et des troubles produits par les invasions, elles ne cherchaient qu'à se dérober aux règlements qui pesaient sur elles. Après les invasions on était obligé, pour ainsi dire, de les traquer pour les faire rentrer dans la ville.

Les immunités ne compensaient pas les charges, surtout lorsque celles-ci devinrent plus lourdes encore par suite de la décadence de l'Empire. A mesure que la richesse diminua, les impôts ne firent qu'augmenter, et la réforme que Dioclétien tenta d'introduire dans l'administration, tout en restaurant en appa-

1. L. 2. C. Th. 13, 1.
2. L. 32. C. Th. 13, 5.
3. Ll. 14, 15. C. Th. 13, 5.
4. L. 3. C. Th. 14, 2.

rence l'ordre dans la société, ne fit en réalité que créer un fardeau de plus : la bureaucratie. Les fonds d'État s'épuisant et le recouvrement des impôts s'effectuant d'une façon vicieuse, le poids des fonctions publiques retomba sur les plus riches citoyens.

Dès que la vie commerciale fait défaut, les corporations languissent et les privilèges dont on les dote ne figurent que nominalement dans les constitutions, ou bien ne font que ramener en elles une vie factice et temporaire. La dépopulation et l'appauvrissement de l'empire se poursuivent ainsi jusqu'au jour où les liens politiques déjà fort relâchés sont définitivement rompus par l'invasion des barbares.

La civilisation romaine ne périt cependant pas tout entière. Si, comme une forme usée, son organisation tomba en pièces, son œuvre était loin d'être complètement vaine et perdue pour l'avenir. Nous aurons l'occasion dans l'étude suivante d'indiquer la part qui peut revenir dans ces institutions à la tradition romaine; aussi avons-nous cru utile, pour en suivre plus fidèlement la trace, de consacrer ces dernières lignes à quelques indications sommaires sur les collèges d'artisans dans la Gaule romaine.

Le procès célèbre de Fonteius nous donne une idée peu flatteuse de l'administration romaine en Gaule, et sans doute dans les autres provinces à la fin de la République. Le proconsul exigeait des indigènes d'énormes *vectigalia*, et comme ils n'avaient pas assez d'argent pour les payer, des chevaliers romains leur prêtaient sur gage ou sur hypothèque à des taux

archi-usuraires. Dans les villes plus éloignées, les Romains, attirés par l'appât d'un gain facile, se formaient en sociétés sous la direction d'un *quæstor* ou *curator civium romanorum*[1]. Ces groupes épars avaient encore un lien commun; on trouve par exemple un Sextus Ligurius Marnius qualifié de *summus curator civium romanorum*[2] pour les citoyens épars dans la Lyonnaise.

Jusqu'à l'Empire, il n'y eut pas à proprement parler de colonisation, mais une exploitation de la colonie au profit de ces grands commerçants et de ces usuriers qui formaient la classe des chevaliers. Au point de vue économique, comme au point de vue politique, ce fut un bien pour la Gaule d'être placée sous le gouvernement de l'Empereur.

Dans la conquête de la Gaule, les classes laborieuses ne paraissent pas avec un rôle distinct, sans doute parce qu'elles ne formaient pas de classes spéciales. Cependant, ce serait une erreur de conclure de là à un état industriel aussi arriéré que le veut Diodore de Sicile. Les Atrébates cultivaient leur sol avec la charrue à coutre et à train, la herse, la faux, la faucille et une espèce de moissonneuse à roues. Ils faisaient du pain, du gruau, de la bière et du savon. Ils tissaient et coloraient des étoffes d'or et d'argent, faisaient des tonneaux, exploitaient et travaillaient le fer, le verre, le cuivre, l'or et le plomb. Ils alliaient les métaux et les argentaient; le commerce se faisait dans le pays par

1. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 341. — Orelli, 4976.
2. De Boissieu, *Inscriptions*, p. 160.

les rivières, sur des bateaux à fond plat. L'Artois, célèbre dès l'époque romaine pour ses étoffes et ses tapis, garda sa célébrité pendant l'époque franque[1]. Il faut mentionner aussi les émaux gaulois dont nos musées renferment de curieux spécimens.

L'industrie métallurgique, quoique n'ayant à sa disposition que des procédés fort grossiers, était relativement très prospère même avant l'arrivée de César en Gaule. César parle de mines de fer à Avaricum (Bourges); chez les Sotiates en Aquitaine, de chaînes de fer fabriquées par les Gaulois pour la marine. Les nombreux ferriers qu'on trouve sur beaucoup de points du territoire prouvent l'étendue de cette exploitation. Après la conquête, elle ne fit que se développer. Les mines appartenaient aux particuliers, aux cités ou à l'État, en un mot, aux propriétaires du sol ou aux adjudicataires; à Dijon, nous constatons l'existence d'ouvriers en fer, et à Lyon une compagnie minière complètement organisée. Ces entreprises étaient placées sous la surveillance d'un *procurator ferrariorum*. L'exploitation du cuivre était, paraît-il, au moins aussi importante qu'elle l'est aujourd'hui. On trouvait également de l'argent, et par des lavages on obtenait de l'or.

La vigne, qui n'était pas cultivée avant les Romains, s'étendait, au IVe siècle, sur les coteaux de la Moselle et sur les bords de la Garonne. A Lyon existait une puissante corporation de *vinarii*, qui avait le pas sur

1. Terminck. *Arras, histoire de l'architecture et des beaux-arts*, 1879, page 10.

les autres; elle est placée sur le même rang que les chevaliers et les sévirs augustaux dans des distributions faites par ce Sextus Ligurius Marnius dont nous avons parlé plus haut. Le commerce de vin dans la partie sud-est de la Gaule devait être très florissant; c'était une des principales sources de revenus de Fonteius, qui imposait à sa circulation d'énormes taxes. Lyon était un entrepôt fameux et on trouve un grand nombre d'*utricularii* à Nîmes, Arles, Antibes, Châlons, etc. Outre des artisans isolés, les inscriptions révèlent dans la Lyonnaise et la Narbonnaise de nombreuses corporations: de *fabri subædiani*, *fabri tignarii*, *centonarii*, *dendrophori*, sans compter les importants collèges des bateliers de la Saône (*nautæ Ararici*), dont le siège était sans doute à Lyon, des bateliers de la Durance (*nautæ Druentici*), et du Rhône (*nautæ Rhodanici*), qui dédièrent une inscription à Hadrien, à l'occasion de son passage en Gaule (119)[1] Au temps de César, des vaisseaux se fabriquaient dans les chantiers d'Arles, et la navigation maritime avait pris un grand essor à la suite de la canalisation des Fosses-Mariennes. Enfin il ne faut pas passer sous silence le fameux collège des Nautes parisiens, qui a survécu aux invasions, sinon dans sa forme primitive, du moins dans son rôle commercial. A voir l'importance du trafic par les fleuves au moyen âge, on peut se rendre compte de ce qu'elle était à l'époque gallo-romaine.

1. Herzog, *Galliæ Narbonensis historia*, p. 88.

Pour citer encore quelques détails, mentionnons la culture du lin dans le Quercy, le pays de Caux, le Rouergue, le Berry, le Boulonnais, et la charcuterie des Séquanes, si estimée du temps de Caton à Rome, où des arrivages avaient lieu chaque année[1].

Les exportations de la Gaule n'étaient pas très étendues; cependant sa situation naturelle, la paix dont elle jouissait et l'impulsion romaine avaient donné à son commerce extérieur un certain développement. Marseille et Narbonne étaient les deux ports d'exportation pour les saies gauloises des Lingons, les saies militaires d'Arras, ses draps rouges qui valaient, dit-on, la pourpre d'Orient, et les étoffes des Cadurques. Ces deux stations se reliaient facilement aux grands bassins océaniques, et par la vallée du Rhône et de la Saône on remontait au nord jusqu'à l'Océan germanique et au Rhin.

La vie qui s'épanouissait ainsi dans la Gaule et s'y entretint pendant longtemps, tenait à l'heureuse influence de la politique des Antonins, principalement d'Hadrien, et au génie du peuple romain qui savait porter son activité commerciale jusqu'aux extrêmes frontières de l'Empire. Malheureusement, notre pays subit comme tous les autres la décadence de Rome et fut entraîné dans sa ruine. Mais si la vie sociale sembla disparaître sous l'anarchie et les invasions, elle reparut bientôt, régénérée par de nouveaux éléments. Ce n'est pas la partie la moins curieuse de notre histoire

1. Varron, *De re rustica*, II, 4.

que celle de la fusion entre les vieilles traditions, les influences anciennes et la vitalité nouvelle issue de l'originalité des races barbares. Nous nous sommes laissé tenter par l'attrait de cette étude, et nous allons essayer d'en exposer quelques points caractéristiques.

LA GILDE GERMANIQUE

CHAPITRE PREMIER

La gilde et son origine.

L'étude des associations est certainement un des aspects les plus intéressants et les plus caractéristiques du moyen âge. Avec la hiérarchie féodale, elles complètent l'organisation sociale qui succéda, après plusieurs siècles d'hésitation et d'anarchie, à l'organisation savante, mais trop systématique, de l'empire romain. Plus vivaces que la féodalité, elles ont subsisté, avec des modifications nécessaires il est vrai, jusqu'à nos jours, et sans vouloir les suivre dans leurs évolutions séculaires, nous avons cherché à nous éclairer sur leur origine et leur rôle primordial. La tâche est parfois ardue, car les documents sont peu nombreux et répondent incomplètement aux questions générales dont on cherche la solution. Aussi faut-il bien avouer son ignorance sur certains points et ne pas se faire d'illusion sur le degré de probabilité qu'atteignent quelques conclusions. Au risque de paraître incomplet ou obscur, il faut se garder des systèmes trop lumineux et trop logiques qui, en histoire,

s'accommodent mal de toutes les incertitudes qui enveloppent l'origine des institutions.

Puisque nous parlons des associations, il faut, sinon toujours distinguer nettement, du moins signaler la multiplicité des circonstances, des influences, des besoins, qui se traduit en général et à la longue par une déviation de la ligne primitive qui leur était commune. Malgré les invasions qui couvrirent la partie occidentale de l'Europe, toute trace du passé ne fut pas anéantie; cependant l'élément nouveau importé par la race germanique prévalut dans la partie septentrionale, et c'est là que nous nous proposons de l'étudier dans sa principale manifestation : la gilde. Géographiquement, notre étude se limitera donc aux pays Scandinaves, à l'Allemagne, à l'Angleterre, aux Pays-Bas, à la Flandre et au nord de la France. Il nous a paru préférable d'embrasser toute cette étendue, malgré les limites restreintes de notre étude, plutôt que de nous arrêter à l'un de ces pays et de lui consacrer une étude plus détaillée : on n'est que trop porté, quand les documents sont peu abondants, à les analyser minutieusement. Or, à notre avis, pour distinguer ce qu'ils renferment d'essentiel et d'accessoire, pour arriver à se former une idée précise d'une nstitution, il vaut mieux considérer son développement partout où il se manifeste, dans un peuple si elle répond à un besoin national, dans toute une race si ses racines ont pénétré plus profondément dans l'humanité.

L'histoire de la gilde germanique a un besoin tout

particulier de cette comparaison. Dans certains pays comme le Danemark, elle s'est librement développée et, sans luttes, par son énergie propre, elle a servi de fondement à la prospérité commerciale et de base aux institutions municipales. Sur d'autres points, elle quitte cette forme pacifique et devient un instrument de révolution, grâce à la force qu'elle possède comme association jurée. Ce sont là deux aspects à coup sûr bien différents et les exemples pourraient être multipliés. L'origine de différences aussi tranchées est bien simple : la gilde s'est transformée, au gré des circonstances, des besoins de chaque époque et de chaque peuple, parce que c'était la forme naturelle sous laquelle se manifestait ce que nous appellerions aujourd'hui la volonté collective dans la race germanique. Dans toute association, dit Hartwig[1], la cause est la même : le besoin de secours qui se fait sentir aux individus; mais il y a autant de moyens de le satisfaire que de degrés dans son intensité. Partant de ce point de vue, on peut diviser les associations en trois classes : celles qui suppléent à l'insuffisance de l'État dans les devoirs qu'il devrait remplir envers la société; celles qui ont pour but de résister à une oppression quelconque, et celles qui se proposent une fin indépendante de l'action de l'autorité. La gilde germanique a joué ces trois rôles.

A une époque où les éléments de la société, désa-

1. Hartwig. *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildewesens*. Forschungen zur deutschen Geschichte, 1862, p. 155.

grégés et mêlés à la suite des invasions, cherchaient à se recombiner, elle fut en dehors du système féodal, pour beaucoup d'entre eux, la force de cohésion qui les maintint réunis et leur permit de se protéger eux-mêmes, à défaut d'une autorité assez puissante pour leur assurer la sécurité. Sous la forme de la gilde se créèrent les associations, soit de ces marchands qui donnèrent au commerce du moyen âge son impulsion et l'étendirent au loin, soit de ces anciens bourgeois qui gardèrent la tradition de l'antique communauté germanique. Dans des pays comme l'Angleterre et le Danemark, elles furent incorporées au gouvernement général et lui servirent de base. Nous aurons aussi à parler de ces gildes luttant entre elles ou contre les seigneurs pour l'obtention de libertés plus grandes et devenues presque une organisation militaire. Enfin, si elles appelaient dans leur sein des gens qui sentaient le besoin d'unir leurs efforts pour la poursuite d'un but temporel et prochain, d'autres fois elles réunissaient des âmes pieuses auxquelles l'isolement spirituel pesait et qui trouvaient dans ces confréries une excitation à faire le bien sur la terre, en même temps qu'une espérance pour l'autre vie.

On le voit, l'horizon embrassé est immense, si vaste même que tous les historiens n'ont pas admis que la gilde germanique, malgré la souplesse de ses formes, pût arriver à le remplir. Ils ont fait appel, comme à des instruments complémentaires, soit aux vestiges d'associations ou de collèges que l'époque romaine aurait légués à certaines villes et que l'initiative indi-

viduelle aurait de nouveau fécondés, soit aux associations pacifiques dont l'Église fut la promotrice et qui jouèrent un rôle important vers le onzième et le douzième siècle, sous le nom de *paix de Dieu*. Ce n'est pas ici le moment de trancher ces contestations. A mesure que nous suivrons l'évolution de la gilde, nous serons amené à discuter les influences externes qui ont agi sur sa constitution; mais il faut d'abord connaître sa genèse et nous rendre compte des liens antiques et vigoureux qui l'attachaient à la race germanique.

L'étymologie du mot *gilde* n'est pas absolument certaine : les uns le font dériver du salique *laden* (*citare*)[1], mais il paraît plus sûr de lui attribuer une origine saxonne. Le mot *gildonia*[2] n'était guère usité aux VIIIe et IXe siècles, et sa forme n'était pas encore fixée. Son acception primitive en allemand est celle de *præstatio*, *solutio*, à cause des apports que chacun faisait dans les réunions qui ont donné naissance à la gilde. La transformation du caractère de ces réunions a eu pour conséquence la transformation même du sens de leur appellation, et le mot *gilde* eut dès lors pour équivalent celui de *fraternitas*, *sodalitium*[3]. On trouve encore bien d'autres dérivés et synonymes rappelant soit l'origine (*convivium*), soit la forme (*conjuratio*) de l'institution.

1. Fortuyn, *Specimen historico-politicum de gildarum historia, etc.*, p. 9.
2. Hartwig, *loc. cit.*, p. 137.
3. Du Cange, V° *Gilda*. « Fraternitas, sodalitium, contubernium, « curia, collegium et Saxon gild vel gildum, solutio, præstatio, « quod qui ejusmodi sodalitia et confraternitates ineunt pecuniam « ad communes usus conferant et exsolvant. »

Si l'on ne trouve pas la gilde proprement dite chez les Germains et les Scandinaves dans les temps les plus reculés de leur histoire, on est frappé cependant de l'existence d'une coutume analogue, que l'on considère en général comme le type primitif des associations répandues plus tard dans toute la partie septentrionale et occidentale de l'Europe. Nous voulons parler du *convivium* et des réunions si caractéristiques dont il était l'objet. Tacite nous en dit toute l'importance[1] : « De reconciliandis invicem inimicis, et jungendis affinitatibus, et adsciscendis principibus, de pace denique ac bello, plerumque in conviviis consultant. » Cette passion pour les banquets où ces barbares naïfs et violents se laissaient aller sans détour à toute la fougue de leurs passions, au milieu de l'entrain du festin, c'est là un trait de mœurs qui se traduit fréquemment dans les sagas ou chroniques scandinaves, comme occupant une place importante dans la vie publique.

Trois fois l'an on se réunissait pour offrir aux dieux des sacrifices[2]. Chaque homme libre apportait ses provisions ; le roi présidait à ces fêtes, consacrait les victimes et la coupe sacrée (*braghafull*, coupe des héros, ou *minnoel*, coupe d'amitié). On buvait d'abord à Odin, pour demander la victoire au roi, la prospérité au royaume ; la seconde coupe était vidée en l'honneur de Niord et de Freia pour obtenir une heureuse

1. Tacite, *De mor. German.*, c. 22.
2. Wilda. *Das Gildenwesen im Mittelalter*, p. 6.

année et la paix. Beaucoup d'autres succédaient ensuite en l'honneur du roi, des chefs morts, des amis, etc. Les imaginations s'échauffant au milieu de ces libations répétées, les guerriers se levaient l'un après l'autre, formant des pactes d'alliance jusqu'à la mort et jurant d'accomplir telles ou telles actions d'éclat : l'un promet solennellement de doubler l'étendue de son domaine, l'autre d'aller avant trois hivers en Angleterre tuer le roi Adelrad. Au milieu d'une pareille exaltation, la férocité native prenait souvent le dessus, et si l'on se vouait une amitié indissoluble, il arrivait que d'autres fois on se tuait. C'est aussi dans ces *convivia* que se formaient ces bandes pillardes dont les incursions remplissent l'histoire pendant des siècles.

Les jours de marché et de justice coïncidaient sans doute avec ces grandes réunions moitié politiques, moitié religieuses. Les noces, les fiançailles, les naissances offraient encore des occasions de festoyer qu'on ne laissait pas échapper. On y déployait un grand luxe; la bonne chère y durait des jours entiers, presque des semaines, et l'on se piquait de recevoir largement une véritable armée de parents et d'amis. Ces coutumes étaient tellement ancrées dans les mœurs des populations que, plusieurs siècles après, les rois cherchaient en vain par des lois somptuaires à rompre avec cette tradition de dépenses ruineuses.

Pour se rendre compte d'un attachement aussi grand à de pareils usages, il faut savoir, sous ces dehors purement pittoresques, distinguer leur rôle

dans la vie juridique et publique des Germains. Le repas des funérailles, par exemple, était une prise de possession de l'héritage du défunt, une investiture s'il s'agit du trône. Quand le roi mourait, son fils convoquait les jarles ou comtes, les autres rois, la suite du défunt; le siège royal, plus élevé que les autres, restait vide; sur un de ses degrés était assis l'héritier présomptif, qui, devant l'assemblée, se levait enfin, vidait la coupe sacrée, prenait l'engagement d'accomplir une action glorieuse pour se montrer digne de son père, et prenait possession du trône. Puis le banquet commençait et les coupes circulaient à la ronde comme dans toutes les autres réunions.

On ne peut donc nier l'importance considérable de ces *convivia* au point de vue du droit public ou privé. Que fit le christianisme en présence de ces usages invétérés, si fortement empreints du caractère païen? Il lutta naturellement contre ce dernier élément, et ses efforts furent plus ou moins violents, selon qu'il accepta l'appui du bras séculier ou le rejeta pour n'agir que par la puissance de la doctrine. C'est sans doute au concile de Leptines, tenu près de Cambrai en 743, sous la présidence de saint Boniface, que fut dressée pour éclairer le zèle des prédicateurs, une liste de trente superstitions dans laquelle figurent les *convivia*. Les Saxons devaient jurer d'y renoncer et, comme sanction, on lit dans les Capitulaires de Charlemagne[1] : « Si quis in honorem dæmonum come-

1. Pertz. *Leg.* II. *Capit. de part. Saxon.*, c. 21.

« derit, si nobilis fuerit l. x sol., si ingenuus xxx, « si lidus xv persolvat. »

L'influence et les rites du paganisme cédèrent plutôt à une substitution lente et mesurée de la forme chrétienne. Le plan que traçait Grégoire le Grand à ses missionnaires était fort habile et, loin de heurter de front d'antiques habitudes, il recommandait de s'en servir pour l'affermissement de la religion nouvelle, en les détournant de leur sens primitif. Il faut abattre les idoles, disait-il, mais non les temples, « afin que « ce peuple, ne voyant pas abattre ses temples, se « convertisse plus aisément et qu'après avoir confessé « le vrai Dieu, il s'assemble plus volontiers pour « l'adorer dans les lieux qu'il connaît déjà. Et, comme « ils ont l'habitude, dans les fêtes des démons, d'im- « moler beaucoup de bœufs, il faudra aussi instituer « quelque autre solennité à la place de celle-ci. Par « exemple, le jour de la Dédicace des églises, le « peuple pourra se faire des huttes de feuillage au- « tour de ses temples changés en sanctuaires du Christ « et célébrer la fête par un banquet fraternel.... Car « il est impossible à coup sûr de tout retrancher « d'un seul coup à des âmes sauvages[1]. » L'usage des réunions accompagnées de festins ne tomba donc pas en désuétude; on but au Christ, à la Vierge, aux saints, à la place des dieux et des héros du Wahlhalla : aux repas des funérailles on faisait venir un

1. S. Gregorii, *Epist.* lib. XII, 76. — Mignet, *De l'introduction de l'ancienne Germanie dans la Société civilisée* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, III, 673).

prêtre et on l'invitait ensuite au banquet (*Seelenbier*) qui devait se composer d'au moins trois personnes[1]. La forme générale restait; l'ancienne application seule avait disparu pour faire place à un nouvel ordre de choses et d'idées.

Si maintenant nous comparons le *Convivium* des races Scandinave et Germanique à la *Gilde* proprement dite, nous sommes saisis d'une impression différente. Chez les Germains, entre ceux que réunit un même festin, on ne trouve pas d'assistance mutuelle bien caractérisée : aux fêtes des dieux, on se rencontre par hasard et chacun apporte ses provisions; dans d'autres circonstances, ce sont des parents, des amis qui célèbrent ensemble quelque événement intéressant a famille seule, ou bien des guerriers, des nobles unis par un lien politique. En outre, aucune règle fixe ne présidait à ces banquets, sauf un certain cérémonial de table (*Tafelordnung*). S'il y a entre eux quelque lien commun, il ne consiste pas dans ces réunions mêmes. La gilde au contraire a plus d'extension et de stabilité; elle repose sur un engagement spécial contracté par ses membres et possède sa règle propre, des statuts que l'on jure de respecter, en prenant à témoin un saint ou quelque personnage éminent. Est-elle une évolution de la coutume que nous venons d'indiquer? A-t-elle une origine propre? Et alors quelle influence a fécondé ce germe ou a simple ment fait progresser cette institution déjà existante?

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 12.

Voilà le problème historique qu'il faut maintenant élucider, si cela est possible.

C'est en Angleterre que se trouve la première mention des gildes. Dans les lois d'Ina (688-725) et d'Alfred (871-901), il est question de *congildi* ou *gegildan;* la plupart des auteurs voient dans cette expression l'indication même de l'existence des gildes et non pas seulement d'une coalition reposant directement sur le partage des terres qui suivit l'invasion saxonne[1]. On cite aussi communément comme les premiers vestiges de leur apparition les trois gildes d'Exeter[2], d'Abbotsbury et de Cambridge. Les deux premières n'avaient qu'un but religieux et la troisième y joignait une idée sociale de paix et d'assistance mutuelle. Quoiqu'on reporte leur naissance au IXe siècle, leurs statuts ne datent que du XIe, mais l'Angleterre possède des documents positifs plus anciens. Dans les *Judicia civitatis Lundoniæ* datant du roi saxon Athelstane (924-940), il est question d'une gilde puissante, la *Cnihten Gild*, qui réunit dans son sein les associations du même genre existant à Londres et dans les environs, afin de centraliser les efforts que chacune d'elles faisait séparément pour réprimer les vols, les violences et les agressions des familles

1. Brentano, *Essay on the development of Gilds in England.*, ch. I. Hartwig, dans sa dissertation déjà citée (p. 136), prétend au contraire, mais sans preuves positives, que cette opinion est universellement rejetée. Otto Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, p. 224, n. 4, regarde comme vraisemblable l'application de cette expression à une réunion composée de personnes de même sang.

2. Et non d'Oxford, comme le dit Wilda (p. 38).

puissantes. Une charte datant du règne d'Edgard mentionne aussi à Cantorbéry trois *Geferscipas* ou *confraternitates* (956); l'une peut être la gilde de prêtres dont le Domesday Book parle au siècle suivant; l'autre est une gilde de marchands, *Ceapmannegild*, et la troisième sans doute une *Cnihten gild*. Il peut même se faire qu'une gilde de cette dernière espèce ait existé à Cantorbéry dès 860 ou 866 ; ce serait alors la plus ancienne des Cnihten-gilds anglaises[1]. Dès le huitième siècle, on peut donc saisir chez les Anglo-Saxons les premiers indices de notre institution.

Sur le continent, en France, en Flandre et en Allemagne, son apparition ne fut pas plus tardive et les premières preuves que nous en avons sont les prohibitions dont elle fut l'objet de la part des conciles et des capitulaires. Nous reviendrons plus tard sur cette lutte et ces proscriptions; en ce moment, nous n'avons qu'à les signaler. Il n'est pas invraisemblable que, dès le règne de Childebert Ier (511-558), le pouvoir royal ait entendu défendre ces réunions qui dégénéraient vite en orgies et que la loi suivante[2] se rapporte au but que nous indiquons : « Ad nos « quærimonia processit multa sacrilegia in populo « fieri.... noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate « vel cantenis etiam in ipsis sacris diebus, pascha, « natali Domini et reliquis festivitatibus vel adveniente

1. Stubbs, *Constitutional history of England*, t. I, p. 415.
2. Pertz. *Leges*, sect. II, t. I, p. 2.

« die dominica dansatrices per villas ambulare[1]. »
C'était l'époque de transition entre les coutumes païennes et l'esprit nouveau que le christianisme tendait à faire prévaloir. En 742, un capitulaire de Karloman confie aux évêques le soin d'empêcher les cérémonies païennes, « quas stulti homines juxta ecclesias « ritu pagano faciunt, sub nomine sanctorum marty- « rum vel confessorum »[2], et Charlemagne reproduit textuellement cette disposition dans son capitulaire général (769-771)[3]. Les gildes proprement dites apparaissent dans le capitulaire de 779[4], dont les termes ne permettent pas de douter qu'elles existaient déjà sous le règne précédent :

« c. 12. Capitula vero quæ bonæ memoriæ genitor « noster in sua placita constituit et in synodis conser- « vare volumus. »

« c. 13. De rebus.... — c. 14. De.... — c. 15. De.... »

« c. 16. De sacramentis pro *gildonia* invicem con- « jurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero

1. Ce qui nous porte à ne voir, dans ces orgies prolongées, que les excès dont les réunions des gildes étaient souvent accompagnées et par conséquent à reporter la première trace de ces associations jusqu'au début du VIe siècle, époque plus reculée que celle admise ordinairement, c'est l'analogie de ce passage avec ceux des capitulaires d'Hincmar et de Walther d'Orléans que nous citons plus loin (ch. II, p. 128) et avec ceux de la Kalensgild de Flensbourg qui défend de se laisser aller aux « magorum seu histrionum in convivio illusiones ».

2. Pertz, *Leges*, t. I, p. 17. c. 15.

3. Pertz, *Leges*, t. I, p. 33. c. 6.

4. Pertz, *Leges*, t. I, p. 37. c. 12 à 16. Ce c. 16 manque dans le capitulaire correspondant fait pour les Longobards, ce qui prouve la non-existence de la gilde dans ce peuple.

« modo de eorum eleemosynis, aut de incendio, aut « de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo « in hoc jurare præsumat. » Le capitulaire de Paderbornn (785) revient encore à ces réunions tenues le dimanche ou les jours de fête et les condamne, à moins qu'elles ne soient motivées par une véritable nécessité ou par des actes d'hostilité[1]. Enfin, pour nous borner en ce qui concerne les Capitulaires de Charlemagne, nous citerons encore : le capitulaire général de 789 prohibant les *conjurationes*[2] et celui de Francfort de 794, *de conjurationibus et conspirationibus*[3]. Ces documents, que nous aurons plus loin à reprendre sous un autre point de vue, suffisent à montrer que dès le huitième siècle certainement, et à notre avis dès le sixième, les associations d'origine germanique existaient sur le continent, puisqu'elles y furent prohibées par l'autorité, tantôt sous la forme de simples réunions, tantôt sous celle d'associations jurées.

La généralité de ces textes fait que nous n'avons pas besoin d'une démonstration spéciale pour la Belgique et l'Allemagne. Nous pouvons cependant comme une confirmation nouvelle citer un autre capitulaire au début du IXe siècle. « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et in Mempisco, etc., etc. », un décret du synode de Francfort (794)[4] et un canon du concile de Nantes que l'évêque de Reims Hincmar

1. Pertz, *Leges*, t. I. p. 49. c. 18.
2. Pertz, *Leges*, t. I, p. 68. c. 10.
3. Pertz, *Leges*, t. I, p. 74. c. 31.
4. Pertz, t. I, p. 74.

reproduisit en 852. Dès le XIe siècle, nous avons non seulement l'indication précise de gildes locales comme la Charité de Valenciennes avant 1070, mais les statuts très précieux de la gilde marchande de Saint-Omer (1021). Au début du XIIe siècle la ville de Sleswig était également en possession d'une constitution municipale qui ne permet pas de douter de l'existence d'une gilde puissante datant du siècle précédent. Le continent ne paraît donc rien avoir à envier à l'Angleterre quant à la rapide apparition de la gilde.

Il paraît singulier, en suivant toujours l'ordre chronologique, d'arriver après tous ces pays au Danemark. On aurait été moins étonné de le trouver au premier rang, étant donnée la notion généralement répandue que la gilde est d'origine scandinave. Cependant les plus anciens documents ne remontent pas au delà du XIIe siècle. C'est d'abord cette gilde de Sleswig que l'on nommait *Hezlagh,* puis les gildes royales de Kanut et d'Éric qui couvrirent le Danemark, la Suède et la Norvège. Il y avait peut-être déjà chez ces peuples les plus septentrionaux, avant l'époque que nous indiquons, des gildes distinctes du convivium. Ce point est difficile à préciser, et nous ne voulons proposer que les conclusions générales auxquelles nous conduira l'étude des influences qui ont agi sur cette partie des institutions germaniques.

Il y a un premier fait bien certain, c'est la différence de la gilde telle qu'elle nous apparaît dans les plus anciens statuts et le convivium dont parlent les chroniques et les anciens auteurs du Nord. Les

réunions et les banquets se retrouvent bien dans les deux institutions : mais on ne peut baser sur leur persistance l'idée d'une liaison intime entre elles, car ce sont là des faits accessoires, des formes secondaires que l'on retrouve dans des milieux bien différents, ne serait-ce que dans les collèges d'artisans à Rome. D'un autre côté, il est des différences qu'on ne doit pas exagérer ; les femmes elles-mêmes font partie des gildes et cela suffit à Wilda pour établir une différence bien tranchée entre celles-ci et les associations primitives des guerriers germains[1]. Nous croyons au contraire qu'il faut se faire une idée très large de l'importance et de l'extension de ces réunions dans l'antiquité ; elles se mêlaient au droit public aussi bien qu'au droit privé et une telle généralité ne peut se concevoir sans un sentiment très vif de l'assistance mutuelle. Ce sentiment faisait pour ainsi dire partie de la constitution morale de la race germanique[2]. Il s'est perpétué en elle, appliqué toujours aux mêmes buts, mais perfectionné dans sa forme extérieure, dans son adaptation aux destinées nouvelles de la race elle-même. En d'autres termes, la gilde et le convivium ne sont que des manifestations d'une même force, mais manifestations indépendantes l'une de l'autre, aussi bien que deux effets produits par la même cause. Chercher un rapport de causalité

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 28.
2. Otto Gierke dit que dans la vie d'un peuple la première association correspond au premier acte conscient que l'on rencontre dans la vie de l'individu.

entre la gilde et le convivium, c'est à notre avis mal poser le problème. L'objet de nos études doit être uniquement de discerner l'agent extérieur qui a influé sur l'organisme moral des races germaniques, de façon à créer une institution nouvelle à la place de celle qui subsistait depuis des siècles. Quel est cet agent? Est-ce l'idée religieuse? Est-ce uniquement la pression du milieu ambiant? Est-ce la réunion de ces deux influences? Comme la plupart des questions d'origine, celle-ci divise les auteurs, et deux éminents historiens, Wilda et Brentano, résument à nos yeux les raisons fondamentales sur lesquelles s'appuient deux doctrines opposées.

Wilda, frappé surtout des dissemblances du convivium et de la gilde, prétend que celle-ci a pris naissance au contact de l'ancien esprit germanique et du christianisme[1]. Pour lui, le premier type de la gilde se trouve dans les associations purement religieuses formées d'abord entre les religieux, les prêtres, puis entre les laïques. A côté de ce but exclusivement spirituel, aumônes, bonnes œuvres, prières, messes, se seraient glissées peu à peu des vues plus matérielles : on aurait songé, en même temps qu'à son âme, à ses intérêts temporels, et ce nouvel élément aurait grandi au point de devenir prépondérant, sans cependant exclure le premier. C'est ainsi que, dans la doctrine de Wilda, les gildes aristocratiques, marchandes et autres sont nées sous l'influence du christianisme.

1. Wilda, pp. 15, 30, 31, 38.

Il faut reconnaître que cela n'est pas invraisemblable. Si l'idée de Wilda, que nous ne voulons admettre pour le moment que comme une hypothèse, est vraie, la première apparition de la gilde doit coïncider avec les prédications des missionnaires. Il est bien difficile de constater le fait; cependant l'histoire du Danemark nous porte à l'admettre. Il est curieux de voir, du moins autant que les documents historiques nous le montrent, l'apparition simultanée de la gilde et du christianisme dans ce pays à la suite des rapports des Danois et des Anglo-Saxons. Ceux-ci avaient reçu des missionnaires, comme l'Allemagne, dès le temps de Grégoire le Grand. Ce n'est qu'à la fin du IXe siècle, vers 860, que les incursions des Danois sur les côtes de la Bretagne, simples pirateries et brigandages, prirent le caractère d'un établissement fixe. Refoulant la race saxonne du nord-est au sud-ouest, ils fondèrent un premier établissement qui servit de quartier général pour leurs conquêtes et de point de ralliement aux flottes qui leur venaient du Nord. Jusqu'au milieu du Xe siècle, ce ne fut que luttes et pillages, avec des fortunes diverses et des intervalles de paix relative.

L'agitation de cette période n'était pas favorable à une fusion entre les mœurs des deux peuples, malgré la communauté de leur origine, que révélaient certaines similitudes de langage. Les peuplades scandinaves étaient restées sauvages et païennes jusqu'au fanatisme, gardant pour la civilisation naissante une sorte de répulsion farouche, prenant pour chef celui qui ne s'était jamais reposé sous un toit de planches, celui

qui n'avait jamais vidé une coupe autour d'un foyer abrité. Se riant de toutes les tempêtes, ils étaient restés d'infatigables pirates sur la *route des cygnes* que suivaient leurs bateaux légers derrière le *Roi de la mer*. Les Anglo-Saxons fixés au sol, répartis en des divisions politiques simples, mais stables, *Centen*, *Gauen*, *Shires*, etc., avaient été déjà plus profondément pénétrés de la seule influence pacificatrice qui existât alors. Peu à peu cependant, les Danois enrichis par leurs pillages prirent des habitudes plus sédentaires ; ils se fixèrent vers la Northumbrie.

En 937, lorsque le roi saxon Athelstane eut soumis à une même règle tous les peuples qui habitaient la Bretagne, un premier rapprochement put se faire entre vainqueurs et vaincus. Mais ce calme fut de courte durée : à la fin du xe siècle, de 994 à 1002, il y eut une recrudescence d'invasions sous la conduite d'Olaf, roi de Norvège et de Swen, roi de Danemark, autrefois devenu chrétien et retourné depuis à ses anciens dieux. Les conquêtes leur furent aisées; car ils n'avaient pour adversaire que le roi Ethelred dont les efforts se bornaient à acheter la paix avec l'or de ses sujets. C'est ainsi que Swen laissa à son fils Knut ou Kanut une puissance considérable sur le Danemark et la Bretagne, et de ce moment seulement peut dater une influence sérieuse et réciproque des mœurs saxonnes et danoises, sous la domination incontestée d'un même chef.

La sagesse de Kanut est proverbiale et il paraît en effet avoir eu des idées politiques aussi larges qu'on peut le demander à un monarque de cette époque

Il favorisa les progrès du christianisme, non seulement chez les Anglo-Saxons, mais en Danemark où les missionnaires chrétiens, malgré leurs efforts répétés depuis 822, n'avaient guère obtenu que des succès partiels et précaires. Les vieilles mœurs scandinaves, même chez les nouveaux convertis étouffaient souvent, dans leur réveil sauvage ces premiers progrès; il fallut la protection de Kanut pour que, au XIe siècle, les nouvelles doctrines pussent sérieusement balancer l'influence du paganisme et activer la transformation des anciennes institutions. L'organisation des races germaniques, dit M. Mignet[1], était plutôt guerrière que religieuse; dès que le chef s'était prononcé, le peuple suivait, mais il fallait qu'il se prononçât. Au sud de la presqu'île danoise l'influence chrétienne avait pu se faire sentir plus tôt et Henri l'Oiseleur fonda un évêché à Sleswig, où l'Hezlagh paraît être dans toute sa force en 1130. Mais il est probable que dans la partie la plus septentrionale la gilde ne succéda au convivium qu'à la suite de l'impulsion donnée par Kanut. Lui-même en Bretagne, où les gildes existaient depuis longtemps, il s'était affilié à la confrérie du Christ à Cantorbéry et la gilde d'Abbotsbury, dans le Dorsetshire, avait été fondée par son ami Orc ou Orcy et la femme de celui-ci, Tola, en l'honneur de Dieu et de saint Pierre[2].

L'hypothèse de Wilda nous paraît donc se vérifier

1. Mignet. *De l'Introduction des Germains, etc.* Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 673.
2. Wilda, pp. 65, 66.

pleinement pour le Danemark dans ce qu'elle a de général, mais il nous est impossible de saisir dans une analyse plus détaillée la transition des gildes purement religieuses en gildes constituées pour l'assistance mutuelle de leurs membres. Les faits que nous venons d'exposer établissent la coïncidence des deux apparitions de la gilde et du christianisme sur la terre classique du paganisme scandinave et du convivium; nous ne pouvons leur demander davantage[1]. Aussi, nous n'en tirerons pas cette conséquence que l'Angleterre est le pays où la gilde a pris naissance pour se répandre ensuite sur le continent, car nous avons vu qu'en Allemagne et en France son apparition est tout aussi ancienne.

Mais pour élucider le problème de l'influence du christianisme sur les associations germaniques, il nous reste encore à expliquer un fait qui paraît en contradiction avec ce que nous avons dit du Danemark. Il s'agit des prohibitions portées contre les gildes par l'autorité religieuse, et dans un but analogue par certains capitulaires. Pourquoi ces attaques partielles en France et en Allemagne, tandis qu'on ne trouve rien de semblable en Danemark et en Angleterre?

En Angleterre on a toujours su profiter des institutions nées spontanément de l'initiative individuelle : en outre l'organisation politique de ce pays fut toujours assez forte pour maintenir dans certaines limites cette sauvegarde des droits individuels. Dès le règne

1. Fortuyn, *Specimen historico-politicum de Gildarum historia*, p. 28.

d'Athelstane (925-940), comme on le voit par les statuts de la gilde de paix de Londres, les associations faisaient partie de la constitution de l'État. Elles sont agréées par les évêques et les *gerefa* du roi. On peut donc supposer que les gildes n'y eurent jamais assez de liberté et ne traversèrent pas des crises assez sérieuses pour avoir quelque occasion d'abuser de leur puissance.

En Danemark, elles ne pouvaient que servir la cause de la propagation de la foi, et là encore elles se développaient sous la tutelle du pouvoir royal. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eut pas lutte : pendant que le prêtre enseignait le peuple, le chanteur national, le scop, attendait les fidèles au sortir de l'église, avec ses récits qui ne célèbrent que le sang versé, l'ivresse du festin, l'enlèvement des captives. Pour lutter contre l'entraînement de ces souvenirs nationaux et pour réfréner les passions grossières de ceux qu'il évangélisait, le clergé tentait de leur substituer l'amour du prochain et le dévouement aux bonnes œuvres. Dans les pénitentiels de cette époque, parmi les œuvres satisfactoires imposées aux pécheurs repentants, on trouve la construction des ponts sur les fleuves, le rétablissement des routes, les secours aux étrangers, aux veuves, aux orphelins, les dons aux pauvres, etc.

Pour nous, il n'y a pas de doute que ces tentatives n'aient obtenu un grand succès et que ce soit là l'origine de bien des gildes religieuses en même temps que la cause de la transformation de toutes les autres associations. La religion nouvelle agrandit

considérablement le cercle de cette assistance mutuelle qui fait la base de toute union et d'un autre côté en fit profiter ceux mêmes qui ne faisaient pas partie de la gilde quand leur situation misérable et nécessiteuse les rendait dignes d'intérêt. La gilde n'a pas le caractère guerrier et militant de la plupart des associations nées du convivium; cette tendance est remplacée par celle de la bienfaisance. Si les gildes religieuses ont paru les premières[1], il ne faut pas en conclure cependant qu'elles étaient le résultat d'une rénovation complète de l'antique esprit païen ; le clergé prit à plusieurs reprises et d'une manière générale des dispositions restrictives contre elles.

Ainsi d'une part le christianisme tendait à la formation de nouvelles gildes et, d'autre part, à certaines époques il les proscrivait. Pourquoi ces traitements divers? Voici, à notre avis, l'explication qu'on en peut donner. Les textes de cette époque ne se rapportent qu'aux VIIIe et IXe siècles et seulement à la France, à la Belgique et à l'Allemagne : il n'en est pas question, à notre connaissance du moins, pour l'Angleterre où les gildes existaient déjà, ni pour les pays scandinaves où la foi nouvelle n'avait pas encore de racines sérieuses. Ce sont d'abord des capitulaires d'évêques et des décisions de conciles, inspirées par le péril que ces réunions faisaient courir

1. Hartwig, id. p. 163. C'est la seule conclusion positive à laquelle cet auteur croit qu'il soit possible d'arriver dans cette question délicate de l'origine de la gilde.

aux mœurs et aux croyances chrétiennes; mais on doit parmi eux ranger aussi la plupart des capitulaires de Charlemagne et de ses prédécesseurs. Pour l'autorité civile, le danger venait du même côté que pour l'autorité religieuse. Au VIIIe siècle, il y avait deux Germanies : l'une qui avait subi l'influence romaine et se trouvait préparée à recevoir celle du christianisme ; l'autre dans laquelle se perpétuaient à la fois l'attachement à l'ancienne religion et l'esprit d'indépendance, deux sentiments étroitement liés l'un à l'autre[1]. Le centre de la résistance était en Saxe. Malgré la distance qui les sépare on ne saurait mieux comparer cette époque qu'à celle de l'Inquisition. Sous Philippe II, comme sous Charlemagne, la différence de religion correspondait à une hostilité nationale et politique; si on cherchait à réprimer violemment une opinion ou une pratique religieuse erronée, c'est qu'on la considérait comme le critérium de l'attachement à la cause vaincue. Aussi réunissons-nous dans un même examen ces deux ordres de textes.

Ils nous permettent tous deux de suivre pour ainsi dire pas à pas la transformation sociale que nous avons déjà signalée. Les capitulaires de Childebert I et de Karloman, cités plus haut, ne visent d'abord que les réunions dans lesquelles se fait un mélange scandaleux des rites païens et chrétiens : c'est la transition. Plus tard le pouvoir civil et le pouvoir laïque continuent la lutte chacun au point de vue qui le touche de plus

1. Hartwig, *eod. loc.*, p. 146.

près : l'un au point de vue des mœurs, l'autre au point de vue du serment qui liait les membres de la gilde et en faisait autant de conspirateurs.

La synonymie de *conjuratio* et de *conspiratio* prouve que les unions, prohibées comme usages païens, jouaient aussi un rôle politique. Charlemagne avait exigé de tous ses sujets un serment de fidélité; par conséquent, c'était créer une occasion de conflits que de s'engager envers d'autres par des liens de même nature. Aussi est-ce un point toujours visé par les capitulaires de l'empereur :

789. « Omnino prohibendum est ebrietatis malum. « Et istas conjurationes quas faciunt per J. Stephanum « aut per nos aut per filios nostros prohibemus[1]. »

794. « De conjurationibus et conspirationibus ne « fiant, et ubi sunt inventæ destruantur[2]. »

Ce qui est encore plus caractéristique, c'est que, même dans le cas où il permet les réunions, les associations, elles ne doivent pas être accompagnées de liens sacramentels :

779. « De sacramentis pro gildonia invicem conju- « rantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo « de eorum eleemosynis, aut de incendio, aut de nau- « fragio, *quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc* « *jurare præsumat*[3]. »

Plus loin, nous aurons à signaler le rôle que joué

1. Pertz, *Leges*, I, p. 68. c. 10. — Ce capitulaire a été reproduit par Lothaire II. V. Pertz, *eod. loc.* p. 442.
2. Pertz, *Leges*, I, p. 74, c. 31.
3. Pertz, *Leg.* I, p. 37. c. 16.

rent les gildes dans les révoltes du IXe siècle en France et en Belgique ; nous nous contentons pour le moment de préciser le sens de ces premiers capitulaires.

Si nous passons aux sources ecclésiastiques, le point de vue change et nous nous trouvons en présence de tous les abus que la grossièreté des mœurs du temps introduisait jusque dans les réunions religieuses. Il ne faut pas s'étonner de voir le clergé lui-même aussi fortement empreint des habitudes du siècle ; le milieu dans lequel il se recrutait souvent et les désordres qu'avaient entraînés les innovations de Charles-Martel sont une explication suffisante des faits que nous révèlent ces documents. Ils sont en petit nombre, mais ils présentent un aperçu assez exact et assez curieux des mœurs du moyen âge, pour que nous les citions dans toute leur étendue.

A Nantes se tint un concile, à une date incertaine mais qui doit appartenir au début du IXe siècle [1] selon toute vraisemblance. Dans l'un de ses canons [2] il chercha à tracer une ligne de démarcation entre les gildes dont il autorisait la création et celles qu'il prohibait. « De collectis, vel confratriis, quas consortia « vocant, sicut verbis monuimus, et nunc scriptis « expresse præcipimus, ut tantum fiat *quantum rec-* « *tum ad auctoritatem et utilitatem atque ad salutem* « *animæ pertinet.* Ultra autem nemo nec sacerdos, « neque fidelis quisquam, in parochia nostra progredi « audeat. Id est ut, in omni obsequio religionis, vide-

1. Hartwig, *eod. loc.* p. 135.
2. Labbe, *Conciles*, t. IX, col. 472, canon 1.

« licet in oblatione, in luminaribus, in orationibus « mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynariis « et ceteris pietatis officiis. Pastos autem et comessa- « tiones, quas divina auctoritas vetat ubi et grave- « dines, et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes « lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicuti experti sumus, « usque ad homicidia, et odia, et dissensiones acci- « dere solent, adeo penitus interdicimus ut qui contra « hoc decretum agere præsumpserit, si presbyter « fuerit, vel quilibet clericus, gradu privetur : si laicus « est, aut femina, ab ecclesia usque ad satisfactionem « separetur. » Ainsi les confréries religieuses ou de bienfaisance sont seules permises et, pour empêcher leurs réunions de dégénérer, le concile défend de les tenir hors de la présence des prêtres et de se départir de la modestie, de la tempérance, de la sobriété et de la bonne entente qui convient entre confrères. Il prévoit avec un certain détail les cas où il sera permis de s'assembler. « Conventus autem talium confra- « trum, necesse si fuerit ut simul conveniant aut « forte aliquis contra parem unum discordiam habue- « rit, quem reconciliare necesse sit.... si contigerit ut « veræ caritatis et fraternæ invicem consolationis « omnes ad refectionem conveniant.... Qui voluerint « eulogias a presbytero accipiant ; et panem tantum « frangentes, singulos accipiant biberes et nihil « amplius contingere præsumant. » Rien de plus frugal que ces agapes; il ne faut pas croire cependant que cet idéal rêvé par les prélats assemblés à Nantes se soit réalisé immédiatement.

L'archevêque de Reims, Hincmar, au milieu du IXe siècle, sentait le besoin de reproduire dans un de ses capitulaires le canon que nous venons de citer[1]. Un autre texte, plus explicite encore, montre jusqu'à quel point le clergé inférieur était mêlé à la vie populaire et avait de peine à en dépouiller les habitudes[2].

« Ut nullus presbyterorum ad anniversariam diem,
« vel tricesimam tertiam vel septimam alicujus de-
« functi, vel quacumque vocatione ad collectam[3]
« presbyteri convenerint, se inebriare præsumat, nec
« precari in amore sanctorum, nec ipsius animæ
« bibere, aut alios ab bibendum cogere, vel se aliena
« precatione ingurgitare, nec plausus et risus incon-
« ditos et fabulas inanes ibi facere et cantare præsu-
« mat, nec turpia joca cum urso vel tornatricibus
« ante se facere permittat, nec larvas dæmonum, quas
« vulgo talamascas dicunt, ibi anteferre consentiat,
« quia hoc diabolicum est et a sacris canonibus pro-
« hibitum. Sed cum honestate et religione prandeat
« et ad tempus ad ecclesiam redeat. Summopere
« etiam quisque cavens, sicut de statu suo vult gau-
« dere ut non quacumque occasione aut parem suum
« aut alium quemlibet ad viam, iram vel contentio-
« nem, quanto magis ad pugnam vel cædem aliquo
« verbo irritet, nec provocet, nec provocatus prosiliat,

1. Labbe, *Conciles*, t. VIII, col. 572.
2. Labbe, *Conciles*, t. X, p. 4, canon 14.
3. C'est le mot que nous trouvons dans le canon du concile de Nantes et dans le premier capitulaire d'Hincmar, avec ses synonymes : *de collectis, vel confratriis... de collectis quas geldonias vel confratrias vulgo vocant.*

« quia in talibus comissationibus et potationibus « sicut irreligiosi faciunt, semper immiscet diabolus. » Suivent des règles de bonne tenue et de politesse à observer dans les banquets, un petit code de la civilité. A ce texte si curieux, nous pourrons comparer en bien des points des statuts de gildes, miroirs également fidèles des superstitions, des jeux grossiers, des mœurs violentes et des habitudes d'intempérance qui faisaient le fond de la vie populaire. Si les chansons de gestes des différents cycles répandent un jour intéressant sur la classe des seigneurs et des guerriers, les textes dont nous parlons les complètent fort utilement et nous rendent le même service pour la classe inférieure que les anciens chroniqueurs laissent entièrement dans l'ombre. Au nom d'Hincmar, nous pouvons ajouter celui de Walther d'Orléans qui reproduit à peu près les mêmes prohibitions en 858. « Si quando in cujuslibet anniversario ad prandium « presbyteri invitantur, cum omni pudicitia et sobrie- « tate a procaci loquacitate et rusticis cantilenis ca- « veant, nec saltatrices in modum filiæ Herodiadis « coram se turpes facere ludos permittant.... »

De tout ce qui précède, il résulte donc que le clergé, comme le pouvoir séculier, admettait la formation d'unions fondées dans un but religieux ou évidemment utile à la société : aumônes, prières pour les membres vivants ou défunts, entretien des églises par les offrandes, secours mutuels en cas d'incendie et de naufrage. Toutes les autres étaient rigoureusement bannies comme œuvres diaboliques, païennes

ou immorales et comme attentatoires à l'autorité qui s'affirmait si énergiquement par la bouche de Charlemagne. Cela ne suffit certainement pas à expliquer le développement si grand que prit la gilde, son caractère d'association fermée et la multiplicité de ses applications[1]. Aussi, sans repousser complètement la thèse de Wilda sur l'influence du christianisme, et tout en lui reconnaissant même une grande part de vérité, nous croyons qu'il convient de rejeter tout ce qu'elle a d'absolu, de la considérer uniquement comme un des éléments de la solution que nous cherchons et de la compléter par l'adjonction d'autres causes.

Lorsque l'on parle des institutions issues directement du génie d'un peuple ou d'une race, et en particulier des institutions du moyen âge, on attribue fréquemment leur apparition aux nécessités du moment. Ce point de vue ne manque pas de justesse à coup sûr, mais encore a-t-il besoin d'être mieux défini. Pour notre part, nous ne croyons pas à la naissance spontanée d'une institution sociale quelconque. Il y a toujours quelque germe, souvent caché, dont les circonstances favorisent le développement, une sorte d'organisme à l'état embryonnaire qui contient déjà virtuellement les qualités fondamentales du sujet. Par conséquent, se

1. C'est la définition qu'en donne Brentano : « The brotherly ban« ding together *in close unions*, which expressed itself in manifolds « ways in the *mutual rendering of help and support*. » On ne peut mieux résumer le type caractéristique de la gilde.

borner à étudier les agents extérieurs et leur puissance de transformation, c'est limiter son analyse à un seul des deux termes de la question; pour qu'elle soit complète, il est absolument nécessaire, quand cela est possible, de soumettre au même examen ce germe primitif lui-même.

C'est ainsi que nous interprétons les idées de Brentano sur l'origine de la gilde[1]. Pour lui, la thèse de Wilda est complètement erronée. Les confréries pieuses qui existaient entre les religieux de divers monastères et les prêtres d'un même district dérivent du monachisme lui-même et par conséquent sont originaires du Sud. Quand, de ces pays, le christianisme a passé dans le Nord, il y a trouvé les associations païennes et s'est emparé de cette forme afin de se propager plus rapidement. Plus tard, quand ce domaine lui parut assuré, il commença la guerre contre les gildes. En résumé, le christianisme donna une grande impulsion au développement de ces associations, mais leur modèle existait auparavant[2]. Ce modèle est la constitution de la famille qui, basée sur les liens naturels, servit comme de moule à l'organisation artificielle des associations et l'ancienne division des peuples germains en communautés plus ou

1. Brentano, *Essay on the development*, ch. I, etc. *passim*.

2. C'est aussi la thèse d'Hartwig; c'est à peu près la conclusion que nous admettons également : au lieu d'une impulsion aussi puissante dont le résultat aurait été l'augmentation du nombre des gildes, nous croyons cependant plus sûr de n'admettre que l'introduction d'éléments nouveaux ; la réforme port a plutôt sur ce point.

moins étendues (*Sippe*, *Hundertschaft*, *Volksgenossenschaft*).

En dehors de la religion qui était une affaire nationale, la famille constituait un premier groupement au sein duquel devait régner la paix et l'assistance mutuelle. C'est dans ce cercle que l'on trouvait ses alliés et ses protecteurs et nous n'avons pas à insister sur la solidarité qui unissait ses divers membres et celles des unions territoriales (*Markgemeinde*). Une paix spéciale protégeait les membres d'une même association (*Vollgenossen*, *Schutzgenossen*). Si l'on compare cette organisation aux statuts des premières gildes, on est frappé de la ressemblance. Ce lien familial servit à maintenir la justice parmi des peuples sans cesse agités et à fixer les bases de leurs constitutions sociales. Il ne suffit pas toujours, et cela pour différentes causes. Brentano croit que l'augmentation du nombre des étrangers et des individus placés en dehors du cercle de protection des familles motiva à elle seule la création de gildes et que celles-ci, destinées à remplacer la famille, se modelèrent sur elle. Dans cette explication, les pouvoirs publics et la loi territoriale ne jouent aucun rôle.

Il n'en est pas de même dans la thèse de l'historien Sachsse[1]. L'origine de la gilde se trouve pour lui dans les dispositions du droit allemand, en vertu desquelles les petits propriétaires qui ne possédaient

1. Sachsse. Historische Forschungen der deutschen Staats und Rechtsgeschichte. *Vorstudien zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, §§ 22, 23.

pas une étendue de terre assez considérable pour faire partie de l'échevinage devaient entrer dans la gilde. Cette institution était donc réservée à la classe inférieure et faisait pendant aux *convivia* de la classe élevée des propriétaires fonciers importants. Au fond cette dernière théorie n'est pas en désaccord avec celle de Brentano. Ces deux savants auteurs s'accordent sur un point : la ressemblance de la gilde et des sociétés qui existaient auparavant ; ils diffèrent uniquement quant aux individus auxquels la gilde était réservée et quant aux motifs qui y faisaient entrer. La théorie de Sachsse nous semble un peu étroite ; assurément on voit dans certaines villes de l'Allemagne ce que l'on appelle le *summum convivium*, la *Haute Gilde*, à côté duquel se forment d'autres associations. Mais ce *summum convivium* n'est déjà plus basé uniquement sur des liens de famille ; c'est une gilde dont il faut expliquer l'existence, et la puissance de ceux qui en font partie prouve qu'elle n'a pas pour origine une sorte d'union légale et forcée des petits propriétaires. Un fait remarquable, c'est que les gildes prospèrent beaucoup plus dans les villes que dans les campagnes ; le mouvement des richesses, plus actif dans une cité, tendait à enlever son utilité et son efficacité aux unions imposées par la parenté naturelle et par conséquent fortifiait d'autant la parenté artificielle de la gilde[1]. Ce besoin se fit probablement sentir moins vite aux familles riches et puissantes qu'aux petits proprié-

1. Wilda, *eod. loc.* pp. 55 à 59.

taires et l'occident tout entier ne fut pas à coup sûr enrégimenté dans ces associations. D'un autre côté, ce serait une erreur de croire que la gilde exista uniquement dans les classes populaires; la cause qui en généralisa l'application fut l'impuissance souvent constatée du pouvoir civil de remplir son rôle de protecteur et de donner aux sujets de tout état les garanties qu'ils étaient en droit d'attendre de lui[1].

Voilà comment peu à peu, tout d'abord à côté de la famille, puis se substituant à elle, on peut dire d'une façon générale que la gilde germanique grandit et finit par couvrir de son réseau une grande partie de l'Europe. En faisant un mélange éclectique des diverses idées développées avec tant de science et d'autorité par Wilda et Brentano, nous ne prétendons pas arriver à une conclusion systématique; il est évident que les documents ne sont pas assez nombreux pour permettre une telle assurance. Nous n'avons fait en somme qu'émettre à la suite de ces deux auteurs principaux des hypothèses; mais nous avons cru les rendre plus vraisemblables en les élargissant et en les dépouillant de leur caractère dogmatique et absolu. Si l'on demande en toutes choses des lumières que le passé jaloux nous cache souvent, on s'expose, par trop de difficulté dans le jugement, à accentuer le doute sur bien des questions historiques. En ce qui nous intéresse pour le moment, nous avouons néan-

1. Otto Gierke, *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, t. I, § 26. « Das Uebermass der Kommendationen rief eine Reaktion des im Volke lebenden Sinnes für Unabhängigkeit und Gleichheit hervor. »

moins préférer au scepticisme, qui est la seule conclusion d'Hartwig[1], les probabilités dont nous avons essayé de déterminer le degré, quelque faible qu'elles soient.

Grâce aux savants ouvrages que nous avons eu fréquemment l'occasion de citer, nous pensons avoir expliqué et rectifié dans une certaine mesure les opinions qui ont cours sur l'origine de la gilde et sa liaison avec le convivium si répandu chez les Germains. C'est là une question qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'origine des *gildes* de diverses formes : gildes de secours mutuels, gildes marchandes, gildes de métiers, etc. Cette seconde partie doit être l'objet de nos études postérieures ; elle consiste à proprement parler dans l'examen des transformations qu'a subies la gilde primitive et des différents rôles qu'elle a joués concurremment avec les autres institutions du moyen âge : la féodalité, l'échevinage, le patriciat, etc. Avant d'atteindre ce but, il est nécessaire de pénétrer plus intimement dans la constitution même de la gilde.

1. Hartwig, *eod. loc.* p. 154.

CHAPITRE II

La gilde et sa constitution.

La gilde, telle que nous venons de l'étudier dans son origine, se présente avec des formes diverses, selon les pays, selon la condition sociale de ses membres et selon l'époque à laquelle on se place pour la considérer. Malgré toutes les nuances, elle offre cependant partout un certain fonds commun qui permet d'étudier d'une façon générale sa constitution. Son rôle, nous le verrons au chapitre suivant, ne présente pas la même uniformité.

Les gildes se distinguent entre elles d'abord par le nom de leurs patrons. Religieuses ou non, les gildes avaient au moins un patron dont elles prenaient le nom. Souvent ce patron était un saint dont le culte était généralement répandu dans la contrée et servait alors à plusieurs associations. En Danemark, les gildes royales répandues à partir du XIe siècle avaient pour protecteurs célestes le roi Kanut, le duc Kanut Lavard, ou le bon roi Éric, tous trois canonisés après leur mort. Mais cette distinction tenait à un fait accidentel plutôt qu'inhérent aux associations mêmes et n'empêchait pas la confusion entre elles, puisqu'un certain nombre avaient les mêmes patrons.

Dans les pays Scandinaves, à côté de la gilde principale, il s'en formait parfois une de moindre impor-

tance dédiée au même saint : on l'appelait *Hwirdvring* pour la distinguer de la première[1]. On pourrait soutenir aussi que les gildes prenaient parfois le nom de leurs fondateurs ; cependant le fait est plus douteux[2].

Le critérium le plus positif, et celui dont on se sert le plus souvent pour établir une classification quelconque parmi les gildes, repose sur la séparation des buts principaux qu'elles se proposaient, ou plus exactement encore le genre de personnes qui les composaient. Comme le fait remarquer Otto Gierke dans son ouvrage sur les associations allemandes[3], ce qui distingue les gildes de nos associations modernes, c'est la généralité de leur but. Tandis qu'aujourd'hui chaque association a un but spécial nettement déterminé, au moyen âge on embrassait un horizon beaucoup plus vaste et on unissait dans une même vue le principe religieux, moral, à l'assistance mutuelle dans tous les dangers ou les malheurs. Primitivement c'est avec tout cet ensemble que la gilde nous apparaît ; ensuite le point de vue purement positif se sépare du point de vue religieux. Les gildes religieuses, *Kalendsgilden*[4], paraissent d'abord, avec leurs subdivisions de sociétés hospitalières, *Elendsgilden* (convivium alienigenarum discedentium), de confréries pieuses pour

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 82. note 4. Exemple tiré des *Jura Civitatis Apenrad.*

2. Wilda, *eod. loc.*, p. 97 note 1.

3. Otto Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, § 26, p. 227.

4. Nom qui vient, dit-on, de l'irlandais *Calla, convocare ;* selon d'autres, des Calendes, époque à laquelle elle se réunissaient primitivement.

la construction des églises, pour faire dire des messes, célébrer des offices ou réciter des prières communes. D'un autre côté, dans les gildes laïques, à mesure que des classes distinctes se formèrent, après une première scission entre les gildes religieuses et les gildes laïques, ce ne fut plus que le but principal qui domina et les intérêts majeurs des anciens propriétaires du sol, des marchands et des artisans amenèrent la formation de trois sortes d'associations : les gildes de protection mutuelle (*Schutzgilden* en Allemagne, *social gilds* en Angleterre), — gildes de marchands (*Kaufmannsgilden* et *merchantsgilds*), — gildes d'artisans (*Gewerbsgilden* ou *Zünfte* en Allemagne, *craftgilds* en Angleterre).

La forme primitive est celle des Schutzgilden, beaucoup plus générale que les autres, créée entre les premiers bourgeois des villes et les propriétaires fonciers : elle a persisté et constitué rapidement une sorte d'aristocratie ou de patriciat dans les villes allemandes et scandinaves sous le nom de *summum convivium*. Les gildes marchandes comprenaient également la partie riche de la bourgeoisie. Leur apparition n'est pas postérieure à celle des Schutzgilden, mais elle tient à d'autres causes; c'est en Flandre et en Angleterre qu'elles se développèrent surtout. Quant aux gildes d'artisans ou aux corps de métiers, leur naissance, sans être beaucoup plus tardive, est moins spontanée; elle est en partie la conséquence forcée du dédain des classes riches pour les classes inférieures, de l'exclusion et de l'oppression qui pesa sur celles-ci.

L'étude de la constitution de ces associations, pour présenter un certain caractère de généralité, doit emprunter ses documents à peu près à tous les genres, à toutes les époques et à tous les pays. Les statuts qui nous ont paru les plus remarquables sont : ceux de la gilde de Cambridge, rédigés au XIe siècle, lorsque la gilde existait déjà depuis deux ans; ceux de la gilde marchande de Saint-Omer, du commencement du XIe siècle; ceux de la gilde d'Éric ou de la gilde de Kanut, les deux fameuses gildes royales du Danemark créées aux XIe et XIIe siècles : en Angleterre, ceux des gildes de Chesterfield (1218), des foulons de Lincoln (1297), des marchands de Berwick sur la Tweed (1284) et de Ludlow (1284).

Les statuts que nous aurons à examiner ne sont pas tous contemporains de l'origine des associations qu'ils réglementent. Avant leur rédaction ils étaient à l'état de coutumes orales. Cette constatation officielle des statuts des corps de métiers fut faite en France par Etienne Boileau. En Angleterre elle fut beaucoup plus générale et s'appliqua à toutes les associations. En 1388, le roi Richard, « par la grâce « de Dieu, roi d'Angleterre et de France et seigneur « d'Irlande, » adressa une lettre aux shérifs de Londres et de tous les comtés, leur enjoignant de convoquer tous les maîtres, supérieurs et chefs des gildes, confréries et corporations avec toutes les pièces, chartes ou lettres patentes, constatant leurs coutumes ou privilèges. Celles des associations qui ne feraient pas ce dépôt devraient être déclarées cou-

pables de forfaiture et perdre toutes les libertés, garanties et privilèges contenus dans ces chartes [1]. Dans les autres pays, nous ne trouvons pas d'exemple d'une semblable reconnaissance officielle des statuts de gildes. Nous avons tenu à citer celui de l'Angleterre, parce qu'il tient le milieu entre la rédaction du Livre des Métiers et celle des coutumes proprement dites qui eut lieu en France au XVIe siècle. Il y aurait peut-être quelque intérêt à approfondir cette comparaison, mais cette étude nous écarterait trop de la ligne que nous nous sommes tracée.

Le principe qui domine en général tous ces statuts est celui de la liberté la plus complète; l'autorité n'y paraît pas, si on en excepte certaines gildes de métiers, sous la forme d'une surveillance quelconque; elle protège ou proscrit les gildes, mais n'agit pas pour modifier les lois qu'elles se sont données. La gilde de Saint-Kanut à Odensée commence en ces termes: « Nous, confrères de la gilde de Saint-Kanut « d'Odensée, faisons savoir .. » expressions rappelant le « *placuit universis* » que l'on trouve dans les collèges romains. Ceci n'empêchait pas le pouvoir royal de s'intéresser à la formation d'une gilde nouvelle. En Angleterre nous le voyons ordonner une enquête *ad quod damnum* avant de permettre aux habitants de Coventry (1340) et de Birmingham (1392) d'en établir

1. Early english text society. *The original ordinances of more than hundred early english gilds*, edited by Toulmin Smith, p. 127 et 130. Ce recueil est très précieux et fort intéressant à consulter pour l'histoire des associations au moyen âge.

une et de se donner les statuts qui leur conviendront[1]. En raison de leur caractère spécial, les statuts des gildes d'artisans avaient besoin d'être reconnus par le seigneur de la ville ou les bourgeois, sans quoi ils auraient manqué de la sanction qui seule faisait leur force[2]. Mais, dans tous ces cas, il n'y a pas d'indices d'une ingérence de l'autorité supérieure ayant pour but d'imposer des règlements qui ne seraient pas consentis par tous. Primitivement, on se contentait sans doute de tracer les bases de l'association et on nommait une commission composée d'hommes sages et expérimentés (*aldermen, seniores*) pour les interpréter et les tenir au courant des besoins du moment. Les statuts des gildes royales de Danemark sont tous précédés de cette mention : « quam « homines senes et discreti olim invenerunt[3] ». Chaque année, à l'une des réunions générales, on en relisait les différents articles et on y faisait les changements reconnus nécessaires. Disons en passant que ces transformations et ces perfectionnements, si précieux pour suivre l'histoire d'une gilde, rendent difficile à saisir sa constitution primitive, pour ainsi dire cachée sous tous ces amendements superposés.

Primitivement il n'était pas nécessaire sans doute de faire partie d'une certaine classe pour être reçu

1. Early english text society. *The original ordinances*, etc. p. 226,239
2. Brentano, *History and development of Gilds*, p. CXIX.
3. Gilde d'Eric, *princip.*, citée par Aug. Thierry. (*Considérations sur l'histoire de France*. Pièces justificatives ; d'après Koodf Ancher).

dans telle ou telle gilde : il n'y avait que des conditions générales à remplir ; la première de toutes était de naître dans une condition libre. Les femmes elles-mêmes n'en étaient pas exclues ; en Angleterre, sur cinq cents gildes, à peine s'en trouverait-il cinq qui ne les admissent pas. Ces femmes (*sorores*) ne participaient pas aux délibérations et n'étaient pas mêlées à la gestion des affaires communes ; elles avaient seulement le droit d'assister aux réunions religieuses ou aux autres assemblées et bénéficiaient d'ailleurs de l'assistance mutuelle que se devaient les *congildæ*, à condition de prendre leur part des charges et des dépenses communes [1].

Le nombre des adhérents était très variable ; mais, en général, les textes ne nous donnent pas de détails sur ce sujet. A en juger par quelques exemples, il pouvait être considérable. Dans la station de marchands étrangers formée à Bergen, on comptait jusqu'à 3000 membres divisés en deux gildes, celle de Saint-Martin et celle de la Sainte-Vierge, et comprenant trois classes : *magistri*, *famuli*, *discipuli* [2]. La gilde *Corpus Christi* d'York était beaucoup plus considérable encore ; elle avait 14 850 membres.

En Danemark, celui qui aspirait à faire partie de la gilde, outre ses droits de bourgeoisie, devait encore avoir une bonne réputation et une conduite honnête. S'il n'était pas citoyen de la ville dans laquelle se

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 116.
2. Fortuyn, *eod. loc.*, p. 76. *Forma stationis Bergensis.*

tenait la gilde, il devait présenter comme garant un bourgeois qui en fît lui-même partie [1]. Les qualités morales étaient la première des conditions auxquelles on s'attachait dans toutes les espèces de gildes : « Idonea sit persona et sine infamia, » disent les statuts d'une gilde de Kanut. Ensuite il fallait payer un droit d'entrée, variable à l'infini, selon les associations : le plus souvent il est fixé d'avance, d'autres fois il est réglé à l'amiable entre le président de la gilde et le candidat; quelquefois il consiste en nature, d'autres fois en argent. Mais il était de règle générale qu'un droit d'entrée devait toujours être payé. C'était un appoint très sérieux pour faire face aux dépenses des réunions, banquets, offices, etc. La gilde des forgerons de Chesterfield, qui n'en exigeait pas, fit bientôt banqueroute [2].

Une dernière condition était de prêter un serment de fidélité aux statuts de la gilde et aux devoirs d'assistance mutuelle qui en sont la base. Ce serment se faisait, soit sur une des lumières entretenues dans une église aux frais de la gilde, « super candelam, » soit sur les livres sacrés [3]. Ce serment était probablement précédé de questions et de réponses déterminées. La formule du serment était elle-même fixée par l'usage ou les statuts [4]. C'était la partie

1. Gilde d'Eric. art. 30. — Gilde de Saint-Kanut de Malmoë, art. 2.
2. V. les statuts des gildes en général : en particulier, celle de la Gild of Saint Katerine, Aldersgate, London. *The original ordinances*, etc., p. 7.
3. Gilde d'Eric. art. 44. — Gild of Saint Katherine.
4. Gild of Saint Katherine à Stamford. *The original ordinances*, etc. p. 188. Gild of the tailors à Exeter, *id.* p. 316.

fondamentale, le lien qui unissait tous les membres de la gilde, et leur créait une obligation nouvelle. A cause de la généralité qui caractérise primitivement ces associations, le serment prêté à l'une d'elles empêchait de faire partie d'une autre; on se devait tout entier à l'association à laquelle on appartenait. Mais cette prohibition ne dura pas, si elle exista jamais d'une façon universelle. La liberté du cumul est formellement reconnue par les statuts de la gilde de Kanut de Flensbourg; ceux de la Gilde de la Sainte-Trinité d'Odensée exigent même que le postulant appartienne déjà à une gilde de Saint-Kanut [1].

Ces formalités remplies, le nouveau membre échangeait un baiser de paix avec ses confrères réunis en assemblée générale et il était admis s'il ne se produisait aucune réclamation. Si l'un des assistants formait opposition, on remettait au lendemain pour instruire l'affaire et juger s'il y avait lieu d'y faire droit ou si l'on devait au contraire passer outre [2].

De ce que dans beaucoup de pays l'on ne faisait pas attention à la naissance pour recevoir ou refuser un candidat, il ne s'ensuit pas que tous les membre de la gilde fussent absolument égaux. Nous venons de voir qu'à Bergen les gildes de marchands comprenaient trois classes : *discipuli*, *famuli*, *magistri*. Dans la gilde de la Sainte-Trinité d'Odensée, il y

1. Wilda, *eod. loc.*. p. 80, note.
2. Gilde de Saint-Kanut de Malmoë, art. 1.

avait une classe particulière, formée d'aspirants nommés (*hobe Bröthre*) qui, tout en ayant payé la plus grande partie du droit d'entrée, ne pouvaient prendre part aux assemblées générales tant qu'une place n'était pas vacante[1]. Dans la vieille gilde d'Abbotsbury, on distingue aussi deux catégories de confrères, les uns ayant des droits plus étendus que ceux des autres[2] (*full membership*). Cette distinction existait dans les plus anciennes associations des peuples germains. Parmi les individus les uns avaient la plénitude des droits que procurait l'union, au point de vue actif comme au point de vue passif; les autres n'avaient qu'un droit à la protection de leurs confrères. Ce dédoublement des associations est bien exprimé par les mots *Vollgenossen* et *Schutzgenossen*. Ceux qui appartenaient à cette seconde catégorie étaient surtout les femmes, les enfants, les serviteurs, tous ceux qui, à cause de leur âge ou de leur condition, ne pouvaient participer activement à la vie de l'association[3].

En outre, une certaine hiérarchie avait été établie pour permettre l'administration des biens des gildes, l'exercice de la juridiction et la surveillance nécessaire pour faire observer les statuts. A la tête se trouvait un chef dont le nom variait, mais exprimait en général soit le respect que l'on attachait à son âge et à son expérience (*senator*, *senior*, *altermann*, *alderman*), soit

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 272.
2. Stubbs, *Constitutional history of England* t. I, p. 415.
3. Otto Gierke, *eod. loc.*, p. 231.

ses fonctions de surveillant (*stewart*, *warden*, *overlooker*), soit sa juridiction (*master*, *meister*). Ordinairement ce *senior* était assisté de deux ou plusieurs confrères (*Stuhlbrüder*). Dans la gilde de Kanut à Malmoë et dans celle d'Eric, on trouve à côté de lui un *præpositus*, jouissant de la même autorité; peut-être pourrait-on conclure que cette gilde avait été formée de la réunion de deux autres, et que cette double origine se perpétuait dans ces deux chefs.

Plus tard les divisions entre les classes s'accentuèrent davantage et à ces conditions générales d'autres furent ajoutées qui donnèrent de plus en plus à la gilde l'aspect d'une association fermée. Les causes de cet esprit d'exclusion s'aperçoivent bien nettement : c'est la défense des intérêts, qui se spécialisent de plus en plus selon la condition sociale; c'est la protection des privilèges et des monopoles, conquis soit sur l'autorité seigneuriale, soit sur le reste de la bourgeoisie. Nous aurons plus loin l'occasion d'étudier de plus près ces scissions entre les diverses classes de la population, en déterminant le rôle social et politique de la gilde. Ce que nous pouvons signaler dès à présent, c'est la nécessité de faire réellement partie d'un métier pour appartenir à une gilde d'artisans. C'est la division la plus tranchée que l'on reconnaisse dans l'histoire des associations qui séparaient la société des villes plutôt encore en deux classes qu'en trois ou en un plus grand nombre. Or, pour être qualifié ouvrier, il fallait avoir fait un apprentissage qui durait en moyenne, sept ans en Angle-

terre, trois, quatre et quelquefois six ans en France, en Allemagne, de deux à quatre ans. Lorsque ces gildes par des luttes souvent sanglantes eurent acquis une certaine importance politique, la réception d'un apprenti devint une initiation à la vie de citoyen; dans tous les cas, c'était un noviciat indispensable à la pratique industrielle. De cette façon, non seulement les gildes arrivèrent à limiter le nombre de leurs membres, mais aussi à le diminuer. A Londres, sous Henri Ier, le corps des tisserands comptait 280 personnes; sous Édouard III, il n'en comprenait que 80 : c'est ce qui obligea le roi, pour faire échec à ces tendances oligarchiques, à protéger les marchands étrangers, surtout ceux qui venaient vendre des toiles de couleurs. D'autres fois enfin, on limitait le nombre des adhérents uniquement afin que la maison de la gilde pût les contenir tous[1].

La principale richesse des statuts de gildes consiste en règlements minutieux sur les réunions et les banquets, permettant de saisir au vif les mœurs plus ou moins policées du moyen âge. Elles se ressemblaient assez dans tous les pays pour que nous puissions réunir en un seul corps les prescriptions éparses dans les divers documents anglais, allemands et français.

Les réunions étaient plus ou moins fréquentes et d'une importance variable : les unes étaient partielles, lorsque la gilde se subdivisait en un certain nombre de décanats ou de sections; les autres, générales (*ga-*

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 77, 327.

therings et *meetings* en Angleterre). Quelques-unes portaient un nom particulier, *morn-speech* ou réunions du matin, sans doute à cause de l'heure où elles se tenaient primitivement. La réunion principale se tenait à la fête du patron ; c'était l'occasion de fêtes religieuses, de processions, de services solennels et de jeux qui ont subsisté en certains endroits, portant encore le nom de Mystères. Il y avait des confréries dont le but unique était de donner ces représentations moitié scéniques, moitié religieuses. A York, le peuple s'intéressa beaucoup à une pièce qui avait pour sujet la bonté de l'oraison dominicale ; le succès ayant été complet, une gilde se forma sous le nom de *Gild of the Lord's Prayer* (gilde de l'Oraison dominicale) pour le perpétuer[1].

Les statuts d'une gilde du XIVe siècle nous donnent dans tout leur détail le cérémonial curieux d'une de ces réunions : c'est la gilde de Sainte-Hélène à Beverley[2] : « A la fin de l'année, l'alderman et les stewards et tous « les frères et sœurs de la gilde se réunissent à la fête « de Sainte-Hélène. On choisit un jeune homme, le « plus beau que l'on peut trouver, et on l'habille en « reine, comme sainte Hélène. Ce jeune homme est « précédé d'un vieillard portant une croix et d'un « autre vieillard portant une pelle, en souvenir de « l'invention de la sainte croix. Les sœurs de la gilde « viennent ensuite, deux à deux, puis les frères, deux « à deux, puis les deux stewards et enfin l'alderman.

1. *The original ordinances*, etc., p. 137.
2. *The original ordinances*, p. 148.

« Tous bien habillés, ils se rendent ainsi, accompa-
« gnés d'un grand nombre de musiciens, à l'église
« des Frères mineurs de Beverley; et là, à l'autel de
« sainte Hélène, on célèbre une messe solennelle et
« chaque membre de la gilde donne à l'offrande un
« penny. La messe finie et toutes les prières dites,
« chacun s'en retourne chez soi. Dans l'après-dîner
« tous les membres se réunissent dans une pièce de
« la maison de la gilde; on y mange du pain et de
« la viande et on boit de l'ale à discrétion. Ensuite,
« on choisit à l'unanimité parmi les hommes les plus
« estimés de la gilde un alderman et deux stewards
« pour l'année suivante. »

A ces réunions, on faisait aussi des prières pour les vivants et pour les morts : « Sacerdos etiam in iis « duas missas cantabit, alteram pro vivis, alteram pro « mortuis amicis. Quisque etiam laicus frater cantabit « duos psalmos, alterum pro amicis qui inter vivos « sunt, alterum pro iis qui sunt mortui[1]. » Dans la gilde de Kanut de Malmoë, on y ajoutait une messe pour les rois qui avaient doté la gilde de faveurs et de privilèges[2].

Puis venaient les banquets qui ne sont pas la partie la moins curieuse des gildes. D'après les anciens historiens, chez les Perses c'était à qui supporterait le mieux le vin et cette épreuve singulière servait même à classer les prétendants au trône. Les hommes du

1. Gilde d'Exeter, traduction d'Hickesius. *Considérations sur l'histoire de France.* Pièces justificatives.
2. Wilda, *eod. loc.*, p. 123, note 1.

Nord n'avaient rien à envier aux habitants du Midi, si on en croit les chroniques anciennes, et ils auraient pu facilement lutter d'ivrognerie avec eux, sans même en excepter les femmes : « Sed more et consuetudine « in Norvegia clerici et laici bibunt ad haustus « æquales, dit un auteur du moyen âge, et nisi « super modum quis inebrietur cervisia, potu cocto, « tum non reputat se beatum et exigit alter ab altero « ut sibi faciat justitiam rebibendo æqualiter cum « ipso; nec quis crederet, nisi videret, quantum « quisque utriusque sexus ibidem biberet una vice ad « idem postea, una eadem hora, donec ebrius in « terram caderet, denuo acceptaret : quique crebris « potationibus cyphos magis exhauserit, hic ceteris « corporali vigore ac in virtutibus excellentior repu- « tatur. » Quoique les historiens anglais se plaignent qu'en fait d'ivrognerie leurs ancêtres n'aient fait que suivre le mauvais exemple des Danois, il est à croire que chez eux comme ailleurs les mœurs s'en accommodaient fort bien. Saint Dunstan avait imaginé un moyen très ingénieux de tracer une limite à l'entrain bachique de ses compatriotes; il leur faisait mettre des clous d'or ou d'argent dans leur coupe, à des hauteurs qui variaient selon la capacité de chacun, afin qu'un certain respect humain les empêchât de la remplir davantage[1].

On conçoit la nécessité de réglementer minutieusement les banquets des gildes et d'empêcher les

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 11, note 1.

esprits de s'obscurcir trop vite, d'autant plus qu'il s'agissait de nommer à ce moment de nouveaux administrateurs, de mettre en ordre les affaires de la gilde et de se réconcilier par une paix générale. Le jour du banquet venu, les doyens convoquent leurs chapitres ou leurs sections. Si les *congildæ* ont nommé quelques-uns de leurs confrères pour préparer le banquet, ceux qui négligent leur devoir ou n'en prennent aucun soin payent une amende à leurs confrères. Les provisions que l'on apporte sont sous leur responsabilité, et ils sont chargés d'orner convenablement la maison de la gilde[1]. Dans les statuts de la gilde marchande de Saint-Omer, on trouve une particularité assez curieuse : un de ses membres, en payant un certain droit, pouvait amener avec lui son fils, son petit-fils ou son serviteur; et si un individu ne faisant pas partie de l'association s'introduisait au banquet et y était surpris (et ibi latenter bibens deprehensus fuerit), il devait payer une amende ou sur-le-champ acheter le droit d'entrer dans la gilde, à moins qu'il ne fût clerc, militaire ou marchand étranger, toutes conditions sociales qui empêchaient d'en faire partie. Il fallait se présenter dans une tenue convenable, avec d'autres chaussures que des socques ou des sabots[2]. Pendant le repas, les convives devaient également observer les règles d'une bienséance qui nous paraît aujourd'hui

1. Gilde d'Eric, § 15. — De Saint-Kanut de Malmoë, § 3. — Gilde de Saint-Omer. V. Pagart d'Hermansart, *Histoire des corps et métiers de Saint-Omer*. Pièces justificatives.

2. Gilde de Saint-Omer. *eod. loc.*

assez élémentaire : ne pas chasser violemment un confrère de sa place et la lui prendre[1] ; ne pas se lever en colère de son siège pour se jeter sur quelqu'un[2] ; ne pas apporter d'armes dans la maison de la gilde, afin d'éviter les rixes sanglantes[3]; ne pas faire de bruit outre mesure, de façon à gêner ses confrères; ne pas pousser des cris ni se lever après que l'on a sonné; ne pas faire de bruit pendant que le *Senator* ou le *Præpositus* parle[4]; ne pas emporter hors de la gilde sans permission une coupe pleine[5]; ne pas s'endormir sur son siège ni s'oublier au banquet (*si in eadem domo se deposuerit et domum ire neglexerit*)[6]; ne pas être assez ivre pour rouler à terre, soit dans la maison même où a lieu la réunion, soit dans la rue, *tant qu'on n'est pas rentré chez soi*[7] ; enfin des amendes sont encore prononcées au sujet de scènes dont le naturalisme ne pourrait aller qu'au pinceau de Téniers : — « Si vero vomitum fecerit ibidem, aut in discessu « antequam domum pervenerit[8]. » — « Si quis minxe- « rit in porta Gildæ aut super parietes durante gilda, « emendet Gildæ in quatuor denarios[9]. » Lorsqu'un des membres ne pouvait, pour une cause légitime,

1. Gilde d'Eric, § 31.
2. Gilde de Saint-Omer.
3. Gilde d'Eric, § 21.
4. Gilde de Saint-Omer. — Gilde d'Eric, §§ 34, 35.
5. Gilde de Saint-Omer.
6. Gilde d'Eric, § 23.
7. Gilde d'Eric, § 27.
8. Gilde d'Eric, § 24.
9. Gilde de Berwick-upon-Tweed, § 7. *The original ordinances*, etc., p. 338.

assister au banquet, on lui envoyait une part de la même qualité que les objets servis à la table de la gilde, « so gut als man auf der Stube gemeinlich zu « Tische speiset ». Mais si on n'avait pas d'excuse à faire valoir, on était tenu sous peine d'amende d'assister à la réunion : — « Dès que le chaudron a été « mis sur le feu et avant le *convivium*, celui qui se « sera absenté sans la permission du senior, payera « autant que s'il y avait pris part[1]. »

Comme tous les autres éléments de la gilde, celui-ci finit sans doute par se transformer, et les banquets à frais communs, institués primitivement pour délibérer sur les intérêts généraux et consacrer l'union des membres de la gilde, finirent par devenir des espèces de tables d'hôte. Au XIVe siècle, dans l'ancienne gilde de Limpurg à Francfort-sur-le-Mein, il y avait chaque jour entre trois et quatre heures un dîner (*Vesperbrod*), ou bien un *Unter* — ou *Nachmittagstrunk*, auxquels pouvaient prendre part, outre les confrères, certaines personnes de distinction. A tour de rôle un des confrères était chargé de faire l'hôtelier et de surveiller le service ; il portait le nom de *Stubenknecht*[2].

Pour terminer cette analyse de la constitution de la gilde, il nous reste à parler encore de deux traits non moins caractéristiques que ceux dont nous avons parlé jusqu'ici : l'élément religieux et l'assistance que se devaient mutuellement les membres.

1. Gilde d'Eric, §§ 15, 22. — Gilde de Berwick, § 14. — Gilde de Saint-Omer. — Gilde d'Exeter, etc. etc.
2. Wilda, *eod. loc.*, p. 214.

Quel que soit le genre de l'association, elle reconnaissait toujours au moins un patron qui souvent, dans les cérémonies, avait le pas sur Dieu lui-même [1]. Ce côté religieux, sans être une partie essentielle de la gilde, tenait assez intimement aux mœurs du moyen âge pour avoir toujours persisté [2]. Quelques exemples prouvent assez que ce n'était pas le but principal des gildes de laïques : à Cambridge, il y avait trois gildes, dont l'une excluait les prêtres, tandis que l'autre les admettait, mais sans les laisser prendre part aux affaires communes; dans la troisième, on entretenait un chapelain, mais si l'état de la caisse ne permettait pas à la fois de nourrir les confrères pauvres et de payer ce chapelain, celui-ci était supprimé [3]. Cela n'empêche pas de constater combien l'esprit religieux dominait les règlements de toutes les gildes. Lorsqu'un de leurs membres mourait, ses confrères priaient pour lui et quelquefois ceux qui étaient « lettrés » devaient dire plus de prières que les illettrés [4]. Les funérailles se faisaient aux frais de la gilde [5]. Tout le monde accompagnait son cercueil et faisait des offrandes expiatoires [6]. Les officiers de la gilde désignaient ceux qui

1. Gilde d'Eric, § 43.

2. Early english text. etc... *Introduction*, p. XXVIII. — Gildes de Cambridge, — d'Exeter, etc.

3. Early english text society, *The original ordinances*, etc. p. 264, etc., 265, 271.

4. Gilde de Sainte-Katherine à Norwich. *The original ordinances*, p. 20.

5. Gilde de Sainte-Katherine à Londres, p. 6, — de Berwick, — des foulons de Lincoln, p. 81. *The original ordinances*, etc.

6. Gilde d'Eric, § 25, et la plupart des autres statuts.

devaient veiller le défunt et prier pour son âme; mais il était recommandé de ne pas faire d'incantations et de ne pas évoquer les esprits en se servant du cadavre, prescription qui indique bien la superstition de ces époques naïves; on ne permettait pas aux femmes d'aller à cette veillée, à moins qu'elles n'appartinssent à la maison du mort[1]. La perte d'un confrère était aussi une occasion de largesses envers les pauvres; on en habillait et on en nourrissait un certain nombre. Toutes les autres espèces d'œuvres pies, fondations, entretien des églises, dons en argent, luminaire, etc. faisaient aussi l'objet de certaines dispositions des statuts. Nous avons vu plus haut toute l'importance du point de vue religieux dans l'origine des gildes. Sous la Réforme, ce même caractère, de païen devenu catholique, fut la cause de leur résistance aux progrès des novateurs; c'était un motif de plus pour le mettre ici en relief.

En dehors du côté pittoresque, la partie la plus importante au point de vue historique est celle qui traite de l'esprit de solidarité et d'assistance mutuelle qui existait dans les gildes. C'est par là que leurs statuts touchent au droit privé et au droit public de leur époque.

La gilde se présente d'abord à nous comme une société de secours mutuels, une société d'assurances contre la plupart des accidents ou des causes de misère. Si l'un des confrères est malade, les autres veil-

1. Gilde de la Sainte-Croix à Stratford. — Gilde des Pèlerins de Ludlow. *The original ordinances*, etc., p. 194, 217.

lent à son chevet s'il en est besoin. On donne des secours à ceux qui tombent dans le besoin par suite de maladie, de vieillesse, de la perte d'un membre[1]. On vient en aide aussi à celui qui a perdu une bête d'une certaine valeur, dont la maison a été brûlée ou volée, ou qui a perdu une partie de sa fortune dans un naufrage[2]. Le fameux droit d'*arsin*, que l'on trouve en Flandre, n'est pas, on le voit, spécial à ce pays; les assurances contre l'incendie et les naufrages sont aussi générales que l'institution des gildes, et on les constate dès l'époque carlovingienne. Des gildes, ce droit passa dans les chartes d'un certain nombre de communes, et on le trouve par exemple dans la charte d'amitié de la ville d'Aire[3]. Quelques statuts offrent des particularités encore plus curieuses. Un certain nombre de gildes donnent des secours aux pèlerins qui vont à Rome ou en Terre sainte. Dans celle de Killingholm, dans le Lincolnshire, quand un membre reçoit un de ses amis chez lui et qu'il ne veut pas à cause de cela aller dans la maison de la gilde, il peut demander au Bailli de la gilde un gallon de la meilleure bière, si dans l'endroit où il demeure il n'y a pas de taverne où l'on en vende au détail; mais si l'on apprend qu'il n'avait pas d'invité et qu'il n'est resté chez lui que par paresse, il doit

1. Gilde d'Eric, §§ 10, 11, 12, 13, 25. — Gilde de Kanut d'Odensée, § 15. — de Flensbourg, § 44.

2. *The original ordinances*, etc. : Gilde de Sainte-Katherine à Londres p. 6; Gilde de la Sainte-Vierge à Chesterfield, p. 166, etc. — Gilde d'Eric, § 29; — d'Odensée, § 29; — de Flensbourg § 24; — de Malmoë, § 42, etc.

3. *Recueil des ordonnances des Rois de France*, t. XII, p. 563, § 13.

payer comme amende un demi-boisseau d'orge[1]. Il faut enfin mentionner les dots qui sont faites parfois aux filles des confrères décédés, pour leur permettre de se marier ou d'entrer en religion[2]. Parfois aussi les secours n'étaient pas donnés à titre définitif : c'étaient de simples avances de fonds. De sorte que si le malheureux qui avait reçu de l'argent revenait à meilleure fortune, il devait le rendre ; s'il n'y parvenait pas, on prélevait d'abord cette somme sur l'argent recueilli pour les offrandes et prières que l'on faisait après sa mort et le reste était fidèlement employé pour le salut de son âme[3].

Mais les gildes ne se composaient pas simplement d'hommes réunis par des principes de charité et désireux avant tout de se garantir des risques ordinaires de la vie. On cherchait aussi dans la puissance de l'association une force qui suppléât à la faiblesse des pouvoirs publics, et ce but ne pouvait être rempli que par une organisation indépendante et pourvue d'une sanction matérielle. Cette autonomie se manifeste dans les statuts de toutes les gildes par deux ordres de dispositions : 1° le secours et la protection accordés par les gildes à ceux de leurs membres qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit ; 2° l'application indépendante de certaines pénalités, au sein même de l'association, par une autorité reconnue de tous. C'est

1. *The original ordinances*, etc. Gilde de Killingholm, p. 185.
2. *The orig. ordin.*, etc. Gilde des Pèlerins à Ludlow, p. 194. Gilde de Berwick, p. 338, § 10.
3. *The orig. ordin.*, etc. Gilde des foulons de Lincoln, p. 179.

le principe de la solidarité avec toutes ses conséquences.

Le premier souci était de défendre la vie des *congildæ;* si l'un d'eux était tué por un étranger, celui-ci devait payer une certaine somme aux héritiers de sa victime et une autre à la gilde. Jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, les congildæ ne devaient avoir avec lui aucun rapport. D'après quelques statuts, ils se substituaient aux héritiers de leur confrère et si le meurtrier ne pouvait fournir la compensation exigée, ils avaient tous le droit de le mettre à mort; d'après d'autres statuts, comme ceux de la gilde d'Éric, ils se contentaient de le déférer à la justice du roi [1].

Si au contraire c'est un des congildæ qui a tué un étranger, tous les autres doivent chercher à mettre sa vie en sûreté ou l'aider à payer la compensation, lorsque le meurtre qu'il a commis ne peut être imputé à sa méchanceté [2]. La gilde d'Eric contient à ce sujet des prescriptions très détaillées : « Si un des congildæ a « tué un étranger ou quelque personnage puissant et « ne peut, à cause de l'insuffisance de ses ressources, « s'affranchir des poursuites, ceux de ses confrères qui « se trouvent là doivent antant que possible l'aider à « sauver sa vie. S'il se trouve près d'une rivière, on « lui donnera un bateau, des rames, un seau pour « puiser de l'eau, un briquet pour faire du feu, une

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 131. — Gilde d'Eric, § 1. — Gilde de Cambridge.

2. Gilde d'Eric, § 5. — de Flensbourg, § 15. — de Malmoë, § 14. — d'Odensée, § 1-2. Gilde de Cambridge.

« hache et ensuite il se tirera d'affaire comme il le
« pourra. S'il a besoin d'un cheval, on lui en achè-
« tera un et on le guidera jusqu'à l'entrée de la forêt,
« mais non dans la forêt. Si le fugitif ne rend pas le
« cheval, il le payera lui-même si sa fortune le lui
« permet, sinon le prix sera à la charge de tous les
« confrères. S'ils ne peuvent lui venir en aide par ce
« moyen et s'il est forcé de payer une compensation
« de 40 marcs, tous les confrères présents se porteront
« caution pour lui ; il payera la somme de ses deniers,
« s'il le peut, sinon, et dans le cas où il a commis le
« meurtre, parce qu'il y était contraint, tous les con-
« frères acquitteront sa dette. S'il arrive que le meur-
« trier, par crainte de la mort ou par méchanceté,
« a pris la fuite et mis ainsi ses confrères dans une
« situation fausse et dangereuse, il sera exclu de la
« gilde avec le nom infamant de *nithing* (homme
« de rien) et tous les congildæ libéreront ceux d'entre
« eux qui s'étaient engagés à la compensation. Si un
« membre de la gilde, par peur ou mauvaise dispo-
« sition, quoique présent, n'arrache pas son confrère
« à la mort et si la preuve en est faite par témoins,
« sans qu'il puisse se disculper par le témoignage de
« six confrères, il payera 3 marcs à chaque membre
« de la gilde et sera expulsé comme *nithing*. Si quel-
« qu'un se refuse à payer sa part pour le rachat de
« son confrère, il payera 3 marcs à la gilde. »

Dans le même ordre d'idées, les membres de la gilde retiraient de leur union un autre avantage non moins appréciable : l'assistance qu'ils se prêtaient en

justice. Au point de vue de la preuve, c'était une simplification considérable que de pouvoir la faire au moyen de *conjuratores*, garants qui certifiaient sous la foi du serment la vérité de votre dire.

La solidarité la plus parfaite existait entre les confrères, puisque, devant les tribunaux, l'un d'eux ne devait pas porter contre un autre d'accusation devant l'autorité (*apud potentes*) ni témoigner contre lui[1]; il était au contraire tenu de l'assister en justice[2] et de l'accompagner au plaid si la gravité de l'affaire le rendait nécessaire (*si arduum negotium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congildæ*)[3]. Au plaid, devant la cour de l'évêque ou du roi, la présence des confrères était à la fois une recommandation et une garantie. Leur témoignage, à considérer les choses d'une façon absolue, peut nous paraître d'autant plus suspect qu'ils étaient liés plus intimement avec l'inculpé ou le plaideur; mais cette manière de voir n'était pas celle du moyen âge. Partout en effet la coutume exige un nombre de *conjuratores* moindre, s'ils appartiennent à la même gilde que celui qui est cité devant le tribunal. Dans la gilde du roi Eric, le senior, après avoir réuni les membres, choisissait parmi eux douze conjuratores qui, à moins d'excuses, ne pouvaient se soustraire à leur mission; c'était le nombre ordinairement exigé[4]. Au lieu d'être choisis,

1. Gilde d'Eric, § 6, — de Malmoë, §§ 17, 18, — d'Odensée, § 9, — de Flensbourg § 21.
2. Gilde d'Eric, § 8.
3. Gilde d'Eric, § 33, — d'Odensée, § 23.
4. Gilde d'Eric, § 37.

quelquefois ils étaient tirés au sort[1]. Ce privilège est mentionné en maints endroits, par exemple : dans la ville de Roskild, 12 congildæ tiennent lieu de 36 conjuratores ; à Stubbekiöping, au lieu de 108, on n'en demande qu'un tiers ; à Odensée et à Hadersleben, 6 au lieu de 12. Ce mode de preuve s'ajoutait aussi à la *purgationi per vicinos* dont les statuts de Flensbourg et d'Apenrad nous donnent un exemple détaillé : « Si « quis furtum alicui imposuerit, impetitus se purga- « bit cum quinque vicinis, tribus a dextra, duobus « a sinistra assumptis. Si unus vel duo ipsorum ipsum « defendere noluerint, juret super reliquias ipsos defi- « cere caussâ invidiæ et tunc requirat duos remo- « tiores ad purgandum se. Si plures quam duo ex illis « quinque defecerint, sic convictus. *Et si ipsum pur-* « *gaverint, necesse est quod sex de summo convivio* « *in quo est ipsum super hac caussa defendant* et « ex tunc totaliter sit defensus. Si in nullo convivio sit, « sex cives solventes suum Arngiald et Rofftgiald suo « juramento superaddito, quinque supradictorum « ipsum totaliter expurgabunt[2]. »

Cette ingérence de la gilde dans le droit privé avait pour conséquence logique un droit de surveillance et de juridiction sur ses membres. Tout d'abord la gilde est un tribunal de conciliation : son but principal est de maintenir la paix entre les confrères et elle se borne aux moyens amiables lorsqu'ils peuvent suffire

1. Gilde d'Odensée, § 12.
2. Fortuyn. *Specimen historico-politicum*... p. 67, 68.—Wilda, pp. 79. 81, 109.

Dans tous les cas, si l'un des confrères veut en citer un autre au tribunal de l'évêque ou du roi, au plaid, au synode, il doit demander l'autorisation du Senior et le consentement de la gilde. Cette juridiction est de la plus haute importance et ce fut certainement un des points qui attirèrent le plus fréquemment les attaques du pouvoir séculier et épiscopal. Ce n'était pas seulement un tribunal de conciliation, mais ses décisions étaient la plupart du temps confirmées par une sanction pénale : c'est ce qui donne à ses statuts le caractère d'une loi. Les crimes et les délits prévus sont : le meurtre ou la mort d'un confrère[1] ; les blessures faites avec le poing, un bâton ou de quelque autre manière et en général les violences[2] ; les paroles blessantes ou infamantes, avec une aggravation de pénalité si elles sont prononcées contre l'un des chefs de la gilde, le Senior, Decanus, Alderman, etc.[3] ; l'introduction d'armes dans la maison de la gilde avec l'intention d'en frapper un confrère[4] ; le vol des biens d'un confrère opéré par piraterie ou au moyen de flatteries adressées à un personnage puissant (*confratris sui pecuniam apud præpotentes adulando defraudaverit*)[5] ; les violences exercées sur des femmes proches parentes

1. Gilde d'Eric, §§ 2, 3, 4, 28.
2. Gilde d'Eric, §§ 18, 19, 32. — Gilde de Saint-Omer. — Gilde de Berwick, § 6.
3. Gilde d'Eric, § 16, 17, 20 ; — d'Odensée, § 15 ; — de Flensbourg, § 4. — Gilde de Saint-Omer. — Gilde de Sainte-Marie à Beverley. *The original ordinances*, etc., p. 166. — Gildes de Cambridge et d'Exeter. — Gilde de Berwick, § 5.
4. Gilde d'Eric, § 21.
5. Gilde d'Eric, § 7.

d'un membre de la gilde et l'adultère avec la femme de l'un d'eux[1]. Enfin, d'une façon générale, on considérait comme un délit tout refus de prêter à un confrère l'assistance qu'il était en droit d'attendre de la gilde; c'était une infraction au but même de l'association et elle était sévèrement punie.

La peine prononcée pour tous ces faits et d'autres encore qu'il est inutile de citer plus en détail, était ordinairement une amende, mais jamais une punition corporelle[2]. Des confrères étaient spécialement chargés de la percevoir ainsi que les droits d'entrée. Cette amende se partageait dans une proportion variable entre la victime et la gilde, ou bien, dans d'autres cas, elle appartenait tout entière à celle-ci. C'était priver les seigneurs d'un certain revenu et créer une nouvelle cause d'hostilité. La pénalité la plus forte était l'exclusion de la gilde avec le titre infamant de *Nithing* (homme de rien). L'individu ainsi exclu perdait tout droit à l'assistance de ses anciens confrères, mais cette peine ne touchait en rien à ses droits de citoyen[3], ce qui prouve que la gilde, tout en ayant une autorité fort étendue, ne se substituait pas absolument au pouvoir reconnu par les chartes ou les coutumes.

Telle est, dans ses lignes essentielles, la constitu-

1. Gilde d'Eric, §§ 3, 9, 40.
2. C'est du moins l'opinion de Wilda, *eod. loc.*, 141 à 143. D'autres historiens prétendent le contraire; nous avouons, pour notre part, n'avoir jamais rencontré d'exemple confirmant cette dernière thèse. V. Gierke, *eod. loc.*, p. 241.
3. Wilda, *eod. loc.*, p. 181, 184.

tion de la gilde. Les statuts renferment la plupart du temps d'autres règles relatives au commerce, comme ceux de la gilde de Berwick, ou à l'exercice d'un métier. Mais cette réglementation n'a rien que de très relatif : elle varie avec l'époque, le pays ou le milieu où l'on se place pour étudier l'histoire des gildes, et se rattache plutôt à l'étude du rôle social de la gilde que nous allons entreprendre.

CHAPITRE III

La gilde et son influence sur la société au moyen âge.

Après avoir exposé les conditions au milieu desquelles la gilde prit naissance, et les éléments qui la constituaient, nous devons rechercher quelle fut sa part d'action au moyen âge. Le sujet est complexe et nous ne nous flattons pas de l'embrasser dans toute son étendue. Pour le traiter comme il mérite de l'être, il faudrait analyser la société du xe au xiiie siècle, en connaître parfaitement pour ainsi dire le corps et l'âme et chercher dans toutes les manifestations de la vie sociale le degré d'influence des associations issues du droit germanique. Au lieu de suivre ce plan dont l'ampleur dépasse les limites que nous devons nous imposer, nous nous contenterons d'exposer quelques résultats généraux dont la principale valeur consistera dans le rapprochement que nous tenterons entre les diverses nations dans lesquelles la gilde s'est développée.

Pour mettre quelque ordre dans nos recherches, nous les avons divisées en trois parties. Nous venons d'étudier le droit de juridiction des gildes ; il faut d'abord nous rendre compte du rapport qui pouvait exister entre ce droit et la législation commune, et résoudre cette question fort importante : l'association était-elle, au moyen âge, un moyen de se soustraire au droit public?

Nous passerons ensuite au rôle économique de la gilde : les diverses conditions sociales entre lesquelles se partageait la population des villes; l'importance des gildes de marchands; la formation des gildes d'artisans; la part à faire dans ce double développement à l'initiative individuelle ou à la protection de l'autorité supérieure.

Enfin nous étudierons son rôle politique; son caractère plus ou moins révolutionnaire; l'influence de la haute bourgeoisie et des familles patriciennes sur l'administration des villes; les luttes des associations entre elles; leurs rapports avec les seigneurs laïques ou ecclésiastiques; l'influence des statuts des gildes sur le droit municipal comparée à l'influence de la paix et de la trêve de Dieu.

De cette façon, ou pourra se rendre un compte assez exact, croyons-nous, des services rendus à la société par la Gilde, dans l'ordre matériel et dans l'ordre politique.

I. LA GILDE ET LE DROIT CRIMINEL.

Avec les idées modernes, il semble que prêter un secours à un meurtrier, l'aider à fuir, ce soit un acte coupable, parce qu'il soustrait un criminel à une juste punition. Mais notre point de vue n'est pas celui du moyen âge et pour juger sainement de ces dispositions, il faut faire abstraction des mœurs juridiques actuelles. Le meurtrier n'avait que deux partis à prendre : offrir une compensation et acheter la paix

des parents de la victime ou bien prendre la fuite. L'une de ces deux alternatives était tout aussi légitime que l'autre : tout ce qui importait à la société, c'est que la paix générale ne fût pas troublée par des vengeances particulières. Dans un cas comme dans l'autre, il est parfaitement admissible que les membres d'une gilde aient prêté leur aide à un confrère. Ce qui devait plutôt frapper les contemporains de ces statuts, c'est la manière dont est réglementée cette assistance, les précautions minutieuses qui sont prises pour l'empêcher de dégénérer en complicité [1]. En posant ces règles, les gildes ne faisaient donc que se conformer au droit commun et en assurer le respect de la part de ses membres.

En passant à un ordre d'idées connexe au précédent, à l'assistance en justice que se prêtaient les confrères, il est impossible encore de n'en pas voir la conformité avec les mœurs du temps et l'utilité même au point de vue de l'équité. La *compurgatio* était alors le procédé le plus simple de faire la preuve 'un fait par témoins, et si on exigeait moins de garants quand ils faisaient tous partie de la même association que l'inculpé, c'est à cause de l'esprit de solidarité et en même temps du point d'honneur qui y régnaient et qui auraient empêché d'y conserver un individu indigne et compromettant. Appartenir à une gilde, c'était donc déjà un signe d'honorabilité, car

1. Nous avons cité plus haut un curieux passage de la gilde d'Eric relatif ce sujet.

une bonne renommée était la première condition exigée des candidats. Quant à l'impartialité de la justice de cette époque, elle peut être mise en doute et l'appui que se prêtaient les confrères devant les tribunaux n'était pas absolument inutile. Le tribunal souvent était éloigné, surtout lorsqu'il fallait aller jusqu'à la cour du roi; de là, non seulement des frais, mais le danger d'être mal jugé dans un pays où l'on n'était pas connu, où l'on ne trouvait pas de garants (*Eidshelfer*), si on n'en amenait pas avec soi, où le plus puissant obtenait à coup sûr gain de cause contre le malheureux isolé.

L'autonomie juridique de la gilde paraît ressortir bien plus évidemment encore de son droit de juridiction, et il semble impossible de voir là autre chose qu'une loi particulière à côté de la loi générale, portant sur les mêmes objets que celle-ci, en un mot, une cause d'anarchie. Raisonner ainsi, c'est encore parler du moyen âge avec nos idées actuelles. C'est supposer à cette époque des pouvoirs publics solidement établis et reconnus sans conteste, une autorité législative indépendante et unique. C'est enfin ne pas comprendre que le rôle des associations a été précisément de régulariser le mouvement dans cette machine sociale encore mal proportionnée, de lutter contre les violences et l'arbitraire, de suppléer à la mobilité et à l'insuffisance des autorités.

Entre confrères, l'intervention d'un tribunal pris au sein de la gilde ne pouvait que tendre à une conciliation, tout au moins une telle solidarité d'honneur

et d'estime devait-elle assurer des juges impartiaux et pairs de l'accusé ou des plaideurs. Quant aux garanties que doivent présenter des juges, on les trouvait certainement ici. D'ailleurs la nature des peines appliquées empêchait que la gilde se substituât complètement à la justice ordinaire; elle en devenait plutôt l'auxiliaire. En passant, nous ne pouvons laisser de côté une disposition curieuse de la gilde des marchands de Saint-Omer, relativement à l'étendue de sa juridiction : les infractions ou les délits commis dans les deux jours du banquet devaient tous être portés devant les doyens, sans doute parce qu'on voyait en eux une conséquence toute naturelle des excès qu'entraînaient ces réunions.

Nous aurons d'ailleurs à revenir plus loin sur les rapports de la gilde avec les pouvoirs publics, principalement en ce qui concerne les corps de métiers et la création des monopoles industriels et commerciaux. Il nous suffit d'indiquer sommairement ici le caractère juridique des statuts des gildes et de montrer qu'il n'y avait rien d'incompatible entre eux et le maintien du droit commun.

II. RÔLE ÉCONOMIQUE DE LA GILDE.

Il est vraisemblable qu'avant le XIIIe siècle la distinction des classes qui composaient la population d'une ville n'était pas absolument tranchée. De tout temps cependant existèrent les éléments qui plus tard se séparèrent et formèrent les catégories entre lesquelles

étaient répartis les aristocrates et les bourgeois, les marchands et les artisans, en comprenant dans ce dernier mot non seulement les artisans proprement dits, mais aussi les petits marchands et les industriels. A cette époque la division dont nous parlons est parfaitement accusée à Fribourg-en-Brisgau[1]. La bourgeoisie riche, celle dont l'influence économique et politique se fit sentir tout d'abord, se composait tout à la fois des propriétaires fonciers et des marchands sans que l'on puisse, la plupart du temps, établir entre eux une distinction bien certaine.

Si on ne connaît pas dans le détail l'origine de la liberté des villes allemandes, il est certain cependant qu'elles eurent en général pour base une ancienne association germanique. D'après les opinions les mieux fondées et les plus récentes, ces villes n'avaient gardé aucune tradition romaine, et, de la conquête latine, il ne restait « qu'un emplacement, un nom, un titre et « des murailles ». Pour les Germains, une ville ne constituait pas une subdivision territoriale distincte de la communauté, de la centaine ou du canton (*Gemeinde, Hundertschaft, Gau*). Ce n'était qu'un campement plus solidement fortifié et les murailles renfermaient les éléments les plus disparates : d'abord l'ancienne communauté ou association germanique (*freie Gemeinde*), l'origine ou le modèle de la gilde; ensuite le seigneur spirituel, évêque, abbé ou abbesse, avec sa *familia;* les vassaux du roi et enfin quelque-

1. Fortuyn, *eod. loc.*, p. 128. — Wilda, *eod. loc.*, p. 232.

fois des couvents indépendants et des communautés de Juifs[1].

Ainsi, en Allemagne et surtout dans les vieilles villes épiscopales, comme Cologne, Magdebourg, Trèves, la possession du sol est le premier élément de la richesse. C'est autour de cette association nationale des bourgeois *héritables* (*erbgesessene*) que se groupèrent les éléments étrangers[2]; c'est elle qui substitua l'unité communale à une agglomération toute locale (*räumliches Band*). Telle fut aussi la première base des associations qui se formèrent en Angleterre, en Danemark, et en Flandre. A cette possession de biens propres et aussi de biens communs étaient attachés des privilèges spéciaux, une condition juridique meilleure. La défense de ces avantages précieux, aussi bien que la protection purement matérielle de la propriété, devint un motif puissant d'union parmi tous ces peuples de race germanique.

En Angleterre, on peut citer à Cantorbéry l'ancienne gilde des barons (*Gild of the Thanes*), formée de propriétaires fonciers auxquels on adjoignait, en leur conférant ce titre, comme l'indiquent les *Judicia civitatis Lundoniæ* du temps d'Athelstan, les marchands qui avaient fait à leurs frais trois voyages au long cours. Dans les villes allemandes, les exemples ne manqueraient pas pour prouver que la force primitive de la

1. Otto Gierke, *eod. loc.*, p. 250 à 256.

2. Les statuts que Fribourg reçut à sa fondation (1120) définissent ainsi le bourgeois : « Burgensis, qui proprium non obligatum sed « liberum valens marcham unam in civitate habuerit. »

bourgeoisie résida aussi dans la possession d'immeubles urbains (*städtische Grundstücke*); nous aurons à en citer un fameux : la *Richerzeche* de Cologne. C'est dans les villes surtout que se formèrent les fameux lignages dont nous parlerons plus loin, parmi les familles devenues assez riches pour vivre uniquement de leurs revenus. Dans l'histoire de la ville de Saint-Omer on trouve quelque chose d'analogue dans ces bourgeois héritables (*viri hereditarii, legitimi homines in villa sua hereditarii*), dotés de privilèges spéciaux et liés entre eux par une espèce de confraternité. Une ville tranche sur les autres à ce point de vue : c'est Hambourg. Il est à remarquer qu'un semblable patriciat ne s'y est pas formé; la loi défendait aux nobles le séjour de la ville. On voulait empêcher le développement de l'aristocratie qui aurait eu pour corollaire, là comme ailleurs, l'accaparement des charges municipales par quelques familles[1].

A ces premières familles s'en adjoignirent d'autres, dont la richesse avait le commerce pour origine et qui continuèrent à faire le négoce sur une grande échelle, assez semblables en cela à la classe des chevaliers romains.

En fortune et en considération, ces nouveaux bourgeois n'étaient guère inférieurs, s'ils n'étaient égaux, aux membres de l'ancienne association : dans certaines villes, ils formaient même à eux seuls l'aristocratie. Comment ces familles de marchands étaient-elles

1. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, ch. VII. — Wilda, *eod. loc.*, p. 233.

arrivées à une aussi grande position et quel lien existait entre elles ?

Dans les pays du Nord, l'origine de ces associations paraît se trouver dans les unions que formaient les marchands pour aller trafiquer en pays étranger. Ces sortes de gildes voyageuses ont en beaucoup de cas précédé celles des marchands indigènes. La navigation n'était guère possible en hiver : aussi ne voyait-on souvent dans les ports ces étrangers que pendant l'été. A cette époque de l'année et jusqu'au début de l'hiver, ils formaient une association distincte de celles qui existaient dans leur pays d'origine. Cette gilde prit de la consistance et eut un centre fixe, quand ses membres obtinrent des villes où ils trafiquaient des droits positifs et sérieusement reconnus : droit de former une association avec une administration propre, de terminer entre eux leurs contestations d'après les lois et les coutumes de leur propre pays, de posséder un lieu de réunion et des emplacements pour débarquer leurs marchandises, en un mot droit d'avoir un établissement fixe et indépendant sur cette terre étrangère. Pendant l'hiver, surtout dans les pays éloignés, quelques-uns d'entre eux restaient pour prendre soin des intérêts que laissait la communauté. Ces stations commerciales acquirent de l'importance et arrivèrent à occuper tout un quartier, comme plus tard les Vénitiens et les Gênois à Constantinople. Dans la suite ces marchands étrangers se mêlèrent à la population indigène, en partagèrent les charges et les droits; quelquefois même ils paraissent avoir acquis une influence pré-

pondérante dans le gouvernement[1]. Une petite excursion géographique est indispensable pour se rendre compte de l'importance de ce commerce international au moyen âge et du rôle que jouaient ces gildes marchandes[2].

Dès le IXe siècle, les Scandinaves, passant en Russie, y avaient fondé des villes. Au milieu du XIIe siècle, une station de marchands allemands, venus de différentes villes, était établie à Nowogorod[3]. Au début, ils ne se réunissaient que pour faire la route et se divisaient en voyageurs de terre et voyageurs de mer. Parmi ceux-ci il y avait encore deux catégories : ceux qui naviguaient pendant l'hiver (*nautæ hyemales*), et ceux qui naviguaient pendant l'été (*nautæ æstivi*). Les arrivants devaient payer une certaine somme à la gilde. L'administration se composait de deux *seniores*, l'un dit *senior curiæ*, l'autre de saint Pierre ; c'est le premier qui avait la puissance la plus élevée ; il se donnait quatre assesseurs. Il y avait en outre des *seniores* pour juger les différends et exercer le droit de juridiction qui appartenait à la gilde[4]. Cette association occupait une situation mixte entre la communauté urbaine (*Stadtgemeinde*) et la gilde marchande. Elle finit par devenir une ville libre et même un État indépendant, une république florissante et puissante.

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 263.
2. C'est seulement dans les pays du Nord que ces associations se développèrent sans obstacles ; jamais les marchands allemands ne purent obtenir le droit d'en constituer dans les villes d'Italie.
3. Fortuyn, *eod. loc.*, p. 58.
4. Fortuyn, *eod. loc.*, p. 78.

Cette gilde offre en outre un intérêt tout particulier car elle se rattache à un point très curieux de l'histoire du moyen âge : le commerce des Arabes avec les pays du Nord.

Les trouvailles de monnaies arabes faites en Russie, à Kasan, Wiatka, Perm, Razan, Tula, Wladimir, Jaroslaw, Moscou, Smolensk, Twer, Nowogorod, Saint-Pétersbourg, Pskow, Witevsk, en Livonie, Esthonie, Courlande et au sud de la Finlande, permettent de suivre l'itinéraire de ces caravanes qui remontaient le Volga et ses principaux affluents pour aboutir aux rivages de la Baltique. Sur cette route, nous voyons les Scandinaves établis à Nowogorod, et de longue date sans doute ils étaient en rapport avec ces marchands étrangers.

Là, du reste, ne s'arrêtent pas les traces du commerce avec l'Orient. En Suède, on trouve de ces monnaies étrangères mêlées à des pièces saxonnes, danoises ou suédoises aussi bien que sur le reste du littoral de la Baltique, en Danemark et au sud de la Norvège[1]. Les îles d'Oland, de Bornholm et de Gothland semblent avoir été des centres importants de ce commerce, et on trouve des gildes de marchands partout où les découvertes de monnaies indiquent un trafic sérieux. A Bornholm il y avait une gilde de marchands étrangers dédiée à la Vierge, dont l'archevêque de Lund confirma les statuts en 1378. Il leur donna en même temps le droit d'acheter un terrain pour y bâtir

1. Babelon, *Du commerce des Arabes dans le nord de l'Europe avant les croisades.*

une *gildehaus* et les exempta d'impôts; enfin il leur permit de terminer entre eux leurs contestations et de recueillir sans l'intervention du bailli les biens de leurs confrères jetés à la côte par la tempête. Gothland, d'un autre côté, était en rapports très suivis avec l'Allemagne. Dans cette île, Wisby passait pour l'un des principaux centres du commerce allemand. Toutes les gildes des marchands allemands qui s'y étaient établis formaient une fédération très importante. Par ses correspondants, cette fédération rayonnait au loin; l'*universitas mercatorum* donnait par exemple des lettres de crédit aux bourgeois qu'elle envoyait à Nowogorod. La gilde de Nowogorod, tant qu'elle se composa de marchands de cette nation, fut sous le patronage de saint Pierre, et c'est à Gothland que l'on rapportait dans la caisse de Saint-Pierre, dans la Marienkirche, tout l'argent que cette gilde recueillait du payement des droits d'entrée [1].

A Bergen, en Norvège, les marchands allemands avaient aussi une gilde très florissante qui possédait le monopole du commerce de la Norvège et de l'Allemagne [2]. Elle comptait trois mille individus répartis en trois classes : — *discipuli*, — *famuli*, — *magistri*. Les *discipuli* ou novices étaient les nouveaux arrivants; ils ne s'en retournaient pas avant dix ans dans leur pays. Tout ce monde était réparti entre deux *communiones* : celle de Saint-Martin, celle de la Sainte Vierge : l'une

1. Sartorius, *Geschichte der Hansa* I, p. 188. — Fortuyn, *eod. loc.*, p. 57.
2. Fortuyn, *eod. loc.*, p. 76.

avait neuf, l'autre treize concessions de terrain (*fundi*) dont chacune renfermait au moins quinze familles. Chaque *communio* avait son église. L'administration commune comprenait un sénat, un *senior* ou deux, dix-huit assesseurs et un scribe. Ce n'est qu'en 1278 qu'il est fait mention de privilèges accordés à cette gilde; mais sa situation, sur la route que suivait le commerce des peuples du Nord avec les caravanes d'Orient d'un côté et les Anglo-Saxons de l'autre, porte à croire que ses débuts sont beaucoup plus anciens.

C'est à Odensée que se tenait la plus importante des gildes de marchands danois, la gilde de la sainte Trinité que nous avons déjà eu l'occasion de citer. Elle se composait de marchands et d'employés, mais rien ne l'indique dans son titre; il y est dit seulement qu'elle a été établie « à l'honneur et à la gloire de « Dieu et de la sainte Trinité, pour l'aide et le secours « des hommes pécheurs ». La gilde était dirigée par un alderman et deux adjoints qu'elle nommait et elle exerçait un droit de juridiction sur ses membres, sous réserve des droits supérieurs de la cité et de l'État. Elle avait une grande importance, soit à cause du commerce que faisaient ses membres, soit à cause de son affiliation avec la gilde de Kanut qu'une charte du roi Hans rendit obligatoire; aussi possédait-elle le monopole du commerce dans la ville [1]. On trouve encore une gilde fondée par les marchands de Swen-

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 272, 274.

borg en 1444 ; ses statuts ont beaucoup d'analogie avec ceux de la gilde d'Odensée. Sa juridiction semble un peu plus restreinte; elle ne tranchait entre confrères les contestations pécuniaires que si la dette ne portait pas sur des maisons ou des fonds de terre. Cette gilde fut confirmée en 1477 par Christian Ier [1]. A Copenhague, nous avons vu que dès 1294 les unions de bourgeois avaient été forcées de se soumettre à l'évêque. Cela dut permettre aux associations de marchands allemands d'y prospérer et d'y prévenir de beaucoup les gildes indigènes. Ils formaient là une compagnie dédiée à la sainte Trinité. Elle tenait trois réunions par an, et dans la dernière on choisissait les Altermänner parmi les marchands de Wismar et de Stettin. Au xve siècle elle déclina et ce fut alors seulement que se forma une gilde danoise : encore celle-ci était-elle la moins forte, et il fallut une ordonnance du conseil de 1475 pour dissoudre l'association allemande malgré ses protestations. Il fut fait défense aux marchands étrangers de séjourner en hiver à Copenhague, d'y avoir une maison et d'y tenir un commerce [2].

Une particularité curieuse est celle du mélange des deux éléments, étranger et national, dans la même gilde. C'était le cas de la gilde d'Aalborg (*convivium institorum Alburgentium*) composée d'Allemands et de Danois [3]. Enfin signalons à Flensbourg l'existence d'une gilde de marchands dédiée à saint Nicolas et remon-

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 278.
2. Wilda, *eod. loc.*, p. 280.
3. Wilda, *eod. loc.*, p. 284.

tant sans doute au delà de l'année 1335 où on trouve déjà deux gildes de ce nom [1].

En Allemagne comme dans tout l'Occident, la période des invasions fut néfaste pour le développement du commerce et de l'industrie. La civilisation romaine laissa cependant quelques traces jusque dans le nord de la Gaule, et si la forme des anciens collèges ou associations de marchands et d'artisans ne persista pas, du moins il faut y voir une influence précieuse qui donna sur certains points au commerce une force de résistance qu'il n'aurait pas eue sans cela. Les princes cherchèrent autant qu'il était en leur pouvoir à balancer la force destructive de l'anarchie et des invasions qui se multiplièrent jusqu'au XIe siècle. Nous avons vu que Charlemagne défendit de tenir les marchés le dimanche, comme il avait défendu de tenir toutes autres assemblées, et sa défense avait un but à la fois politique et religieux. Mais, en dehors de ce cas, il se montrait favorable aux unions formées pour s'indemniser annuellement des naufrages — *convenientiæ de naufragiis*, — ce qui prouve une recrudescence du mouvement commercial.

Ce mouvement commença en effet à s'accentuer à partir du IXe siècle. Il se renfermait dans les villes fortifiées, ou autour des abbayes que leur situation topographique mettait à l'abri du pillage. En 874, il y avait un marché à Saint-Omer; au Xe siècle on y battait monnaie et au XIe il s'y tenait une foire impor-

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 286.

tante[1]. Sur les bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, des centres commerciaux importants se formèrent. Les empereurs d'Allemagne protégèrent aussi le commerce à ses débuts. Le 10 août 966, l'empereur Othon Ier, en autorisant l'archevêque de Hambourg à tenir un marché, stipula pour les négociants des faveurs spéciales et, dans les chartes du moyen âge, la plupart des dispositions relatives au commerce consistent en privilèges et en exemptions d'impôts dont la multiplicité rend le droit public de cette époque impossible à résumer. Grâce à des protections de ce genre, les marchands jouissaient à Cambrai[2] d'une législation spéciale dès le XIe siècle.

Malgré les pirateries le commerce acquit à cette époque beaucoup d'activité dans le Nord. Les pêcheurs s'y associaient pour la pêche de la baleine, et les unions entre marchands y existaient aussi de longue date. A Thiel, port alors florissant, mais disparu dès le XIIe siècle, il y avait une véritable gilde de marchands, dont nous ne connaissons ni l'origine ni les règlements, mais dont les tendances indépendantes et l'autonomie nous apparaissent à moitié défigurées dans quelques lignes hostiles d'un chroniqueur du début du XIe siècle. Les marchés anglais étaient fréquentés surtout par les négociants de cette ville, de Brune (Bruxelles?) et d'Anvers, et leurs relations avec la Grande-Bretagne étaient fixées par des statuts particuliers appelés *lois*

1. Giry, *eod. loc.*, ch. I.
2. Wauters, *Les libertés communales en Belgique*, p 254.

de Lorengnes. La vieille cité d'Arras avait gardé aussi quelque chose de son ancienne réputation pour la fabrication des tapis. Saint-Omer, issue d'une modeste villa carlovingienne, prenait une rapide extension et avait sa gilde de marchands dès le début du XIe siècle. Déjà depuis quelque temps, alors qu'ils étaient encore sous la domination de l'abbaye, ces marchands, comme le fait s'est présenté souvent ailleurs, devaient former une de ces associations que l'on appelait *Charités*. La ville se trouvait du reste sur une des routes suivies pour aller de l'Angleterre dans l'intérieur du continent. Au Xe siècle, on y voit passer des marchands anglais qui doivent rencontrer au delà de Langres ceux de Verdun et faire route avec eux pendant un certain temps, après quoi les uns iront en Italie et les autres en Espagne. Ces quelques faits nous montrent combien le commerce était déjà développé à une époque que l'on croit souvent remplie par une anarchie confuse et comment les gildes suivaient une progression parallèle. Les marchands de Saint-Omer jouissaient en Flandre de privilèges qui survécurent à la séparation de l'Artois. L'Angleterre leur concédait des faveurs analogues à celles que possédaient ceux du port de Thiel; Henri II leur accorda le premier le droit d'avoir des magistrats à Londres, d'y trafiquer librement, de ne pas subir les droits de visite, de lestage, etc. Ces privilèges étaient bien entendu modifiés souvent par les guerres et les révolutions; cependant même durant les troubles le commerce se continuait parfois à l'aide de sauf-conduits. Les relations de Saint-

Omer avec l'Angleterre alimentaient en grande partie le marché de cette ville, et quand les laines anglaises disparurent du continent, vers la fin du XIIIe siècle, ce fut une perte considérable pour elle [1].

L'histoire de Saint-Omer ne se présente pas comme un cas anormal dans les Flandres. Arras et Valenciennes, vers la même époque, avaient aussi leurs *Charités*. Tous les marchands étaient tenus de s'y faire affilier : sinon, en vertu d'un privilège du comte Baudouin de Flandres, leurs biens étaient saisis. Les gens de métier, pour y entrer, étaient obligés au préalable de renoncer à leur état et de payer vingt-deux muids de vin. Les membres de l'association se devaient assistance en tout lieu, rendaient des honneurs funèbres à leurs morts, réprimaient leurs querelles entre eux, avaient une maison de réunion : en un mot c'était une véritable gilde. Relativement aux autres pays, la Flandre fut favorisée. Elle eut des princes et des évêques qui, au lieu de redouter les gildes et de voir en elles des ferments révolutionnaires, aidaient à leur développement et augmentaient ainsi la prospérité commerciale. C'est ainsi que le port de Calais fut créé par les efforts combinés des princes et de la population marchande. A la fin du XIIe siècle, Henri, duc de Louvain, administrateur temporaire du comté de Boulogne, autorisa les échevins et les bourgeois de Calais à creuser un port. Six ans après (1196), Rainaud, comte de Boulogne, et sa femme Ida, établissent de

1. Giry, *eod. loc.*, ch. x.

concert avec eux une *guihalla*, prenant pour eux les deux tiers des revenus de cette maison et laissant le reste aux bourgeois. La ville, protégée à l'extérieur par les rois d'Angleterre Richard et Jean qui les exemptèrent de tonlieux dans leurs États et les prirent sous leur protection, vit sa prospérité croître de plus en plus, de sorte qu'en 1210, le comte de Boulogne la sépara définitivement de Merc et lui donna une juridiction indépendante : « Dedimus igitur et concessi-« mus, dit la Charte, sepedictis burgensibus, quod « infrà banleucam suam habeant gildam mercato-« riam, adeo libere et quiete ut illam habent qui de « Merc sunt [1]. »

Le commerce se faisait surtout par eau. Le Rhin redevint une artère commerciale de première importance, et Cologne fut l'un des centres les plus considérables du commerce en Occident, à cause de sa merveilleuse situation pour correspondre avec le nord, l'est ou l'ouest. Au XIIe siècle, c'était par cette ville au moins autant que par les foires de Champagne que les marchandises du Levant se répandaient en Occident. Coblentz était également en relations suivies avec des marchands de toute provenance. Plus au nord, dans les bassins de l'Elbe et du Weser, se trouvaient les places de Lubeck et de Hambourg. A Lubeck, à côté de la *Junker-Compagnie*, existait une gilde de marchands, la *Kaufleute-Compagnie*. A Hambourg, en 1258, on constate d'abord la présence

1. Wauters, *eod. loc.* Preuves, pp. 49, 52, 54, 57, 67.

d'une gilde particulière de marchands, et on voit affluer ensuite les étrangers divisés en trois corporations : les marchands venus d'Angleterre (*Englandsfahrer*, *Fraternitas mercatorum de Angliâ B. Thomæ Cantuarensis*), — les marchands des Flandres (*Flandernfahrer*, *Fratres corporis Christi*), — enfin ceux de Norvège, venus de Schonen et de Bergen (*Schonenfahrer*, *Bergenfahrer*). A l'inverse, nous avons vu que l'Allemagne envoyait aussi des nationaux à l'étranger; nous en avons trouvé jusqu'à Nowogorod et à Bergen; il y avait également des Hanses allemandes à Londres, à Bruges, etc.[1].

Dans l'Ile-de-France, la prospérité commerciale de l'époque romaine n'avait pas entièrement disparu ; les Nautes parisiens et les Marchands de l'eau, leurs successeurs, datent de cette période. Dès le règne de Pépin le Bref, une grande foire existait à Saint-Denis[2] et Louis VI établit les marchés des halles des Champeaux où tous les ouvriers venaient chaque semaine vendre leur travail[3]. Les bouchers et les drapiers invoquaient en faveur de leurs corporations des usages immémoriaux. La manière dont se faisait le commerce enrichit surtout les Marchands de l'eau. En 1121, Louis VI leur accordait le droit de percevoir une taxe de 60 sous par bateau arrivant avec un chargement de vin pendant l'époque des vendanges : en 1141, Louis VII leur vendait un terrain situé

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 261 à 267.
2. *Recueil des histor. de Fr.*, t. VI, p. 466.
3. Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 172.

place de Grève, peut-être pour y bâtir une maison de réunion, et en 1170 il promulguait en leur faveur le statut suivant : « Consuetudines autem eorum « sunt tales *ab antiquo* : Nemini licet aliquam merca- « toriam Parisiis per aquam adducere vel reducere, a « ponte Medunte usque ad pontes Parisienses nisi « ille sit Parisiensis atque mercator, vel nisi aliquem « Parisiensem atque mercatorem socium in ipsa mer- « catoria habuerit. Si quis vero aliter facere præ- « sumpserit, totum amittat et totius medietatem Rex « habebit pro fore facto et reliquam medietatem nostri « Parisienses atque mercatores[1]. » C'est dans ce corps des Marchands de l'eau que se recruta l'échevinage parisien. En Picardie, il y avait aussi les Marchands de l'eau d'Amiens[2], et à Rouen une association de marchands qui jouissait en Angleterre de grands privilèges dès le temps d'Ethelred : elle y avait un port spécial, Dunegate.

Au Rhin et à la Seine, si on ajoute la Meuse avec Dinant et ses *dinanderies*, Huy, Liège, Maestricht, et l'Escaut avec le marché très fréquenté de Cambrai, de Valenciennes, la vieille cité mérovingienne de Tournai, de Gand et d'Anvers, on a les grandes artères du commerce dans la partie nord-ouest du continent. C'est sur ces routes que se multipliaient les associations de marchands qui portent en grand nombre le nom de gildes de drapiers (*lakengulden*), parce que c'était

1. Félibien, *eod. loc.*, t. I, p. 96.
2. Aug. Thierry, *Monuments inédits*, etc., t. I, p. 207.

l'objet principal de leur trafic, et d'autres fois celui de *Hanse,* par exemple à Gand, Lille, Saint-Trond et Utrecht.

Le nom de Hanse indique plus souvent les associations entre marchands de différentes villes, des coalitions dont le but est d'accaparer et de réglementer le commerce dans une région déterminée. Les deux exemples les plus typiques sont la Hanse des Allemands en Angleterre et la Hanse de Londres, fédération des gildes flamandes. Les Allemands avaient plusieurs gildes à Londres et se divisaient en corporations, suivant le lieu de leur origine, Cologne, Hambourg, Lubeck, Brême, etc. Chacune de ces réunions isolées avait son administration distincte et son caractère propre : ainsi la gilde de Cologne était organisée sur le modèle aristocratique de la mère-patrie. Mais elles formaient une fédération qui les englobait toutes et était regardée d'une façon générale comme la gilde des marchands allemands à Londres. C'est à cette fédération qu'appartenaient les droits, les libertés, les privilèges ; c'est elle qui possédait le monopole du commerce. Son alderman devait être un Anglais (1282), mais il ne pouvait appliquer que le droit allemand et les statuts de l'association ; d'ailleurs son autorité n'était guère que nominale, car la gilde avait un alderman particulier, qui était allemand. D'autres associations allemandes existaient encore dans le reste de l'île : à Lynn, Boston, York, Bristol, Ipswich, Norwich, Yarmouth, Hull, etc. Peu à peu elles se fédérèrent avec la grande gilde de Londres et il y eut

un alderman général pour toute l'Angleterre (1383). De ces coalitions formées par les marchands en plusieurs pays et des alliances qui unirent entre elles les villes du continent, sortit la grande Hanse allemande, si fameuse dans l'histoire du commerce au moyen âge[1].

La Hanse de Londres était aussi une vaste gilde comprenant des marchands de Lille, Douai, Arras, Tournai, Valenciennes, Cambrai, Bruges, Saint-Omer, Dixmude, Bailleul, Poperinghe, Orchies, Huy, Reims, Châlons, Saint-Quentin, Péronne, Escouvins, Montreuil, Abbeville, Amiens et Beauvais. Elle rattachait les Marchands de l'eau de Paris et de Rouen, dont les chefs faisaient partie de la Hanse, aux gildes du Brabant, du pays de Liège et des bords du Rhin. Elle était gouvernée par un comte que l'on choisissait parmi les bourgeois de Bruges, et elle n'admettait pas dans son sein d'artisan, à moins qu'il n'eût renoncé à son métier depuis un an[2]. On voit que dès le XIe siècle un immense réseau couvrait la partie nord-ouest de l'Europe et répandait l'activité commerciale depuis Nowogorod jusqu'à Calais et à Rouen.

Si du continent nous passons en Angleterre, nous trouvons le commerce aussi bien organisé et les marchands répartis en nombreuses gildes. Après la protection de la sûreté publique, et les associations formées, comme la *Cnihten-gild* de Londres, pour ré-

1. Otto Gierke, *eod loc.*, p. 350.
2. Wauters, *eod. loc.*, pp. 585, 587.

primer le vol et les autres désordres, le commerce fut le premier but que l'on se proposa. On trouve comme partout ailleurs des assurances mutuelles en cas de naufrage, des secours donnés aux confrères pauvres pour leur permettre de faire le commerce et les privilèges ordinaires : droit de monnayage, exemption de péages et de tonlieux, etc.[1].

L'organisation du commerce par les gildes dès une époque fort reculée est donc un fait absolument évident, et on ne saurait nier l'influence immense de l'élément germanique sur la production et la répartition des richesses au moyen âge. Leurs statuts tinrent lieu des mesures protectionnistes que ne pouvait prendre une autorité trop faible et trop morcelée, et, en passant dans le droit public, constituèrent ces monopoles dont la nécessité s'impose au début de toute civilisation.

Cette transition se fit de différentes manières; soit au moyen de privilèges reconnus aux marchands d'une ville dans les chartes octroyées par les seigneurs ou les comtes, soit par l'application du principe de l'association à tous les marchands d'une ville. L'octroi de privilèges aux marchands n'est au fond que le consentement accordé par l'autorité supérieure à leurs demandes; c'est un contrat formé entre les deux parties et souvent renouvelé et augmenté. Les chartes les plus anciennes comprennent en général trois points principaux : la reconnaissance d'associations jurées plus ou moins générales entre les bourgeois, la

1. Brentano, *eod loc.*, p. XCIII.

concession de certains droits utiles au développement commercial, des dispositions de droit pénal[1]. A Saint-Omer, les bourgeois seuls avaient le droit de vendre dans leurs maisons; les étrangers devaient aller à la Gildhalle et dans ses dépendances où se trouvaient des étaux et des comptoirs qu'on louait. Dans les villes se tenaient à tour de rôle des foires. Pour concentrer davantage l'activité commerciale sur les marchés, dans le reste des Flandres il était défendu, pendant huit ou quinze jours avant et après, sauf entre les bourgeois de la même ville et pour les produits locaux, de vendre ou d'acheter en gros des draps, des laines, des fourrures, des pelleteries, des « avoirs de pois », et en général toute marchandise dont il devait se faire un certain trafic pendant la foire. Des règlements spéciaux, exemptions, tarifs des logements pour les étrangers, concouraient également à entretenir la prospérité de ces foires[2].

Les statuts de la gilde marchande de Saint-Omer ne forçaient pas tous les négociants de cette ville à s'y affilier; ils se contentaient de refuser à ceux qui n'en faisaient pas partie le secours des associés : « Si quis « mercator manens in villa nostra vel in suburbio in « gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi « deturbatus fuerit vel res suas amiserit, vel ad duel- « lum fuerit provocatus, omnino nostro carebit auxi- « lio. » Mais la gilde de Berwyck-upon-Tweed absorba

1. Voir, par exemple, les chartes de Saint-Omer de 1127, 1128, 1151, 1168 et 1199 dans Giry, *eod. loc.* Pièces justificatives.
2. Giry, *eod. loc.* Pièces justificatives. Registres aux bans.

au contraire toutes celles qui existaient déjà dans la ville, et en s'imposant à tous les marchands transforma son règlement particulier en une loi générale.

Après les secours mutuels que se doivent les membres de la gilde, vient en général une longue énumération des époques, des prix auxquels on peut acheter ou vendre la laine, les cuirs, les peaux, les animaux et autres marchandises; c'est le second moyen employé pour fixer et généraliser les coutumes commerciales[1]. Le rôle de la gilde y est encore plus nettement marqué, mais, dans le premier comme dans le second cas, on peut dire que les dispositions prise pour fortifier et étendre le commerce sont dues à l'influence germanique.

C'est elle aussi, en grande partie, qui créa à côté des associations de marchands, les corps de métiers des artisans et, complétant son œuvre, fit pour l'industrie ce qu'elle avait fait pour le commerce.

On a beaucoup discuté sur l'origine des gildes d'artisans. Pour être juste, il faut tenir compte dans cette question, de plusieurs éléments dont on ne peut nier la coexistence. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on ne voyait volontiers en elles que les derniers survivants des anciens collèges romains. C'était l'opinion de Beier et d'Heineccius; elle est aujourd'hui universellement abandonnée. La repousser, ce n'est pas faire trop bon marché de la puissance que purent avoir les traditions romaines; cependant nous reconnaissons

1. Les exemples les plus complets que nous puissions citer sont les statuts de la gilde de Berwick et les *Registres aux bans de Saint-Omer.*

sur certains points leur persistance, mais non pas à l'état d'organisation définie. Dans les derniers temps de l'empire romain, les collèges d'artisans ne formaient que quelques-uns des cadres dans lesquels toute la population était divisée et obligée de rester; c'était une des formes les plus odieuses de l'esservissement auquel on était arrivé à force de réglementation et de constitutions. Comme tous les autres rouages de la vieille société, celui-là avait fini par n'avoir qu'une valeur administrative, et il fut ruiné dès que les invasions eurent substitué à ces formes factices la nécessité d'une organisation plus logique. Les richesses accumulées ne furent pas toutes emportées par le torrent, la vitesse acquise ne fut pas brusquement et absolument annulée; mais les institutions anciennes perdirent tout caractère précis, et il ne resta d'elles qu'une impression vague et générale, l'expérience et le souvenir pour ainsi dire d'une vie vécue antérieurement par la société.

Cette première thèse écartée, s'en présentent deux autres dont le seul défaut est d'être absolues. Toutes deux renferment une part de vérité, c'est-à-dire que chacune d'elles indique un certain nombre d'éléments que l'autre néglige à tort. Dans les villes du moyen âge, la population peut se diviser en deux groupes généraux; les hommes libres, bourgeois plus ou moins riches d'une part, et de l'autre les gens de la *familia* épiscopale, — *ministeriales*, *fiscalini*, *dagewardi*, — ou de la dépendance du comte. A Worms, au XIe siècle, cette séparation est assez clairement indi-

quée[1]. Or, pour certains historiens, comme Wilda et Brentano[2], les corps de métiers ne sont que des associations formées par les hommes libres à l'imitation de celles des marchands, tandis que pour d'autres elles tirent leur origine de la situation dépendante des premiers artisans et de leur soumission à une même autorité au-dessous de laquelle ils se trouvaient rangés en différents groupes d'après la nature même des services dont ils étaient tenus envers elle.

Voilà comment on peut formuler les deux grandes théories historiques sur l'origine des corps de métiers. Avant de les analyser, nous pouvons encore citer, pour être complet, deux opinions qui ne se rattachent directement ni à l'une ni à l'autre. D'après Hullmann[3], les artisans se seraient trouvés rapprochés par une participation exclusive des étaux et des halles. En d'autres termes, le pouvoir exclusif d'exercer leur métier d'une certaine façon aurait donné lieu à leurs associations. Mais, dans le commerce et dans l'industrie, c'est un fait général que le monopole n'apparaît pas dès l'origine et marque plutôt le commencement de la décadence des corporations. Il faut remonter plus haut que l'époque des réglementations générales pour saisir les causes de formation des corps de métiers. Schonberg nous semble commettre une erreur analogue, en voyant dans la création des corporations

1. Brentano, *eod. loc.*, note 3.
2. Wilda, *eod. loc.*, p. 310. — Brentano, *eod. loc.*, p. CXIV.
3. Hullmann, *Städtewesen im Mittelalter*, I, 318. — *Ursprung der Städte*, III, 132.

une réaction contre la liberté primitive du commerce[1]. Si l'on veut citer comme preuve l'organisation des corps de métiers en France et la rédaction de leurs coutumes par Étienne Boileau, on oublie que longtemps avant cette date les corporations existaient, et qu'en Allemagne également on en trouve avant le XIIe siècle. Sans doute l'esprit de rivalité qui existait entre les riches bourgeois et les artisans fut souvent mis à profit par les seigneurs qui firent de ceux-ci leurs alliés et leur accordèrent le droit de former des gildes ; mais ce n'était là que la confirmation d'une tendance de la classe inférieure et on ne peut réellement leur attribuer la création des corps de métiers.

Nous revenons donc à faire la part des deux thèses générales que nous avons formulées. Tout d'abord on ne peut nier que plusieurs corporations d'artisans aient tiré leur origine des unions formées entre les classes laborieuses que groupaient autour d'eux les seigneurs ecclésiastiques et surtout les monastères. Autour de ces monastères, dès la première race, des ouvriers de divers états travaillaient : les uns, frères convers, à l'intérieur, les autres, serfs ou manants, à l'extérieur. Après la grande rénovation qui suivit les invasions normandes et après l'an 1000, se formèrent les corporations d'artisans ; en 1060, par exemple, on trouve à Redon un corps de drapiers, des cordonniers, bourreliers, ouvriers en fer, charpentiers charrons, etc., les artisans étaient devenus des hommes

1. Schonberg. *Zur wirthschaftlichen Bedeutung der deutschen Zünfte.* Hilbrand's Jahrbücher.

libres[1]. A la même époque, à Arras, les artisans étaient réunis en un certain nombre de charités ou gildes qui paraissent avoir eu toutes un même patron, saint Michel; il y avait les charités des *parmentarii*, des *sutores*, etc.[2].

Ces deux exemples, empruntés à deux pays absolument différents, prouvent qu'une influence autre que celle de la gilde a contribué à former des associations entre gens d'un même métier. Une situation analogue, les mêmes redevances à payer, les mêmes intérêts à sauvegarder, les mêmes ambitions à réaliser, toutes ces impulsions étaient trop naturelles pour n'avoir pas agi fortement sur la classe laborieuse[3].

Mais, cette réserve faite, il convient d'ajouter que la plus grande part de l'ébranlement général qui amena les artisans à s'organiser et à unir leurs forces est due à la gilde. Ce fut chez eux une vigoureuse réaction contre l'esprit d'exclusion et l'oppression du patriciat bourgeois.

Primitivement, ils devaient être confondus parmi les hommes libres et achetaient eux-mêmes la matière qu'ils travaillaient, de sorte qu'il était difficile de distinguer le commerçant de l'artisan Les progrès de la richesse inégalement répartie créèrent des différences

1. Cartulaire de Redon. *Prolégomènes*, p. LXVI, CCLXXXVIII.

2. Cartulaire de Saint-Waast d'Arras, rédigé par Guiman au XIIe siècle, pp. 191, 332, 335.

3. Stieda, *Zur Entstehung des Zunftwesens im Mittelalter*. — Contra. Wilda, p. 289. — Otto Gierke, p. 246, admet la formation d'unions corporatives entre ouvriers dépendant d'un même seigneur, alors même qu'ils ne jouissaient pas d'une entière liberté. Mais il attribue ce fait à l'exemple donné par les corps de métiers composés uniquement d'hommes libres (*freie Zünfte*).

de niveau qui peu à peu s'accentuèrent. De cette confusion il est resté des exemples : en Angleterre, même au temps d'Édouard III, les tailleurs étaient les plus grands importateurs de laine. Mais en Allemagne, à mesure que l'importance de certaines maisons s'accrut par le commerce, l'orgueil leur inspira un grand mépris pour les professions inférieures et on exigea que, si un homme de cette condition était assez riche pour entrer dans l'association des bourgeois, il renonçât auparavant à l'exercice de son métier. De sorte que les gildes d'artisans ne se recrutèrent que dans la partie la plus misérable de la population. Au moyen âge, on les appelait souvent *les pauvres* et ils étaient tombés dans une situation bien inférieure à la bourgeoisie qui vivait de ses revenus, du change ou du grand commerce. Les droits les plus importants étaient réservés à la possession d'un patrimoine (*Stadterbe*).

D'ailleurs leurs rapports avec la bourgeoisie n'étaient pas uniformément réglés, et il fallait encore tenir compte de leur sujétion à certains égards envers le seigneur. Le manque de précision dans les rapports juridiques était une source perpétuelle de conflits. Pour exercer son métier dans une ville, il fallait se soumettre à toutes ces conditions, payer un droit d'étal, des redevances ou des contributions en nature que l'on devait une fois l'an ou à des époques déterminées, puis faire des corvées (*Dienstleistungen*), accidentelles ou régulières, d'une importance très variable, enfin offrir certains présents d'honneur (*Ehrenge-*

schenk)[1]. Aussi un écrivain du XIIe siècle pouvait-il dire : « Igitur in initio communia fœderationis fuit grata « quia optimi eam tum sanxere, vita quorum justa, « simplex, innocens fuit ac sine cupiditate agitabatur, « sua cuique satis honeste placebant, jus bonum apud « ipsos valebat, concordia maxima, minima avaritia « inerat. Civis civem honorabat, dives minorem non « opprobrabat.... Postquam vero cives paulatim cœ- « pere torpescere et alter in alterum insurrexere, « scelera sceleratorum multa inulta reliquere, quisque « sua dishoneste dilatavere..... Sic gradatim vi, « mendacio, perjurio inferiores quoque opprimere « cœpere; jus æquum, urbis bonum sic evanuit, « corruit etiam dominium[2]. » Ainsi la victoire des citoyens de Liège sur le duc de Brabant à Steppes en 1213 fut suivie d'une dure oppression des gens de métier par les familles dominantes : ce devint presque un esclavage. Les organisations des corps de métiers furent abolies ; les patriciens allèrent jusqu'à interdire aux ouvriers l'usage du vin, excepté en cas de maladie[3].

La cause des luttes que soutinrent souvent les corps de métiers provenait de leur double caractère. Comme associations libres, ils formaient des corps indépendants, se donnant des règlements, se développant ou végétant selon la fortune présente. Considérés à un autre point de vue, ils accomplissaient un service

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 299, 303.
2. Hist. Fr. *Chronic. Aubertinum*, t. XIII, p. 499.
3. Brentano, *eod. loc.*, p. CVIII.

public et devaient observer des règlements que justifiait seul l'intérêt général et dont l'autorité supérieure était souveraine maîtresse. De là un mélange d'indépendance et de subordination qui variait, soit avec la liberté plus ou moins grande dont la ville jouissait elle-même, soit avec la situation faite aux artisans par les bourgeois au milieu desquels ils vivaient. Jusque vers le XVIe siècle, dans une partie de l'Europe, les corps de métiers renfermèrent ce double élément; mais, à partir de cette époque, on s'habitua à ne plus les considérer que comme des corps constitués par les villes ou les seigneurs, et ils perdirent le caractère de liberté qu'ils devaient à leur origine.

Ces luttes n'empêchèrent pas les gildes d'artisans d'exister de bonne heure en Allemagne; ce fut plutôt un stimulant, quoiqu'elles ne paraissent pas avoir joui toujours d'une grande indépendance. Elles débutèrent surtout par les gildes de tisserands; on en trouve à Mayence en 1099, à Worms en 1114, à Cologne avant 1149, date à laquelle existait une corporation de tisserands formée uniquement de ceux qui fabriquaient des housses de lit et auxquels furent forcés de s'adjoindre les autres espèces de tisserands. En 1225, dans cette dernière ville, nous voyons encore se fonder une corporation de chapeliers, mais avec l'autorisation de la gilde des patriciens, la Richerzechheit[1].

1. Wauters, *eod. loc.*, p. 591. Quoique ces associations fussent libres, il leur fallait la plupart du temps l'acquiescement du conseil de la ville, ou de la haute gilde, ou du seigneur, pour exercer un métier. V. Otto-Gierke, *eod. loc.*, p. 374.

Dans les Flandres l'apparition des corps de métiers est plus tardive que celle des gildes de marchands, et l'antagonisme des deux classes est aussi prononcé. La masse des prolétaires, des serfs affranchis, restée pauvre, s'adonna à certaines branches d'industrie, délaissées ou dédaignées. Ils occupaient une situation très inférieure parce que toutes les halles et usines constituaient une propriété de la bourgeoisie. La plupart étaient tisserands; un grand nombre aussi s'occupaient du travail des métaux : les forgerons fondèrent en beaucoup de villes des corporations de Saint-Éloi. Chose curieuse, quelques-unes de ces gildes admettaient même des personnes étrangères au métier : celle de Bruxelles recevait des peintres, et celle de Béthune, fondée en 1188, des étrangers, quels qu'ils fussent[1].

En Angleterre et en Danemark, on voit régner le même esprit d'exclusion; dans la gilde des marchands, on ne reçoit pas celui qui a les mains calleuses et les ongles noirs, « with dirty hands », « with blue nails, » ni celui qui a colporté ses marchandises dans les rues « who hawked his wares in the streets ». Mais les artisans étaient moins opprimés qu'en Flandre et en Allemagne par les privilèges que s'attribuait la classe patricienne, les impôts qu'elle établissait et l'administration partiale de sa justice. Les plus anciennes et les

1. Wauters, *eod. loc.*, p. 590. Cette extension anormale tenait sans doute à l'importance de l'élément le plus général de la gilde, son caractère religieux.

plus importantes des gildes d'artisans en Angleterre sont aussi celles des tisserands ; la gilde des tisserands de Londres eut une charte, ainsi que celle d'Oxford. Sous le règne de Henri II, des gildes de tisserands, confirmées par le roi, existaient à Nottingham, York, Huntingdon, Lincoln et Winchester[1].

Ainsi se formèrent parmi les artisans des gildes nouvelles, lorsqu'un certain bien-être développa chez eux le besoin de la liberté et le désir de s'élever à une situation meilleure. Ces gildes ne différaient des autres que par le but poursuivi et la position sociale de leurs membres. On y trouve la même assistance mutuelle au point de vue temporel et au point de vue religieux ; elles avaient aussi leurs patrons, et quelquefois, à Bâle par exemple, et à Arras, toutes les corporations d'une même ville avaient le même. Au sein de ces gildes se formaient des associations plus spécialement religieuses, qui portaient le nom de confréries, et s'en séparèrent peu à peu, de façon à avoir une existence distincte, mais jamais complètement isolée de celles des corps et métiers. On se réunissait aux fêtes, outre les autres assemblées appelées *mornspeeche* ou *morgenspräche*, dans lesquelles on terminait les contestations et on s'occupait des affaires courantes[2].

Ce qui caractérise ces associations c'est leur juri-

1. Brentano, *eod. loc.*, p. CXIV.

2. Pour ces réunions, il fallait parfois une autorisation du conseil qui nommait alors un commissaire chargé de les surveiller. Souvent c'était à la suite des révoltes des artisans, après leur défaite, qu'on leur imposait ces présidents. Ce devint une règle générale vers les XVIe et XVIIe siècles. V. O. Gierke, *eod. loc.*, p. 377.

diction sur les métiers. Cette police de l'industrie et des marchés, jointe au développement de l'esprit de solidarité et d'honneur, se transforma en une surveillance des mœurs. Les jeux, les heures de sortie, les distractions, tout était soigneusement réglé. Pour être admis, il fallait avant tout avoir une réputation d'intégrité parfaite (*Unbescholtenheit*), et le proverbe allemand disait : « Les artisans doivent être sans tache, « comme des colombes » — « die Zünfter müssen so « rein sein als wenn sie von den Tauben gelesen « wären. »

Outre les confrères, il y avait les novices et les compagnons qui étaient soumis aux règlements et à la juridiction de la gilde. Ils n'en faisaient partie qu'au point de vue passif, comme *Schutzgenossen*, tandis que les patrons avaient des droits complets, étaient *Vollgenossen*. Primitivement d'ailleurs, les compagnons n'étaient que de futurs patrons ; plus tard seulement ils représentèrent une classe distincte et formèrent entre eux des associations spéciales, origine du compagnonnage. Les femmes et les enfants des patrons étaient également considérés comme membres de la corporation, avant même que le métier fût regardé comme un bien patrimonial.

Les peines prononcées étaient ordinairement des amendes qui consistaient en argent, en vin ou en bière. Mais, d'après quelques statuts, elles ne devaient pas dépasser certaines limites. La peine la plus grande était l'exclusion, emportant interdiction absolue d'exercer le métier, ou bien laissant la faculté de

racheter le droit de rentrer dans la corporatiom[1].

La première des conquêtes des corps de métiers fut d'arriver à nommer eux-mêmes le Maître qui avait sur eux la haute surveillance. La vente des places de marché et la surveillance à exercer sur chaque ouvrier ou marchand avaient conduit le pouvoir à créer des employés subalternes chargés de ces fonctions. Le Maître exerçait un droit de police et de justice dans certains cas, car il prononçait en premier ressort et pour les affaires peu importantes. C'était une charge très productive : le Maître partageait les amendes avec l'officier seigneurial ou le conseil de la ville et parfois aussi touchait une partie des contributions. Aussi nommait-on souvent à cette fonction des gens au service du prince ou étrangers au métier : cependant on la confiait aussi à un homme de la profession[2].

Les artisans arrivèrent plus ou moins vite, selon les pays, à nommer eux-mêmes leur Maître et par suite à acquérir le droit de surveillance et de juridiction de leur métier. En Angleterre, jamais ce droit ne leur fut contesté. Il n'en était pas de même sur le continent. A Bâle certaines corporations conquirent à ce point de vue une indépendance complète. Dans quelques corps de métier, l'évêque nommait à la maîtrise un de ses ministériales; dans d'autres il choisissait quelqu'un du métier; dans d'autres enfin, la corporation avait le choix le plus libre. Chez les boulangers, par exemple, le Maître était un subordonné du

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 333, 339, 343.
2. Wilda, *eod. loc.*, p. 305.

Vitzthums (*vicedominus*) et lui payait chaque année une redevance. Il en était de même à Brême dans les rapports des tisserands de lin avec le bailli. A Halle, où les corps de métiers avaient reçu de grandes faveurs, comme à Magdebourg, de l'évêque Wichman, et choisissaient leur chef, celui-ci était tenu de faire à l'évêque un cadeau. A Cologne, au milieu du XIIIe siècle, alors que les gildes d'artisans sentaient leurs forces et ambitionnaient le pouvoir, il y eut discussion pour savoir si elles pouvaient choisir comme Maître un étranger à la gilde. L'évêque voulait leur imposer une restriction, mais il fut contraint de leur reconnaître une liberté complète. La Richerzechheit en profita pour décider que ses membres pourraient devenir maîtres d'autres corporations alliées à la vieille bourgeoisie et l'évêque qui s'était appuyé sur les artisans pour combattre cette haute classe, se vit enlever assez adroitement son alliance[1]. Alors à Cologne, jusqu'à la fin du XIVe siècle, à côté des Maîtres choisis par les corporations, il y eut un grand Maître (*Obermeister*) de famille patricienne, comme une sorte de tuteur donné par la Haute gilde.

Cette latitude quant à la maîtrise devint avec le temps le signe d'une liberté exceptionnelle, et il fut enlevé aux artisans là où les seigneurs ne leur étaient pas absolument favorables : c'est ce qui arriva à Paris sous Charles IV. A Paris, on ne trouve de documents écrits sur les corps de métiers qu'au XIIe siècle et encore ne sont-ils relatifs qu'à des corps isolés. Mais,

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 322 à 325.

avant la rédaction du Livre des métiers d'Étienne Boileau, les rois de France avaient déjà donné des règlements à un certain nombre de corporations. La grande maîtrise appartenait aux grands officiers de la couronne : panetier, maréchal, chambellan, connétable, chambrier, écuyer, etc., et on peut admettre que les artisans se groupèrent d'autant plus facilement en associations que déjà ils se trouvaient sous la dépendance d'un même seigneur justicier[1]. Jamais ils n'arrivèrent à s'affranchir de la tutelle de l'autorité et à conquérir une indépendance aussi grande qu'en Allemagne et en Angleterre.

Le second progrès réalisé par les gildes d'artisans fut de faire passer dans le droit public et de pourvoir d'une sanction légale les dispositions réglementaires que contenaient leurs statuts. Ces statuts se composaient : d'une part de dispositions émanant de l'autorité supérieure et imposées aux corps de métiers ; d'autre part de coutumes suivies et de règlements édictés librement par les artisans. Cette distinction d'ailleurs tenait plutôt au fait qu'au droit ; car, au fond, c'était toujours la volonté des associations qui faisait la base des statuts. Le rôle qu'elles jouaient dans l'organisation des services publics, et que nous avons déjà fait remarquer, rendit facile cette extension des règlements corporatifs.

Les anciennes gildes ne pouvaient se composer que

1. Histoire générale de Paris. — XIIIe siècle. — *Le Livre des métiers*, publié par René de Lespinasse et F. Bonnardot. Introduction pp. I à XIX.

de personnes ayant payé le droit exigé pour l'exercice d'un métier. Plus tard, elles obtinrent que cette taxe municipale fût remplacée par un droit d'entrée dans la gilde en même temps qu'on obligeait tout ouvrier à y entrer. Par compensation, la corporation tout entière payait chaque année à la ville la somme que celle-ci aurait dû recevoir. La gilde y gagnait le monopole de l'industrie, puisqu'elle pouvait refuser l'admission d'un nouveau membre pour des motifs divers et même par le simple effet d'un vote. Les conditions d'admission ne firent que se multiplier avec le temps, de sorte que le monopole se restreignit à un nombre d'individus moins considérable. A l'origine au contraire, on ne cherchait qu'à augmenter la puissance des corporations et par conséquent le nombre de leurs membres.

De leur côté, les règlements devinrent de plus en plus rigoureux. Aucun confrère ne devait louer sa maison ou son serviteur, ni travailler pour quelqu'un qui fût déjà débiteur d'un autre membre de la gilde. Pour assurer une certaine moyenne de profits, on arriva à diminuer le nombre des membres de la corporation ou à le limiter. Au XIIIe siècle, on établit un tarif au-dessous duquel il était interdit de travailler. De plus, si l'on se montrait plus difficile pour recevoir les étrangers, on gardait au contraire des préférences pour les familles de ceux qui appartenaient à la gilde. Dans une certaine mesure ces familles en faisaient même partie, quoique aucun droit d'héritage ne fût encore établi sur les professions industrielles.

Le fils était admis plus facilement qu'un étranger, soit après la mort de son père, soit lorsqu'il se mettait à exercer un métier à son propre compte : il avait surtout un droit d'entrée moins élevé à payer. Parfois aussi celui qui épousait la fille ou la veuve d'un confrère entrait dans la corporation, comme dans les collèges du Bas-Empire. Les décisions des statuts sont à cet égard très diverses. A la mort de son mari, la femme ne cessait pas de faire partie de la gilde si elle pouvait exercer par elle-même son métier ; sinon, elle ne pouvait en confier l'exercice à un étranger[1]. Il est à remarquer que le pouvoir ne fit jamais obstacle à cette extension du lien corporatif qui tendait à s'établir dans les gildes d'artisans comme dans la Haute gilde. Cela tient sans doute aux dangers moins grands que lui semblaient présenter les corporations au point de vue politique et à l'avantage que l'industrie pouvait tirer de la transmission des usages en même temps que de l'union plus intime des artisans.

Pour arriver à réaliser ces progrès, les gildes d'artisans eurent plus d'une fois à lutter contre la bourgeoisie ou contre les seigneurs. Dans les Flandres, les contestations étaient fréquentes ; par exemple entre les brasseurs et le chapitre de Notre-Dame à Huy[2], entre l'abbaye de Saint-Waast d'Arras et les boulangers qui ne voulaient pas envoyer moudre leur blé au moulin que l'abbaye leur imposait[3]. Plus la séparation

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 329, 330, 337.
2. Wauters, *eod. loc.*, p. 590.
3. *Cartulaire de Saint-Waast d'Arras*, p. 332.

des classes fut tranchée, plus les artisans eurent à combattre pour acquérir les privilèges qu'ils désiraient posséder. Pour arriver à soumettre à leur loi tous ceux qui exerçaient le même métier, il était nécessaire d'obtenir la reconnaissance du seigneur de la ville ou des bourgeois. De la part de ces derniers, ce n'était guère qu'une concession forcée, tandis que de la part des rois et des princes la résistance n'était pas toujours aussi vive. L'Angleterre nous offre l'exemple d'un développement régulier en accord avec le droit commun, l'union du droit féodal et des chartes ou des privilèges, émanant de l'autorité royale. On pourrait à ce point de vue l'opposer à l'Allemagne et aux Flandres.

En Angleterre, les restrictions que les statuts des gildes d'artisans apportaient à l'exercice des métiers étaient une conséquence du droit commun qui ne permettait pas aux étrangers de jouir de tous les privilèges des bourgeois. Il en était de même de l'apprentissage dont la durée était déjà fixée par la coutume ou des chartes royales et de bien d'autres prescriptions. Toutes ces dispositions n'étaient pas dictées uniquement par un esprit d'affection et d'assistance mutuelles entre gens du même métier. Dans les statuts qui défendent le travail de nuit, il n'y a qu'un exemple où le motif allégué soit « pro utilitate et com- « moditate pauperum illius officii, cum sunt multi ». La préoccupation dominante, quand on fixe la durée de la journée de travail, c'est la réglementation du travail en vue de la production et de la qualité de

la marchandise. La juridiction même de la gilde sur le métier n'était pas toujours absolue, quoique les artisans aient eu en général le droit de nommer leurs maîtres (*warden*) ; dans le mémorial de Londres, il est au contraire parlé de jugements rendus par les autorités municipales[1]. C'est donc en Angleterre surtout que les deux éléments de la gilde, si souvent en lutte sur le continent, arrivèrent le mieux à se fondre et à s'équilibrer.

Le rôle économique de la gilde, on le voit, eut une ampleur considérable au moyen âge : elle fut le principal, presque l'unique agent du développement commercial et industriel dans l'Allemagne, le nord de la France, les Flandres et l'Angleterre. Elle servit de lien entre les marchands de divers pays et aida à la répartition des richesses aussi puissamment qu'à leur production. Pour juger complètement de son influence économique, il faut encore étudier son action sur la constitution des villes et sa participation aux révolutions qui se propagèrent du XIe au XIIIe siècle. La richesse avait alors, même au point de vue politique, une importance toute particulière, et on ne saurait la considérer uniquement sous l'aspect qui nous a occupé jusqu'ici.

1. Brentano, *eod. loc.*, p. CXV et suiv. — Ses conclusions en cette matière sont utilement corrigées par celles d'Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters.*

III. ROLE POLITIQUE DE LA GILDE.

Nous abordons une question assez complexe, et son intérêt seul peut excuser la témérité qu'il y a à vouloir pénétrer au milieu des luttes qui obscurcissent toute l'histoire du moyen âge. Dans ce mouvement général, il est difficile de saisir les influences particulières. Nous croyons mieux mettre en relief celle de la gilde en étudiant successivement : — le rôle qu'elle joua dans l'émancipation des communes, — ses rapports avec les pouvoirs féodaux, — sa comparaison avec l'influence de l'Église.

En ce qui regarde la France, des idées très diverses ont été émises touchant l'origine des communes. Les préoccupations politiques contemporaines des historiens ont souvent influé sur leurs doctrines et les ont transformées en thèses systématiques. La rareté des documents élargissait encore merveilleusement le champ des conjectures au détriment de celui de la certitude. Ces questions, qui nous semblent aujourd'hui ne pouvoir passionner que des érudits, devenaient alors presque brûlantes, parce qu'on y prétendait puiser des arguments pour ou contre la royauté absolue. Y avait-il eu conquête du sol gallo-romain par les Francs ? Quelle avait été la nature de la conquête ? Quel rôle la royauté avait-elle joué et quelles obligations avait-elle à la noblesse et au peuple ? Quelle puissance détenait l'administration de la justice ? Qui avait le pouvoir de faire des lois ? C'était là autant

de mines à creuser pour l'érudition du XVIIIe siècle, et les partis, interprétant chacun à leur façon l'obscurité naturelle de ces époques de formation sociale, y trouvaient toutes les armes désirées.

Des différents points de vue auxquels se plaça alors la science historique, la persistance ou la disparition de l'organisation romaine est celui qui touche de plus près à notre sujet. La théorie de Boulainvilliers sur la constitution traditionnelle de la nation française, avec la conquête pour base et la suprématie de la noblesse comme représentant les générations des conquérants, avait provoqué de nombreuses protestations, et les théories plébéiennes n'avaient pas manqué de s'élever contre cette espèce de patriciat perpétuel. Dans un pamphlet remarquable, qui courut pendant longtemps à l'état de manuscrit avant d'être imprimé en 1730[1], l'auteur établissait, entre autres réfutations, la persistance du régime municipal romain dans un grand nombre de villes du Nord et du Midi et revendiquait pour les bourgeois du moyen âge la liberté civile et politique. Dubos, secrétaire perpétuel de l'Académie française, se fit l'interprète le plus autorisé des ressentiments de la classe moyenne contre cette distinction orgueilleuse et blessante de vainqueurs et vaincus : il publia dans cette vue en 1734 son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans la Gaule,* le plus grand ouvrage qui ait été fait

1. Lettre d'un Conseiller au Parlement de Rouen, au sujet d'un écrit du comte Boulainvilliers. *Mémoires de littérature du P. Desmolets*, t. IX.

sur les origines nationales. Malgré les critiques mordantes que lui adressa Montesquieu[1] et l'inexactitude incontestable d'une grande partie de ses conclusions, son système renfermait une idée générale d'une vérité très féconde, la persistance du régime municipal qu'avait déjà fait ressortir la *Lettre d'un conseiller au Parlement de Rouen*. C'est là un fait indéniable pour un grand nombre de villes et cependant c'est à cette assertion que s'adressent les critiques les plus acerbes de Mably, l'auteur des *Observations sur l'Histoire de France*. « Mably, dit Augustin Thierry[2], nie la durée « de ce régime avec une suffisance incroyable. Il « impute à des chimères de vanité la tradition qui « attribuait à plusieurs villes un droit immémorial de « juridiction sur elles-mêmes. Il voit un signe de peu « de science historique dans l'arrêt du Parlement de « Paris, favorable à l'antique liberté municipale de « Reims. Il ne trouve rien de commun entre les « sénats des cités gallo-romaines et l'échevinage des « villes du XIVe siècle, rien dans les actes publics « ou privés des deux premières races qui dénote « l'existence d'une magistrature et d'une justice « urbaines. »

Ainsi au XVIIIe siècle deux écoles historiques étaient en lutte, l'une accordant, l'autre refusant à des villes comme Reims, Lyon, Metz, Bourges, Boulogne, le droit d'invoquer une antique tradition remontant plus

1. *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XXIII.
2. Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. III.

haut que l'invasion franque. A la fin de ce siècle la question prit un caractère d'érudition bien autrement sérieux dans les recherches infatigables et les publications de Bréquigny. Dans sa dissertation sur les communes[1], il établit des distinctions nouvelles : d'une part l'ancien municipe conservant des franchises immémoriales, de l'autre, la commune affranchie par l'insurrection et constituée par le serment ; la ville de commune, civilement et politiquement libre ; et la ville de bourgeoisie, dotée de privilèges civils, mais sans aucune liberté politique. Toutes réserves gardées sur les nuances et les gradations de ces deux situations, c'est encore la division générale que l'on suit et que justifient tous les documents relatifs au moyen âge. Cependant la définition que donne Bréquigny de la commune, sans altérer quant au fond la valeur de ces observations, resserre du moins son point de vue trop étroitement pour la variété des faits.

Pour lui, la ville de commune est celle qui, « outre « sa juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir « des citoyens unis en un corps, par une confédé- « ration jurée, *soutenue d'une concession expresse du* « *souverain*[2] ». Préoccupé des idées favorites aux légistes, il ne voit de commune que dans les chartes, dans les actes authentiques, sans prêter une valeur suffisante aux faits antérieurs qui ont constitué ces groupements et ces unions des citoyens, à une époque

1. Tome XI des *Ordonnances des rois de France*. Préface.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. XI. Préface, pp. v, vi, xxiii xxvii, xlvi.

où l'autorité du suzerain était elle-même peu définie. « Il n'a point reconnu, dit Augustin Thierry, le double « mouvement de cette révolution, le mouvement de « réforme qui, parti de l'Italie, gagnant les villes du « midi de la Gaule et travaillant sur le vieux fonds « romain de leurs institutions municipales, les rendit « plus libres, plus complètes, plus artistement déve- « loppées, et le mouvement d'association pour la « défense des intérêts civils qui, se produisant dans « les villes du Nord, d'une façon plus rude, plus simple « et en quelque sorte plus élémentaire, y créa des « constitutions énergiques, mais incomplètes, dont « les éléments hétérogènes furent pris de tous côtés « comme au hasard. »

C'est le second aspect qu'Augustin Thierry lui-même a mis en relief avec un si grand intérêt dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, ses *Considérations sur l'Histoire de France*, et son œuvre magistrale de l'*Histoire d'Amiens*.

La cause primordiale des révolutions de communes comme le Mans, Cambrai, Noyon, Beauvais, Saint-Quentin, Laon, etc., se trouve dans la gilde, « cette « étrange, mais puissante association de liberté et de « protection extra-légale, où les rites et l'esprit de ven- « geance de la vieille barbarie germaine s'associaient « aux bonnes œuvres de la charité évangélique... « La ville qui s'avisa la première de former une asso- « ciation de garantie mutuelle restreinte à ses « habitants seuls, et obligatoire pour eux tous, fut « la créatrice d'un nouveau type de liberté munici-

« pale... L'association jurée, dit-il encore, prêta aux « cités de la France septentrionale, des Pays-Bas et « de l'Allemagne de nouvelles formes politiques et un « ressort révolutionnaire ; les cités du Danemark, de « la Suède et de la Norvège lui durent en grande partie « l'existence, et pour elles le droit de gilde fut tout le « droit municipal [1]. »

C'est ainsi que se résument les idées de l'éminent historien sur l'origine de la gilde, sa transformation de loi personnelle en loi territoriale et les différences de son action dans les pays scandinaves, en Allemagne, en Flandre et en France. Ce qui l'a surtout frappé, c'est le ressort révolutionnaire inhérent à ces associations. Il lui a peut-être fait une part trop large parce qu'il n'a pas saisi assez fortement le lien qui exista presque toujours entre les gildes et le gouvernement ou le droit des cités. Leur développement pacifique a été trop sacrifié à l'intérêt du récit des épopées locales, des luttes acharnées de la bourgeoisie contre les seigneurs. C'est le simple entraînement d'un artiste qui ne résiste pas au plaisir de faire passer au premier plan un tableau dont les couleurs le séduisent. Il y a quelque chose de cette recherche dans Aug. Thierry.

On sait reconnaître dans tous les cas la difficulté du sujet. Tant d'éléments sont entrés en lutte depuis les invasions jusque vers le XIIIe siècle qu'il serait peu aisé de déterminer avec précision leurs influences réciproques. Pour quelques historiens

1. Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. VI.

l'idéal de la science consisterait en une série de monographies, d'études partielles retraçant par le détail tous ces conflits et les fortunes diverses des aspirations de chaque parti. Il ne faudrait pas cependant aller jusqu'à méconnaître le lien secret qui unit toutes les manifestations de l'esprit d'indépendance ou de l'esprit d'autorité. Tout en cherchant à analyser leurs nuances aussi exactement que le permettent les documents, il ne faut pas perdre de vue le *substratum*, la cause générale. Dans les villes épiscopales, le développement de l'émancipation communale ne suit pas une marche uniforme. Tandis que la bourgeoisie se révolte de bonne heure contre la domination épiscopale à Cologne et à Worms, elle n'arrive que beaucoup plus tard à agrandir son indépendance dans la vieille cité de Strasbourg.

Ici nous trouvons des familles de bourgeois privilégiés, des *lignages* comme les *Geschlechter* des villes allemandes; là ce sont simplement des associations réunissant un certain nombre d'individus, mais n'ayant pas un caractère familial aussi nettement déterminé, comme les *Hausgenossenschaften* d'Allemagne et les *Paraiges* de Metz. Dans une ville, l'association des bourgeois prend dès le début sa part de l'administration municipale; dans une autre, elle n'y arrive que par des efforts successifs. Entre les gildes qui se partagent la population d'une ville, des luttes aussi surgissent parfois pour la constitution ou la ruine des monopoles. Dans cette agitation universelle où s'entremêlent toutes sortes de compétitions, une impulsion do-

mine, dont nous connaissons l'origine germanique et sur laquelle Aug. Thierry a eu raison d'insister : la tendance de tous ceux qui n'entrent pas dans le cadre féodal à former une association, un groupe indépendant.

Il est aisé de comprendre quelle variété d'observations attend l'historien du moyen âge et combien il aurait de chances d'erreur en les restreignant à l'Ile-de-France et à la Picardie. C'est sans doute cette localisation trop stricte de son étude qui a porté Aug. Thierry à exagérer le rôle révolutionnaire de la gilde. Elle était loin de constituer par sa nature même une opposition au droit commun ; par son évolution graduelle elle tendait plutôt à se développer parallèlement à lui, à le perfectionner et souvent elle le fit sans secousses violentes.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des rapports des gildes avec les villes. C'est qu'en effet ce fut là que se manifesta le mieux leur existence. En Danemark, le roi Olaf le Gros décida qu'elles se tiendraient dans les villes, où une maison spéciale serait affectée à leurs réunions[1]. Mais, plus encore que les dispositions expresses du pouvoir, l'agitation et les périls qu'entretenaient partout les invasions à cette époque du moyen âge tendaient à concentrer les ressources commerciales et les richesses dans les endroits que des fortifications ou leur situation naturelle rendaient capables d'une défense sérieuse contre les pillards.

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 16.

Sur les côtes de Flandre, de nombreuses gildes rurales existaient sans doute avant le IXe siècle : ces populations maritimes, dans lesquelles dominaient davantage les anciennes traditions germaniques, ne se convertirent qu'assez tard au christianisme et gardèrent longtemps les habitudes d'association des hommes du Nord. Malgré les prohibitions qui pèsent sur les gildes à l'époque carlovingienne et entre autres le capitulaire de Louis le Débonnaire relatif aux conjurations des serfs de Flandres et du Mempisc, que nous aurons plus loin l'occasion de citer, ces associations se développèrent jusqu'au moment où les invasions normandes vinrent forcer ce qui restait d'hommes libres à s'engager dans les liens de la vassalité. A partir de l'année 830 les incursions se multiplièrent surtout vers les bouches de la Meuse, de l'Escaut et du Rhin et les Normands s'établirent dans l'île de Walcheren. Du temps de Charles le Chauve, la Neustrie et en particulier la Flandre eurent énormément à en souffrir : la fin du IXe siècle et le commencement du Xe sont pleins des ravages qu'ils commirent sur toute la partie nord-ouest de la France et depuis les côtes de la Frise et de la Flandre jusqu'à Louvain. Alors disparurent ces gildes rurales qu'il ne faut pas confondre avec les gildes de marchands et les confréries [1].

Les monastères, autour desquels se trouvaient déjà naturellement groupés un certain nombre d'individus [2],

1. Wauters, *eod. loc.*, p. 176 et suiv.

2. Sur cette influence des abbayes pour la création de centres commerciaux et industriels, voir *Cartulaire de Redon*. Prolégomènes, pp. LXVI, CCLXXXVIII.

prenaient au contraire de plus en plus d'importance et devenaient le noyau de villes nouvelles : autour de l'abbaye de Centule, fondée par saint Riquier, s'était agglomérée une population de 14 000 âmes ; à partir de cette époque, Saint-Omer prit également beaucoup d'extension[1]. Par le fait même de l'anarchie des VIIIe, IXe et Xe siècles, les gildes durent donc se développer plus librement là où étaient réunies les richesses que l'on sauvait du pillage et où régnaient le plus cet esprit d'indépendance et cet amour de l'autonomie qui accompagnent toujours la fortune.

A cette époque, une ville n'était qu'une agglomération plus importante de maisons, une place de marché où on pouvait trafiquer en sûreté et autour de laquelle se réunissait une population surtout commerçante. L'exemple le plus frappant qu'on en puisse citer est la fondation de Fribourg-en-Brisgau. En 1120, Berthold de Zahringen choisit un emplacement dans ses domaines, y réunit des marchands, leur désigna des terrains pour y bâtir des maisons et des comptoirs et leur donna une constitution copiée sur celle de Cologne. Un grand nombre des villes dont le gouvernement était entre les mains des gildes, surtout celles accessibles par mer, furent fondées par des marchands. Dans beaucoup de documents relatifs à des cités comme Cologne, Spire, Ratisbonne, Paris, etc., les mots *cives* et *mercatores* sont synonymes. Dans les noms de beaucoup de villes danoises, on trouve

1. Giry, *eod. loc.*, ch. I.

aussi le radical *Kiöbsted*, place de marché. En Flandre enfin, dès le IXe siècle, une seule classe, en dehors de la noblesse et du clergé, commence à prendre de l'importance : celle des marchands. Autour d'eux se groupent des individus étrangers à la féodalité; c'est ainsi que se forment les bourgeoisies dont les membres se qualifient indistinctement de *cives*, *burgenses*, *poorters*[1].

A ses débuts, la gilde comprenait parmi ses membres les plus riches d'entre les bourgeois. Un passage du droit de Schleswig montre que, dans cette ville, il y avait deux classes de citoyens, les uns possédant une maison (*Stadterbe*), les autres n'en ayant pas ; à la première n'appartenaient que ceux qui avaient le droit de pleine bourgeoisie (*Vollbürger*). La haute gilde n'absorbait sans doute pas tout entière cette classe riche et puissante, mais comme elle en comprenait la plus grande partie, les droits qu'elle acquérait pouvaient être considérés comme acquis par la ville elle-même; la communauté urbaine s'est longtemps confondue avec le *summum convivium*. A mesure que la cité se développa, d'autres gildes se formèrent, sur lesquelles la haute gilde garda d'abord une certaine prééminence en limitant le nombre de ses membres et en restreignant leur choix à quelques familles. Peu à peu le pouvoir que détenait cette aristocratie de plus en plus resserrée lui glissa des mains ; on vit se

1. *Poort*, mot flamand qui, après avoir signifié port, s'appliqua à toute localité commerciale. *Poorter* veut donc dire commerçant. — Wauters, *eod. loc.*, p. 265.

relâcher les liens qui l'unissaient à l'administration municipale, à l'échevinat, au conseil, et la commune devint alors une individualité distincte de toute association familiale. De son origine le droit municipal garda cependant toujours une empreinte ineffaçable, et c'est ce qui permet aux conjectures de remonter avec quelque chance de certitude des chartes des communes aux associations qui ont dû les préparer, mais dont la trace est perdue pour l'histoire. Telle est la marche générale que suivit l'évolution de la gilde dans ses rapports avec le développement des communes[1]. Nous allons en marquer d'une façon plus précise les nuances et les différences.

En Danemark le patriciat paraît avoir été moins accentué qu'en Allemagne ; les villes y avaient moins d'étendue et de population, le commerce moins d'importance ; les richesses étaient moins concentrées et par suite la séparation des classes moins prononcée. L'artisan ne s'élevait pas à un degré de bien-être qui lui donnât le goût de l'indépendance et lui fît considérer comme injuste la domination de citoyens plus riches que lui ; aussi ne trouve-t-on pas dans les villes danoises ces luttes de partis ou plutôt de classes qui tendent à enraciner davantage dans chacune d'elles le soin jaloux de ses privilèges ou le besoin de s'affranchir d'un joug pesant. Elles conservèrent toujours une situation subordonnée à la puissance territoriale. A Flensbourg, une gilde fut fondée à la fin du

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 75, 77, 81, 145, 146. — Giry, *eod. loc.*, ch. v.

XIIe siècle et dédiée à saint Kanut ; il en est fait mention dans le nouveau droit municipal qui régit la ville à partir de 1284. Certainement c'était là une haute gilde. Le conseil de la ville était choisi parmi ses membres et présidé par son Alterman qui jouait alors le rôle de bourgmestre. D'autres gildes, entre autres celle de Saint-Nicolas se formèrent ensuite et celle de Kanut vit son influence fléchir. Au lieu d'être annuelles, les charges municipales furent données à vie et on ne put les cumuler avec toute autre fonction. La haute gilde ne garda plus qu'une influence morale, assez réelle cependant. Les principaux bourgeois continuèrent à en faire partie, quoique cela ne fût plus nécessaire et la maison de la gilde servit toujours de lieu de réunion au conseil de la ville. A Copenhague, les bourgeois formaient sans doute aussi des associations jurées, quoiqu'on n'en ait aucune preuve directe. Ce qui le fait présumer, ce sont leurs tentatives de révolte contre les seigneurs ecclésiastiques et les plaintes qu'en 1257 l'archevêque de Lund adressait au roi de ce qu'il laissait se réunir dans les villes de marché et les places fortifiées des gildes qui ne produisaient que querelles, ivrognerie, meurtres, etc. Le motif réel était plutôt la crainte que lui inspiraient ces associations. Du reste, les bourgeois n'arrivèrent pas à faire triompher leur cause ; après avoir fait une paix avec l'évêque en 1254, les gildes sont de nouveau prohibées en 1296 et obligées d'abandonner tous les droits qu'elles avaient conquis[1].

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 156 à 166.

A ce point de vue l'Angleterre se rapproche beaucoup du Danemark. On trouvait sans doute comme dans les autres pays une gilde qui, par son antiquité ou son influence, dominait les autres. Elle se composait des propriétaires fonciers, sur le territoire desquels ou près desquels s'élevaient les villes. A Cantorbéry, la condition pour devenir *Alderman* était la possession d'un patrimoine (*soca*) inaliénable, et la réunion des propriétaires qui atteignaient ce degré de fortune formait la *Gild of the Thanes*, la gilde des barons. Comme il y avait dans cette ville deux autres gildes, par analogie avec ce qui se passait en Allemagne, celle-ci devait constituer le *summum convivium*[1]. Mais au lieu de se fondre dès le début avec l'administration municipale, il semble que les gildes marchandes si répandues dans l'île ont formé des organisations officiellement reconnues, mais restant en dehors de cette administration.

Londres, dans la période normande, apparaît comme une collection de petites communautés, manoirs, paroisses, patrimoines ecclésiastiques (*church-soken*) et gildes, le tout tenu et gouverné selon l'usage : les manoirs se transmettant par héritage, les juridictions ecclésiastiques étant exercées sous la direction de l'évêque, du chapitre et des monastères, les gildes administrées par leurs propres officiers et gouvernant leur propriété.

Dans les chartes de Guillaume le Conquérant et de

1. Brentano, *Essay on the development of Gilds in England*, p. XCIII.

Henri Ier, il n'est pas question de gildes de marchands dont il aurait été nécessaire de faire partie pour exercer une magistrature civile à Londres. Cependant, les lois d'Athelstane prouvent qu'une gilde y existait sous le nom de *Cnihtengild* et qu'au temps d'Édouard elle possédait des biens avec des coutumes spéciales (with sac and socs and other customs). Certainement cette gilde, au temps de Henri Ier, ne faisait pas partie de la constitution municipale organisée sous la direction d'un shériff, comme dans les autres shires, et il est possible que la charte de ce roi ait créé un nouvel état de choses en substituant ce shériff à l'ancien *portgerefa* ou *portreeve*, officier royal qui avait avec les marchands d'une ville des relations analogues à celles d'un évêque avec son clergé.

Dès le temps d'Édouard le Confesseur, les bourgs avaient un statut nettement déterminé. Cette précocité dans la formation du droit public tient à ce que le pouvoir royal fut toujours défini beaucoup plus exactement qu'il ne l'était sur le continent. Cependant, si en théorie la gilde n'était pas le corps gouvernant, elle l'était en fait grâce à ses possessions foncières, sa juridiction et son autonomie. Comprenait-elle tous les citoyens? C'est ce que seuls peuvent dire les documents locaux. En fait, sinon en théorie, au temps de Henri II, la présence d'une gilde de marchands était pour une ville le signe de l'indépendance municipale.

En Angleterre, les gildes s'adjoignirent donc à l'organisation cantonale, mais en se plaçant à côté

d'elle, non en se fondant avec elle pour former de deux éléments divers une nouvelle constitution. Elles restèrent lois personnelles; ce ne fut qu'à la suite de l'invasion normande qu'elles tendirent à prendre dans quelques villes privilégiées le caractère de lois territoriales comme cela arriva sur le continent. Ainsi le rôle politique paraît avoir été beaucoup moins prépondérant dans les gildes anglaises que dans celles du continent : elles étaient avant tout des gildes de marchands et, si elles acquirent peu à peu un certain esprit d'exclusion, elles ne transportèrent pas ce caractère aristocratique dans le gouvernement lui-même. Elles n'ont rien de semblable aux communautés indépendantes des marchands du Rhin et de la Franconie, à l'histoire impériale de Worms, Cologne, Francfort, aux principautés mercantiles de Nuremberg et d'Augsbourg[1].

Quand on étudie celles-ci, leur influence politique est au contraire aussi évidente que leur influence sur le commerce et l'industrie. Si nous nous plaçons en Allemagne au XIIe siècle, nous voyons que la situation des villes y a déjà atteint un développement assez avancé, qu'avaient hâté dans quelques-unes d'entre elles les restes de la civilisation implantée par la colonisation romaine. Avant de lutter entre eux, pour se partager le pouvoir, les bourgeois avaient été unis dans la poursuite d'un but identique : la conquête de

1. Stubbs, *Constitutional history*, etc., t. I, p. 404, note 2, 407, 416 et note 4, 418, 422, etc. — Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. VI.

l'indépendance commune contre les princes laïques ou ecclésiastiques. A la tête du mouvement de résistance et du progrès se trouvaient les anciennes familles; le reste de la bourgeoisie suivait.

A Cologne, la haute gilde portait le nom de *Richerzechheit*[1], et son histoire peut servir de type pour mettre en relief le rôle politique des gildes. On y a voulu voir la survivance de l'*ordo decurionum* de l'époque romaine, mais il est impossible d'admettre que cette institution se soit transmise dans les mêmes familles, de génération en génération, pendant huit siècles. Si les membres de cette gilde portèrent le titre de consul, ce ne fut qu'à une époque tardive après beaucoup d'autres appellations qui n'avaient rien de romain. Quelques historiens ont voulu la confondre aussi avec la *fraternitas mercatorum* dont il est question au XIIe siècle; cette attribution n'est pas plus exacte que la précédente. La Richerzeche n'était pas simplement une gilde de marchands[2]. La Richerzeche est le nom que prit l'ancienne communauté territoriale (*Markgemeinde*), lorsqu'elle eut revêtu la forme d'une association jurée. Elle comprenait tous ceux qui possédaient un fonds de terre sur le territoire de la ville. C'est de son sein que sortaient les échevins; c'est à elle qu'étaient attribués les privilèges, et c'est elle qui était chargée de les garder. La paix et le droit dont

1. *Richerzechheit*, Gilde des riches, *Gilde der Reichen*, selon les uns (V. Wilda, *loc. cit.*, pp. 82, 183) ou simplement *convivium*, de *rechen*, banqueter (V. Wauters, *loc. cit.*, p. 587).
2. Otto Gierke, *eod. loc.*, p. 265, note 43.

jouissaient les membres de la gilde étaient regardés aussi comme la paix et le droit de la ville. Aucun exemple ne fait mieux ressortir la confusion originaire de la haute gilde et de la bourgeoisie, et la nécessité d'être propriétaire foncier imposée primitivement pour en faire partie. Elle était sous la direction d'un maître (*Meister*) qui correspondait à l'altermann ou au prévôt, et portait le nom de *Magister civium* ; à ses côtés siégeaient des assesseurs, à titre de conseillers[1]. Dans le Nord, les associations de ce genre portaient souvent le nom générique de *Hausgenossenschaft*, et se distinguaient vers le XIIIe siècle par des appellations différentes : Stubengesellschaften, Junker-compagnie, Cirkele-compagnie à Mayence; Limpurg, Frauenstein, Löwenstein et Laderam à Francfort. Ces noms rappellent les lignages, paraiges, vinâves, de Metz, de Toul, de Liège, Bruxelles, Louvain, Anvers, etc.[2]. On pourrait citer, partout où l'influence germanique se fit sentir, des exemples d'anciennes familles réunies entre elles, par un lien plus ou moins artificiel et jouissant de privilèges nombreux. La première phase du développement communal avait abouti à les constituer.

C'est grâce à elles que le principe de la gilde s'introduisit dans l'administration des villes par le corps des échevins et des monnayeurs.

Le scabinat date en France de l'époque carlovin-

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 177, 185, 186, 189.
2. Wauters, *eod. loc* , p. 603.

gienne : lorsque l'anarchie grandit, les assemblées nationales devinrent de plus en plus rares et prirent plutôt le caractère de diètes provinciales. Le plaid cessa d'être, comme dans les temps primitifs, une réunion publique et un capitulaire de 829 ne permit d'y convoquer que les juges, les plaideurs et les témoins. A partir du règne de Charlemague, on trouve, dans les villes et hors des villes, une magistrature nouvelle à laquelle sont soumis les anciens tribunaux germaniques aussi bien que les justices municipales. Les échevinages territoriaux disparurent. Ceux des villes restèrent seuls, représentant, selon Augustin Thierry, l'ancienne curie romaine, sinon tout entière du moins en grande partie, là même où les traces de la vie romaine avaient le plus complètement disparu, c'est-à-dire dans les villes allemandes et à Cologne en particulier. Par l'effet de l'immunité épiscopale, deux phénomènes se produisirent dans les villes qui en furent dotées : à l'époque mérovingienne, le régime municipal de la fin de l'empire romain y fut conservé ; sous la seconde race, les évêques reçurent le pouvoir de comtes, et les magistrats électifs de l'ancienne constitution devinrent ses vassaux. Le scabinat en particulier subit cette transformation. « Le divorce accompli, sous l'influence de la « féodalité, ajoute l'éminent historien[1], entre les deux « éléments primitifs de la municipalité gallo-franke, « l'évêque et le peuple, fut, pour la liberté civile, le « point extrême de la décadence et le commen-

1. Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. v.

« cement d'un long travail de rénovation, d'une lutte,
« tantôt sourde, tantôt violente, pour le rétablis-
« sement de ce qui n'était plus qu'un souvenir. »

Malgré toute l'autorité qui s'attache au nom d'Aug. Thierry, nous croyons que la première partie de sa thèse est trop générale. Sans doute les échevins furent nommés primitivement par le comte et tentèrent plus tard de rendre leurs charges héréditaires; mais ils se recrutaient eux-mêmes fréquemment par une élection à plusieurs degrés et la Keure d'Arras (1194) est la première qui organise cette élection dans les Flandres. En outre il ne paraît pas que leurs attributions administratives aient accompagné de tout temps leurs attributions judiciaires; à Saint-Omer, ce n'est qu'à partir de 1199 que l'on aperçoit celles-ci; leur pouvoir législatif et réglementaire ne date que du XIIe siècle[1]. Augustin Thierry veut voir à Cologne une autre preuve de la persistance de l'influence romaine dans ce fait que « l'on retrouve de siècle en siècle un corps
« de citoyens notables qui ressemble de tous points
« à la curie et dont les membres, chose bizarre, ont
« des prétentions à la descendance romaine : cette cor-
« poration héréditaire a le gouvernement de la ville,
« elle délègue ses pouvoirs administratifs à un comité
« sorti de son sein qui, sans être investi de la juridic-
« tion contentieuse, exerce la juridiction volontaire, *ce*
« *qui est contraire aux principes de l'ancien droit ger-*
« *manique et conforme à ceux du droit romain*[2] ».

1. Giry, *cod. loc.*, ch. V et ch. VII.
2. Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. V.

Cet exemple mérite d'autant plus qu'on s'y arrête et qu'on le discute, que Cologne servit de modèle à une foule de cités et que son influence s'étendit dans un rayon très éloigné, en Suisse, à Fribourg en Brisgau, sur les rives du Rhin, au nord de l'Allemagne et au cœur de la Belgique, à Sombreffe. Cette délégation de la juridiction gracieuse ne prouve pas avec évidence l'origine romaine du scabinat. Dans le droit flandro-germanique, la justice avait un double but, punir le coupable, puis par une trève ou une composition, le faire entrer en réconciliation et en paix avec la victime ou les parents de la victime. Les échevins partageaient ce rôle avec des hommes qui parfois étaient des magistrats spéciaux, *apaiseurs, choremanni*, mais aussi pouvaient être de simples bourgeois, revêtus temporairement de ce caractère [1]. D'ailleurs s'il fallait rattacher ce fait à une autre cause, on pourrait fort bien l'attribuer, à la fin du XIIe siècle, à l'influence de la paix et de la trève de Dieu. L'exemple présenté par Aug. Thierry ne nous semble donc pas conclure en faveur d'une persistance bien nette du régime romain.

Le collège des échevins est le plus ancien organe de la commune. A sa tête le pouvoir royal nommait un Maître, *major*, *prior*, pour présider à ses fonctions judiciaires. En tant que corps administratif, c'était l'association jurée elle-même qui nommait son autre Maître; on trouve de nombreux exemples de ce libre choix en Allemagne, dans les Flandres et dans le nord

1. Giry, *eod. loc.*, ch. VI.

de la France. Le second progrès réalisé par les communes fut d'être représentées soit par une ancienne gilde, au caractère plus ou moins aristocratique, soit par une nouvelle union jurée. Enfin les individus parvenus plus récemment à la liberté et exclus des deux premiers collèges se firent représenter par un conseil (*Rath*), qui ordinairement débuta par n'avoir qu'une situation inférieure, mais ensuite finit par arriver au même niveau que les collèges des échevins et des officiales. Ces notions générales établies, nous pouvons passer aux exemples qui en prouvent l'exactitude[1].

Le rôle de cette corporation héréditaire qui est à la tête du gouvernement de la ville nous semble ressortir d'une façon frappante de l'histoire de Cologne. Les échevins étaient arrivés à y former une corporation et à constituer, non plus simplement un tribunal, mais un corps administratif et un pouvoir gouvernemental (*Verwaltungs-und Regierungsbehörde*). Originairement la Richerzeche choisissait les échevins. Ceux-ci finirent bientôt par se recruter eux-mêmes et constituèrent une union plus étroite, dont l'esprit aristocratique fut souvent accusé d'abus. Mais pendant un temps chaque membre de la gilde conserva en principe le droit de faire partie de ce collège. Une nouvelle évolution se produisit; au sein même de la gilde il se fit un second groupement plus exclusif, et il se forma un second collège, celui des

1. O. Gierke, *cod. loc.*, p. 271.

fratres scabinorum (*Schöffenbrüder*), assesseurs et candidats au scabinat. C'est ainsi que, par ces fractionnements successifs, la haute gilde servit pour ainsi dire de souche aux principaux corps administratifs de la ville. Ces hauts fonctionnaires ne perdaient rien de leur dignité à se mêler à cette association de bourgeois et à se faire assister des conseils des principaux et des plus âgés d'entre eux. La Richerzeche prit elle-même de plus en plus un caractère aristocratique, à mesure que la population augmenta et que la liberté se répandit dans les classes inférieures. Le scabinat se trouva divisé à Cologne en deux parties : l'une qui prêtait serment à l'évêque, l'autre, nommée par les membres de cette haute gilde, et par conséquent indépendante. Les échevins installés par le Burgrave exerçaient les fonctions de juges ; la police des marchés et du commerce et d'autres affaires de second ordre appartenaient à leurs assesseurs. Ils délibéraient et légiféraient en commun et leur lieu de réunion était appelé *domus civium*.

Voilà comment, après une première réforme consistant dans la constitution du scabinat en corporation, la gilde du bourgeois s'introduisit elle-même dans celle-ci. Tous les ans elle nommait les assesseurs que l'on appela successivement *boni viri*, *optimi cives*, *officiales*, *officiati*, *magistri civium*, *consules* et qui, dans la seconde moitié du XIVe siècle, portaient indifféremment l'un ou l'autre de ces deux derniers noms. C'était là un grand obstacle à l'autocratie épiscopale, et les échevins sentirent souvent sa main s'ap-

pesantir sur eux. L'archevêque Hanno, après une révolte des bourgeois, fit crever les yeux aux échevins alors en fonctions parce qu'ils n'avaient pas défendu sa cause avec assez de chaleur[1].

A Francfort-sur-le-Mein, où existaient, comme nous l'avons vu, des familles analogues aux paraiges, le corps des échevins et le conseil de la ville se prenaient dans le premier ban et pour tous ces choix, c'était la famille du membre à remplacer qui exerçait une influence prépondérante si elle ne les faisait elle-même; on arriva ainsi à considérer ces charges comme des prébendes. Quand d'autres associations se formèrent, il y eut sans doute des luttes dont il n'est pas resté de traces. Le Limpurg garda toujours une situation éminente et la Frauenstein, qui en était peut-être un rameau, partagea cette influence. Cette dernière gilde n'était pas légalement l'union des membres d'une même famille, ce qui prouve qu'à cette date le gouvernement de la ville reposait non sur des lignages, mais sur des espèces de paraiges ou familles artificielles[2]. Ces paraiges n'arrivèrent à une organisation complète qu'à une époque relativement tardive, lorsque l'ambition poussa les classes inférieures à vouloir partager les fonctions que ces familles s'étaient jusque-là réservées. La défense de leurs intérêts resserra alors les liens d'associations qui existaient déjà parmi eux. Les paraiges se perpétuèrent fort longtemps à Franc-

1. Wilda, *eod. loc.*, pp. 180 à 191. — O. Gierke, *eod. loc.*, p. 265.
2. Wilda, *eod. loc.*, pp. 218 à 220.

fort, mais ils dégénérèrent, et au XVIIe siècle l'ancien Limpurg semble n'être plus guère qu'une société d'amitié et une réunion de plaisir.

A Spire, il y avait aussi une association du genre de la Richerzechheit, quoique dans les privilèges accordés par l'empereur Henri V à cette ville au XIIe siècle, il ne soit fait mention que des citoyens[1]. Comme la gilde de Kanut, à Flensbourg, celle-ci possédait au XIIIe siècle une maison de réunion en commun avec la corporation des monnayeurs et le conseil de la ville, ce qui indique un certain lien entre ces diverses associations. La haute gilde devait composer le conseil, comme dans les autres villes, mais des troubles survinrent en 1304 et quoique ses privilèges aient été approuvés ensuite par le roi Louis en 1330, cette gilde périt : les familles les plus distinguées de la ville quittèrent la ville ou bien entrèrent dans les différents corps de métiers[2].

Toute la première période de la vie intérieure des cités allemandes est entourée d'obscurité. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elles se développèrent et s'enrichirent beaucoup sous les successeurs d'Henri l'Oiseleur. L'histoire de Cologne nous donne un exemple de ce qui se passa dans les vieilles villes épiscopales : celle de Lubeck, ville de fondation plus récente, nous présente sous un autre point de vue le

1. Il arrive souvent que le terme générique de *cives* désigne les membres de la haute gilde seuls, comme à Cologne, où le maître de la gilde était appelé *magister civium*.

2. Wilda, *eod. loc.*, pp. 198, 199.

rôle des anciennes familles de bourgeois. Lubeck fut fondée par les propriétaires mêmes du sol qui se trouvaient ainsi dès le début maîtres de la situation. On n'y trouve de haute gilde qu'au XIVe siècle : y en avait-il auparavant? Il y a ici autant de présomptions pour admettre l'affirmative que dans d'autres villes; cependant la seule preuve que l'on puisse fournir est l'acquisition d'une nouvelle chapelle en 1379. Elle semble indiquer plutôt la restauration de cette association que sa formation; mais cet indice n'offre aucune précision quant à l'époque de sa formation. Cette gilde était appelée *Gilde de la Sainte-Trinité*, à cause du vocable sous lequel elle était placée, ou *Cirkelergesellschaft* à cause des insignes portés par ses membres, ou encore *Junkercompagnie*, ce qui indique au moins la composition primitive de propriétaires fonciers. Elle avait une grande importance politique et dans ses réunions on traitait les plus graves questions. Les membres se divisaient en trois classes : les seigneurs (*Herren*), les confrères (*Brüder*), et les compagnons (*Genossen*) : à la tête de la gilde, se trouvaient quatre chefs (*Schaffer*), renouvelables par moitié tous les ans.

Deux autres villes qui ont également un type spécial sont les villes de Strasbourg et de Metz. A Cologne, nous voyons de bonne heure les échevins former une corporation indépendante et s'affilier peu à peu à la vieille gilde des bourgeois. A Strasbourg, il n'y eut pas dès l'origine de la ville un conseil indépendant de l'autorité épiscopale : on voit cependant

dès le premier état du droit une participation aux affaires publiques partagée entre les *ministeriales* et les bourgeois, selon le bon plaisir de l'évêque et sans que la réunion de ces personnes prenne le nom de conseil (*Rath*). Le premier document du droit municipal date de la première moitié du XIIe siècle. Avant cette époque, quoique la bourgeoisie n'eût pas un pouvoir juridiquement reconnu, le commerce était très développé à Strasbourg, et on avait dû agrandir la ville pour ce motif. Le rôle effacé de la bourgeoisie tient sans doute à ce que cette cité n'avait pas eu comme d'autres l'occasion de se révolter contre l'évêque et de mériter les bonnes grâces du pouvoir impérial. Il y avait cependant des associations de bourgeois appelées *Stubengesellschaften* et dont le nom indique plutôt un but de plaisir et de réunion amical qu'un but politique. Les maisons où ils se réunissaient, nommées *Trinkstuben* ou *Stuben*, étaient bâties sur le fonds communal et ce fut plus tard l'objet des réclamations des artisans qui y virent une usurpation et la combattirent. Dans les premières années du XIIIe siècle, on rédigea à nouveau le droit municipal; la bourgeoisie paraît alors en possession du pouvoir législatif, l'évêque n'ayant plus que le droit de confirmation des décisions prises. Il est probable qne ce conseil se forma avec le consentement même de l'évêque Conrad. A cette époque, s'il n'y avait pas une gilde unique, on trouve du moins la trace de deux familles importantes, les Muhlneimer et les Zorner, toujours en lutte. Sans révoltes, la

bourgeoisie de Strasbourg arriva donc au même résultat que celle de Cologne, car de l'article 23 des statuts de la première ville ressort l'analogie de ses échevins avec les *officiales* de la Richerzechheit ; dans les deux cas les échevins représentaient la commune (*eine Vertretung der Gesammtbürgerschaft*). Quelle part les familles dont nous venons de parler eurent-elles dans ce progrès réalisé par la commune? Il est difficile de le dire; il est peu probable qu'il ait été aussi considérable qu'à Cologne[1].

A Metz le pouvoir était divisé entre six paraiges ou associations[2] : Porte-Moselle, Jurne, Saint-Martin, Port-Saillis, Outre-Seille, Commune. Les cinq premiers étaient les plus anciens. Au XIIIe siècle du moins, ce sont des associations et non des familles. Une certaine latitude existe, d'après des documents de 1250 et 1281, dans le choix du paraige auquel on veut appartenir, car le fils peut opter entre celui de son père et celui de sa mère ou plus exactement de son aïeul maternel. Jusqu'en 1281, au moins, ces associations se recrutèrent librement : un accord intervint alors entre quatre d'entre elles en vertu duquel elles ne devaient pas recevoir à l'avenir de nouveaux membres. L'époque à laquelle se manifeste cet esprit d'exclusion concorde bien avec le mouvement

1. Georg Winter. *Geschichte des Rathes in Strassburg von seinen ersten Spuren bis zum Statut von* 1263 : Untersuchungen zur deutschen Staats und Rechtsgeschichte, I. — Wilda *eod. loc.*, pp. 207, 208.

2. *Paraticum.* Parage, paraige, désigne au XIIe siècle une association, une société ; en français, *parage* signifie : condition, association, noblesse, famille.

général qui opéra dans la société bourgeoise au moyen âge une scission entre les classes et créa une sorte d'aristocratie. En dehors même de ces paraiges, il semble que l'on saisisse au milieu du XIIIe siècle les vestiges de quelques familles privilégiées ; mais il est peu vraisemblable que chacune des cinq associations que nous avons citées se soit composée uniquement des membres d'une même famille, car la tendance universelle des associations au moyen âge est plutôt de se restreindre que de s'étendre à un plus grand nombre d'individus. Il est possible que les paraiges aient été constitués sur le modèle d'une famille, comme les *conjurationes occasione parentelæ* proscrites au XIIe siècle par Frédéric Ier, ou bien que sur eux une maison plus puissante ait exercé une sorte de patronage. On n'était pas forcé d'entrer dans un paraige, on pouvait s'abstenir : mais on était tenu dans une certaine limite de n'en pas changer, surtout lorsqu'on avait exercé pour l'un d'eux une charge quelconque. En outre, ce qui paraît encore un indice plus probant du caractère primitif d'association qu'avaient sans doute les paraiges, c'est qu'ils comprenaient à la fois des nobles et des non nobles, des chevaliers et des gens de métiers, des femmes et certains étrangers : ce cercle est plus large que celui d'une simple union familiale. Ce mélange se retrouve d'ailleurs dans beaucoup d'autres villes : à Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Augsbourg, Francfort[1], et dans les familles

1. Knipschild, *De juribus nobilitatis*. 1693, L. I, ch. II, nos 142-151.

lignagères de Louvain et d'Anvers. Au point de vue politique les paraiges de Metz ne furent pas de tout temps investis de l'autorité qu'ils acquirent plus tard. L'organisation primitive était celle de la communauté urbaine, d'origine très ancienne et indécise, comprenant les citoyens libres et les chevaliers, en dehors du clergé et des hommes serviles, quelque chose d'assez semblable à l'ancienne haute gilde. Durant le XIIIe siècle les cinq premiers paraiges, constitués déjà en corps indépendants, s'emparèrent graduellement de la plus grande partie de l'autorité jusque-là dévolue à la seule commune urbaine. Dès la première moitié de ce siècle, ils étaient déjà en possession de dix treizeries et se partageaient les trois mairies. Pendant la première moitié du XIVe siècle, la communauté urbaine se transforma elle-même et ne forma plus que le sixième paraige sur lequel les autres finirent même par prendre le pas. Comment s'était opérée cette transformation si curieuse? Elle vient probablement de ce que la commune, après avoir élu pendant longtemps ses magistrats par voie directe, ne le fit plus que par des délégués qui partagèrent ce rôle avec les paraiges. Ce rôle fut sans doute dévolu au sein de la commune à quelques familles plus notables et c'est ce qui constitua finalement le paraige du commun[1]. L'exemple de la vieille ville de Metz est peut-être la preuve la plus intéressante des variétés qui distinguent les anciennes associations de bourgeois, au milieu

1. Prost, *Le patriciat dans la ville de Metz.*

des rapprochements nombreux que l'on peut faire de leur histoire.

A Verdun, tout le pouvoir était passé, comme à Metz, entre les mains des bourgeois divisés en trois associations : Laponte, Azanne et Estouff. Dans une lettre de paix du milieu du XIIIe siècle on parle de paraiges : mais on ne sait s'ils se confondent avec les lignages dont d'autres documents font mention. A Toul, il y avait également des paraiges de même caractère qu'à Metz.

Au XIIIe siècle, on constate dans les Flandres, aussi bien qu'en Allemagne, le dédoublement des classes inférieures qui constituent le commun par opposition aux riches bourgeois, aux grands propriétaires, aux commerçants opulents, dont les familles formaient des lignages échevinaux[1]. Dès le XIe siècle, à Neuss, sur 12 échevins 6 étaient nommés par les bourgeois et le reste pris par l'évêque parmi les ministeriales[2].

La possession de l'échevinage ne fut pas le seul objectif des familles qui constituaient l'aristocratie bourgeoise. Elles cherchèrent aussi à s'introduire dans les corporations de monnayeurs dont l'importance s'accrut dans un grand nombre de villes avec l'extension du commerce et le droit de battre monnaie. C'est encore le XIIIe siècle qui vit ce progrès des classes élevées. A la fin du Ve siècle, les Mérovingiens avaient commencé à s'affranchir de la monnaie romaine et plus tard ils avaient fait de la frappe

1. Giry, *eod. loc.*, ch. V.
2. Wauters, *eod. loc.*, p. 294.

des monnaies un droit royal. Mais c'est par Charlemagne surtout que le contrôle sur les monnaies fut établi d'une façon sérieuse et soumis à la surveillance des comtes. L'édit de Pistoie montre quelle importance prenaient les monnayeurs. Rangés parmi les ministériales, ils commandent durant tout le moyen âge à des ouvriers spéciaux, qui font partie eux-mêmes de la *familia* (*Hausgenossen*). Ces ouvriers virent leur situation se relever, lorsque le commerce de l'argent se fit sur une trop vaste échelle pour que le Maître monnayeur (*Münzmeister*) pût surveiller chacun d'eux; ils obtinrent alors le privilège de l'élire. Ils se formèrent en associations (*Hausgenossenschaft*), sans doute lorsque le droit de battre monnaie passa à des seigneurs isolés[1]. Lorsque le droit de battre monnaie passa des évêques aux villes, la fusion se fit entre ces associations et celles de la bourgeoisie. Les familles libres et aristocratiques entrèrent dans la Hausgenossenschaft et celle-ci prit part au gouvernement des villes. La plupart du temps le changement s'est opéré au milieu du XIIIe siècle. A Cologne, tandis qu'au début de ce siècle les archevêques appellent les monnayeurs leurs chers et fidèles monnayeurs « ihre lieben und getreuen Münzer », en 1248, l'archevêque Conrad parle de ses fidèles bourgeois de Cologne appelés communément Hausgenossen, — « seine getreuen

1. Soetber (*Forschungen zur deutschen Geschichte*. Bd. VI, t. *s.* 14) prétend que, dès l'édit de Pistoie, les monnayeurs formaient une association fermée, indépendante quant à l'admission de ses membres et au contrôle de son métier; mais cette assertion ne paraît pas fondée.

« Bürger von Köln welche gemeiniglich Hausgenossen « genannt werden ». Aussi ces monnayeurs perdirent-ils leurs fonctions et leurs privilèges en 1259 lorsque Conrad, avec l'aide de la corporation des tisserands et du reste de la commune, renversa la domination des familles patriciennes. Dans les anciens registres de Strasbourg qui renferment la liste des monnayeurs pendant deux siècles, on trouve en 1266 un grand nombre des familles patriciennes de la ville; il en est de même pour Spire, Worms, Augsbourg, Mayence. Pour les manipulations et autres travaux du métier ces Hansgenossen avaient des ouvriers, des manœuvres : ils n'étaient que des entrepreneurs et faisaient à leur propre compte toutes les opérations du monnayage. Ils avaient le monopole du change, du commerce des métaux précieux, de la frappe, exerçaient une juridiction sur les monnaies et avaient sur le commerce lui-même une police plus ou moins grande. La composition de ces corporations était très variable au début : à Strasbourg, à Worms et à Mayence, leurs membres étaient des ministeriales : à Bâle, qui obtint plus tardivement le droit de monnayage, ce furent des ouvriers spéciaux, les orfèvres, qui faisaient partie du corps de métier (*Zünfte*) ; à Cologne et à Ratisbonne, nous avons vu que la monnaie avait passé entre les mains des lignages. A quelque classe qu'ils appartinssent, ils choisissaient très sévèrement leurs nouveaux collègues, car dans leur corporation existait une association pour les gains et pour les pertes ; à Spire, par exemple, on prêtait en entrant le serment

suivant : « Je promets obéissance au Maître, honneur « et assistance aux confrères : je promets d'observer « leur droit et leur juridiction, de rendre la justice et « de dire le droit selon ma conscience lorsque le « Maître me le commandera. Je promets, dans le « change, de rendre comme bon argent ou pour mau- « vais celui que j'ai reçu comme tel. Je promets de « ne pas fondre de monnaie sans autorisation[1] ». A partir de la fin du XIIIe siècle, cette nouvelle conquête des associations bourgeoises est accomplie et l'histoire des monnayeurs se confond dès lors avec celle du patriciat[2].

De tout ce qui précède nous pouvons maintenant conclure à l'existence de classes aristocratiques groupées en associations et issues soit du commerce, soit de la propriété foncière. Nous avons vu la fusion de ces classes avec les corporations de fonctionnaires qui gouvernaient les cités et possédaient une autorité plus ou moins indépendante de celle des évêques. Mais au dessous de cette aristocratie s'étaient groupés peu à peu les artisans et les petits commerçants en corporations dont nous avons étudié l'origine. Ces associations nouvelles cherchèrent à leur tour à conquérir leur indépendance et arrivèrent à participer plus ou moins largement au gouvernement,

1. Lehman, *Chron. von Speier*, p. 279.

2. Eheberg. *Ueber das ältere deutsche Münzwesen und die Hausgenossenschaften* : Staats-und-Socialwissenschaftliche Vorschungen von Schmoller (Bd. II, H. 5, 1879. Leipzig). — Wilda, *eod. loc.*, pp. 195, 198.

soit après une lutte violente qui soumit les classes supérieures, soit par la seule pression de leur influence.

Dans le Schleswig, il n'est pas fait mention de ces corporations, sans doute parce qu'elles n'avaient pas le caractère aussi agressif qu'en Allemagne. A Copenhague, le pouvoir avait pris des précautions contre le monopole et prohibé les réunions de bourgeois : chaque habitant pouvait se livrer à un métier en toute liberté pourvu qu'il eût payé un droit fixe au bailli et un autre à la ville. Un fait prouve le peu d'indépendance de ces associations en Danemark. En 1628, à Rothschild, dans l'île de Séeland, existait depuis longtemps une association de boulangers. Ils voulurent, s'appuyant sur une antique coutume, obliger les étrangers qui exerçaient ce métier à entrer dans leur gilde et payer un droit d'admission de 3 marcs d'argent. Ceux qu'ils avaient chargé de rédiger leurs statuts se refusèrent à y insérer cette clause et l'autorité royale les soutint : après comme avant, le droit d'exercer un métier fut acheté aux officiers du roi[1].

En Angleterre, la création et le développement des corps de métiers n'apportèrent non plus aucune modification à la constitution politique. Ils n'avaient pas les mêmes motifs de soulèvement que dans les pays où ils étaient exclus par la classe supérieure et soumis à son bon plaisir. Ce n'est pas à dire pour cela que leur influence ne grandit pas : la révolution

1. Wilda, *eod. loc.*, p. 317.

fut remplacée par l'évolution. Au temps d'Édouard II, une ordonnance des citoyens de Londres déclarait que, pour participer à la liberté de la cité, il fallait être membre des confréries (*mysteries*) ou des corps de métiers (*trades*) ; sous Édouard III l'élection des officiers et des magistrats de la ville passa des délégations de quartiers (*ward-representatives*) à ces corps de métiers (*trading-companies*). Les anciens bourgeois entrèrent alors sans doute dans quelques-uns des plus importants, et formèrent les douze grandes compagnies qui poursuivirent, sous une autre forme, leur ancien but politique et industriel. Dès la fin du règne d'Édouard III, ces douze compagnies se séparèrent des autres et de là date la coutume de choisir parmi elles le *Mayor*. Mais au temps d'Henri VI, la victoire des corps de métiers était complète en Angleterre, c'est-à-dire qu'ils étaient arrivés à se mêler au gouvernement de la cité, sans avoir pour cela rien changé à sa forme. L'histoire ne présente pas de traces de luttes entre l'aristocratie et les artisans anglais, parce que ceux-ci, dans tous leurs progrès, restèrent toujours soumis au droit commun, c'est-à-dire au droit féodal, complété par les diverses manifestations de la volonté royale, les privilèges et les chartes[1].

En Allemagne et surtout dans les villes épiscopales, la lutte fut beaucoup plus vive et commença de bonne heure. A Brunswick les artisans luttaient déjà en 1220 contre les consuls et leurs violences attiraient sur eux

1. Brentano, *eod. loc.*, p. CXIV. — Ochenkowski. *Englands wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters*, pp. 53, 101.

de sanglantes représailles[1]. Vers le XIVe siècle la lutte s'accentua davantage encore, lorsqu'on eut senti peser pendant quelque temps le joug de l'aristocratie bourgeoise. Il arriva à Cologne que la corporation des tisserands fit cause commune avec l'évêque, Conrad d'Hochstetten, contre les échevins. Cette alliance assura la victoire à celui-ci; il enleva aux échevins le privilège du monnayage, les déposa et en fit nommer d'autres dans des conditions qui les mettaient absolument à sa discrétion. Le reste des bourgeois finit par voir que cette victoire ne profitait qu'à l'évêque et aux artisans, et malgré leur inimitié pour les échevins, ils firent cause commune avec eux et rétablirent l'ancien état de choses sans pour cela que la paix fût rétablie entre ces divers partis[2].

Dans les Flandres, autant que nous pouvons en juger par l'histoire de Saint-Omer, les règlements des corporations industrielles n'attribuaient aux corps de métiers aucune influence politique. Cependant, à voir la défiance marquée envers les artisans par les Registres aux bans, on peut croire que la *Commune* usurpa parfois le pouvoir. Il n'est resté quelque trace de leur action qu'à la suite de la réforme de 1305, après laquelle ils furent représentés par douze jurés, adjoints à l'administration d'où les commerçants les avaient exclus. D'ailleurs les bourgeois seuls étaient maîtres des métiers et les maintenaient sous leur domination.

1. Fortuyn. *Specimen historico politicum*, etc. p. 152.
2. Wilda, *cod. loc.*, pp. 180, 181.

Il était défendu aux artisans de se réunir, de convenir entre eux d'aucun règlement, de porter des armes sur eux et même leurs outils, si ce n'est en se rendant à leur travail, et cela sous peine d'amendes énormes, de perte du métier, de bannissement. Les villes concluaient entre elles des conventions pour interdire réciproquement leurs territoires aux gens de métiers qui s'étaient révoltés [1].

Nous ne pouvons entrer dans le détail de toutes les agitations et de tous les soulèvements populaires qui eurent lieu au moyen âge. Ce qu'il nous importe de constater, c'est le rapport intime qui unit dès l'origine les membres des gildes de bourgeois aux corps constitués chargés du gouvernement des villes. Les mouvements révolutionnaires de la classe inférieure ne viennent qu'à une date beaucoup plus récente. Ils ont assurément contribué à démocratiser les constitutions municipales; mais ce serait exagérer singulièrement leur action que de voir, avec Guizot, dans les villes du Nord, de pures démocraties. Les bases de la représentation municipale s'élargirent sans doute, mais non pas jusqu'au point de renverser l'ancienne aristocratie.

Voilà un premier ordre de faits par lequel se traduit le rôle politique de la gilde. Dans l'Ile-de-France et la Picardie, les documents ne nous ont pas permis des observations analogues à celles que l'on peut faire sur l'Allemagne, les Flandres et l'Angleterre. Mais nous

1. Giry, *eod. loc.* Pièces justificatives. *Registres aux bans.*

allons retrouver l'occasion de parler de ces deux provinces, maintenant que nous arrivons à traiter des rapports des gildes avec l'autorité.

L'individualité d'une commune n'est pas toujours le fruit d'une révolution; elle se dégage souvent progressivement suivant une évolution lente. Dans les Flandres, un des premiers droits dont on voit jouir les habitants d'une localité, même non libres, est celui de posséder des biens en commun; ces biens ne sont pas, comme on l'a prétendu, des restes de la *marche* franque et germanique, car on ne trouve aucun indice de propriété indivise entre les cantons, mais seulement entre les localités[1]. C'est pour celles-ci le commencement de la personnalité [2]. Ainsi Saint-Omer acquiert peu à peu son indépendance, depuis l'an 890 jusqu'en 1127, année où elle est reconnue par une charte de Guillaume Cliton [3]; dès 1056, elle paraît avec un droit propre d'acquérir et d'aliéner des biens, de même que Grammont en 1070 et Aire en 1095. En 1066, alors que rien n'annonce de ce côté des révolutions communales, on voit les habitants d'Huy acheter leurs libertés municipales de la moitie de leur mobilier[4]. Ainsi, possession en commun de propriétés ou acquisition à prix d'argent, ce sont deux

1. D'ailleurs cette question de la propriété indivise dans certaines circonscriptions territoriales des Germains est assez délicate et obscure pour qu'on n'y rattache pas tous les exemples de communautés qu'offre le moyen âge.
2. Wauters, *eod. loc.*, p. 234.
3. Giry, *eod. loc.*, ch. 1 et § 18 de la charte de 1127.
4. Wauters, *eod. loc.*, p. 283 et Preuves, p. 2.

voies pacifiques par lesquelles les communes ont pu arriver à former des personnes morales et par suite à figurer dans les chartes qui reconnaissaient leurs droits et leur donnaient une place dans la féodalité.

Il est également inexact de considérer uniformément les chartes, soit comme des dons gracieux d'un suzerain bienveillant, soit comme les conditions d'une paix onéreuse imposée par les sujets à leur seigneur. C'est en Flandre qu'on saisit le mieux le type normal de la charte, son caractère contractuel. Les chartes ou *keures* étaient des pièces où les villes, constituées grâce aux associations en un tout homogène, consignaient les points principaux de leurs constitutions, ceux qui reposaient déjà sur la coutume formée en grande partie des statuts des gildes et ceux qu'elles désiraient établir à nouveau : les dispositions relatives à la paix publique, les stipulations de garanties, les exemptions, privilèges, franchises commerciales et autres, juridiction, etc., dont elles jouissaient : enfin presque toujours des fragments de la justice civile et principalement de la justice criminelle dérivée du droit germanique. Tels sont les principaux objets des chartes ; on pourrait les diviser en trois catégories : 1° garanties reçues par les bourgeois pour la défense de leurs droits et de leurs libertés ; 2° précision plus grande donnée à leurs droits et à leurs charges ; 3° rédaction des statuts qui servent de base au droit municipal.

Ce sont donc des conventions régulièrement consenties et signées. Lorsque le seigneur change, il de-

vient nécessaire de faire un nouveau traité[1]; de même, lorsqu'il s'agit d'introduire des clauses nouvelles, ce que ne manquent pas de faire les bourgeois lorsqu'ils peuvent se faire payer ainsi de leur fidélité à tel ou tel prince. Puis il arrive un moment où ces modifications au droit municipal sont laissées à la libre disposition des bourgeois eux-mêmes; en 1199, après avoir repris Saint-Omer sur Philippe-Auguste et par imitation peut-être de ce que ce roi avait fait pour Aire en 1192, le comte Baudouin de Constantinople concéda ce droit aux habitants de la ville reconquise. L'exemple de cette ville fameuse prouve, entre bien d'autres du même genre, comment d'une misérable bourgade, d'une villa de l'époque mérovingienne, pouvait sortir sans luttes violentes une cité si florissante. Dans les anciennes lois d'Arras, on lit encore : « Per.... supra-« dicta viri Atrebatenses emendare possunt civitati, « scilicet in pane, in vino, in carnibus et in omnibus « aliis quæ ab ipsis constituentur, salvo jure comitis[2]. » Au commencement du treizième siècle, en 1205, c'est aussi pour fixer les usages et les coutumes que l'abbé de Saint-Amand donne la loi de la ville de Douai aux villages de Déchy et de Périn[3]. Enfin plusieurs des princes flamands paraissent avoir eu pour but, en fixant les droits de leurs censitaires, de les retenir sur leurs

1. V. par exemple la charte de Soignies, confirmée le 5 avril 1200, par Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut « ad petitionem Sonegiensis Ecclesiæ et burgensium ejusdem villæ. » Wauters, *eod. loc.* Preuves, p. 17.

2. Wauters, *eod. loc.* Preuves, p. 32.

3. Wauters, *eod. loc.* Preuves, p 61.

terres ; c'est ainsi que furent créés à Louvain les Hommes de Saint-Pierre (*Sint-Peetersmannen*) et les Hommes du prévôt (*Proostloeten*)[1].

Ce développement pacifique de la commune suppose l'existence entre les bourgeois d'un lien qui permettait à la ville d'être représentée dans tous les actes de la vie politique. Ce lien résultait des gildes dont nous avons constaté l'existence sur tous les points des Flandres et les faits que nous avons cités prouvent combien il serait faux de voir dans la seule existence de ces gildes une cause d'anarchie et de désordre. Elles subissaient elles-mêmes les nécessités sociales et se développaient sous leur influence, se bornant à sauvegarder les droits légitimes quand leur action lente et progressive ne trouvait pas dans le pouvoir seigneurial une opposition systématique. Au contraire, le mouvement révolutionnaire est beaucoup plus accentué lorsqu'on descend vers le sud, là où la tradition germanique s'était sans doute affaiblie et avait été interrompue par les proscriptions de l'autorité.

Cette différence est encore plus tranchée lorsqu'on compare les chartes françaises à celles de l'Angleterre, et pour exprimer notre pensée à ce sujet, nous ne saurions faire mieux que de traduire un passage d'un éminent historien anglais, W. Stubbs. Il insiste principalement sur le caractère traditionnel des institutions et des dispositions qui font l'objet des chartes de son

1. Wauters, *eod. loc.* Preuves, p. 223.

pays : « Les Anglais, dit-il, se reportent par la pensee « à l'époque où, selon la tradition du moins, ils possé- « daient déjà tous les droits que leur reconnaît la charte « et même d'autres encore: les Français ne font « attention qu'à l'oppression actuelle dont ils sont « débarrassés. Les Anglais possèdent une antique « constitution locale dont les membres reçoivent la « nouvelle concession et des gildes d'une ancienneté « suffisante pour que leur confirmation soit équi- « valente à une nouvelle garantie des libertés « acquises; la commune française est un corps de « formation récente qui a, grâce à une conjuration, « arraché à ses oppresseurs l'abolition d'une servitude « héréditaire (Beauvais, Compiègne, Soissons). Les « chartes françaises sont pleines de clauses proté- « geant les droits des seigneurs féodaux entamés par la « concession de ces chartes ou bien abrogeant complè- « tement ces droits en vertu de l'alliance faite entre le « roi et la commune contre leurs ennemis communs. « Dans les chartes anglaises, il n'y a pas de traces d'un « tel antagonisme ni de semblables précautions[1]. »

On n'a qu'à parcourir en effet les statuts des gildes anglaises; ils renferment pour la plupart une réserve expresse des droits de la couronne, de la ville ou du seigneur. En Danemark également, les gildes restées toujours sous la tutelle de l'autorité royale qui avait été pour beaucoup dans leur création, se développèrent d'une façon normale et res-

1. Stubbs, *Constitutional history of England*, t. I, p. 421.

tèrent liées intimement à l'administration des villes. En Allemagne elles furent tour à tour combattues et soutenues par le pouvoir impérial et manifestèrent leur existence de façons bien diverses.

Partout l'influence de la gilde sur les chartes communales dépend non pas tant des différences de races et de tempéraments que de la conduite du pouvoir supérieur envers elles. Nous avons vu que, dès son origine, la gilde a été l'objet de proscriptions de la part des Carolingiens, soit à cause du caractère païen dont elle gardait une empreinte fidèle, soit à un autre point de vue qui mêlait à la fois la religion et la politique. De la part de l'autorité royale, le danger politique finit bientôt par devenir l'unique motif d'hostilité. Un capitulaire de Karloman de 884 laisse bien ressortir ce qui dans la gilde effrayait le plus : la faculté de se passer de l'appui de l'autorité royale : « Nous voulons, dit le texte, que les prêtres et les « officiers du comte ordonnent aux villageois de ne « point se réunir en associations, vulgairement « nommées gildes, contre ceux qui leur enlèveraient « quelque chose, *mais qu'ils portent leur cause devant « le prêtre envoyé par l'évêque et devant l'officier du « comte établi à cet effet dans la localité*, afin que « tout soit corrigé selon la prudence et la raison[1]. » On n'a qu'à rapprocher de ce capitulaire la Cnihtengild de Londres, dont le but était identique à celui des associations proscrites par Karloman, et on saisit

1. Baluze, t. II, col. 290.

dès l'origine la divergence des deux politiques anglaise et française.

Assurément l'autorité royale n'était pas très affermie dans l'Ile-de-France; mais, dans les troubles qui compromettaient la sûreté du trône, il ne faut pas voir uniquement la lutte de la royauté naissante contre les gildes. Sous les Carolingiens, on ne cite d'ailleurs que de rares exemples de mouvements tumultueux: à Trèves, au temps de Charles Martel, à Mayence. Après les invasions normandes, les séditions reparaissent : en 904 à Strasbourg; en 928 à Metz; en 931 à Reims; en 949 à Amiens; à Cambrai vers la même époque; à Cologne après que la ville se fut relevée de ses désastres; à Liège vers 970. Les mouvements qui se produisaient dans les villes étaient liés souvent à des questions de politique générale: ainsi Laon joua un certain rôle dans la lutte entre Hugues Capet et Charles de France qui était soutenu par Reims. Il faut mentionner aussi Tournai et Trèves où une scission s'opéra au xe siècle entre les bourgeois et l'autorité ecclésiastique[1].

L'organisation de la féodalité, la création des fiefs n'allèrent pas non plus sans rencontrer de grandes difficultés et sans soulever le peuple. En 997, les paysans se réunirent en Normandie pour revendiquer la jouissance des eaux et des bois, et le Roman de Rou a gardé le souvenir de leur organisation mystérieuse. En 1024 il y eut un soulèvement en Bretagne dans lequel périrent

1. Wauters, pp. 189 à 194.

un certain nombre de gentilshommes et furent détruits une multitude de châteaux.

D'une part il ne faut pas sans doute exagérer l'importance toute locale de ces mouvements tumultueux ; ce n'étaient que des protestations contre l'anarchie du moment et la classe dans laquelle elles se produisaient n'était pas toujours la bourgeoisie ni les paysans, mais aussi la petite noblesse. D'autre part il ne faut pas exagérer l'influence de la gilde sur ces révolutions partielles : à notre avis, ce serait aller loin que d'attribuer, comme le fait Augustin Thierry, à une organisation aussi complète toutes les unions, même quand elles portaient le nom de *conjurationes*. Pour Hartwig[1], il n'y a entre ces émeutes et la gilde aucun lien commun. Il n'émet quelques doutes qu'en ce qui touche la révolte des serfs qui eut lieu en Flandre et dans le Mempisc et que visait un capitulaire de Louis-le-Pieux en 821[2]. « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris « et in Mempisco, et in ceteris maritimis locis, vo- « lumus ut per Missos nostros indicetur dominis ser- « vorum ut constringant eos ne ultra tales conjura- « tiones facere præsumant.... » Si les serfs continuent les conjurations, ajoute le capitulaire, c'est le maître qui sera puni. C'est à ce point que se bornerait, d'après l'historien allemand, le rôle révolutionnaire des gildes jusqu'au xe siècle environ.

En Allemagne et en Flandre, au xie siècle, la

1. Hartwig, *eod. loc.*, p. 145 et suiv.
2. Baluze, t. I. col. 775.

querelle des Investitures, qui commença sous l'empereur Henri IV et sous le pape Grégoire VII, profita aux bourgeois qui prirent le parti de l'empereur contre les évêques et en obtinrent en échange des privilèges. Dans l'armée de l'empereur c'étaient les marchands qui faisaient la principale force. Worms se souleva en 1073, Cologne en 1074. Mais, dans cette dernière ville, les bourgeois, après un instant de triomphe, furent durement châtiés par l'évêque Hanno en 1131, grâce à l'aide de la corporation des tisserands. Henri V renouvela la querelle de son père, mais l'attitude de a bourgeoisie ne fut plus aussi ferme, sans doute parce qu'elle avait obtenu une bonne partie des privilèges qu'elle souhaitait. En 1112 Cologne quitta son parti. Les princes de la maison de Hohenstauffen ne suivirent pas la politique des derniers empereurs de Franconie et les villes se virent contester à chaque instant les droits et les privilèges que leur bourgeoisie avait acquis. Les communes ainsi privées de droits qu'elles avaient souvent achetés à prix d'argent ou par des luttes sérieuses, tentèrent de les recouvrer par tous les moyens : de là des complots perpétuels. Les empereurs Frédéric Ier et Frédéric II prohibèrent alors énergiquement les gildes qui faisaient la force de la bourgeoisie. Frédéric II défendait toute « conjuratio, « promissio, societas quæ teutonice dicitur Eyninge « vel gildæ, nisi solum monetariorum, ea de causa « ut caveant de falsis monetis[1]. »

1. Wilda, p. 169. — Wauters, pp. 319, 476.

Voilà comment, dans les terres soumises aux empereurs d'Allemagne, les luttes entre le pouvoir et la bourgeoisie font partie de l'histoire des gildes. L'influence de ces associations ne paraît pas aussi manifeste dans l'Ile-de-France et dans la Picardie. On ne saisit pas aussi nettement que dans les pays voisins la formation de gildes de marchands, la constitution d'une aristocratie bourgeoise qui s'empare peu à peu de la nomination des magistrats et qui donne un corps à la commune entière en lui assurant la force et la richesse base de son indépendance. Quelquefois même, dans la masse des bourgeois qui, sans distinction de familles et de races, jurent la commune, on trouve des nobles. Dans un article de la charte de Saint-Riquier (1126), on rencontre cette disposition caractéristique : « Quod nullus principum habens castellum « sine assensu Regis et nostro in communiam introeat » ; et plus loin on voit que des nobles furent chassés de la commune et privés par le roi de leur vicomté[1]. Dans la révolte des bourgeois du Mans en 1066, leurs rangs renferment également à titre de conjurés, plus ou moins contraints il est vrai, les nobles du pays : « Astrin- « gunt ipsum Gaufridum et cœteros ejusdem regionis « proceres, quamvis invitos, sacramentis suæ conspi- « rationis obligari compellunt[2]. » Voilà un premier détail qui semble différencier le mouvement communal dans le nord de la France de celui que nous avons étu-

1. Charte de St-Riquier, *Ordonnances des rois de France*, XII, p. 184.
2. *Script. rerum. Francisc.*, XII, 540.

dié en Allemagne et en Flandre. Un second fait qui ne manque pas d'importance c'est l'obligation de jurer la commune, imposée à tout le monde et sanctionnée par des peines assez sérieuses, entre autres la destruction de la maison du réfractaire[1]. En parlant du rôle économique des gildes, nous avons bien rencontré des exemples d'une généralisation absolue du principe d'association, mais appliquée seulement à des gildes préexistantes et ayant sans doute plutôt une importance commerciale que politique, comme la gilde de Berwick. D'un autre côté la charte de liberté de la ville d'Huy (1066) établit une distinction entre ceux qui doivent jurer la commune et ceux qui ne le doivent pas[2]. De ces deux motifs ressort pour nous une présomption très forte contraire à la thèse d'Augustin Thierry et autant nous sommes persuadé de l'influence prépondérante de la gilde germanique en Flandre, en Allemagne et en Angleterre, autant elle nous semble douteuse et vague dans les contrées plus voisines de Paris. Il n'est pas dans le caractère de cette institution d'avoir réuni d'un seul coup tous les habitants d'une ville : plus on l'étudie à une époque éloignée de ses origines, au contraire, plus on la voit se spécialiser, se restreindre. Que trouve-t-on dans ces communes dont Augustin Thierry a retracé avec tant d'art les révolutions? L'association jurée et la protection

1. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis* : Bibliothèque des hautes études, fasc. 45e. Pièces justificatives, pp. 158, 164.— Charte de Beauvais, dans L'Oisel, *Mémoires de Beauvais*. Pièces justificatives, p. 271.

2. Wauters, *eod. loc.* Preuves, p 2

mutuelle jointes à une police domestique exercée par les associés entre eux. C'est bien là une partie de la gilde, mais non toute la gilde. Le serment est un lien trop naturel pour n'être pas en usage dans toute espèce d'associations : on le rencontre aussi bien dans la fameuse *Paix de Dieu*, dont on ne saurait faire une ramification de la gilde sans une témérité incroyable. L'assistance mutuelle paraît rapprocher davantage de la gilde les communes du Nord de la France. Mais tout en admettant volontiers sur ce point une influence générale, nous devons reconnaître que c'était une condition nécessaire à des individus qui s'isolaient du cadre féodal et ne pouvaient trouver d'appui que dans leur solidarité.

Ainsi, pour résumer notre impression sur la question si intéressante des rapports de la gilde avec l'émancipation communale de notre pays, nous dirons d'abord qu'on a exagéré l'importance révolutionnaire de ce mouvement, comme le prouvent maintes chartes octroyées de leur plein gré par les princes; ensuite qu'il est inutile de faire appel à l'existence antérieure des gildes pour expliquer ce mouvement général et spontané; enfin que certains indices positifs et surtout le silence des textes tendent plutôt à prouver qu'elles lui furent étrangères.

C'est une tendance naturelle que d'exagérer le rôle joué dans l'histoire par une institution, en elle-même fort intéressante. Si nous nous sommes mis en garde contre ce penchant afin de rester toujours sur un terrain solide, nous ne voulons cependant rien sacrifier

de l'importance de la gilde à certaines conclusions qui la diminueraient injustement au profit de l'Église[1]. Celle-ci fut de tout temps l'ennemie des associations libres : nous avons vu les proscriptions d'Hincmar et de Walther d'Orléans contre les gildes. Cette tradition se perpétue dans un nombre considérable de conciles au nord comme au midi, durant tout le moyen âge, contre toutes les confréries ou réunions formées sans autorisation du comte et de l'évêque.

Mais comme ces institutions pouvaient répondre à un besoin réel, l'Eglise tenta de les remplacer par sa propre influence. On ne peut nier que de tout temps elle chercha à protéger les pauvres et surtout les clercs contre les violences des seigneurs ; elle n'employa que des armes spirituelles, excommunications ou interdits jusqu'en 998, époque où Widon, évêque du Puy tenta d'établir la *Paix* avec le concours de plusieurs évêques, de princes et de nobles qu'il convoqua près de lui. On était à la veille de l'an 1000, dans un temps de craintes et de pénitence. La nature des crimes ou autres actes prévus et punis de l'anathème, le caractère de l'assemblée prouvent que cette tentative de pacification générale ne touchait que ceux auxquels était départie quelque puissance[2]. Aux ides de janvier de cette année fatidique, le duc de Poitou, Guillaume, convoqua également les évêques de sa pro-

1. Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*. Cet auteur prétend substituer à l'action de la gilde dans le mouvement communal celle des évêques et des conciles.

2. *Historiens de France*, x, p. 535.

vince : le duc, les grands et les prélats jurèrent de faire respecter la paix et l'anathème fut prononcé contre ceux qui ne soumettraient pas leur querelle au juge de la contrée[1]. L'exemple du Midi se répandit rapidement et un grand nombre de conciles furent réunis à cet effet. Ainsi se formèrent sous les auspices de l'Église et la foi du serment des associations qui avaient un but d'assistance mutuelle, puisque, théoriquement au moins, si l'un des conjurés violait la parole donnée, tous les autres devaient faire justice de cette infraction.

Les mœurs du temps ne permettaient pas d'établir une paix perpétuelle ; les conciles instituèrent alors sur les mêmes bases la *Trêve de Dieu*. C'est à Elne en Roussillon (16 mai 1027) que se fit le premier règlement de ce nom, et sans parler d'autres conciles tenus dans le même but à Bourges puis à Limoges, c'est dans la même province que se rassembla en 1041 celui de Tuluges dont les décisions servirent ensuite de modèle à toutes les associations du même genre qui se formèrent dans le reste de la France[2]. En Normandie, en Angleterre, dans les Flandres, l'autorité les accueillit également avec faveur. A la fin du XIe siècle, les évêques normands revenant du concile de Clermont où s'était formée la première croisade s'assemblèrent en synode à Rouen et les décisions qu'ils prirent donnent une idée assez nette de ce

1. *Historiens de France*, x, p. 536.
2. *Historiens de France*, x, p. 150.

qu'était la Trêve de Dieu. — Tous les hommes depuis l'âge de douze ans devaient jurer de l'observer. — Elle comprenait le temps qui s'écoule depuis le premier dimanche de carême jusqu'au deuxième dimanche après l'octave de la Pentecôte, du quatrième jour avant l'Avent à l'octave de l'Epiphanie et chaque semaine du mercredi soir au lundi matin ; toutes les fêtes et les vigiles des fêtes de la Sainte Vierge et des apôtres ; il ne restait en dehors de cette émunération qu'environ cinquante jours par an. — Elle était perpétuelle pour les églises, leurs dépendances, les moines, les clercs, les religieuses, les femmes, les voyageurs, les marchands et leurs serviteurs, les bœufs et les chevaux de charrue, les laboureurs, les charretiers et leurs chevaux, les hommes qui se réfugiaient près des charrues, les terres ecclésiastiques et l'argent des clercs[1].

Les unions formées par ceux qui juraient la paix paraissent être arrivées au même résultat que les gildes, à la formation de communes soit rurales, soit urbaines. S'appuyant sur les preuves données par Aug. Thierry sur l'existence des gildes, M. Semichon conclut : « Donc dès le IXe siècle, elles n'existaient « déjà plus que dans l'ombre, à l'état d'exception, « comme des conspirations suspectes et défendues. Dès « lors, il est difficile de les considérer comme ayant « donné naissance aux communes deux siècles plus « tard. De la fin du IXe siècle au XIIe, précisément à l'épo-

1. Bessin, *Conciles*, p. 78.

« que qui précède et prépare les communes, il n'est plus « question des gildes, même à titre d'associations pro- « hibées : nous ne trouvons aucun document qui en « constate l'existence. Comment d'ailleurs les com- « munes pourraient-elles devoir leur naissance à des « formes d'associations païennes, proscrites à la fois par « les pouvoirs politiques et religieux, plutôt qu'aux « associations religieuses, encouragées, ordonnées « même par les princes et le clergé dans tout le cours « du XIe siècle ? [1] »

Une telle appréciation prouve d'abord que l'on se rend un compte bien imparfait du rôle des gildes au moyen âge, quant à leur nombre et quant à leur caractère. Les gildes marchandes elles-même ont eu au point de vue politique une influence considérable et, plus on étudie leur développement, plus on est amené à restreindre la portée d'une action étrangère. L'Ile-de-France et la Picardie ne peuvent manquer d'avoir accueilli comme un exemple ce qui se passait si près d'elles dans les villes de Flandres et, si les documents ne nous permettent pas de faire un rapprochement plus précis et de conclure à l'existence de gildes parfaitement organisées dans les deux provinces, nous croyons au moins que le voisinage de la Flandre n'était pas indifférent à l'émancipation communale du nord de la France. Au contraire, si nous la comparons à l'institution de la Paix, nous sommes d'autant plus saisi par les différences qui les séparent, qu'on

1. Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 268.

veut faire jouer à celle-ci le rôle prépondérant, précisément dans le pays où le mouvement communal a le caractère révolutionnaire le plus prononcé.

L'Église repoussait et condamnait l'emploi des moyens violents, même pour arriver à conquérir son indépendance : elle ne voulait que l'application des règles générales posées par les conciles, en vertu desquelles les églises, clercs, femmes, enfants, religieux, laboureurs, etc., doivent jouir de la paix perpétuelle. Il n'y avait là aucune atteinte au principe d'autorité ; ces dispositions avaient au contraire pour but de faire respecter la hiérarchie sociale telle que la reconnaissaient les coutumes. Ce que l'Église cherchait à éviter encore, autant et plus que les révolutions de de la classe inférieure, c'étaient les luttes perpétuelles entre les seigneurs : la preuve en est évidente quand on considère le rang des individus qui faisaient partie des unions de la paix. De là une première et essentielle différence entre la Paix de Dieu et les associations issues du droit germanique. La Paix cherchait à étendre et à régulariser le régime féodal ; les associations, même quand elles ne se montraient pas hostiles à ce régime, servaient de base à une organisation indépendante. L'une représente la hiérarchie féodale, les autres l'autonomie.

En outre, il est difficile de voir dans des dispositions aussi générales et aussi uniformes la cause d'une révolution qui présente des caractères si variés. Les décisions des conciles, à regarder les villes où ils se tenaient, semblent plutôt se rapporter aux villes du

Midi. Lorsqu'elles se sont répandues plus tard jusque dans le Nord, ce n'est que par une déviation radicale de leur direction primitive qu'elles auraient pu aboutir à produire des faits comme le soulèvement de villes entières, la conjuration de tous les bourgeois sans exceptions.

A notre avis, l'influence de l'Église sur la formation de la société est bien plus puissante avant qu'après le XIIe siècle. A l'origine les monastères ont servi souvent de refuge au commerce et à l'industrie contre les invasions. L'Église a cherché, autant que ses armes spirituelles lui en donnaient la force, à pacifier cette société dont les éléments mal fixés se heurtaient dans une agitation continuelle. Elle se fit l'alliée du pouvoir existant et c'est pour cela que l'institution de la Paix de Dieu fut encouragée par les rois de France et les comtes de Flandres; elle soutint les juridictions établies par le pouvoir. En un mot, dans ses efforts, si on trouve un grand désir de calme et de paix, en revanche, on n'aperçoit aucun des éléments de progrès que la gilde indépendante et agissante renfermait dans son sein.

Par cette remarque sur l'influence des conciles nous terminons notre étude sur la gilde germanique. Le but que nous nous sommes constamment proposé en l'étudiant a été de retracer les grandes lignes de son développement. Les documents dont nous avons fait usage se rapportent surtout aux nations étrangères, plus riches que nous en cette matière. Cette comparaison entre les divers pays où elle a joué son

rôle nous a paru du moins capable de faire saisir plus vivement l'immense influence de la gilde sur la constitution de la société du moyen âge. C'est à elle qu'il faut attribuer une bonne part de la prospérité commerciale ; c'est par les associations de bourgeois que la vie s'est répandue dans les cités du Nord de l'Europe; c'est dans la vieille gilde du droit germanique que les individus trouvèrent la paix et la sécurité sans aliéner leur indépendance. Enfin c'est elle qui personnifie le mieux au début du moyen âge la passion instinctive de l'humanité pour le progrès et la liberté.

LES COALITIONS D'OUVRIERS

ET DE PATRONS DEPUIS 1789

INTRODUCTION

Considérée à un point de vue général et abstraction faite des circonstances qui l'entourent ou de la fin qu'elle se propose, la coalition peut être définie : une convention ou un accord volontaire intervenant entre plusieurs personnes pour la poursuite d'un but commun. C'est, à un degré inférieur, la satisfaction du besoin qui pousse les hommes vers l'association, le moyen d'augmenter, dans une proportion parfois considérable, les forces individuelles.

C'est un instrument susceptible d'applications très variées, et l'on comprend que le législateur ne laisse pas s'établir au sein de la société des groupes indépendants qui pourraient nuire à l'ordre public. Jusqu'où s'étend ce droit et même ce devoir de contrôle ? C'est là une question trop générale pour qu'elle n'ait pas reçu des solutions divergentes lorsqu'elle a fait l'objet des discussions parlementaires. La réglementation plus ou moins stricte des associations et des réunions touche de près à celle des coalitions, car pour se con-

certer il est presque indispensable de se réunir, et pour atteindre plus efficacement le but on organise souvent les coalitions d'une façon permanente, les faisant ainsi dégénérer en associations.

Outre les principes généraux qui règlementent les associations et dont nous n'avons pas à parler ici, le code pénal renferme des dispositions plus spéciales relatives à certaines coalitions qu'il est nécessaire d'indiquer sommairement, parce que nous aurons l'occasion de les rapprocher les unes des autres dans le cours de cette étude.

Les articles 123 à 126 ont pour but de réprimer e coalitions entre fonctionnaires, dans quatre cas : 1° lorsque les délibérations par lesquelles ces fonctionnaires ont arrêté de donner leur démission ont pour effet d'empêcher ou de suspendre l'adminsitration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque ; 2° lorsque les mesures concertées sont contraires aux lois ; 3° lorsque les mesures sont dirigées contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement; 4° enfin lorsque ces mesures ont pour objet ou pour résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État. — Nous n'avons pas besoin d'insister sur le caractère de gravité que présentent de pareilles coalitions; d'ailleurs, elles nous importent moins parce qu'elles se rattachent à l'ordre des idées politiques.

Dans l'article 419 du code pénal, le législateur a été dirigé par d'autres considérations. Il prohibe entre détenteurs d'une même marchandise les coalitions

« tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un « certain prix pour opérer la hausse ou la baisse du prix « au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés « la concurrence naturelle du commerce ». Cette disposition, qui se ressent de la crainte des accaparements, est demeurée dans notre droit pénal sans aucune modification depuis 1810, malgré les critiques auxquelles elle a donné lieu. C'est à cet article que nous ferons allusion plus d'une fois, car il est compris dans le même cercle d'idées que les articles 414, 415, 416, l'objet principal de notre étude.

Ceux-ci traitent des coalitions de patrons et d'ouvriers. Le travail et les salaires que l'on pourrait ranger parmi les marchandises, au point de vue économique, ont trop d'importance pour n'avoir pas attiré dès le début, l'attention du législateur. Leur influence sur la production nationale ne peut pas être le point de vue unique sous lequel on doit les considérer. La question économique se complique d'une question sociale qui en relève le caractère et en augmente l'intérêt, mais introduit en même temps des éléments plus variables et plus délicats à analyser. Les coalitions entraînent des conséquences qui agissent sur les ressorts les plus intimes de la société.

Partant de la complexité de cette question, on ne peut s'étonner des différences radicales qui existent entre les solutions que le législateur a cru devoir lui donner depuis 1789. On peut diviser en trois étapes la marche qui a été suivie : la première va jusqu'à la loi du 27 novembre 1849, depuis celle des

2-17 mars 1790; la seconde comprend la période écoulée de 1849 à la loi du 25 mai 1864. Cette dernière loi a pour la première fois proclamé la liberté des coalitions de patrons et d'ouvriers. Depuis lors un mouvement considérable s'est fait: à la liberté des coalitions on demande aujourd'hui d'ajouter la liberté des associations syndicales de patrons et d'ouvriers. Dans le sens libéral, cette troisième étape constitue donc encore un progrès sur la loi de 1864.

L'objet de notre étude est l'examen des articles 414, 415, 416 du code pénal tels que les a réformés cette dernière loi. Après avoir brièvement rappelé ses précédents historiques, nous nous proposons de l'étudier dans son principe, dans ses conséquences économiques et dans ses applications juridiques. Dans un dernier chapitre, nous passerons rapidement en revue les effets que pourront produire les réformes législatives à l'étude et le rapport des coalitions avec les syndicats de patrons et d'ouvriers.

CHAPITRE PREMIER

La loi de 1864 et ses applications.

SECTION I

LE DROIT DE COALITION DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1864

L'étude de l'histoire du droit de coalition n'est pas une pure satisfaction accordée à l'érudition juridique et économique. En pareille matière les précédents n'ont pas, il est vrai, l'autorité d'une jurisprudence définie, à cause du nombre et de l'importance des circonstances qui ont à plusieurs reprises modifié totalement le point de vue du législateur. Mais, au cours des discussions des lois, dans les écrits du temps et les courants d'opinions qui se manifestent de mille manières différentes, on voit peu à peu surgir des considérations nouvelles, des arguments qui naissent d'une réforme politique ou d'une transformation sociale. Il faut suivre cette marche tantôt lente, tantôt rapide, et étudier l'époque actuelle elle-même comme une transition entre le passé d'où elle est issue et l'avenir qu'elle prépare.

Il y a une évolution progressive de notre législation vers la liberté des coalitions depuis 1791, où elle est enchaînée, jusqu'en 1864, où elle est définitivement reconnue, en passant par les atténuations de la loi de 1849, et en traversant les périodes de révolutions

économiques qu'a produites dans notre pays le renouvellement de l'outillage industriel.

Il n'est pas nécessaire de remonter plus loin qu'à l'origine de la révolution de 1789. Les conditions du travail ont été tellement modifiées à cette époque que partir de l'ancien régime serait passer sans transition d'un ordre d'idées à un autre tout différent. Ce n'est pas qu'avant 1789 il n'y eût pas de coalitions, mais la liberté de l'industrie n'existait pas; la volonté du maître et surtout les règlements ou la coutume fixaient les salaires, et quand les ouvriers essayaient d'établir entre eux une entente quelconque, on leur répondait par la loi romaine du titre *De Monopoliis* au Code, ou par quelque édit plus spécial encore. Ainsi, une ordonnance de François Ier (1541) défend « aux compa-
« gnons et apprentis d'iceluy état d'imprimerie de s'as-
« sembler hors les maisons et portes de leurs maîtres,
« n'ailleurs, en plus grand nombre que cinq, sans congé
« ni authorité de justice, sur peine d'être emprisonnés,
« bannis et punis comme monopoleurs *et autres amen-*
« *des arbitraires.* » Des lettres patentes du 2 janvier 1749, renouvelées en 1781, défendaient aussi « à tous
« compagnons et ouvriers de s'assembler en corps
« sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler
« entre eux pour se placer les uns les autres chez des
« maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quel-
« que manière que ce soit lesdits maîtres de choisir
« eux-mêmes les ouvriers soit français ou étrangers
« sous peine de 100 livres contre lesdits compagnons
« ou ouvriers. »

Le droit de coalition, qui repose sur l'initiative individuelle ne se conçoit pas lorsque cette initiative est contrariée par une réglementation aussi absolue que celle du XVIIIe siècle. La réforme de Turgot ayant échoué en 1776, les coalitions ne trouvèrent aucune place légale dans l'organisation du travail avant que la liberté de l'industrie et du commerce fût proclamée par l'Assemblée constituante.

Dans la nuit si fameuse du 4 août 1789, alors que chacun, dans l'enthousiasme d'un élan que le lendemain devait bien démentir, voulait inaugurer un régime d'égalité et de liberté universelle, le député du Beaujolais demanda *la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et de métiers dans lesquelles les maîtrises étaient établies :* et l'Assemblée plaça la « réformation des jurandes » à la fin du programme merveilleux qu'elle s'était tracé. C'est cette nuit que Camille Desmoulins, tout plein encore de l'effervescence générale, saluait comme devant s'épanouir dans l'aurore d'une ère de prospérité et de liberté. « Ira commercer aux Indes qui voudra. Aura une boutique « qui pourra. Le maître tailleur, le maître cordonnier, « le maître perruquier plaideront; mais les garçons « se réjouiront et il y aura illumination dans les man- « sardes. » Mais l'œuvre de la reconstitution sociale ne faisait que commencer. La réflexion venue, chacun travailla à étendre davantage ou à restreindre les concessions faites dans un moment de généreux abandon.

Cependant, les corporations disparurent sans trouver de défenseurs et sans émouvoir le public, tandis

qu'autour des autres réformes les discussions se faisaient orageuses et des nuées de brochures répandaient l'agitation dans l'opinion publique. Une seule protestation se fit entendre au nom de l'ordre public « qui exige que le législateur prenne des mesures pour « prévenir la fraude, la dépravation des mœurs et les « maux qui en sont la suite; » ce généreux champion de l'ordre public et des mœurs était Marat. Le décret qui proclamait la liberté du travail, augmenté de quelques articles additionnels et sanctionné par le roi, devint la loi des 2-17 mars 1791.

La Constituante ne fit dans cette œuvre que s'inspirer des idées de Turgot. Si elles étaient, au dire de quelques-uns, prématurées en 1776, depuis lors elles avaient fait leur chemin dans le public éclairé et la doctrine les admettait trop nettement pour qu'elles eussent à craindre dans la pratique un nouvel échec. Plus sage que ce grand réformateur, notre première assemblée se contenta d'abord de poser le principe de la liberté pour tous, sans interdire comme lui aux ouvriers du même métier les assemblées ou associations, sous quelque prétexte que ce fût. Néanmoins, quatre mois après, elle arriva au même résultat. Ennemie de la réglementation ancienne, elle s'était jetée sans transition à l'extrême opposé et, dans la crainte de voir se rétablir l'ancien état de choses, elle s'était retranchée dans l'individualisme le plus absolu.

Du reste, les événements qui se passaient autour d'elle, les difficultés de la tâche colossale qu'elle avait assumée, étaient de nature à justifier ses appréhen-

sions. La classe ouvrière, subitement émancipée, n'avait pas encore l'expérience de sa liberté nouvelle; avant même que l'abolition des anciennes corporations fût officielle, beaucoup d'ouvriers montraient la façon dont ils comprenaient la réforme. Pour eux, c'était la faculté de se coaliser; et dans quel but? Pour obtenir du gouvernement une loi de minimum sur les salaires ou un tarif; pour écarter aussi rigoureusement que par le passé la concurrence de ceux qui ne faisaient pas partie de leurs groupes [1], en un mot pour ressusciter sous une forme aussi tyrannique des associations analogues à celles que l'on voulait détruire. L'ancienne querelle des fripiers et des tailleurs reprenait de plus belle. Le compagnonnage, qui persistait et avait de profondes racines parmi les ouvriers, servait trop souvent d'instrument de pression sur ceux qui n'étaient pas affiliés à la même association.

Les victimes nombreuses de ces contraintes se plaignirent dans des adresses déposées à l'Assemblée. La Commune de Paris, surchargée d'ouvriers sans travail qu'elle distribuait dans ses ateliers municipaux, était elle-même assez embarrassée et cherchait à apaiser les esprits en arrêtant les violences. La proclamation de sages avis ne suffisant pas, elle alla plus loin et prit un arrêté, par lequel « elle déclara nuls, inconstitu-« tionnels et non obligatoires des arrêtés pris par des « ouvriers de différentes professions pour s'interdire

1. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières depuis* 1789, I 136.

« respectivement et pour interdire à tous autres ou-
« vriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux
« fixés par lesdits arrêtés; fit défense à tous ouvriers
« d'en prendre à l'avenir de semblables; déclara de
« plus que le prix du travail doit être fixé de gré à
« gré entre eux et ceux qui les emploient, et que les
« forces et les talents étant nécessairement dissembla-
« bles, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peu-
« vent être assujettis à aucune taxe ni contraints. »
Les coalitions et les troubles continuèrent.

Toutes ces manifestations bruyantes et d'apparence dangereuse pour la tranquillité publique expliquent pourquoi la Constituante vota *sans discussion*, sur le rapport de Chapelier, la loi du 14-17 juin 1791. Cette loi fameuse défendait sous peine d'amende et de prison « aux citoyens d'un même état ou profession, aux
« entrepreneurs, à ceux qui ont boutique ouverte, aux
« ouvriers et compagnons d'un art quelconque, etc.,
« de se nommer des présidents, des secrétaires, des
« syndics, de tenir des registres, de prendre des arrê-
« tés, de former des règlements, de se lier par des
« conventions tendant à refuser de concert ou à n'ac-
« corder qu'à un certain prix les secours de leur
« industrie et de leur travail. »

Le droit de s'assembler, en principe, était sauf; il n'était prohibé qu'entre les citoyens de même profession « pour leurs prétendus intérêts communs. » Mais ce qui était grave, c'était la conséquence à laquelle on aboutissait logiquement en défendant aux ouvriers de s'occuper eux-mêmes de leurs intérêts.

« C'est à la nation, disait Chapelier, c'est aux offi-
« ciers publics, en son nom, à fournir des travaux
« à ceux qui en ont besoin pour leur existence et
« des secours aux infirmes ». C'était affirmer le droit au travail et la nécessité des ateliers nationaux ; triste compensation à l'interdiction des coalitions.

Le principe posé par cette loi est celui de l'individualisme le plus absolu ; « il n'y a plus que l'intérêt « particulier de chaque individu et l'intérêt général ; » — pas d'intérêt corporatif, « d'intérêt intermédiaire ». Voilà le point de départ de notre législation sur les coalitions et les motifs qui ont fait adopter dès le début la prohibition la plus stricte.

Sous la Législative et la Convention, la situation économique présente un aspect si troublé qu'elle se refuse à un examen méthodique des conséquences de la loi Chapelier. C'est une période de crises au milieu de laquelle on voit l'autorité tantôt songer à de grands travaux publics pour occuper les ouvriers, tantôt s'armer de la loi de 1791, comme le faisait le Directoire en 1796 contre les ouvriers papetiers.

Lorsque la paix intérieure revint avec le Consulat et l'Empire, on vit renaître les espérances des anciennes corporations. Au dire d'un contemporain trois classes de personnes en désiraient la restauration : ceux qui en espéraient des places, ceux qui en attendaient des privilèges et ceux qui, sans trop avoir examiné leur utilité, en désiraient le rétablissement parce qu'il y en avait autrefois. Les idées de règlementation convenaient assez à Napoléon et si, après quelque hésitation,

il maintint le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il lui infligea maintes dérogations. Plus d'une fois l'administration intervint dans les démêlés entre patrons et ouvriers, et certaines ordonnances allèrent jusqu'à fixer la durée du travail, les heures des repas, le commencement et la fin des journées.

Le document législatif le plus important de cette période est la loi des 22 germinal-2 floréal an XI (12 avril 1803). Des villes de fabriques s'étaient plaintes de la violation des contrats d'apprentissage, des engagements relatifs au travail, de l'infidélité des ouvriers auxquels on avait confié des matières premières, etc. Le conseil d'État fut chargé d'examiner les différents systèmes de police du travail que le passé avait légués et, sur le rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely, le Corps législatif vota cette loi du 12 avril 1803. Elle créait des chambres consultatives des manufactures, fabriques et arts, donnait une garantie aux marques de fabrique et déterminait les rapports des maîtres avec les ouvriers. Elle eut le tort d'aggraver d'une façon inégale les prohibitions de la loi Chapelier et de ne punir d'amendes et d'emprisonnement que les coalitions d'ouvriers (art. 6, 7, 8).

En 1810 fut promulgué le Code pénal, dont les dispositions relatives aux coalitions (art. 414, 415, 416) se rapprochent plutôt de la loi de 1803 que de la loi Chapelier. L'inégalité de traitement des patrons et des ouvriers se traduit par des inégalités dans la peine et dans la définition même du délit.

L'article 415 punissait les ouvriers d'un emprison-

nement de un à trois mois, tandis que les patrons n'étaient exposés qu'à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 200 francs à 3000 francs (art. 414). En aggravant la peine portée contre les premiers, le législateur n'a sans doute pas obéi uniquement à une défiance plus grande envers eux ; il a pensé qu'il serait difficile obtenir d'eux le payement d'une amende et il l'a convertie en emprisonnement. Mais il est contraire à l'équité la plus simple d'établir une équivalence quelconque entre la prison et l'amende. La seconde interprétation, comme la première, établit donc au point de vue de la peine une inégalité flagrante entre les patrons et les ouvriers. En outre c'était uniquement dans les coalitions d'ouvriers que les chefs ou moteurs voyaient encore leur peine augmentée et portée de deux à cinq ans d'emprisonnement. On supposait sans doute que les coalitions de patrons surgissaient spontanément et qu'aucun d'eux n'assumait une responsabilité plus grande que celle de son voisin.

Quant aux caractères constitutifs du délit, ils ne variaient pas moins. D'abord l'article 416 créait pour les ouvriers un délit spécial consistant à porter contre les directeurs d'ateliers des amendes, défenses, interdictions, etc. Ces directeurs au contraire pouvaient imposer aux ouvriers les règlementations que leur suggéraient leur intérêt ou leur bon plaisir et leur donner une sanction. Ensuite l'article 414 ne réprimait les coalitions de patrons que si elles tendaient *injustement et abusivement* à forcer l'abaissement des salaires ; l'ar-

ticle 415 au contraire punissait le fait seul, la coalition des ouvriers « pour cesser en même temps de travailler, « interdire le travail dans un atelier, empêcher de « s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines « heures et en général pour suspendre, empêcher, « enchérir les travaux. »

Cet article 415 constituait cependant un certain progrès sur la loi de 1791, parce qu'il ne proscrivait les coalitions de patrons et d'ouvriers que dans certains cas, au lieu de les défendre, quelque prétexte qu'elles eussent pris pour se former. Les sociétés de secours et d'assistance mutuels gagnèrent les premières à cette liberté partielle. Le gouvernement chercha à les propager, mais la faveur qu'il leur témoignait ne suffit pas à les multiplier. Ses efforts étaient tout aussi inefficaces pour édifier que pour détruire, et il épuisa inutilement toutes ses forces à vouloir dissoudre le compagnonnage.

A l'époque de la Révolution vingt-quatre ou vingt-cinq métiers étaient enrôlés dans cette institution[1]. Ces ouvriers se prêtaient un appui très sérieux et très utile dans les villes où ils travaillaient et, malgré quelques usages bizarres, on ne pouvait qu'approuver cette pratique si fraternelle d'assistance mutuelle. On n'achetait que par un noviciat assez long et assez dur le droit de porter la canne et les rubans de compagnon. Nous ne parlons que pour mémoire de l'organisation du compagnonnage, de sa

1. V. plus haut, sur l'origine du compagnonnage, p. 200.

division en deux classes ennemies : les Enfants de Salomon, les Enfants de Maître Jacques, et des querelles qui existaient dans le sein du même *devoir*. Ces rivalités étaient le revers de la médaille. Un instant troublé et désorganisé par les dispositions de la Constituante et la Révolution, le compagnonnage revint au jour tel que le XVIIIe siècle l'avait connu, aussi jaloux et orgueilleux de ses initiations mystérieuses, et des monopoles qu'il avait constitués.

Sous la Restauration, il y eut naturellement dans certains esprits un retour au passé et aux anciennes corporations. Mais la Chambre de commerce, à plusieurs reprises se prononça énergiquement, comme elle l'avait fait sous l'Empire, pour le principe de la liberté. Toutefois, si les jurandes ou maîtrises étaient décidément mortes, les syndicats commençaient à prendre faveur dans la petite industrie sans toutefois se dégager absolument des prétentions au monopole; à ces demandes, comme à celles que diverses professions du bâtiment adressaient à la Chambre pour avoir une juridiction légale et une certaine autonomie, celle-ci ne répondait que par son silence[1]. La préfecture de police, de son côté, ne cessa de combattre les coalitions, qualifiées « de manœuvre coupable tendant à « faire cesser les travaux, dans le but de se procurer « une augmentation de salaires. » Sur d'autres points encore, on put voir que la tradition de la réglementation administrative n'avait pas pris fin avec l'Empire.

1. *Moniteur* de 1823, p. 184. — *Moniteur* de 1829, p. 501.

Cependant la paix presque ininterrompue dont on jouit sous ce régime permit à l'industrie de se développer, et l'on peut constater les étapes de ces progrès dans les expositions qui se succédaient tous les quatre ans depuis 1819. Ils étaient remarquables, surtout en ce qui regarde la réforme des instruments du travail : outils et force motrice. Les débuts de cette révolution économique exercèrent sur la classe ouvrière une influence considérable.

C'était dans toute la force du terme une révolution, s'opérant par brusques soubresauts, toutes les fois qu'une machine nouvelle était appliquée à une nouvelle branche d'industrie. L'Angleterre traversait pour ce motif une crise qui effrayait les économistes du continent; il se forma alors en France une école qui, se faisant l'interprète des plaintes des ouvriers, battit en brèche l'introduction des machines dans l'industrie[1].

Ce trouble n'eut pas chez nous des conséquences aussi graves qu'en Angleterre. Les prédictions sinistres se trouvèrent démenties par la hausse des salaires, et ce n'est pas à une cause purement économique qu'il faut attribuer les mouvements énergiques et répétés qui se multiplièrent surtout à partir de la Révolution de 1830.

Dès cette époque, les questions sociales prennent une gravité exceptionnelle et se dégagent du point de vue

1. Les théories de cette école ont servi et servent encore d'arguments aux théories socialistes. V. dans Benoît Malon, *Manuel d'économie sociale*, les chapitres sur Sismondi et sur les machines.

de la politique pure pour se rattacher plus directement à l'économie politique. Les formes anciennes d'associations sont rejetées ; les essais, timides jusque là, sont repris hardiment; un grand nombre de publicistes soulèvent des questions nouvelles. Cette transformation n'apparaît nulle part avec autant d'évidence que dans les deux grèves des canuts de Lyon en 1831 et 1834. La première est une véritable coalition : les ouvriers se proposent seulement d'exiger par là l'accomplissement des engagements pris par leurs patrons. La seconde est plutôt une manifestation socialiste, étrangère aux intérêts immédiats des canuts. Les chefs d'atelier mutuellistes, prévenus du délit de coalition illégale, furent défendus par Jules Favre devant le tribunal correctionnel de Lyon, le 22 avril 1834.

Pendant le règne de Louis-Philippe, de nombreuses grèves se produisirent à la suite de coalitions[1]. Les plus célèbres sont celles des ouvriers charpentiers et en particulier celle de 1845, illustrée par les plaidoiries de Bethmont et de Berryer et dont le tribunal correctionnel de la Seine condamna les auteurs[2].

L'expérience prouva dans cette même période combien il est difficile de poursuivre les coalitions des patrons, tandis que celles des ouvriers, quand on veut

1. *Les ouvriers d'aujourd'hui* (d'Audiganne) renferme une longue liste des grèves qui ont eu lieu de 1831 à 1849.

2. *Gazette des tribunaux*, 25 déc. 1832 ; 5 et 13 octobre 1833 ; 21, 23, 24 et 26 août 1845. — Léon Faucher, *La coalition des ouvriers charpentiers*. (*Journ. des Économistes*, t. XII, 1re série, p. 25.)

les réprimer, tombent presque infailliblement sous le coup de la loi pénale. Les concessions des mines du bassin de la Loire avaient été accordées à des prix qui en rendaient l'exploitation peu rémunératrice, et les différents propriétaires cherchèrent progressivement à se grouper afin de constituer un monopole qui leur permît d'augmenter leurs prix de vente et de diminuer le salaire des ouvriers. Cette coalition excita une grande émotion dans la contrée, mais on ne parvint pas à l'empêcher. En 1837, les soixante-cinq concessions originaires s'étaient réunies en trois grandes Compagnies qui elles-mêmes se fusionnèrent en 1845 en une Société des usines réunies. Elle afferma le canal de Gisors ainsi que le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon et, maîtresse des transports comme des produits, elle fit hausser dans toute la contrée le prix de la houille[1]. Le directeur général voulut en même temps diminuer les salaires dans certains puits et une grève eut lieu à Terre-Noire. La coalition des ouvriers était une réponse à celle des patrons, mais si le but en était légitime, les moyens employés lui firent malheureusement un grand tort.

Lorsqu'arriva la Révolution de 1848, on pouvait dire avec de Tocqueville : « Il est vrai que les classes « ouvrières ne sont pas tourmentées par les passions « politiques proprement dites, au même degré où « elles ont été tourmentées jadis ; mais ne voyez-vous « pas que leurs passions, de politiques, sont devenues

1. *Journal des Économ.*, 1re sér. XIII, 337 ; XVI, 15. — *Gaz. des Trib.*, 1er et 3 mai 1844.

« sociales? » Cette révolution affranchit en fait la classe ouvrière des prohibitions qui pesaient sur elle. De toutes parts on vit surgir des coalitions de boulangers, de paveurs, de cochers, d'imprimeurs en papiers peints, de mécaniciens, etc. Le gouvernement s'interposa entre les patrons et les ouvriers et crut avoir tout fait parce qu'il leur fit signer quelques tarifs. Mais la crise industrielle ne permettait pas en cette matière d'acquérir une situation stable et les travaux publics que l'on pouvait donner aux ouvriers étaient insuffisants pour les occuper tous. La création des ateliers nationaux, plus encore par le vice propre au système que par les embarras politiques au milieu desquels il fut inauguré, échoua bientôt et ne fit que jeter un élément de perturbation dans l'exercice loyal du droit de coalition. Ces ateliers étaient pour les ouvriers un refuge où ils attendaient patiemment l'issue des grèves, une sorte de caisse de chômage permanente et entretenue par l'État. Les chapeliers, par exemple, organisés depuis longtemps en corporation, possédaient en rentes un capital de 159 000 francs. Ils se mirent en grève, mais ne touchèrent pas à ce fonds : les ateliers nationaux leur suffirent[1]. C'était là une conséquence directe du droit au travail.

Les questions ouvrières s'imposaient donc à l'Assemblée constituante et en première ligne la solution légale à donner aux coalitions. Ce fut pendant plus d'un an l'objet de nombreux rapports ou projets,

1. *Moniteur* de 1848, p. 1214.

mais l'Assemblée législative put seule terminer le travail commencé sur ce point par la Constituante. Nous arrivons ainsi à la première des réformes législatives que nous avons signalées au début.

La question se posait entre deux doctrines absolument opposées : l'une demandant l'abrogation pure et simple des art. 414, 415, 416 du Code pénal ; l'autre, celle de la commission, défendue avec grand talent par le rapporteur M. de Vatismesnil, et se bornant à améliorer ces articles dans le détail, tout en respectant le principe sur lequel ils reposent. La discussion, ouverte le 11 octobre 1849, se termina le 27 novembre par l'adoption pure et simple du projet de la commission. L'Assemblée législative repoussa ainsi non seulement le principe de la liberté des coalitions, si bien exposé par Bastiat dans une des séances, mais encore tous les amendements au moyen desquels MM. Valette et Wolowski tentèrent d'introduire dans la rédaction nouvelle une certaine distinction entre les coalitions licites et les coalitions illicites. Ce n'est pas ici le lieu d'analyser la discussion de ces graves questions. Les arguments qui furent émis dans l'un et l'autre camp peuvent se répartir en deux catégories : d'une part, les raisons tirées des principes mêmes ; d'un autre côté, les conséquences économiques et sociales des coalitions. Nous les retrouverons à la suite de cette exposition historique.

Pour préciser l'esprit dans lequel fut faite la loi du 27 novembre 1849, il suffit de citer quelques-unes des

paroles du rapporteur dont les idées triomphèrent pleinement au sein de l'assemblée. « Le mot seul de « coalition, disait-il, implique l'idée d'un pacte ré- « préhensible ». Et pour mieux accentuer la manière d'envisager les coalitions, il ajoutait : « Quelles que « soient les dispositions législatives qui pourront être « adoptées relativement aux associations d'ouvriers « ou de patrons, jamais les coalitions ne pourront « être tolérées ou confondues avec les associations. « L'association est soumise à des conditions légitimes « qui règlent les droits respectifs des associés. La coa- « lition est un concert illicite entre des individus qui « n'ont d'autre intérêt commun et d'autre but que de « contraindre la volonté d'autrui, de détruire la con- « currence et de créer des prix factices. Jamais ces « deux choses, distinctes par leur essence, ne pour- « ront être confondues. Supposons que la loi future « autorise entre les ouvriers des associations dont les « conditions soient aussi larges qu'il est possible à « l'imagination de les concevoir ; tant que les indi- « vidus ainsi associés resteront dans les limites de « ces conditions, ils ne commettront pas le délit de « coalition. Les peines prononcées contre les coali- « tions ne pourront donc jamais avoir pour effet d'en- « traver la faculté d'association[1]. »

Ainsi la loi du 27 novembre fut le triomphe des idées individualistes. Ce fut sans doute un tort considérable pour la doctrine contraire d'être propo-

1. *Moniteur* de 1849, p. 2998.

sée par des membres de l'Assemblée qui personnifiaient aux yeux de leurs collègues les doctrines socialistes, et ne rachetaient pas ce sentiment de défiance par le poids et la modération de leurs arguments. La majorité était certainement effrayée des événements qui venaient de s'accomplir et, par un sentiment fort ordinaire en pareil cas, elle s'était bien gardée de se dessaisir d'une puissance de répression qui lui semblait être l'unique moyen de lutter contre des doctrines envahissantes.

L'esprit général de la rédaction de 1810 fut donc respecté; mais comme l'article 13 de la Constitution établissait en principe l'égalité dans les rapports des patrons et des ouvriers, on voulut corriger en ce sens les art. 414 et suivants. Pour mettre davantage en relief cette impartialité, on réunit dans un seul article les art. 414 et 415 et le nouveau texte fut ainsi conçu : « Art. 414. — Sera punie d'un emprisonnement de « six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à « 3000 fr. — 1° Toute coalition entre ceux qui font « travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaisse- « ment des salaires, s'il y a eu tentative ou com- « mencement d'exécution. — 2° Toute coalition de « la part des ouvriers pour faire cesser en même « temps de travailler, interdire le travail dans un « atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après « certaines heures, et, en général, pour suspendre, « empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tenta- « tive au commencement d'exécution. — Dans les « cas prévus par les deux paragraphes précédents les

« chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonne-
« ment de deux à cinq ans. »

Au fond, le progrès réalisé était minime, et la satisfaction accordée aux ouvriers, très platonique. L'égalité aurait pu en effet être obtenue de deux façons : en améliorant la situation des ouvriers pour la rendre semblable à celle des patrons; ou en rendant pire celle des patrons pour que les ouvriers n'aient plus ce sujet de plaintes. On fit encore mieux et, sous une apparence de nivellement, on empira pour les deux parties le délit de coalition. On n'a qu'à comparer l'ancien et le nouveau texte. Avant 1849, la coalition n'est punie chez les patrons que si elle est *injuste et abusive;* c'est là une distinction qui a disparu : le délit n'a donc fait que prendre pour eux de l'extension. De plus la peine prononcée par l'art. 414 dans ce cas est un emprisonnement de *six jours à un mois* et une amende de *deux cents francs à trois mille francs;* si le minimum de l'amende a été abaissé jusqu'à 16 fr., pour permettre de la prononcer contre les ouvriers, en revanche, le maximum de l'emprisonnement a été porté jusqu'à trois mois; on ne peut pas trouver que cet échange soit un réel avantage pour les patrons. De plus les chefs ou moteurs qui n'étaient pas punis par l'ancien art. 414 le sont, comme dans les coalitions d'ouvriers. Quant aux ouvriers, le minimum de l'emprisonnement a été abaissé jusqu'à six jours, mais on les a frappés d'une peine qu'ils ne connaissaient pas encore, l'amende, et qui est beaucoup plus grave pour eux que pour les patrons. Les dispositions spé-

ciales de l'art. 416 restaient d'ailleurs en vigueur contre eux et permettaient de mettre sous la surveillance de la haute police, après l'expiration de leur peine, les chefs des coalitions d'ouvriers.

Ce simple rapprochement suffit à faire apprécier la loi de 1849; mieux eût valu laisser telle quelle la législation antérieure, si on ne voulait pas donner une plus complète satisfaction au nouveau courant d'opinion qui demandait sa modification. Au cours de la discussion, le rapporteur avait bien émis, à propos de quelques faits de détail, des idées assez larges; mais s'il est facile, dans un débat parlementaire, d'établir des distinctions et de plier sa pensée selon toutes les nuances de la pratique, la loi au contraire ne traduit que la partie absolue des doctrines et on saisit toute la différence de ces deux termes lorsqu'on passe du législateur au juge.

Dans son commentaire sur notre loi, Duvergier disait [1] : « Il résulte clairement de la discussion qui « précède..... qu'en cette matière les tribunaux ne doi- « vent pas se préoccuper du fait matériel, mais que la « loi leur impose le devoir d'examiner la question inten- « tionnelle, la question de bonne foi; que le mot coa- « lition implique nécessairement l'idée *d'abus, d'injus-* « *tice;* que par conséquent le délit n'existe pas dans les « deux premières hypothèses indiquées par M. Valette, « mais seulement dans la première ». C'est bien ainsi que l'entendit également le tribunal de Grenoble, dans

1. *Collection des lois*, 1849, page 393.

un jugement confirmé le 3 mars 1854[1]. Mais c'était aller contre l'art. 414 § 2 qui n'exigeait même pa que la hausse des salaires suivît les coalitions et ne s'occupait certainement pas non plus des buts divers qu'elles se proposent. La Cour de cassation eut toujours à ce sujet une jurisprudence très ferme. Ainsi elle repoussa une autre distinction que prétendait introduire le tribunal de Limours entre les coalitions composées d'individus ayant des intérêts communs et celles qui étaient composées d'ouvriers et de patrons[2]. Enfin, son arrêt du 24 février 1859[3] exprime très nettement la façon dont il faut logiquement comprendre la loi de 1849 :

« Attendu qu'il y a contrainte ou pression sur les « patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou « de plusieurs fabriques, agissant par suite d'un con- « cert, quittent à la fois les ateliers, *même après avoir* « *donné les avertissements prévus par les règlements,* « en réclamant des modifications aux conditions ac- « tuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la « fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixa- « tion des heures de la journée ou de la tâche de « chaque jour.

« Qu'il importe peu que les causes de cette récla- « mation puissent paraître en elles-mêmes légitimes, « que la loi, en effet, exclusivement occupée de pro- « téger la liberté de l'industrie a puni la coalition *in-*

1. Grenoble, 3 mars 1854, D. 55, 2, 194.
2. Cass. 2 juillet, 1853, D. 54, 1, 153.
3. Cass., 24 février 1859. Dal., 59, 1, 188. — Sir. 59, 1, 630.

« *dependamment de ses motifs* et par cela seul que « les ouvriers qui se sont concertés agissent collecti- « vement avec le but, en suspendant ou en tentant « de suspendre le travail des ateliers, de forcer les « patrons d'en modifier les conditions. »

Cette jurisprudence se maintint jusqu'en 1864 et fut appliquée entre autres occasions, par la Cour de Paris, lors de la fameuse grève des ouvriers typographes en 1862[1] (15 nov. 1862). Cette coalition se présentait cependant avec tous les caractères d'une réclamation modérée en la forme et, quant au fond, juste sur beaucoup de points. Dans le courant de juillet, un grand nombre d'ouvriers typographes présentèrent à leurs patrons des demandes écrites et collectives, tendant à l'élévation des salaires et prescrivant une solution avant le 14 du même mois; à la suite du rejet de leur demande, ils décrétèrent ensemble et de concert de quitter les imprimeries et furent condamnés de ce chef.

On pourrait citer bien d'autres exemples du même genre : le moyenne du nombre de coalitions réprimées chaque année était de 75 pour les ouvriers et de 8 pour les patrons, et chacune d'elles variait d'intensité et de résultats. Que faisait le gouvernement alors pour améliorer la situation des classes ouvrières en matière de coalition? Quelques essais d'enquête, comme celui de 1858, que l'on essaya de couvrir d'un profond mystère, on ne sait trop pourquoi,

1. *Moniteur* de 1864, p. 315.

et surtout l'application du droit de grâce aux délits de coalitions. Entendu d'une façon si large, le droit de grâce devenait même un abus et se substituait à l'interprétation régulière des lois. Dans un rapport adressé à l'Empereur, les ministres de la justice et des travaux publics appréciaient en ces termes l'effet produit par la loi du 27 nov. 1849 :

« Tantôt les industriels déclinaient l'appui de la loi « et, au lieu d'invoquer une répression prompte et « énergique, s'en fiaient aux conseils que le temps « seul pouvait donner aux ouvriers et aux bons effets « de la patience et de la conciliation ;

« Tantôt les magistrats eux-mêmes, dans la crainte « d'augmenter l'irritation et de rendre les rappro- « chements plus difficiles retenaient dans leurs mains « les armes que la loi leur avait données et s'abste- « naient de toute intervention répressive.

« Puis, dans les cas rares où les tribunaux étaient « saisis, on a vu maintes fois, après une longue pro- « cédure, après un grand appareil judiciaire, les ma- « gistrats prononcer de très légères condamnations « qui semblaient presque protester contre l'existence « du délit qu'elles avaient dû réprimer pour obéir à « la loi.

« Et enfin, à peine ces condamnations étaient-elles « prononcées que la clémence de l'Empereur, d'ac- « cord avec la conscience publique, s'étendait aussitôt « sur les condamnés.

« Que résulte-t-il de cet état de choses incontes- « table ? Que nous n'avons en cette matière ni les

« avantages d'une législation pénale, empreinte de « sévérité, ni l'honneur et le bénéfice d'une législa- « tion libérale. »

Voilà l'exposé on ne peut plus fidèle des conséquences de la loi de 1849. Si Napoléon III croyait peu à ses avantages, puisqu'il neutralisait ses effets, pourquoi attendit-il jusqu'en 1864 pour lui substituer « l'honneur et le bénéfice d'une législation libérale? » Quoi qu'il en soit des motifs qui retardèrent cette réforme, elle fut annoncée par l'Empereur à l'ouverture de la session de 1863-1864. Nous devons étudier avec quelques détails les travaux préparatoires de cette loi qui nous régit encore actuellement.

Le conseil d'État fut chargé de rédiger un projet. Le principe qui le dirigea avant tout fut celui de la liberté des coalitions; c'était une rupture franche avec les traditions du passé. Le rapport, présenté par MM. Cornudet et Cordoen[1], était accompagné du projet suivant :

« Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de « six mois à deux ans et d'une amende de 500 à « 5000 francs.

« 1° Quiconque, par manœuvres coupables, dons « ou promesses ayant ce caractère, menaces, vio- « lences ou autres moyens d'intimidation, aura pro- « voqué ceux qui font travailler les ouvriers à former « ou à maintenir une coalition tendant à forcer l'a- « baissement des salaires;

1. Moniteur de 1864, pp. 315, 374.

« 2° Quiconque, par les mêmes moyens, aura pro-
« voqué les ouvriers à former ou à maintenir une coa-
« lition ayant pour but de faire cesser en même
« temps de travailler, interdire le travail dans un
« atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après cer-
« taines heures et en général d'empêcher, suspendre
« ou enchérir les travaux.

« L'emprisonnement sera de deux à cinq ans et
« l'amende de 1000 à 10 000 francs si les provoca-
« tions ont été suivies d'effet.

« Art. 415.—Seront punis d'un emprisonnement de
« six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à
« 3000 fr. les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs
« d'ouvrages, et les ouvriers qui, de concert, auront
« prononcé des amendes autres que celles qui on
« pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des
« défenses, des interdictions ou toutes proscription
« sous le nom de *damnations* ou sous quelque qua-
« lification que ce puisse être, soit de la part des di-
« recteurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ou-
« vriers, soit de la part de ceux-ci contre les direc-
« teurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns
« contre les autres.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent,
« les chefs ou moteurs seront punis d'un emprison-
« nement de six mois à deux ans et d'une amende
« de 500 à 5000 francs.

« Les auteurs des provocations prévues par l'ar-
« ticle 414, si elles ont été suivies d'effet, et les chefs
« ou moteurs, dans le cas prévu par le § 1 de l'ar-

« ticle 415 pourront, après l'expiration de leur peine,
« être mis sous la surveillance de la haute police
« pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

La commission au Corps législatif se composait de MM. Chevandier de Valdrôme, président; Thoinet de la Thurmelière, Jules Simon, Armand, Buffet, Paul Dupont, Émile Ollivier, Nogens Saint-Laurent, Pinard. Elle n'adopta pas le projet présenté par le conseil d'État; tout en affirmant un principe équitable, il avait en effet de sérieuses imperfections. D'abord cette affirmation de la liberté des coalitions n'était pas aussi franche qu'on l'eût désiré : on parlait encore de coalitions donnant lieu à des répressions. Ensuite c'était une anomalie flagrante que de punir les provocateurs à un acte sans frapper du même coup les auteurs de cet acte. Enfin le texte manquait de précision, avec ses termes « manœuvres *coupables*, dons ou promesses « *ayant ce caractère... ou autres moyens d'intimi-* « *dation.* »

Assurément la commission fut sage de remanier le projet primitif. Après une sérieuse discussion entre les membres qui la composaient, elle présenta le projet suivant :

« Article unique. — Les dispositions des art. 414,
« 415 et 416 du Code pénal sont modifiées ainsi qu'il
« suit :

« Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de
« six moix à deux ans et d'une amende de 500 à
« 5000 francs.

« 1° Quiconque, par manœuvres coupables, dons

« ou promesses ayant ce caractère, menaces, vio-
« lences ou autres moyens d'intimidation, aura pro-
« voqué ceux qui font travailler les ouvriers à former
« ou à maintenir une coalition tendant à forcer l'a-
« baissement des salaires ;

« 2° Quiconque, par les mêmes moyens, aura pro-
« voqué les ouvriers à former ou à maintenir une coa-
« lition ayant pour but de faire cesser en même temps
« de travailler, interdire le travail dans un atelier,
« empêcher de s'y rendre avant ou après certaines
« heures, et en général de suspendre, empêcher ou
« enchérir les travaux.

« L'emprisonnement sera de deux à cinq ans et
« l'amende de 1000 à 10 000 francs, si les provoca-
« tions ont été suivies d'effet.

« Art. 415. — Seront punis d'un emprisonnement
« de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr.
« à 3000 francs, les directeurs d'ateliers ou entrepre-
« neurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, au-
« ront prononcé des amendes autres que celles qui
« ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier,
« des défenses, des interdictions ou toutes prescrip-
« tions sous le nom de damnation ou sous quelque
« qualification que ce puisse être, soit de la part des
« directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les
« ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les di-
« recteurs ou entrepreneurs, soit les uns contre les
« autres.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent,
« les chefs ou moteurs seront punis d'un emprison-

« nement de six mois à deux ans et d'une amende
« de 500 à 5000 francs.

« Art. 416. — Les auteurs des provocations prévus
« par l'article 414, si elles ont été suivies d'effet et les
« chefs ou moteurs, dans le cas prévu par le § 1 de l'ar-
« ticle 415 pourront, après l'expiration de leur peine,
« être mis sous la surveillance de la haute police, pen-
« dant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Les principes sur lesquels s'appuyait le projet furent remarquablement exposés par M. Émile Ollivier[1]. Nous n'analyserons pas ici son rapport, car nous aurons plus loin l'occasion d'y revenir en donnant le commentaire juridique et en examinant la portée économique de la loi de 1864. Il se résumait dans ces deux principes autour desquels rayonna la discussion : liberté absolue des coalitions; répression spéciale des actes de violence et de fraude qui peuvent les accompagner.

Depuis 1849, un changement considérable s'était fait dans les esprits en ce qui touche le droit de coalition. Le principe n'en fut guère contesté au Corps législatif ; un certain nombre de députés soutinrent seulement que son application serait en opposition avec l'intérêt général, surtout en permettant les grèves subites, et qu'il y avait lieu par conséquent de réglementer l'usage de cette liberté. Mais les orateurs qui critiquaient ainsi le projet de la commission n'étaient pas d'accord entre eux sur l'objet de la réglementa-

1. *Corps législatif*, session 1864, n° 292.

tion. Une seconde fraction de l'opposition s'entendait avec celle-ci pour reprocher en outre à la nouvelle rédaction ses dehors captieux. La liberté des coalitions, disait-on, est proclamée bien haut, mais elle manque absolument de ses corollaires indispensables : la liberté de réunion et la liberté d'association. C'est donc un piège tendu aux ouvriers, parce qu'on leur retire d'une main ce que de l'autre on leur donne et on abuse de l'illusion facile que fait naître en eux un projet libéral.

M. Émile Ollivier défendit facilement ses conclusions contre ces objections qui n'atteignaient pas le fond même du principe. MM. Jules Favre et Jules Simon soutinrent sur le second point une lutte plus longue et réclamèrent l'application pure et simple du droit commun pour réprimer les faits délictueux qui peuvent accompagner les coalitions ; ils revenaient au projet d'abolition des art. 414 et suiv., déjà proposé en 1849. L'article 416, ajoutaient-ils, reproduit d'une façon détournée le délit de coalition, car qu'est-ce que le *plan concerté*, sinon la coalition sous une forme particulière, par conséquent un fait licite aux yeux mêmes des partisans du projet? Or, si ce fait est licite, il ne peut constituer une aggravation au délit primitif et devenir la cause de l'aggravation de la peine. M. Émile Olivier réfuta ces objections en faisant remarquer que le droit commun n'existe pas dans le sens où le prenaient les adversaires du projet, puisqu'il consiste plutôt à punir de peines spéciales les délits plus graves. Quant à l'article 416, il ne repro-

duisait pas les dispositions de la loi de 1849 puisque le plan concerté porte, *non pas sur la coalition même*, mais sur les manœuvres frauduleuses, violences, injures, etc., dont il aggrave l'importance.

Telle fut, pour s'en tenir aux points principaux, la marche générale de la discussion au Corps législatif. Il nous reste maintenant à apprécier la législation en vigueur depuis bientôt vingt ans et à exposer brièvement les réformes qu'il serait possible d'y introduire aujourd'hui.

SECTION II

LE DROIT DE COALITION ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

La loi actuelle ne proclame pas d'une façon dogmatique et ne contient pas de formule générale établissant le droit absolu de coalition. Devant le Corps législatif, le baron Jérôme David se plaignait que l'on n'eût pas abordé avec assez d'étendue la grande question du travail. Mais, à notre avis, la généralité de ces définitions convient mal à un texte pénal dont le premier mérite consiste dans la netteté des espèces prévues et la limitation aussi exacte que possible de ce qui est puni et de ce qui est permis. Il eût fallu donner la définition de la coalition, indiquer en quoi consiste la liberté du travail et de l'industrie, quels faits peuvent violer cette liberté. En 1849, on repoussa déjà ces idées à la Législative et on aurait eu tort de

les reprendre en 1864. Il suffit que le principe du droit de coalition ressorte, nous ne disons même pas du texte, mais de l'esprit de la loi, car le texte n'en est que l'interprétation plus ou moins exacte et criticable. Or ceci ne fait aucun doute : les explications du rapporteur au sujet des observations présentées par Jules Favre et M. Jules Simon sur les art. 415 et 416 prouvent que l'on n'a pas voulu rétablir sous le nom de *plan concerté* et par la punition des *interdictions*, *prohibitions*, *amendes*, etc., l'ancien délit de coalition.

Nous examinerons en premier lieu les preuves du droit de coalition et les objections qui lui sont faites; en second lieu, son efficacité et ses dangers.

« C'est une illusion naturelle à tous les siècles et à « tous les peuples, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, de « considérer comme nouvelles des maladies ou des « souffrances sociales dont l'existence est ancienne et « qui tiennent à l'essence même du genre humain. » Rien n'est plus juste que l'application de ces paroles aux coalitions : nous avons vu leur existence depuis 1789 dans des milieux politiques et industriels bien différents; ce serait une erreur historique des plus grandes de croire qu'elles ne datent que de cette époque et sont une conséquence naturelle de l'abrogation des jurandes, maîtrises et confréries. Nous ne parlons même pas de celles qui poursuivaient un but politique ou social : le moyen âge nous en fournirait trop d'exemples, en Allemagne, dans les Flandres, où les corps de métiers luttaient tantôt contre le seigneur,

tantôt contre les familles patriciennes qui les excluaient du conseil de la ville et de toute participation aux affaires municipales, en Italie, en France, en Angleterre où elles jouaient un rôle analogue avec plus ou moins de violence[1]. La plupart de ces soulèvements ne se bornaient pas cependant à des revendications politiques et la conséquence de leurs succès était souvent l'établissement d'une réglementation du travail.

Ce que l'on appelle la question ouvrière s'est posée à toutes les époques de l'histoire sous la forme de coalitions et cela n'a rien qui puisse nous étonner puisque la coalition est la manifestation la plus simple et la plus naturelle de l'entente entre individus réunis par les mêmes intérêts. On pourrait donc répéter ce que disait lord Cranworth au sujet de la loi anglaise : « Le législateur a fait sagement d'autoriser ce qui, « permis ou non permis, n'en doit pas moins exister. » Cette raison, il est vrai, ne nous suffit pas ; elle peut expliquer le droit de coalition au point de vue politique, mais elle nous paraît empreinte d'une trop grande indifférence pour la moralité absolue de l'acte et pour son influence sur l'intérêt général.

Notre point de départ doit être l'état de la classe ouvrière, pour laquelle la coalition et la grève deviennent des instruments très puissants du moment qu'ils sont légaux. Il est regrettable que les débats législatifs

1. A titre d'exemple, on peut consulter : Malapert. *Etude historique sur les coalitions.* (*Journal des Economistes*, XXVI, 3e série, p. 346. — Simonin, *Une insurrection ouvrière à Florence en* 1378, *id.*, XXXII, 3e série. V. aussi l'étude précédente sur la gilde germanique.

de 1864 n'aient pas été précédés par une enquête générale et détaillée, analogue à celle qui eut lieu en Angleterre lorsqu'on voulut éclairer l'opinion publique sur les agissements des Trades-Unions. Elle aurait permis de préciser davantage les reproches adressés aux coalitions et les causes de leurs abus. Le caractère presque mystérieux de l'essai qui fut tenté en 1858 (Circulaire du ministre du commerce du 10 juin 1858), et les rapports rédigés par les délégations ouvrières à la suite de l'Exposition de 1862, n'avaient pas une autorité suffisante et ne fournissaient pas des documents assez circonstanciés pour permettre d'apprécier avec une certitude complète les conséquences de la liberté des coalitions.

Néanmoins il y a un fait incontesté : c'est la modification profonde de la condition sociale des ouvriers, opérée depuis une cinquantaine d'années par la transformation de l'outillage et la création des grandes sociétés. L'esprit de solidarité qui leur manquait au commencement du siècle s'est considérablement développé par suite de l'accumulation de la main-d'œuvre dans les grandes manufactures. C'est une histoire qui se déroule parallèlement à celle des inventions dont la science pratique s'est enrichie. Pour la grande industrie, il est nécessaire de concentrer à la fois sur un même point une masse énorme de capitaux et un grand nombre d'ouvriers. Cette situation n'est pas propre à établir un rapprochement quelconque entre les travailleurs et le maître. Les premiers sont trop nombreux ; ceux qui dirigent les entreprises impor-

tantes ne sont eux-mêmes la plupart du temps que les salariés de cet être fictif et colossal, la société anonyme. L'ouvrier ne connaît plus le maître; il n'y a au-dessus de lui qu'une hiérarchie de contre-maîtres, d'ingénieurs et de directeurs.

Même après la proclamation de la liberté du travail et la destruction des anciens cadres des maîtrises et des jurandes, des liens intimes pouvaient exister entre le patron et l'ouvrier. Les conditions de l'un et de l'autre étaient moins dissemblables, leurs rapports plus fréquents et leur vie presque identique. « Toute « la société française était ainsi reliée de l'échelon le « plus bas à l'échelon le plus haut par des dégrada- « tions insensibles, sans aucune solution frappante de « continuité. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi : les « apparences sont changées plus encore que les réa- « lités ; mais au point de vue social et politique les « réalités ont moins de poids que les apparences. « Le patron et l'ouvrier sont généralement séparés par « l'immense intervalle de la fortune, de l'éducation, « des relations sociales. Autrefois l'ouvrier laborieux « et rangé devenait aisément patron. Il serait injuste « de dire que les travailleurs ne peuvent pas s'élever « dans notre société actuelle, bien des faits démenti- « raient une pareille assertion; le mouvement ascen- « dant est tout aussi fréquent et il est probablement « plus aisé qu'autrefois. Il s'opère toutefois sous une « forme nouvelle : l'ouvrier qui travaille, qui épargne « et qui sait, devient contre-maître, puis directeur « d'atelier, quelquefois associé ou même gérant de

« l'entreprise; mais en montant ainsi sur l'échelle « sociale il prend d'autres habitudes, d'autres mœurs, « une autre culture et se distingue davantage de « la masse ouvrière dont il s'est désagrégé[1]. » Qu'en résulte-t-il? Le changement total du point de vue sous lequel on doit considérer les contestations entre patrons et ouvriers, tant que par un mode quelconque d'association on ne sera pas arrivé à confondre les intérêts du capitaliste et de l'ouvrier. Autrefois il existait entre ces deux parties une sorte de patronage, une loi qui empruntait sa force à la coutume et se trouvait souvent en contradiction avec l'usage que les ouvriers entendaient faire de leur liberté. Aujourd'hui cette loi a disparu; tout lien de ce genre est rompu ; chacun peut s'engager dans les limites où il l'entend; la coalition n'est plus une révolte contre la réglementation du travail, mais un moyen employé par les patrons ou les ouvriers pour augmenter leurs forces dans les sphères indépendantes de leurs intérêts particuliers.

Trois doctrines sont en présence, corollaires de thèses plus générales sur les droits de l'individu au regard de la société. L'une, que l'on appelle la doctrine de l'*individualisme*, repousse les coalitions parce qu'elle n'admet que des relations d'individu à individu; pour elle toute manifestation d'une volonté collective détruit la liberté des conventions. La seconde doctrine, le *socialisme*, est à la fois opposée aux deux

1. P. Leroy-Baulieu, *La question ouvrière au* XIX*e siècle*, p. 29.

autres puisqu'elle n'admet en fait d'organisation du travail ni l'initiative individuelle, ni l'initiative collective. Pour nous, nous soutenons que le parti le plus juste et le plus pratique revient encore à laisser aux ouvriers ou aux patrons le soin de veiller à leurs intérêts communs isolément ou en se coalisant, pourvu que l'exercice de leur liberté ne porte pas une atteinte directe à celle d'autrui.

Si nous analysons les éléments de la coalition, nous voyons qu'elle se compose : d'abord d'un but commun, ensuite des moyens employés pour l'atteindre et des conséquences qui en ressortent. L'accord des volontés tendant à un même but, voilà évidemment le seul caractère que l'on puisse appeler constitutif de la coalition. Les moyens employés peuvent être très variables : ce sera la persuasion tout aussi bien que la violence ou le chômage, la mise en interdit, etc. Quant aux conséquences, elles diffèrent aussi suivant le plus ou moins de ténacité des coalisés, la situation économique, la conduite de l'autre partie. Lorsqu'on juge les coalitions, il faut avant tout faire ces distinctions et séparer ce qu'elles renferment d'absolu, d'inhérent à leur nature même, avec ce qui est variable, susceptible de se modifier selon les circonstances.

A priori, on ne saurait défendre aux individus de se coaliser. Comme le disait Bastiat en 1849[1], la coalition, abstraction faite du but que l'on se propose, ne peut être un délit ; si c'est le but que l'on condamne,

1. *Moniteur de* 1849, p. 3700.

dans quels cas le fera-t-on? Est-ce lorsqu'elle aura pour conséquence le chômage? Pourquoi en serait-il ainsi? Est-ce qu'un homme n'a pas le droit de refuser de vendre son travail à un taux qui ne lui convient pas, et ce qui est permis à un individu devient-il criminel quand le fait se multiplie par un certain nombre d'hommes? Cet argument fondamental, repris en 1864 par M. Émile Ollivier, est exposé dans son rapport avec une telle netteté que nous croyons devoir citer ses propres paroles : « Qu'est-ce qu'une coalition? « dit-il. L'accord intervenu entre plusieurs patrons ou « ouvriers d'exercer simultanément le pouvoir qui « appartient à chacun d'eux en particulier, de débat- « tre le salaire, de refuser ou d'offrir le travail..... « Comment concevoir que le même acte, innocent « quand il est accompli par un seul, devienne coupa- « ble dès qu'il l'a été par plusieurs? Stationner seul « dans la rue est licite : aussi stationner à plusieurs « n'est pas coupable. Sans doute, ainsi que l'a remar- « qué l'autuer d'une belle étude sur les coalitions, « M. Deroisin, si l'ordre public l'exige, le gouverne- « ment peut interdire le stationnement collectif qu'on « appelle rassemblement : il peut de même, et par la « même raison, interdire dans des situations déter- « minées le stationnement individuel. Dans les deux « cas, la peine est attachée au trouble apporté à l'or- « dre public, au mépris manifesté de la loi, non au « fait de stationner, soit seul, soit à plusieurs.... Un « fait innocent, à moins d'un péril social tout à fait « exceptionnel, ne peut pas être coupable à raison de

« cette circonstance unique que plusieurs se sont en-
« tendus pour l'accomplir. »

Le but vers lequel tendent les coalitions, c'est la défense des intérêts professionnels, la sauvegarde des intérêts de toute une classe d'individus, patrons ou ouvriers, et dans ce but, encore une fois, il n'y a rien de condamnable.

Assurément il n'est pas impossible qu'une coalition ait pour conséquence un trouble apporté à l'ordre public. Il serait absurde de prétendre que dans ce cas la loi ne doit pas intervenir. Mais elle peut le faire de plusieurs manières. On conçoit l'interdiction absolue de la coalition même, et sa répression avant tout commencement d'exécution. C'est encore la règle adoptée pour les coalitions de fonctionnaires; c'était aussi le principe de la loi Chapelier; mais il y a une différence considérable entre ces deux espèces. Les fonctionnaires en se coalisant pour entraver le jeu régulier des services publics et l'exécution des ordres du gouvernement poursuivent un but en lui-même illicite; tandis que si l'ordre public souffre d'une coalition d'ouvriers ou de patrons, ce n'est que par une conséquence fâcheuse des moyens qu'elle emploie. Faut-il alors distinguer les coalitions justes des coalitions injustes, comme le proposaient en 1849 MM. Valette et Wolowski? Nous ne le croyons pas davantage. Lorsque cette proposition fut faite, on pouvait la considérer comme un pis-aller et l'expression du désir d'obtenir au moins une demi-liberté, en présence des dispositions hostiles de la majorité de l'Assemblée législative.

Cette distinction n'est pas pratique, à cause de la difficulté qu'éprouverait le législateur à poser un criterium. Ces deux moyens écartés, reste celui qu'employa le législateur de 1864 et qui consiste à punir d'une peine spéciale les faits qui, isolément ou à la suite d'une coalition, peuvent porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. De cette façon, la coalition n'est pas incriminée; et cependant elle est maintenue dans des limites qui ne permettent pas aux coalisés d'atteindre la liberté d'autrui.

Si nous quittons le terrain de la spéculation théorique pour passer sur celui des faits et des conséquences pratiques, nous rencontrons des objections dont nous ne voulons pas nier la gravité. Ce n'est plus au nom du juste ou de l'injuste que l'on condamne les coalitions; c'est à un point de vue utilitaire et touchant de plus près aux intérêts économiques. Souvent même les adversaires du droit de coalition nous accordent la première partie de notre thèse; ils reconnaissent pour ainsi dire l'existence philosophique du droit, mais lui refusent toute existence légale, parce que, dans l'état actuel de la société, son exercice apporterait un trouble considérable contre lequel le législateur doit réagir. Ils appliquent la parole que prononçait Odilon Barrot, alors garde des sceaux, au cours de la discussion de 1849 : « Le législateur, en matière pénale, se préoccupe surtout des conséquences ». Le fait d'abstention, s'il n'est pas combiné avec la coalition, n'est rien pour eux. Mais le fait préalable de la coalition, suivi du fait de l'abstention, c'est-à-dire du retrait des ateliers, la

loi doit le punir, parce qu'il est préjudiciable à tout le monde.

La question, ainsi posée par les individualistes, nous paraît appeler une première observation. Il ne suffit pas de constater une modification quelconque à l'ordre économique actuel pour être en droit d'en condamner la cause ; ce serait faire la part trop large à la puissance et à l'utilité de la tradition. Une modification est un progrès lorsqu'elle se justifie rationnellement. Il s'agit donc de savoir si les changements introduits par l'exercice du droit de coalition sont rationnels et ne pas se contenter de voir si l'effet produit est général. Notre ligne ainsi tracée nettement, nous pouvons résumer sous trois chefs principaux les griefs que l'on accumule contre les coalitions en général et en particulier contre celle des ouvriers :

Atteinte à la liberté du travail;

Atteinte à la libre concurrence de l'offre et de la demande du travail;

Atteinte à la production nationale.

Les coalitions et la liberté du travail. Nous ne nions pas qu'une coalition d'ouvriers apporte une certaine perturbation dans le travail de ceux mêmes qui n'y prennent aucune part. Cela arrive surtout dans les usines qui comptent un nombreux personnel ; c'est une conséquence forcée de la division du travail. Avant qu'un produit manufacturé soit livré au public il faut que la matière première subisse un certain nombre de transformations et passe en plusieurs mains. Si dans cette chaîne ininterrompue une solution

de continuité vient à se produire par suite d'une grève, la production tout entière peut se trouver arrêtée et le refus de travailler de quelques ouvriers amène la cessation de travail d'un grand nombre d'autres.

En tout cela, nous ne voyons aucun abus du droit de coalition. Dira-t-on qu'il y a là une contrainte morale exercée sur ceux qui n'ont pas voulu entrer dans son sein? Cette accusation est trop vague. La coalition ne se justifie pas par le plus ou moins grand nombre d'individus qui en font partie. Exigerait-on pour permettre la grève la volonté unanime de tous les ouvriers d'une fabrique? Cela ne suffirait pas encore, car elle influerait sur le travail des usines voisines ou analogues. Des ouvriers, en quelque nombre qu'ils soient, quelle que soit la nécessité de leur concours pour le travail d'une usine entière, ne font qu'user de leur droit en se mettant en grève, et la gêne qui peut en résulter pour l'industrie est une considération d'ordre secondaire, car elle n'en est pas une conséquence absolue.

Assurément, il y a par le fait seul de la coalition une sorte de pression exercée sur les ouvriers en général; mais, tant qu'elle ne dépasse pas le caractère que nous lui donnons ici, le législateur n'a pas à en tenir compte, car il lui est impossible de mesurer une influence morale. Ce qu'on ne peut nier, c'est que ces faits tendent de plus en plus à solidariser les intérêts des ouvriers d'une même usine et ceux des ouvriers d'une même branche d'industrie. Entre les diverses industries, il y a une évidente connexité qui tient aux

procédés employés; on peut dire que la coalition renferme une sorte de force immanente qui a pour effet de créer entre les travailleurs une union analogue.

Si les coalisés, sortant de leur rôle, ne se contentent pas de la puissance que leur donne la cessation concertée de travail et cherchent par des moyens plus ou moins violents à contraindre l'adhésion de leurs compagnons, la loi doit être armée pour réprimer cette tentative. Les coalisés doivent respecter la liberté individuelle; ils doivent s'abstenir de manœuvres frauduleuses, de violences, d'injures, de voies de fait. En outre, s'ils peuvent entre eux se lier par une convention quelconque, ils n'ont pas le droit d'imposer leurs règlements à l'aide d'amendes, de défenses, de proscriptions et d'interdictions : c'est ce que prévoit l'article 416, dont la rédaction est sans doute trop confuse et trop générale, mais dont le principe est juste. Les ouvriers sont maîtres de leur travail et peuvent déserter en masse les ateliers à la suite d'une entente commune; ce qu'il faut combattre, ce sont les prescriptions analogues aux anciens règlements corporatifs.

Le fait s'est produit et dans certains groupes on peut constater cette tendance fâcheuse. Le rapprochement est parfois frappant. Ainsi, parmi les conditions dont les ouvriers typographes soutenaient avec tant de calme l'exécution en 1862, se trouvait compris le droit d'intervenir dans l'embauchage et l'acceptation des apprentis [1]. Le même vœu se retrouve dans le rapport

1. *Journal des Économistes*, t. XXXIV, 2e série, p. 303.

des ouvriers délégués à l'Exposition de 1867 : limiter le nombre des apprentis, limiter les heures de leur travail, réserver leur soirée pour l'enseignement professionnel, établir pour eux un brevet de capacité. Sur ce point spécial, nous pouvons encore citer les congrès ouvriers de Paris (2 octobre 1876) et de Lyon (28 janvier — 8 février 1878)[1]. Nous savons tout l'intérêt de cette question au point de vue moral et économique; nous savons aussi à quelles discussions on se livre sur la manière la plus pratique de la résoudre; loin de nous la pensée que les ouvriers doivent en être écartés; ils sont à tous égards les premiers intéressés. Quoiqu'organisée bien imparfaitement pour l'accomplissement de semblables projets, leur coalition peut cependant ne pas être absolument inutile. Mais nous nous refusons à admettre de leur part, comme légitime, aucune action commune sur un patron par un des moyens énoncés dans l'article 416.

Après la question de l'apprentissage, en viennent d'autres, comme celles du travail des femmes, du travail des ouvriers étrangers, du travail aux pièces ou à la tâche, de la durée des journées. En admettant que les besoins de la femme ne soient que la sixième partie de ceux de l'homme, ce qui permet de réduire son salaire à un minimum insuffisant pour l'ouvrier, il ne s'ensuit pas que celui-ci ait le droit de la proscrire de l'industrie. La concurrence assurément peut lui

1. *Journal des économistes*, t. XLIX, 3e série, p. 176; — t. I, 4e série, p. 403.

être défavorable ; il en est de même quand des ouvriers étrangers apportent un travail identique et se contentent d'un salaire moindre. L'emploi dans l'industrie de ces nouveaux auxiliaires a souvent fait avorter les grèves, mais qu'y a-t-il à en conclure ? Lorqu'on use d'un droit, il faut supporter toutes les conséquences de ses actes ; si on refuse de travailler à un certain prix, on ne doit pas trouver injuste d'être remplacé par un ouvrier qui se fait payer moins cher.

Le travail aux pièces excite davantage encore les réclamations de certains ouvriers et économistes. Karl Marx, les économistes de l'école anglaise, les délégations ouvrières comme celle de l'éxposition de Vienne en 1873 se liguent contre le louage d'ouvrage et son abolition figure avec celle du marchandage dans le programme de maintes coalitions. Pourquoi cette aversion pour un mode de rétribution si rationnel ? Ce désir d'égalité absolue dans le salaire tient au fond à une doctrine erronée dont les ouvriers tirent une conséquence logique, sans discuter la valeur des prémisses. D'après cette doctrine, formulée par Stuart Mill, le travail est en quantité limitée et le taux des salaires en raison inverse du nombre des ouvriers. Nous la réfuterons plus loin : nous ne voulons en montrer ici que les conséquences, prétextes fréquents de coalitions.

De ce que la quantité de travail est limitée, le premier désir des ouvriers est de la répartir entre eux de façon que l'un, par une occupation plus prolongée ou une activité plus grande, n'en accapare pas plus que

son voisin. Cette quote-part individuelle se trouve aussi réduite par l'augmentation du nombre d'ouvriers; de là réglementation de l'apprentissage. Si des ouvriers nouveaux se contentent d'un salaire moindre, les entrepreneurs s'adresseront naturellement à eux; une certaine quantité de travail est enlevée aux ouvriers qui ne peuvent descendre, à cause de leurs besoins, jusqu'à ce minimum : le travail des femmes, des enfants, des étrangers, est donc un vol, d'après cette doctrine étroite.

Toutes ces craintes sont vaines, fort heureusement; mais il y a plus, elles sont injustes lorsqu'elles deviennent pour les coalitions un motif d'oppression. Il faut s'en garder avec grand soin et chercher à éclairer les ouvriers sur le danger de ces erreurs doctrinales. Lorsqu'elles sont renfermées dans le domaine de la théorie, on se contente de les critiquer; lorsqu'elles passent dans la pratique et que la liberté individuelle peut en souffrir, la loi doit alors intervenir. De là des conflits d'autant plus fâcheux que chacun pense être en possession de la vraie doctrine et lutte pour la faire triompher.

Les coalitions et la loi de l'offre et de la demande du travail. — Le respect de la liberté individuelle est sauvegardé même en admettant le droit de coalition, en tant qu'il s'agit des conditions du travail. Cette première objection écartée, il s'en présente une autre, plus spécieuse et plus pressante en apparence. Dans le contrat qui intervient entre le patron et chacun des ouvriers, louage d'ouvrage ou

louage de services, la première des conditions nécessaires à sa validité est la liberté laissée à chacun d'eux de débattre ses prétentions. L'ouvrier demande le plus haut prix possible de son travail, le patron offre le plus bas : l'équilibre ne peut s'établir entre l'offre et la demande que si la liberté la plus complète est laissée à tous deux. Or, ce principe est manifestement violé par les coalitions, puisque le patron n'a plus affaire à un seul ouvrier, mais à une masse qui appuie et défend les prétentions de chacun des coalisés. Elles raréfient l'offre ou la demande et contraignent le patron ou l'ouvrier à accepter des conditions qu'il aurait pu repousser si l'autre partie ne bénéficiait pas ainsi du trouble apporté à la libre concurrence. Telle est l'objection classique de l'école individualiste. Elle a été souvent formulée depuis 1791, et, en 1875, c'est elle encore qui a motivé les conclusions du rapport présenté par M. Ducarre à l'Assemblée nationale[1]. Elle demande donc que nous nous y arrêtions assez longuement.

L'intérêt de la question qu'elle pose est d'ailleurs capital, puisqu'il s'agit de la fixation du salaire. Seulement, on peut lui reprocher de n'embrasser qu'un aspect de cette question si complexe. Si nous avons posé l'objection sous cette forme, c'est que, sous cette forme aussi, elle a servi de base aux discussions parlementaires de 1849 et de 1864; on n'a guère poussé l'analyse au delà de cette limite. On se laisse généra-

1. *Journal officiel*, 15, 16, 17, 18, 19, 20 novembre 1875.

lement trop facilement abuser par les dehors scientifiques et la simplicité théorique de cette loi de l'offre et de la demande. Pour la réfuter, nous croyons utile d'élargir le débat et d'examiner quelle peut être en général l'influence des coalitions sur les lois économiques dont dépendent les salaires ; parmi ces lois, le contrat de louage, expression écrite de la loi de l'offre et de la demande, trouvera sa place.

« Toute la théorie du salaire est à refaire dans la « science économique, dit M. P. Leroy-Beaulieu[1]. » Jusque dans ces derniers temps, en effet, on admettait comme des axiomes certains principes contre lesquels on réagit maintenant et dont l'inexactitude résulte, il nous semble, du caractère absolu qu'on prétendait leur donner. Nous voulons parler ici de la théorie *du fonds des salaires* et de la *loi d'airain*, ainsi nommée par Lassalle, l'apôtre du socialisme allemand.

Stuart Mill formule ainsi la loi des salaires :

« Les salaires, non seulement dépendent des rap-
« ports qui existent entre le capital et la popula-
« tion, mais, sous l'empire de la concurrence, ils ne
« peuvent être affectés par aucune autre cause. Le
« taux moyen des salaires ne peut s'élever que par
« un accroissement du capital consacré aux salaires
« ou par une réduction du nombre de ceux qui sont
« en concurrence pour offrir leur travail ; ils ne peu-
« vent baisser que par une diminution du capital
« destiné à payer le travail ou par une augmentation

1. P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 380.

« du nombre des travailleurs à payer[1]. » Ce principe était invoqué en 1864 par les adversaires du droit de coalition, et s'il était juste, il constituerait une objection irréfutable à l'utilité de ce droit. En effet, à quoi servirait une coalition, s'il n'y a pas d'autre moyen d'augmenter le taux nominal des salaires que d'accroître le fonds des salaires plus que n'augmente la population ou de diminuer la population plus que n'augmente le capital? Elle n'aurait pas d'autre influence que celle produite par la concurrence elle-même : c'est-à-dire la répartition entre la totalité des travailleurs de la totalité du capital destiné aux salaires. Seulement, à une répartition équitable, rationnelle, basée sur l'offre et la demande, se substituerait une répartition factice.

Voilà la conclusion logique à laquelle on aboutit, si l'on admet la théorie soutenue jusqu'à ces derniers temps par la majorité de l'école anglo-française. Il importe donc d'en prouver l'inexactitude si l'on veut trouver quelque influence aux coalitions sur la valeur courante des salaires.

Lorsqu'on parle d'un rapport, il faut en préciser les termes[2]. Tout d'abord, il ne peut être ici question de la population ouvrière en général, mais seulement de la partie qui recherche un mode de travail particulier, de façon à ne pas craindre la concurrence d'ouvriers

1. Stuart Mill, *Principes*, etc., t. II, p. 398.

2. Pour l'étude de cette délicate question en particulier, et en général pour la matière si importante des rapports entre patrons et ouvriers, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer au savant *Précis d'économie politique* de notre maître, M. Cauwès.

étrangers à cette branche d'industrie. Ensuite, ce que Stuart Mill et ses partisans considèrent comme le *fonds des salaires* est une fraction spéciale de la masse du capital industriel : le reste est consacré à augmenter et à entretenir le capital fixe ou bien à acheter les matières premières. Entre ces deux termes ainsi définis, il n'y a pas de rapport fixe, parce que les salaires ne sont pas basés sur le capital acquis mais sur la production future : c'est en vue de celle-ci que l'entrepreneur se pourvoit de main-d'œuvre d'après les résultats qu'il en espère et non d'après sa fortune. C'est une observation fondamentale, une vérité incontestable qui ruine cette théorie du rapport du capital et de la population. La vraie formule est la suivante : « Plus la « production augmente relativement à la population, « plus il y a de chance pour que les salaires s'élè- « vent[1] » ; or l'augmentation de la force productive n'est pas forcément en proportion directe de l'accumulation des capitaux matériels.

Cette accumulation n'est cependant pas inutile en elle-même aux ouvriers; elle permet aux patrons de les payer plus souvent, et cette fréquence de la paye n'est pas d'une médiocre importance pour ceux qui travaillent de leurs mains. En effet, la plupart du temps, ils n'ont pas d'économies qui leur permettent de vivre sans faire appel au crédit, s'ils sont obligés d'attendre longtemps leur salaire. Les coalitions peuvent agir dans ce sens et ce n'est pas là une pure pos-

1. P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 382.

sibilité: la question de la paye figure dans le programme de plus d'une grève. Grâce au droit de coalition, les ouvriers profiteront ainsi plus facilement qu'ils ne le feraient isolément de l'abondance des capitaux. Par les mêmes moyens, ils peuvent aussi changer la proportion existante entre la population ouvrière et la force productive en mouvement. Une cessation concertée de travail revient à une suppression momentanée d'une partie des bras nécessaires, à une diminution de la population industrielle : a force productive des capitaux, c'est-à-dire la demande des consommateurs, ne diminuant pas en même temps, les entrepreneurs peuvent être forcés d'augmenter le salaire, soit des coalisés, soit de ceux qu'il prend à leur place. Ainsi la coalition arrive à profiter même à ceux qui n'en ont pas fait partie. Ce résultat cependant n'a rien de fatal, il faut le reconnaître. La population industrielle n'est pas un ensemble limité d'individus : il se fait un échange continuel d'usine à usine, de pays à pays; il peut se faire aussi que le patron, avec les ouvriers qui lui restent, puisse répondre aux commandes. En un mot, il ne suffit pas toujours, pour augmenter les salaires, qu'un certain nombre d'ouvriers cessent de travailler : il faut de plus que cette grève affecte, dans une mesure très variable d'ailleurs, le rapport de la production à la population.

En outre, une influence de ce genre serait illusoire avec la théorie du *fonds de salaires;* ce ne serait qu'une question de différence dans la répartition, si

le capital consacré au salaire était une quantité déterminée, qu'elle soit déjà acquise ou que l'entrepreneur l'escompte sur les profits futurs de la production. Au contraire, il n'y a rien d'absolu dans cette quote-part. Elle peut varier depuis un minimum assez faible jusqu'à l'absorption presque complète des profits. Entre ces deux limites, les salaires oscilleront sous l'action de la première loi que nous avons indiquée; mais à cette influence il faut en ajouter une autre, celle du contrat qui constitue le salaire. Nous retrouvons ainsi l'objection classique de l'école individualiste.

Les conditions de ce contrat peuvent être, en partie ou en totalité, réglées d'abord par la coutume. On ne remarque pas assez que les salaires sont fixés non seulement par la proportion entre l'offre et la demande, mais aussi par la coutume, dit M. Batbie, en analysant les conséquences de la loi de 1864[1]. Quoqu'en disent certains économistes qui s'exagèrent peut-être ses avantages, la coutume ne constitue qu'un état transitoire dans les rapports sociaux; elle est intermédiaire entre la servitude et la liberté. C'est pour cela qu'elle se présente comme favorable ou contraire au principe de la liberté individuelle selon les époques de l'histoire où on la considère. Aujourd'hui, la coutume tend de plus en plus à disparaître même de la sphère restreinte où elle est renfermée depuis la proclamation de la liberté du travail. Il faut lui recon-

1. *Journal des Économistes*, t. XLVII, 1re série, p. 105.

naître cependant encore une certaine puissance. Dans la tradition, il y a une résistance que des efforts individuels ne suffiraient pas à vaincre; les modifications que le progrès économique rend nécessaires pourront être obtenues précisément par des coalitions. Mais ce n'est pas là le côté important de notre question.

On oppose souvent le capital au travail, et l'on a raison de le faire quand ce n'est pas pour proclamer entre eux un antagonisme fatal. Ce sont les deux forces essentielles à la production des richesses, placées entre les mains d'individus qui doivent les combiner pour en tirer un profit personnel et une utilité sociale. L'une ne doit pas tendre à dominer l'autre : le but que l'on doit au contraire poursuivre consiste dans une alliance entre elles aussi intime que possible, obtenue non par une réglementation autoritaire, mais par les seuls efforts de l'initiative personnelle. S'il n'y a pas opposition forcée entre le détenteur du capital, le patron, et le détenteur du travail, l'ouvrier, il ne s'ensuit pas qu'ils possèdent à un égal degré cette puissance de résistance qui permet de ne subir qu'une partie des exigences d'autrui en lui imposant en échange une partie des siennes. Il faut bien s'entendre sur la mesure de cette inégalité.

L'école anglaise, depuis Adam Smith jusqu'à Stuart Mill, professe à ce sujet une doctrine néfaste par ses conclusions désolantes. C'est Turgot qui a dit, pénétré de ces principes : « En tout genre de travail, il doit « arriver et il arrive que le salaire de l'ouvrier se borne « à ce qui est nécessaire pour se procurer sa subsis-

« tance. » Et la démonstration de cette proposition paraît bien simple, pourvu qu'on admette les doctrines de Malthus : l'ouvrier travaillant pour vivre est dans une situation dépendante qui le force à se contenter des moyens de subsistance ; dès qu'on peut acquérir ces moyens plus facilement, la population augmente, mais alors la vie devient plus difficile et l'on est ramené comme par une main de fer à la première situation. Stuart Mill de son côté, pour corriger cette rigueur, ne trouvait d'autre ressource que de s'en rapporter à l'humanité des patrons, ressource bien problématique, hélas ! « Dans ce pays (l'Angleterre), dit-il, « il y a peu d'espèces de travail dont la rémunération « ne pût être abaissée si l'entrepreneur poussait jus- « qu'au bout les avantages que lui procure la concur- « rence. » Voilà donc où l'on aboutit avec l'école individualiste : impossibilité pour l'ouvrier de s'élever au-dessus de ce qu'on appelle le *salaire nécessaire;* impossibilité par une coalition d'arriver à une amélioration générale du sort des travailleurs, puisqu'on ne peut étendre le *fonds des salaires;* et ce devient presque une ironie d'ajouter : injustice de former des coalitions parce qu'elles violent la liberté des contrats. N'y a-t-il pas là une véritable *loi d'airain*, et Lassalle, s'autorisant des noms fameux d'Adam Smith, Say, Ricardo, Malthus, Stuart Mill[1], n'avait-il pas raison de dire :

1. C'est aussi ce que font les socialistes français. M. Benoît Malon, dans son *Manuel d'économie sociale*, n'a d'autres arguments que ceux qui lui sont fournis par les théoriciens de l'école anglaise : « En ce « qui touche les salaires, dit-il, les économistes *orthodoxes* ont constaté

« A tout homme qui vous parle de l'amélioration du « sort des travailleurs, vous devez poser avant tout « la question, s'il reconnaît ou s'il ne reconnaît pas « cette loi. S'il ne la reconnaît pas, vous devez dès « l'abord vous dire que cet homme, ou bien veut vous « tromper, ou qu'il est d'une lamentable inexpérience « dans la science économique.... Et si votre inter- « locuteur qui vous entretient de la situation des ou- « vriers a une fois, sur votre demande, reconnu cette « loi, alors posez-lui une autre question : Comment « veut-il triompher de cette loi [1] ? »

M. P. Leroy-Beaulieu, qui s'élève avec raison contre ces doctrines trop longtemps acceptées comme des axiomes, soutient que, depuis la transformation de l'industrie, la situation a radicalement changé. Au lieu d'être dans une situation inférieure à celle des maîtres, les ouvriers occupent au contraire aujourd'hui une situation supérieure : « Autrefois, dit-il, « l'outillage était rare et défectueux ; le nombre des « machines était faible proportionnellement au nom- « bre des bras, les capitaux engagés dans une en- « treprise étaient peu considérables. En veut-on des « exemples? Il y avait, à la fin du XVIIIe siècle, quelques « grandes manufactures en France; nous avons cité

« le fait existant avec assez de sagacité (p. 223). » Puis viennent des citations de Turgot, Adam Smith, J.-B. Say, Ricardo, Malthus, Stuart Mill, J. Garnier, etc. Cependant M. Benoît Malon trouve un peu excessif le caractère absolu que Lassalle attribue à sa *loi d'airain;* c'est plutôt à ses yeux « une loi *fortement tendancielle* ».

1. P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, Introduction et chapitre XIV.

« les ateliers de van Robais, qui occupaient près de
« 1700 ouvriers. On pourrait mentionner aussi d'im-
« portantes verreries, faïenceries, distilleries. Quel
« était l'outillage de toutes ces fabriques? Des ma-
« nèges, des rouages de bois, de grossiers engins....
« Assurément, il était alors facile aux industriels de
« supporter une grève avec si peu de capitaux enga-
« gés. Les temps sont bien changés.... La part du
« capital engagé devient aussi plus grande de jour en
« jour ; des fabriques qui occupent le même nombre
« d'ouvriers qu'autrefois représentent des frais d'éta-
« blissement deux ou trois fois plus considérables.
« C'est dire que de plus en plus l'industriel a besoin
« d'employer ce matériel coûteux pour en retirer
« l'intérêt et l'amortissement et qu'il est de moins en
« moins capable de résister à une longue suspension
« de travail. Puis il y a des industries spécialement
« susceptibles, qui ne peuvent supporter le moindre
« temps d'arrêt : il faut que les hauts-fourneaux restent
« toujours allumés; il est nécessaire, dans les mines,
« que les machines d'épuisement ne cessent pas de
« fonctionner, mais ce n'est pas seulement l'intérêt,
« c'est le capital lui-même qui est perdu pour le
« patron, pour la société et nous ajouterons pour
« l'ouvrier.... Ce ne sont pas seulement les engins de
« production, ce sont aussi les procédés commerciaux
« qui se sont transformés. Les nécessités industrielles,
« qui ne permettent plus que la production sur une
« très grande échelle, ont forcé de recourir au crédit.
« Il y a peu de manufacturiers qui ne doivent des

« sommes importantes à des banquiers auxquels ils « versent de gros intérêts. Ce sont là de mauvaises « conditions pour résister à une suspension de travail « un peu prolongée. Aujourd'hui l'on produit de plus « en plus sur commande, l'on a des livraisons à effec- « tuer à jour fixe : les retards entraînent souvent des « dommages-intérêts [1] ».

Nous partageons pleinement les opinions de l'éminent économiste sur la *loi d'airain* et nous en déplorons les conséquences sociales, mais nous ne croyons pas devoir aller aussi loin que lui dans la réaction. Dans le remarquable exposé que nous venons de citer, il nous montre la position critique du patron au milieu de la grève, mais il ne parle pas de la situation misérable de l'ouvrier quand il n'a qu'un maigre salaire. Ce salaire ne descend jamais, il est vrai, jusqu'à la limite dont parle Turgot, et il faut placer plus haut le minimum normal. Même en accordant ce progrès, ne faut-il pas reconnaître que bien des causes tendent à faire baisser les salaires et parmi elles, l'inégalité de force économique des patrons et des ouvriers, inégalité qui persiste malgré la délicatesse des procédés industriels actuellement en usage ?

On a dit avec autant de raison que d'esprit que le capital est du travail accumulé ; comment l'ouvrier qui vit au jour le jour, qui n'a pas d'économies pour lui permettre de rester quelque temps sans travailler, pourrait-il lutter contre cette accumulation? Si l'ou-

1. P. Leroy-Beaulieu, *la Question ouvrière au* XIX*e siècle*, p. 57.

vrier est obligé d'utiliser à chaque instant ses forces, le capitaliste au contraire peut attendre plus ou moins longtemps avant que la nécessité le contraigne à accepter les conditions que veulent lui imposer les ouvriers. Un ralentissement se produira peut-être dans la production, le patron en souffrira; mais, pour l'ouvrier, cesser de travailler c'est quelque chose de pire, c'est l'anéantissement. La *mort industrielle* est plus rapide chez l'ouvrier que chez le capitaliste. C'est encore aujourd'hui la véritable situation et, quoique, après les paroles de M. P. Leroy-Beaulieu, ceci puisse paraître un paradoxe, il nous semble que les grèves sont aujourd'hui moins dangereuses qu'autrefois pour les industriels, malgré les charges et les complications de toutes sortes qui naissent de la concentration des capitaux. La preuve en est dans ce fait que les grèves sont redoutées surtout des petits patrons. Dans les syndicats, ce sont eux la plupart du temps qui s'opposent à une fermeture générale, à un *lock out :* pourquoi cela? Parce que leur situation se rapproche beaucoup de celle de l'ouvrier; eux aussi travaillent à peu près au jour le jour; ils rachètent leurs risques, plus grands que ceux du manœuvre, par une indépendance plus grande, mais non pas toujours par une fortune plus considérable. Or c'est la situation des petits patrons d'aujourd'hui qui donne l'idée la plus fidèle de l'état ancien de l'industrie. Ils n'ont pas de capitaux considérables engagés, des intérêts énormes à payer à chaque échéance; mais en revanche, le moindre arrêt est pour eux la ruine, parce qu'ils n'ont pas d'avances

et peu de crédit. On voit donc bien que ce n'est pas l'accumulation de capitaux qui peut soumettre le patron à l'ouvrier ; les faits prouvent le contraire.

Ainsi le droit de coalition apparaît non comme un moyen de violer la liberté des conventions, mais comme une arme utile aux ouvriers pour compenser une infériorité sensible vis-à-vis des patrons. C'est un instrument beaucoup plus puissant aujourd'hui qu'autrefois ; nous accordons même qu'il est plus dangereux et qu'on arrive plus facilement à en abuser, mais cela n'atteint pas la légitimité des services que la classe ouvrière peut en attendre, en sachant l'employer. M. Léon Faucher, ennemi des coalitions, cite un cas où d'eux-mêmes les patrons avaient élevé le salaire de leurs ouvriers, les affaires étant prospères, et où, de leur côté, les ouvriers avaient, durant un moment de crise, supporté une réduction[1]. On pourrait assurément énumérer encore d'autres faits prouvant une entente amicale entre patrons et ouvriers. On pourrait ajouter aussi que si les ouvriers paraissaient moins menaçants et hostiles, ils seraient tenus peut-être au courant des affaires du patron, dans une mesure qui leur ferait comprendre les motifs momentanés d'une baisse de salaires[2]. Mais il serait illusoire de se fier à ces heureuses exceptions ou à ces espérances optimistes ; on ne peut s'en rapporter uniquement au bon vouloir des chefs d'industrie pour la fixation des salaires selon

1. *Journ. des Économ.*, t. XII, 1re sér., p. 113.
2. Ch. Laboulaye, *Économie des machines et des manufactures d'après l'ouvrage anglais de Babbage*, ch. XXIII.

les principes les plus équitables, car ils seraient à la fois juges et parties ; les consciences les plus droites failliraient à cette tâche sans même s'en rendre compte. Comme le dit Mac Culloch, « on ne « trouve pas beaucoup de maîtres qui consen- « tent à élever les salaires ; il y a fort à parier que les « réclamations d'un ou de plusieurs individus ne « recevront aucun accueil, aussi longtemps que leurs « camarades continueront à travailler au prix contre « lequel ils protestent ». L'entrepreneur se trouve d'une part en présence du vendeur de matières premières et de l'acheteur : il ne peut les contraindre à lui vendre ou à lui acheter à des conditions désavantageuses pour eux. D'autre part, il se trouve en présence de l'ouvrier : c'est sur son salaire qu'il essayera naturellement de gagner. Cela lui sera d'autant plus facile qu'il a par rapport à l'ouvrier une force économique considérable et peut être regardé, comme on l'a dit depuis longtemps, à l'état habituel de coalition.

Il a toujours été nécessaire d'établir un pouvoir intermédiaire qui corrigeât cette infériorité presque constante de l'offre du travail par rapport à la demande. Lorsque le marché est restreint, aussi bien que dans un marché de pleine concurrence, le prix des marchandises suit les lois économiques de l'offre et de la demande ; dans le premier cas cependant, il est déterminé, non plus seulement par la quantité offerte, mais aussi par l'intensité relative des deux offres, ou l'intensité du besoin de vendre par rapport à celle du besoin d'acheter. Cette intensité n'est pas toujours

uniquement en raison inverse de la quantité de la marchandise; elle résulte aussi d'un élément accessoire, l'utilité au point de vue de la vie quotidienne des objets dont l'échange se négocie. Or l'ouvrier a certainement un besoin de louer son travail plus pressant que n'est pour le patron celui d'accepter ce travail. Celui-ci pouvant suspendre plus longtemps son offre, a une puissance plus grande pour faire triompher son tarif. De là l'utilité qui s'imposait autrefois d'établir une réglementation destinée à balancer cette disproportion dans les situations. A mesure que le marché s'est étendu, par suite de la facilité croissante des communications, la concurrence entre vendeurs ou entre acheteurs d'une même denrée a fait disparaître presque sur tous les points l'utilité de semblables mesures. Elles ont persisté plus longtemps dans cette question des salaires : d'abord parce que les entrepreneurs, plus influents que les ouvriers, ont lutté de toutes leurs forces pour le maintien des lois qui enlevaient à ceux-ci la faculté d'une entente collective : ensuite parce que, en cette matière, le marché est resté plus longtemps restreint, étant donnée la difficulté de transporter et de négocier cette marchandise[1]. Aujourd'hui, la liberté des coalitions a été proclamée; nous avons vu que c'est le moyen le plus légitime et le plus pratique de régulariser le contrat de louage d'ouvrage. Quelques publicistes ont en outre proposé la création de *Bourses du travail* où seraient centralisées

1. Molinari, *Le socialisme en* 1869 (3e article). *Jour. des Économ.*, t. XVI, 3e série, p. 330.

les offres et les demandes des ouvriers et des patrons. L'idée paraît bonne en elle-même; mais il n'est pas nécessaire pour arriver à ce résultat de créer une institution particulière; les syndicats professionnels remplissent parfaitement ce but. De plus, en donnant aux *Bourses du travail* une portée si générale, il y aurait peut-être lieu de craindre que les salaires ne subissent des fluctuations trop rapides, ce qui serait contraire à l'une des principales utilités de ce mode de répartition de la richesse.

En admettant que tous les motifs précédents ne puissent prévaloir contre la doctrine individualiste et que les coalitions soient considérées comme un délit, l'équité la plus stricte voudrait que les coalitions de patrons fussent en tout point assimilées à celles des ouvriers. C'est le progrès que la loi du 27 novembre 1849 essaya de réaliser sur le Code pénal. Mais on n'a qu'à remarquer quelles difficultés la justice rencontre pour poursuivre, en vertu de l'article 419, des coalitions à peu près analogues. Quoi que l'on fasse, jamais on ne pourra découvrir et punir les coalitions de patrons aussi facilement que celles des ouvriers : l'égalité que le législateur établirait n'existerait qu'en théorie[1]. Cet argument n'a sans doute pas une valeur absolue au point de vue juridique, mais il tire une certaine force du danger social qu'il y aurait à augmenter par des répressions dissemblables un antagonisme qui est déjà trop accentué.

1. Mony, *Étude sur le travail*, t. II, p. 170.

Toute notre argumentation se résume donc dans cette réponse : c'est interpréter faussement le principe de la liberté du contrat de louage d'ouvrage ou de services, que d'opposer un ouvrier à un capitaliste Il n'y a que deux unités en présence : le travail et le capital. Quelle étendue donnerons-nous à ces unités? Les restreindrons-nous, comme le demandait M. Wolowski en 1849, aux ouvriers et au patron d'une usine? Nous ne voyons aucun motif pour le faire. Les intérêts que les coalitions ont pour but de protéger ne sont pas seulement ceux d'une fabrique. Il arrive fréquemment que les ouvriers de certaines usines se mettent seuls en grève, tandis que le travail continue dans des établissements similaires. D'autres fois, au contraire, les revendications sont plus générales. Il faut laisser à la coalition la faculté de s'étendre plus ou moins selon les besoins de la cause qu'elle défend. D'ailleurs les inconvénients que l'on voudrait éviter en restreignant à un tel point la liberté se reproduiraient presque fatalement ; il nous paraît bien difficile d'empêcher une entente quelconque entre les ouvriers de plusieurs fabriques. Enfin quelle inégalité n'en résulterait-il pas si l'on permettait la coalition d'un millier d'ouvriers, parce qu'ils travaillent pour une même maison, tandis qu'on condamnerait celle d'une vingtaine d'individus parce qu'ils ont deux patrons?

La thèse que nous soutenons a ses dangers et l'on pourrait concevoir des craintes d'une entente générale de tous les ouvriers d'un même pays ou seulement de

tous les ouvriers employés dans une même branche d'industrie. Cette fédération pourrait s'étendre à plusieurs nations et les rôles paraîtraient renversés : ce serait le travail qui ferait la loi au capital. Pour montrer que ces craintes ne sont pas chimériques, on cite l'exemple de l'Association internationale des travailleurs, qui inquiéta assez vivement l'opinion publique pour que la loi du 14-23 mars 1872 considérât son existence et ses ramifications sur le territoire français comme un attentat contre la paix publique.

Nous pourrions d'abord répondre qu'il est possible de signaler bien d'autres abus du droit de coalition, reconnus par le législateur même qui a proclamé ce droit, et que le remède s'en trouve dans l'intelligence des intéressés à se servir sagement de cette arme, aussi bien que dans la faculté de répondre à la coalition par une coalition opposée. Mais, pour ne pas trop rester dans les généralités, nous voulons ajouter quelques observations sur cette Association internationale. Elles se justifient d'autant plus en cet endroit que la loi de 1872 établit une restriction à l'art. 414 du Code pénal. L'art. 1er porte que « toute « association *internationale* qui sous quelque déno- « mination que ce soit, et notamment sous celle d'As- « sociation internationale des travailleurs *aura pour but* « *de provoquer à la suspension du travail*, à l'abolition « du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de « la religion ou du libre exercice des cultes, consti- « tuera, *par le seul fait de son existence et de ses rami-* « *fications* sur le territoire français, un attentat contre

« la paix publique. » Contrairement à l'art. 414, du moment qu'il s'agit d'une Association internationale, et par le mot on peut entendre toutes espèces de coalitions organisées entre Français et étrangers, la loi de 1872 la punit dès qu'elle existe, par le fait seul qu'elle a pour but de provoquer à la suspension du travail, sans qu'il soit nécessaire de prouver : que ce but a eu un commencement de réalisation, que les moyens employés étaient frauduleux et tendaient à forcer la hausse ou la baisse des salaires ou à porter atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce. Rien de plus rigoureux que cette disposition; elle se justifierait mal, à notre avis, si elle formait à elle seule la teneur de l'article 1er. Mais à côté d'elle se trouvent proscrites d'autres tendances éminemment dangereuses pour l'ordre social. Ce mélange provient d'une déviation du but primitif de l'Internationale[1] : la constitution du marché du travail sur une base aussi large que celle des produits. Fondée à Londres en 1864, son but était économique et non politique, surtout dans l'esprit des ouvriers anglais. Le traité de commerce de 1860, en étendant la concurrence et en la rendant plus redoutable aux entrepreneurs, devait porter ceux-ci à diminuer leur prix de revient et par conséquent les salaires. Le cosmopolitisme industriel et commercial

1. M. de Laveleye, *Grandeur et décadence de l'Internationale* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1880). — Malapert, *Étude historique sur les coalitions* (*Jour. des économ.*, t. XXVI, 3e série, p. 346). — Limousin, *Coup d'œil historique sur l'Internationale* (*Journ. des économ.* t. XXXVIII, 3e série, p. 68).

engendrait ainsi le cosmopolitisme ouvrier. L'industrie anglaise traversait alors une crise sérieuse, et les vues des ouvriers anglais en prenant l'initiative de cette fédération étaient purement égoïstes : ils tenaient avant tout à empêcher l'immigration des ouvriers français chez eux. Les premiers indices d'une scission apparurent au sein de l'Internationale dès le premier congrès, en 1866, entre les membres de Paris et ceux de l'étranger. On commença à recevoir comme adhérents des individus qui n'étaient pas ouvriers, et chaque année en vit augmenter le nombre. L'influence de Karl Marx et de Bakounine firent faire de grands progrès au parti collectiviste et communiste. En 1869, après cinq années d'une existence très agitée, après des tentatives faites par l'Empire pour imposer à l'Internationale une sorte de patronage et finalement après les poursuites dirigées contre elle, Varlin la reconstitua sur des bases uniquement politiques et communistes. Dès lors, il ne nous appartient pas de faire son histoire, car elle échappe à notre étude. C'est en 1872, alors qu'elle était profondément désorganisée par le schisme de Bakounine et de Karl Marx, que la loi française la frappa. Nous répétons encore que, s'il est impossible de laisser une association quelconque poursuivre le renversement de l'ordre social, attaquer la patrie et la propriété, c'est faire céder trop facilement le principe de liberté proclamé par le Code pénal que de condamner des individus pour le seul motif qu'ils sont de nationalité différente, alors que s'ils étaient tous Français, leurs actes n'auraient rien de répréhen-

sible[1]. Son but était de multiplier les *sociétés de résistance* en France, de les allier aux *trade's unions* de l'Angleterre, aux *sociétés de maintien des prix* de Belgique et aux institutions analogues des autres nations, afin d'imposer leurs exigences au patron. Poussant plus loin leurs rêves, ses membres espéraient organiser la classe ouvrière en associations, racheter aux patrons leurs usines pour le compte des sociétés affiliées et substituer au salariat des associations ouvrières organisées sur le mode mutuelliste, communiste ou collectiviste. A ce programme gigantesque les entrepreneurs auraient pu répondre par une coalition opposée, s'ils avaient pu redouter ses succès; cette arme eût été de beaucoup préférable, en ce qui regarde la question du travail, aux moyen préventifs pris par la loi de 1872[2].

Nous croyons avoir analysé dans tous ses détails et avoir réfuté l'objection la plus considérable que l'on puisse faire au point de vue doctrinal à la liberté des

1. Au moment où nous publions cette étude, des délégations ouvrières d'Angleterre, de France, d'Espagne et d'Italie, prétendent reconstituer entre les ouvriers du continent cette entente générale qui est la base de l'Internationale. Les meetings qu'elles ont tenus ont permis plus d'une observation intéressante sur les visées différentes que poursuivent les ouvriers de ces divers pays; l'attitude froide et les idées pratiques des délégués anglais ont été mises en relief par les projets violents et les déclamations des représentants français, italiens ou espagnols. Il faut remarquer aussi que quatre nations seulement étaient représentées à cette espèce de congrès, de sorte que nous ne voyons pas là l'annonce d'un danger imminent pour la société. On retire de toutes ces manifestations l'avantage incomparable de mieux connaitre les théories que l'on combat. V. le *Temps*, 30 oct., 1, 2, 3, nov. 1883.

2. Molinari, *Le socialisme en* 1869 (3e article). (*Journal des Économistes*, t. XVI, 3e série, p. 330.)

coalitions. Mais ce n'est pas toujours ce point de vue spéculatif qui saisit le plus vivement l'esprit : quelques personnes infligent même comme une critique l'épithète de *doctrinaire*, lorsqu'on se renferme exclusivement dans un ordre d'idées purement rationnel. Dans les questions économiques il ne faut pas en effet s'en tenir à la distinction du juste et de l'injuste ; il faut y joindre l'aspect utilitaire ; c'est dans cette seconde catégorie d'idées que se place la troisième objection faite aux coalitions.

Les coalitions et la production nationale. — L'influence des coalitions sur la production nationale est certaine, mais non toujours aussi immédiate qu'il le semble. La hausse des salaires qu'elles produisent constitue une augmentation dans le prix de revient. Or cette augmentation peut être payée, soit sur le profit réalisé par le chef d'industrie, toute déduction faite de l'amortissement, de l'entretien de son matériel et de l'intérêt du capital engagé dans l'entreprise, soit par le consommateur auquel l'objet fabriqué est vendu plus cher.

Nous disons d'abord que la hausse des salaires peut avoir pour premier effet de diminuer le bénéfice net du patron : en effet, nous n'admettons pas la théorie du *fonds des salaires*. Le capital destiné aux salaires étant pour nous essentiellement variable, son élasticité suffit à justifier l'action par laquelle les ouvriers cherchent à en étendre les limites le plus possible. Ces limites ne sont pas indéfinies, mais on peut admettre que le patron consentira dans une certaine mesure à

réduire ses profits s'il y est contraint, tant qu'il trouvera dans ceux qui lui restent un dédommagement suffisant. Alors la production ne souffre pas ; l'achat et la vente se font de même : quelques individus seuls se trouvent dans une situation moins favorisée qu'auparavant, tandis que d'autres voient leur position s'améliorer.

Si le consommateur est obligé de supporter en fin de compte la hausse des salaires, le fait est beaucoup plus grave et la production se trouve atteinte directement. Il ne faut pas se dissimuler alors le danger. Nous ne parlons pas des inquiétudes que les coalitions jettent dans l'esprit public, car on est souvent trop prompt à s'effrayer ; mais il est de fait que souvent elles sont suivies d'une stagnation générale dans les affaires et d'un ralentissement dans la production. Les capitaux s'éloignent de la branche d'industrie où le travail ne présente pas une stabilité suffisante. Les industriels refusent de prendre certaines commandes ou les restreignent, parce qu'ils craignent une grève dans le cas où les ouvriers apprendraient qu'il a une fourniture à livrer dans un délai restreint. A ce dernier inconvénient on a proposé, il est vrai, un remède qui paraît assez naturel et facile à appliquer. « L'exécution des engagements « ainsi contractés par les entrepreneurs et les fabri- « cants, dit un industriel[1], devrait être ajournée « d'autant de temps que durerait la grève et que le

1. Mony, *Étude sur le travail*, t. II, p. 171.

« travail n'aurait pas repris son cours normal, et l'une « des manœuvres les plus odieuses des grèves se trou- « verait paralysée. » On pourrait assurément considérer ce fait comme un cas de force majeure; mais ne pourrait-on pas craindre aussi qu'un patron, abandonné de ses ouvriers mais couvert de tout risque, se montrât négligent pour se procurer d'autre main-d'œuvre? Et puis cela empêcherait-il l'incertitude des commandes?

Ce que l'on doit redouter le plus, c'est la concurrence étrangère pour certaines industries que l'on pourrait appeler nationales ou mêmes locales. Un exemple récent nous est fourni par l'industrie de l'ébénisterie et du meuble sculpté : il arrive que des patrons envoient dégrossir à l'étranger le bois dont ils se servent et qu'ils se contentent de lui faire donner à Paris ce dernier coup de main qui fait la supériorité de cette branche de notre industrie. Il arrive aussi que les pays étrangers commencent à encombrer le marché de meubles moins parfaits, mais aussi moins chers, et dont le consommateur se contente; des fabriques se fondent sur la frontière et on ne peut recourir à des tarifs protectionnistes qui d'ailleurs ne constitueraient qu'un remède illusoire. Ainsi la grève prend un caractère de gravité exceptionnelle lorsqu'elle touche non plus seulement aux intérêts des patrons, mais à ceux de la production et de la consommation du pays tout entier.

Enfin la rupture brusque du contrat qui unissait le patron et l'ouvrier a une dernière conséquence. Pour

se garantir contre cette éventualité, le patron fera des provisions plus considérables de marchandises prêtes à être vendues. De cette façon, la grève n'aura qu'une action très faible sur la production ; mais il ne faut pas oublier que cette accumulation de marchandises représente un capital immobilisé, dont les intérêts s'ajoutent au prix de revient des objets manufacturés et finissent par être à la charge du consommateur.

En présence de tous ces inconvénients, on s'est demandé si le législateur ne devait pas intervenir pour fixer un délai que les coalisés doivent observer, depuis la notification faite au patron de leur demande jusqu'à la grève. Certaines législations ont suivi cette voie : ainsi la loi suisse exige que le patron soit averti quatorze jours à l'avance et en Angleterre la rupture simple du contrat de louage donne lieu à une indemnité pécuniaire, d'après le *Master and servant act* de 1867, amendé en 1875. En France, la Chambre des députés, saisie d'une proposition de loi ayant pour objet de faire décider les questions de révocation ou de rupture du contrat de louage de services par une juridiction spéciale, s'est prononcée contre le principe de l'avertissement préalable[1]. La question reste donc entière pour nous et mérite d'être examinée en elle-même.

Cette rupture ne se produit pas seulement à la suite d'une coalition ; elle peut être un fait purement individuel, chacun des contractants recouvrant sa liberté,

1. *Journal officiel* des 19, 25, 26 février, 4 mars 1881.

mais les conséquences en sont beaucoup plus graves lorsque la mesure est générale. La permanence des engagements est assurément très favorable à la stabilité et au développement de l'industrie, et M. Le Play, dans son plan de réforme sociale, en fait une des six conditions nécessaires à la pratique d'une bonne organisation du travail. La loi a cru cependant devoir à certaines époques en limiter la durée : d'après la loi du 22 germinal an XI, l'engagement de l'ouvrier ne peut excéder une année, à moins qu'il ne soit contremaître, ou que, par un acte exprès, il ne se soit assuré un traitement et une situation particulière. Aujourd'hui l'aliénation de la liberté individuelle n'est bornée que par l'art. 1780 du Code civil, en vertu duquel « on « ne peut engager ses services qu'à temps ou pour « une entreprise déterminée ». Dans la pratique actuelle de l'industrie, l'usage du *congé*, quand il n'y a pas de terme expressément fixé par les contractants, tend de plus en plus à disparaître. Serait-il opportun que le législateur intervînt pour empêcher cette brusque rupture du travail qui accompagne d'ordinaire la grève? Lorsque la proposition en a été faite à nos assemblées parlementaires en 1864 et en 1881, elle a été repoussée, avec raison selon nous.

Lorsqu'il y a un engagement formel, la loi civile en assure en effet l'exécution, comme elle le fait pour tous les autres contrats, par des dommages-intérêts. Ce moyen, dit-on, n'est pas très efficace en pratique : les ouvriers ont soin de ne se mettre en grève qu'après la paye et ils n'ont en général aucune propriété qui puisse

garantir le patron. Il serait bien grave cependant de substituer à l'action civile une action pénale. La peine édictée serait une amende ou de la prison. Si c'est une amende l'ouvrier aura autant de peine à la payer qu'à satisfaire à une condamnation civile, tandis que le patron en fera plus volontairement le sacrifice pour se débarrasser, comme il l'entend, de ses employés; l'un pourra acheter sa libération tandis que l'autre ne le pourra pas : c'est une inégalité flagrante. Si c'est de la prison, les deux parties seront bien dans une situation analogue, mais on se heurte alors à d'autres objections : d'une part l'impossibilité de punir avec la même rigueur la rupture du contrat quelques jours avant l'expiration du terme et celle qui intervient un long temps auparavant; la difficulté de tracer une limite durant laquelle le contrat devra être exécuté, les délais du congé ; la situation équivoque de l'ouvrier qui travaille malgré lui dans un atelier et du patron qui le conserve alors que son expulsion immédiate lui semble peut-être nécessaire ; enfin l'institution odieuse d'une sorte de contrainte par corps destinée à remplacer une amende que les ouvriers ne peuvent payer.

Ce sont là des inconvénients dont on ne peut nier la gravité et auxquels s'ajoute l'anomalie de l'intrusion du droit pénal dans des questions purement civiles. L'intérêt général, dit-on, exige que la production ne soit pas interrompue brusquement ; nous en restons d'accord, mais la loi doit-elle protéger cette production par une pénalité quelconque? Nous ne le croyons pas. Le principe en lui-même nous paraîtrait dange-

reux et l'application n'atteindrait guère le but que l'on se propose. A plus forte raison repousserions-nous une loi pénale qui sanctionnerait les diverses coutumes de l'industrie ou qui imposerait un délai quelconque. « Il y avait, dit un chef d'industrie dont nous « reconnaissons la compétence, pour les auteurs de « la loi de 1864 un moyen bien simple de préparer « la conciliation du patron et de l'ouvrier ; c'était de « consacrer l'usage *de la quinzaine* par un article de « loi, et de déclarer répréhensible et punissable tout « renvoi, tout abandon qui ne seraient pas précédés « de la déclaration de quinzaine. Quiconque a quel- « que connaissance des mœurs industrielles recon- « naîtra que cette obligation préliminaire d'une con- « vention entre le patron et l'ouvrier était un ache- « minement à une discussion utile. Cette disposition « eût été comprise et bien accueillie de tous les tra- « vailleurs sensés et eût donné à la loi de 1864 un « caractère de prudence, de ménagements et d'im- « partialité qui lui manquent absolument[1]. » Malgré ces paroles, nous n'avons qu'une confiance très limitée dans ces *conciliations* forcées ; pour avoir quelque valeur, l'usage doit garder son caractère et ne pas prendre celui d'une loi inflexible D'ailleurs, en l'absence de toute convention expresse, il est de droit strict pour chaque partie de recouvrer sa liberté au moment où elle l'entend. L'exercice de ce droit est dangereux pour l'ouvrier ; il l'est aussi pour le patron,

1 Mony, *Cod. loc.*, t. II, p. 171.

mais le législateur ne peut entrer dans ces considérations et réglementer la liberté de chacun de telle sorte qu'elle ne lui nuise pas plus à lui-même qu'elle ne nuit aux autres.

Ce n'est donc pas du côté de la réglementation que nous chercherons un remède aux inconvénients possibles des coalitions. Comme toute institution libérale, celle-ci ne peut subir d'autre frein que l'intelligence et la raison de ceux auxquels ce droit est reconnu. Il faut éclairer les ouvriers sur les conséquences de leurs actes, car nous avons vu en passant à quelles conséquences peuvent les conduire de fausses doctrines économiques. La grève, reconnaissons-le franchement, c'est la guerre, avec ses nécessités, ses duretés, quelquefois son utilité mêlée d'amertumes ; mais c'est la guerre ouverte, la lutte au grand jour, tandis qu'avant la loi de 1864, c'était presque une conspiration. « De « même que la guerre ne sera vaincue qu'à force de « civilisation et de lumière, disait M. Ollivier, la « grève aussi ne sera vaincue qu'à force de liberté et « d'instruction. »

La liberté, les ouvriers la possèdent certainement ; l'instruction leur fait encore défaut. Il faut leur apprendre à ne pas dépasser une limite fatale pour tout le monde, à ne pas porter atteinte à la production ; si la production diminue, ce sera pour les salaires aussi une cause de diminution. Tous les phénomènes économiques s'enchaînent ; il est de l'intérêt de tous de faire connaître aux ouvriers ces rouages sociaux : ils épargneront à la société bien des troubles et éviteront

eux-mêmes bien des insuccès, qui ne doivent être considérés par personne comme des victoires.

Les ouvriers ne gagnent pas toujours à se mettre en grève. Pour qu'une coalition réussisse, il faut d'abord qu'elle se produise dans des conditions assez favorables et qu'elle puisse suspendre assez longtemps l'offre de travail pour que l'entrepreneur juge plus avantageux de céder aux exigences des ouvriers que d'y résister : ensuite, qu'il ne puisse remplacer les ouvriers en temps utile. Lorsque les ouvriers se mettent en grève sans être certains que ces deux conditions leur sont assurées, ils échouent fatalement et perdent leur argent. On a fait le calcul des sommes qu'ont coûtées certaines coalitions anglaises, en salaires et en argent fourni par les caisses de résistance ; en France, on n'a pas atteint un total aussi considérable qu'à Preston et à Manchester, peut-être parce que les ouvriers et les patrons ont fait un usage moins intelligent du droit de coalition et se sont épuisés en efforts isolés et souvent inutiles. Néanmoins il faut considérer comme une conséquence fâcheuse la misère à laquelle une grève condamne ceux mêmes qui préféraient continuer leur travail, l'abus du crédit par lequel l'avenir se trouve engagé, lorsqu'un salaire régulier ne vient pas subvenir aux besoins de la famille. C'est une arme dangereuse, et en la mettant entre les mains des ouvriers et des patrons, le législateur ne leur a pas caché combien il est délicat de s'en servir. Ce n'est pas un instrument permettant de hausser ou de baisser à volonté les salaires; il ne

produit d'heureux résultats que s'il s'harmonise avec une situation normale de l'offre et de la demande et avec la quotité disponible du capital réservé aux salaires ; alors il peut servir à vaincre certaines résistances égoïstes, sinon il tourne au désavantage de ceux qui l'emploient[1].

C'est là un point sur lequel doit se fixer toute l'attention de ceux qui se coalisent. Malheureusement on est porté à se faire illusion sur l'influence et sur la légitimité indéfinie de toutes les revendications. Le droit de coalition a des limites tracées par l'utilité qu'on en peut retirer; il en a d'autres aussi résultant du but même qu'on se propose d'atteindre. Il ne permet pas en effet d'établir la lutte sous quelque prétexte que ce soit : l'intérêt public et le respect de la liberté d'autrui ne peuvent être compromis par aucune coalition. Ainsi, nous ne saurions admettre que la grève devînt un appui pour le socialisme. D'après M. Leroy-Beaulieu, « l'on peut dire que, dans la ma-« jorité des cas, les grèves se rattachent à des idées « beaucoup plus générales, à des visées plus hautes, à « des profits plus ambitieux que les griefs allégués ne « sembleraient l'indiquer. Quand elles n'ont pas pour « cause une inspiration socialiste, les coalitions ont « souvent une démonstration socialiste pour effet[2]. » Nous pouvons constater cette tendance sans pour

1. Lefèvre, *Des coalitions d'ouvriers et de leurs effets.* (*Journ. des Économ.*, t. XLII, 2e sér., p. 81.) — Audiganne, *les Mémoires d'un ouvrier de Paris*, p. 228. — Denys Poulot, *le Sublime*, p. 294. — Rapport fait par les délégations ouvrières à l'Exposition de 1867.

2. P. Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière*, p. 40.

cela conclure contre la loi de 1864. En effet, lorsqu'une coalition en arrive à mettre en péril la constitution de la société et prétend la reformer sur des bases socialistes, elle sort absolument du point de vue auquel le législateur s'est placé pour rédiger les articles 414 et suivants. Contre des menées de ce genre, ne se bornant pas seulement à des écrits ou à des paroles, mais passant de la doctrine à l'application, la loi doit être toujours armée, quelle que soit la législation sur les coalitions et quel que soit le nombre des individus qui unissent ainsi leurs forces. La question des coalitions ouvrières et celle du socialisme sont absolument indépendantes; entre elles il y a une barrière qui ne doit pas être franchie.

Comme le dit M. Leroy-Beaulieu, les griefs allégués sont quelquefois de simples prétextes. L'*intérêt professionnel* dont il est si fréquemment question, est un mot bien vague dont il serait bon de préciser le sens. La tâche il est vrai est délicate; car on ne peut énumérer limitativement tous les objets qui touchent plus ou moins directement à la situation d'une classe d'individus. Cette situation est susceptible de se modifier à bien des égards. Il nous semble qu'il y en a trois principaux : le point de vue politique, le point de vue moral, le point de vue matériel. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas entre eux quelque connexité? Nous n'allons pas jusque-là ; si nous établissons cette petite classification, c'est pour exclure immédiatement du champ d'action de la coalition les revendications purement *politiques*, quelle que puisse être leur influence sur l'amélioration

morale et matérielle de la classe ouvrière. Au point de vue *politique*, nous ne reconnaissons en effet aucune distinction de *professions*; il n'y a que des citoyens, munis chacun d'un droit égal à celui de son voisin. Pour nous il n'y a d'intérêts professionnels qu'au point de vue moral et matériel. La coalition n'est sans doute pas le meilleur moyen d'y pourvoir et le mode de l'association syndicale nous paraît préférable, mais ce n'est là qu'une question secondaire; nous parlons surtout des diverses tendances qui groupent ensemble les ouvriers.

Nous croyons avoir établi directement la justice du principe qui inspira le législateur de 1864, sans taire ses inconvénients pratiques. Si nous passons sans hésiter par-dessus les dangers, malgré la gravité qu'ils ont parfois, ce n'est pas par un attachement exagéré aux conclusions absolues et à la doctrine pure. Mais c'est parce que l'individualisme que nous combattons ici nous conduirait forcément à une conséquence dernière dont nous ne voulons à aucun prix. Lorsqu'on professe l'individualisme, à moins d'être barbare, on est obligé d'ajouter à l'exposé de ses principes ce que Chapelier disait en 1791 : « C'est à la nation à fournir « des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur exis- « tence et des secours aux infirmes. » Établir le droit au travail et le faire sanctionner par le législateur, c'est du socialisme. M. Ollivier, que nous nous plaisons toujours à citer, disait en 1864 avec beaucoup de raison : « Les travailleurs ne s'y sont pas mépris : ils « ont toujours considéré la prohibition de se coaliser

« comme impliquant le devoir pour les gouvernements « d'intervenir dans la question des salaires. »

En 1791, ces idées ne présentent rien d'anormal pour celui qui réfléchit à l'influence des idées philosophiques de Rousseau sur les législateurs de la Révolution. Rousseau avait dit : « Quand les pauvres ont « bien voulu qu'il y eût des riches, les riches ont pro- « mis de nourrir tous ceux qui n'auraient pas de quoi « vivre. » Que les pauvres le veuillent ou non, il y aura toujours des riches; c'est notre opinion. Nous admettons aussi que la fortune crée une obligation morale de charité; mais dire qu'elle est une fonction sociale, une sorte de mandat, c'est passer à un point de vue tout différent du nôtre. Dans ce système, il faut que L'État se fasse répartiteur et, par l'impôt, puise dans la bourse de chacun pour venir en aide à ceux qui ont consenti à rester pauvres et permis qu'il y eût des riches. De là des nuances d'un socialisme plus ou moins mitigé. Sous cette appellation, nous rangeons l'*allowance system* pratiqué en Angleterre par les paroisses depuis le XVIIIe siècle jusqu'en 1834, les subventions votées par les municipalités, l'établissement d'un minimum de salaires, la création d'ateliers nationaux ou municipaux. Tout cela peut être logique, mais le point de départ est à notre avis une conception fausse de la société. A ce titre nous repoussons énergiquement la doctrine individualiste qui est entraînée fatalement à ces conclusions.

Toutes ces pratiques se comprennent comme des institutions philanthropiques, du moment qu'on aban-

donne l'individu à ses seules forces et qu'on érige en principe, dans toute sa brutalité, la lutte pour l'existence. Elles n'ont pas leur raison d'être avec a liberté des coalitions ; elles sont même injustes. Nous condamnons sans hésiter les municipalités qui prennent sur le budget de la commune des secours qu'elles distribuent aux grévistes : nous condamnerions aussi l'emploi de soldats offerts à des patrons en qualité d'ouvriers, comme cela s'est déjà vu en cas de grèves. L'Etat ou la commune prend forcément partie pour une des causes et la rend prépondérante, contre toute idée d'équité. Organiser le travail pour les ouvriers ou pour les patrons seuls n'est pas le but que l'on doit se proposer, et il est difficile en pratique de supposer que les procédés autoritaires arrivent à combiner dans une sage mesure des intérêts si différents les uns des autres. Une semblable intervention ne peut que jeter un trouble plus grand dans l'ordre économique et perpétuer les guerres industrielles en offrant l'appât d'un secours gratuit. Nous n'insistons pas davantage sur les autres inconvénients du socialisme : nous voulions seulement faire ressortir la liaison qui existe entre l'individualisme théorique et l'application des doctrines autoritaires. C'est une dernière démonstration de la supériorité des idées que nous défendons sur cet autre système. Admettant comme juste et utile le principe proclamé par la loi de 1864, il nous reste à en étudier les conséquences juridiques.

SECTION III

LA LOI DE 1864 ET SES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

La conséquence immédiate de la liberté proclamée par cette loi était l'organisation des coalitions. De leur nature, en effet, elles ne constituent qu'un instrument de résistance passager et en outre, toutes les fois qu'il y a entente entre un certain nombre d'individus, il est nécessaire de créer une sorte de hiérarchie et de se nommer des chefs pour donner plus d'unité à l'action générale. Le mode de cette organisation varie selon l'intérêt des coalisés et dans certains cas selon le plus ou moins de latitude laissée par le législateur aux réunions et aux associations.

La réunion est, il faut bien le reconnaître, le premier moyen qui se présente à l'esprit pour arriver à une entente commune. Ce n'est pas le seul, il est vrai : l'article 123, relatif aux coalitions de fonctionnaires, cite encore les députations et la correspondance, c'est-à-dire l'entente à distance ou par intermédiaires. Mais il est beaucoup plus pratique de se réunir et, en fait, sinon en droit, nous trouvons pleinement justifié le reproche adressé à la loi de 1864 d'accorder un droit illusoire, en permettant les coalitions sans accorder le droit de réunion, d'autant plus que cette différence entre le droit et le fait est beaucoup moins sensible pour les patrons, habitués à correspondre entre eux, en nombre restreint, que pour les ouvriers moins lettrés et beaucoup plus nombreux.

Malgré l'avantage que les coalisés auraient pu tirer d'une latitude plus grande et le lien naturel qui existe entre le droit de coalition et le droit de réunion, celui-ci resta soumis aux règles ordinaires de police et il fut toujours nécessaire d'obtenir l'autorisation gouvernementale en vertu du décret du 25 mars 1852. Dès 1865 la question se posa devant ses tribunaux et, en 1866, elle arriva à la Cour de cassation qui consacra le plein pouvoir du gourvernement d'interdire les réunions relatives aux questions du travail ; c'est une jurisprudence générale qui ne pouvait faire doute[1].

Il est vrai que l'empereur se montrait très disposé à accorder dans des cas spéciaux l'autorisation indispensable. Il s'exprimait ainsi dans le discours d'ouverture de la session législative de 1866 : « La loi sur « les coalitions qui avait fait naître quelques appré- « hensions s'est exécutée avec une grande impartialité « de la part du gouvernement et avec modération de « la part des intéressés. La classe ouvrière, si intelli- « gente, a compris que plus on lui accordait de faci- « lités pour débattre ses intérêts, plus elle était tenue « de respecter la liberté de chacun et la sécurité de « tous. L'enquête sur les sociétés coopératives est « venue démontrer combien étaient justes les bases « de la loi qui vous a été présentée sur cette impor- « tante matière. Cette loi permettra l'établissement « de nombreuses associations au profit du travail et « de la prévoyance. Pour en favoriser le développe-

1. Cass., 11 février 1865, D. P. 65, 1, 91. — Cass., 23 février 1866 D. P. 66, 1, 89.

« ment, j'ai décidé que l'autorisation de se réunir « sera accordée à tous ceux qui, en dehors de la poli- « tique, voudront délibérer sur leurs intérêts indus- « triels ou commerciaux. Cette faculté ne sera limitée « que par les garanties qu'exige l'ordre public[1]. » S'emparant de cette dernière idée, le ministre de l'intérieur, M. de la Valette, en fit une application plus directe encore aux réunions de coalisés et envoya aux Préfets une circulaire contenant les passages suivants : « Appelé à statuer sur une demande d'autorisation, « vous n'aurez, monsieur le Préfet, qu'à vous enquérir « de la sincérité du but de la réunion et des périls « que cette réunion pourrait faire courir à l'ordre et « à la tranquillité publique,... L'empereur veut, en « autorisant ces réunions, faciliter le règlement des « rapports économiques entre patrons et ouvriers[2]. » Les réunions furent ainsi laissées au bon plaisir du pouvoir exécutif jusqu'à la loi du 6 juin 1868 qui en proclama la liberté et compléta la loi de 1864. Depuis 1868 la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques n'a fait qu'apporter des facilités plus grandes aux réunions.

La réunion n'est qu'un moyen plus pratique de s'entendre; l'association donne en outre de la stabilité à la coalition elle-même et il ne faut pas s'étonner de la voir fonctionner dès le début. Ici encore on se heurtait à une loi d'intérêt général : l'article 291 du Code pénal, les articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834,

1. D. P. 1866, 4, 1.
2. D. P. 1866, 3, 37.

soumettant les associations de plus de vingt personnes à l'agrément du gouvernement, alors même que les associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. Mais il y a entre l'entente commune ou coalition et l'association proprement dite une nuance qu'il peut être d'autant plus délicat de saisir que ni le Code pénal, ni la loi de 1834 ne définissent cette dernière. On conçoit donc que dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1866, MM. Hérold et Hérisson aient soutenu que la loi du 25 mai 1864 déroge tacitement, dans la mesure nécessaire, aux dispositions de la loi générale qui mettrait obstacle au droit qu'elle reconnaît. Leurs conclusions furent repoussées par la Cour suprême en ces termes :

« Attendu que la loi du 25 mai 1864 elle-même ne « dispense ni implicitement, ni explicitement de l'au- « torisation administrative les associations qui se « rattacheraient aux coalitions; — que si le concert « entre les coalisés est de l'essence de la coalition, il « n'en est pas de même de l'association organisée « dans les conditions des articles 291 du Code pénal « et 1 de la loi du 10 avril 1834.... »

« Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt « dénoncé que les ouvriers veloutiers des fabriques « de Saint-Etienne qui s'étaient coalisés dès le mois « de mai de 1865, dans le but d'obtenir le rétablis- « sement du tarif de 1849, modifié depuis par les « patrons, se réunirent en assemblée générale, le « 22 septembre suivant; qu'ils votèrent la continua-

« tion de la grève ; qu'ils établirent un comité central
« permanent, composé de seize membres, chargé de
« diriger la marche de la coalition et d'agir pour elle ;
« que ce comité a fonctionné pendant plusieurs mois ;
« qu'il délibérait, se concertait, établissait des statuts,
» faisait des règlements et arrêtait des résolutions ;
« qu'il avait divisé la ville en sections et les sections
« en groupes de coalisés ; et qu'il transmettait ses
« décisions aux individus faisant partie de l'associa-
« tion générale, par l'intermédiaire de délégués de
« sections et de groupes : que cette association em-
« brassait un grand nombre d'ouvriers veloutiers,
« lesquels reconnaissaient le comité central comme
« autorité dirigeante. »

D'après ce texte, il n'y a aucun doute sur un premier point : l'application de la loi générale des associations aux coalitions. Mais la difficulté commence lorsqu'on se demande ce qu'il faut entendre par association et les solutions d'espèces que l'on trouve dans la jurisprudence, ou bien sont sujettes à critique, ou bien se réfèrent à des hypothèses qui ne permettent pas d'hésitation.

Ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1868 déclare : qu'il y a lieu de considérer comme association, ne pouvant s'établir qu'avec l'autorisation du gouvernement, la société qui, se distinguant en fait d'une coalition dont elle a eu pour but de favoriser le succès, s'est constituée en vue de survivre à celle-ci et d'organiser pour l'avenir la résistance des ouvriers d'une même branche de l'industrie contre leurs

patrons[1]. Nous admettons cette distinction pour le moment. Mais alors elle nous sert d'objection à la doctrine de l'arrêt de 1866. Que suppose en effet l'espèce telle qu'elle est posée dans les considérants? L'organisation d'une coalition, un comité central permanent, mais ne faisant qu'un avec la coalition elle-même. Par conséquent, si l'on admettait cette doctrine, ce n'est pas seulement une association permanente des ouvriers ou des patrons qu'il faudrait condamner, ce serait tout mandat donné à quelques-uns d'entre eux pour diriger et représenter la coalition pendant un temps limité. On ne pourrait soustraire à la nécessité de l'autorisation gouvernementale que les coalitions dans lesquelles les individus agiraient en masses, comme par manifestations. Étant donné ce point de départ, nous considérons comme illogique de faire une exception pour les commissions d'initiative ou de conciliation elles-mêmes, nécessaires cependant au fonctionnement d'une coalition. De la théorie qui ressort de l'arrêt du 23 février 1866 on peut donc remonter sans effort jusqu'à la condamnation du plan concerté et à la violation la plus formelle du droit reconnu par M. Emile Ollivier : « La « loi promulguée, les ouvriers pourront *organiser* des « grèves. » M. le conseiller Legagneur, rapporteur dans cette cause si importante, disait à la Cour de

1. Cass., 7 février 1868. D. P. 68, 1, 414. — L'arrêt précité du 11 février 1865 donne la même solution en matière de comités électoraux. On peut remarquer l'analogie des questions qui se posent ainsi en matière politique et ouvrière sous l'Empire.

cassation : « La discussion aux chambres législatives « de cette dernière loi (loi du 10 avril 1834) et votre « jurisprudence ont précisé les éléments constitutifs « de l'association. A la différence des simples réunions « qui ont pour objet des événements imprévus, « instantanés, accidentels, les associations ont un « but déterminé et *permanent*. Un lien unit entre « eux les associés, des conventions soit verbales, « soit écrites, leur donnent *un caractère de perma-* « *nence* qui les fait facilement discerner. »

Ce caractère de permanence, voilà, à ce qu'il nous semble, le critérium le plus sûr pour distinguer une association proprement dite d'une simple coalition. Or le but d'une coalition n'est pas tel ou tel acte de détail ; la coalition peut se prolonger sans perdre son caractère spécifique ; il n'y a pas à tenir compte du temps : le seul élément sur lequel puisse porter la discussion, c'est *le but* à atteindre. Si l'on en admet la légitimité et la légalité, la coalition doit être permise avec toute l'organisation qu'on y voudra introduire. S'il s'agit de coalition d'ouvriers et de patrons, les articles 414 et suivants posent les limites qu'elles ne doivent pas dépasser. Ainsi, non seulement il sera licite de nommer un comité pour la conciliation, mais encore un comité pour la lutte et la résistance ; non seulement il sera licite de nommer des commissions spéciales pour traiter telle ou telle condition de détail, quand les causes du différend seront multiples, mais encore une commission pour traiter tout l'ensemble du programme et faire respecter les con-

ventions consenties librement par les coalisés. Nous reconnaissons que c'est une dérogation à la loi de 1834 et à l'article 291, mais elle nous paraît une conséquence nécessaire de la liberté des coalitions.

D'ailleurs, pour bien limiter l'étendue de cette dérogation, nous ajouterons qu'elle ne nous conduit pas à prétendre que les coalitions permanentes sont autorisées par la loi du 25 mai 1864; lorsque des individus se proposent *pour but l'intérêt professionnel*, pour nous ce n'est plus une coalition : l'article 2 de la loi des 14-17 juin 1791 leur reste applicable lorsqu'elles ne se contentent pas d'user du droit que leur accorde la loi de 1881 sur la liberté de réunion : « les citoyens « d'un même état ou profession.... ne pourront, lors « qu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni prési- « dents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, « prendre des arrêtés ou délibérations, former des « règlements sur leurs prétendus intérêts communs. » Dans les divers objets vers lesquels se porte l'activité humaine, il y a une gradation qui fait passer de l'un à l'autre, comme on passe du moyen employé au but poursuivi, et ainsi de suite jusqu'au but final qui est, dans l'association, l'intérêt général des associés. Plus on est rapproché de ce terme extrême, plus l'association a un caractère de permanence et de durée. Par exemple des ouvriers se proposeront d'améliorer le sort de tous ceux qui partagent leur profession ; pour cela ils emploieront différents moyens : lutte contre leurs patrons pour faire hausser les salaires, fondations de sociétés de secours mutuels, d'écoles d'apprentis-

sage, etc. ; voilà un premier degré. Pour faire hausser les salaires, ils pourront se mettre en grève, ou bien opérer sur l'opinion publique, par la manifestation imposante de leur volonté, une impression favorable à leur cause, ou bien encore, sans se mettre en grève, négocier à l'amiable de nouveaux tarifs : c'est encore un second degré. Pour chacun de ces motifs, on peut organiser une entente ; on voit combien cette entente se spécialise à mesure qu'on s'éloigne de l'intérêt professionnel et comment on peut baser en doctrine la distinction de la coalition et de l'association sur le *but prochain* que se propose chacune d'elles. Cette distinction, très bien établie par l'arrêt de 1868, nous semble avoir été méconnue par celui de 1866 au profit de l'autorité administrative.

Dans les limites où s'appliquent l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834, c'est-à-dire quand il y a un engagement réciproque formé dans un intérêt commun et pour un but déterminé[1], l'administration est absolument libre d'accorder ou de refuser son autorisation, mais la tolérance qu'elle aurait envers certaines associations ou la reconnaissance qu'elle attribuerait à d'autres ne sauraient entraver en rien l'action de la justice. Les tribunaux peuvent toujours poursuivre une association formée illégalement ou condamner des règlements qui leur semblent porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie[2].

1. Cass., 25 juin 1881. D. P. 1881, 1, 447.
2. Lyon, 28 mai 1874. D. P. 75, 2, 65. — Cass., 12 nov. 1868. D. P. 75, 2, 75, note. — Trib. de Marseille, 8 juillet 1864. D. P. 64, 4, 72, note 2.

Il importe peu, pour que toutes ces règles s'appliquent, que les associations se déguisent sous une forme ou sous une autre, se fractionnent en groupes de moins de vingt personnes. Le procédé le plus souvent employé pour organiser une coalition permanente consiste sinon à la dissimuler sous la forme d'une société de crédit mutuel, de prévoyance ou de secours mutuels, au moins à établir sur ces bases une association entre individus du même état, et à faire figurer parmi les risques que l'on assure le chômage volontaire, c'est-à-dire la grève, en un mot à former des caisses de résistance[1].

L'assurance mutuelle contre le chômage forcé est parfaitement licite, mais le gouvernement impérial se montrait moins favorable aux associations qu'aux réunions. Le décret du 25 mars 1852 a remis en vigueur les articles 291 et suivants du Code pénal, sans exception pour ce genre de sociétés qui ne peuvent se former sans l'autorisation du préfet, quand elles comptent plus de vingt membres. Le 29 mai 1852, une instruction ministérielle relative à l'exécution de ce décret disait aux préfets : « Dans aucun cas vous « n'approuverez la promesse de secours en cas de « chômage : cette condition ne serait pas seulement « un principe de ruine et de démoralisation, puis- « qu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire « payer au travail une prime à l'insouciance, mais elle

1. Le rapport de la loi de 1864 constate que la création de ces caisses de chômage ne rentre pas dans l'expression *manœuvres frauduleuses* de l'art. 414.

« porterait en elle le germe de toutes les grèves et « l'espérance de toutes les coalitions[1]. » Ainsi aucune caisse de chômage n'avait lieu de compter sur l'autorisation du gouvernement et les prérogatives qui en étaient la conséquence. Mais il pouvait s'en former de libres et la question se pose depuis la loi de 1864 sur le point de savoir : d'abord si on peut regarder comme une coalition permanente une société de secours mutuels, formée entre individus d'une même profession, avec adjonction d'une caisse de chômage, et ensuite si les coalitions permanentes sont défendues. A ces deux questions nous répondons par l'affirmative et la légalité nous paraît condamner des clauses analogues à celles que l'on trouve dans les règlements de la *Société typographique parisienne* (Secours mutuels) :

Article 2. La Société a pour but :

1° De secourir chacun de ses membres dans la maladie, etc.

2° De créer un fonds de retraite...

3° *De veiller à la stricte exécution du tarif typographique.*

4° *De secourir ceux de ses membres qui auraient perdu leur travail pour maintenir l'exécution du tarif.*

Tout en proclamant un principe très libéral, il faut reconnaître que le législateur de 1864 n'avait pas désarmé l'autorité.

En admettant qu'une réforme législative prochaine

1. Jur. Gen. V. Secours publics. Sect. 4, n° 229 seq.

abroge la loi de 1791 et reconnaisse une existence légale aux associations syndicales de patrons et d'ouvriers, il resterait toujours à la justice des textes bien suffisants pour protéger la liberté individuelle. Nous allons en analyser les dispositions et en étudier les termes.

L'esprit qui les a inspirés est le même : substitution d'un délit nouveau à l'ancien délit de coalition. Celle-ci ne porte plus par elle-même une atteinte à la liberté de l'industrie; ce qui constitue le délit, ce sont des actes qui, pour être individuels, n'en seraient pas moins coupables : de ces actes le législateur a fait deux groupes qu'il a réunis dans les articles 414 et 416.

Art. 414. « Sera puni d'un emprisonnement de « six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs « à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seule- « ment — quiconque, à l'aide de violences, voies de « fait, menaces ou manœuvres frauduleuses — aura « amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir « une cessation concertée de travail dans le but de « forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter « atteinte au libre exercice de l'industrie et du tra- « vail. »

Il y a deux éléments dans ce délit :

1° Il faut qu'il y ait eu des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. — Ce sont des expressions que le rapporteur, M. Ollivier, renonça à définir. « Nous avons cherché, dit-il, les termes les « plus précis : nous n'en avons pas trouvé dans la

« langue du droit pénal qui le fussent davantage... Si « nous avions mis à la place une définition, elle eût « été fausse, incomplète, élastique, dangereuse, et la « plus grande partie du public n'eût pas su de quoi « nous lui parlions. » Mais s'il suffit de s'en rapporter au bon sens et à la signification juridique ordinaire de ces termes, on doit se demander ce que la loi de 1864 a ajouté aux autres articles du Code pénal qui visent des faits qualifiés de même.

La *violence* se manifeste en général par des coups et des blessures, elle peut aussi exister sans cela et l'article 311 du Code pénal s'applique même aux voies de fait ou violences légères. On ne peut donc pas dire que l'article 414 crée *un délit nouveau* en ce sens que des violences ou voies de fait sont punies par lui alors qu'elles ne l'étaient jusque-là par aucun texte; seulement il crée *une pénalité spéciale* lorsque les deux autres conditions que nous avons encore à examiner se trouvent remplies. En dehors même des voies de fait et des violences légères qui n'occasionnent aucune blessure, l'article 605 du code de Brumaire an IV punit de peines de simple police les voies de fait qui n'ont aucun caractère de gravité, et ce texte, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation[1], n'a pas été abrogé à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 311. Il y a donc intérêt, non seulement au point de vue de la pénalité, mais aussi au point de vue de la compétence, à savoir quels articles

1. Cass., 7 et 13 janvier 1865. D. P. 65, 1, 103. — Cass., 30 avril 1869. D. P. 69, 5, 407-408. — Cass., 7 janvier 1881. D. P. 81, 1, 278.

il faut appliquer. La solution de cette difficulté nous est donnée d'une façon précise par l'article 365 du Code d'Instr. crim. « En cas de conviction de plu-« sieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera « seule prononcée. » La détermination de cette peine emporte d'abord attribution de juridiction, de sorte que, si l'un des faits compris dans l'article 414 par suite de ses conséquences est qualifié crime, l'individu comparaîtra devant la cour d'assises et à l'inverse, quand même en règle commune il ne serait passible que de peines de simple police, il sera jugé par un tribunal correctionnel, si les autres conditions de l'article 414 sont remplies.

A l'égard des *menaces*, la loi de 1864 a une importance tout autre. Les articles 305-309 punissent les menaces écrites faites avec ou sans condition et les menaces verbales dans le cas où elles sont faites avec ordre ou sous condition. Dans tous les autres cas, si elles échappent à la répression établie par ces articles, elles tombent sous le coup de l'article 414[1], qui crée par conséquent un délit nouveau dans toute l'acception du terme. Ici comme pour les violences, il faudra tenir compte de l'art. 365 du Code d'Instr. criminn.

L'expression de *manœuvres frauduleuses* est celle qui a donné lieu, dans les débats législatifs, au plus grand nombre de critiques. Elle est en effet très vague. Le plus sûr moyen de la préciser est de s'en

1. Cass., 5 avril 1867. D. P. 67, 1, 89.

tenir aux explications fournies par le rapporteur; elles traduisent de la façon la plus incontestable l'esprit de la loi de 1864. Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de trois circonstances : *la fraude*, c'est-à-dire l'action faite de mauvaise foi; des actes combinés artificieusement pour *surprendre la confiance;* un caractère tel qu'elles puissent *faire impression* sur ceux qu'elles avaient pour but d'entraîner[1]. Cette énumération ne dissipe cependant pas toute équivoque et les juges ont encore un large pouvoir d'appréciation, ne serait-ce que pour distinguer des allégations mensongères les promesses et les espérances exagérées susceptibles d'entraîner tant d'individus dans une coalition.

2° Il faut que ces actes consommés et prouvés aient eu pour but de porter atteinte, par une cessation simultanée de travail, à la liberté du patron ou de l'ouvrier. « Ordinairement, dit M. Ollivier, cette « atteinte consistera, de la part des patrons, à vou- « loir injustement abaisser le salaire; de la part des « ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle « pourra porter sur les autres conditions du travail : « sur le travail à la tâche substitué au travail à la « journée, sur la durée des heures de travail; elle se « manifestera quelquefois par la résistance opposée « à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'ad- « mission des apprentis. » On peut encore citer comme se présentant fréquemment les cas de menaces

1. Faustin Hélie et Chauveau Adolphe. *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 513.

proférées contre un ouvrier s'il persiste à travailler dans un atelier mis en interdit.

Il n'est pas nécessaire que cette atteinte à la liberté soit un fait accompli : il suffit qu'elle ait été tentée, c'est-à-dire, comme le veut l'article 2 du Code pénal, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'ancien article 414, rédigé en 1810, parlait « de la tentative ou d'un commencement d'exécution ». Le jurisconsulte Carnot en avait pris raison pour soutenir que, dans ce cas, il pouvait y avoir tentative sans un commencement d'exécution[1]. Cette opinion, qui lui était d'ailleurs à peu près personnelle, est impossible à défendre aujourd'hui.

La peine encourue pour les faits que nous venons de mentionner peut être l'emprisonnement, ou une amende, ou ces deux peines réunies. Le maximum de l'emprisonnement est de trois ans ; celui de l'amende de 3000 fr. ; leur minimum, de six jours et de 16 fr. Ce minimum d'ailleurs peut encore être abaissé en vertu de l'article 463 du Code pénal, si des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur des inculpés. La peine au contraire *peut* être aggravée, en vertu de l'art. 415, par la mise sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, lorsque les faits prévus par l'article 414 sont commis par suite d'un plan concerté. Ce plan

1. Carnot, *Commentaire du Code pénal*, II, p. 412.

concerté sera sans doute souvent celui qui a donné naissance à la coalition elle-même; mais il pourra aussi en être distinct; nous ne reviendrons pas à ce sujet sur la réponse de M. Ollivier rectifiant au Corps législatif l'interprétation que Jules Favre donnait de l'article 415.

Le second groupe comprend des faits moins graves, qualifiés dans le rapport d' « atteinte légère portée à la liberté du travail » par opposition aux « atteintes graves » que prévoit l'article 414. La pénalité est moins élevée dans l'article 416; il importe donc de séparer les circonstances qu'il punit de celles que nous venons d'examiner.

Art. 416. « Seront punis d'un emprisonnement « de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 francs à « 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, « tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage « qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, in- « terdictions prononcées par suite d'un plan concerté, « auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie « et du travail. »

« Dans le projet du Conseil d'État ainsi que dans « le nôtre, dit le rapport, le délit n'existe que si « les amendes, défenses, proscriptions, interdictions « sont prononcées en exécution d'un accord préalable, « d'un concert. » C'est une première différence entre les articles 414 et 416. En outre, « nous avons exigé, « comme seconde condition, que les amendes, « défenses, proscriptions, interdictions, aient porté « atteinte à la liberté du travail. La tentative ne suf-

« firait pas, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait « l'article 416. Au prononcé doit se joindre la preuve « qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail « a été empêché », c'est-à-dire que ces moyens ont été assez puissants pour *déterminer* les patrons ou les ouvriers à agir selon la volonté des coalisés. C'est là une seconde différence avec l'article précité.

Nous ne définirons pas plus les termes de l'article 416 que nous ne l'avons fait pour ceux de l'article 414. Nous nous contenterons d'en chercher l'application parmi les documents de la jurisprudence. L'importance de cet article n'a pas besoin d'être mise en relief; il touche de près en effet à la question délicate de l'organisation des coalitions et à la sanction des dispositions prises par les coalisés pour faire observer les règlements.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1864, le tribunal de Marseille eut à faire une application de l'article 416 à la Société de bienfaisance des portefaix de Marseille. Une des clauses de ses statuts portait : « Il est interdit à tous les sociétaires d'ac- « cepter un emploi quelconque dans n'importe quelle « administration, compagnie ou société publiques ou « autres, ni de travailler pour leur compte ou sous « leurs ordres sans avoir au préalable demandé et « obtenu l'autorisation du conseil de l'association, « qui, après l'avoir accordée, pourrait la retirer si « elle le jugeait nécessaire dans l'intérêt de la Société. « Tout contrevenant à cet article sera appelé par-devant « notre conseil, qui statuera sur la peine qu'il aura

« encourue et qui pourra, s'il le juge convenable, « l'exclure à perpétuité de l'association. » Des portefaix qui avaient travaillé pour les Docks sans l'autorisation prescrite furent exclus; ils demandèrent alors aux tribunaux de prononcer la nullité de cette clause. Le 8 juillet 1864, le tribunal de Marseille leur donna gain de cause, attendu, dit-il :

« Que cet article additionnel les place dans l'alternative ou de refuser un travail dont le salaire assure du pain à leur famille, ou de perdre, sans être dans un des cas prévus par le règlement sur la discipline intérieure, les avantages de leur association;

« Que soumettre les membres de la Société des portefaix à ces exigences, c'est évidemment dépasser la limite des règlements de discipline et d'ordre intérieur, c'est imposer un acte qui attente à la liberté du travail, etc., etc.[1]... »

Cette Société des portefaix était à la fois une société de prévoyance et une association pour le travail. En cette dernière qualité, avait-elle le droit, pour assurer son existence, d'imposer à ses membres des conditions qui, sans être en opposition avec l'ordre public et les bonnes mœurs, restreignaient leur liberté de travailler où bon leur semblait? Nous ne le croyons pas[2]; il n'y a pas atteinte à la liberté du travail seulement lorsqu'il y a violence, mais encore

1. Trib. de Marseille. D. P. 64, 4, 72, note 2.

2. *Contra*. Discussion à la Société internationale des Etudes pratiques d'Economie sociale. M. Albert Gigot y soutint que les obligations sont valables lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. V. *Bulletin de la Société*, I, 112, 224.

lorsque la défense de travailler a pour sanction soit une amende, soit la perte d'un capital versé à l'avance, soit une crainte sérieuse pour celui qui romprait cet engagement. La question serait la même s'il s'agissait d'une Société de secours mutuels prononçant l'exclusion contre ceux de ses membres qui refusent de se conformer aux décisions de la chambre syndicale relatives à l'exécution d'un tarif.

Il semble étrange cependant que la jurisprudence ne reconnaisse pas la validité de semblables engagements tandis qu'on a toute liberté pour louer son travail à un patron. A cette objection, fort spécieuse, nous le reconnaissons, on peut répondre par une distinction de fait entre la coalition ou l'association et le contrat passé entre le maître et l'ouvrier. Le but immédiat de la coalition n'est pas d'employer le travail de chaque associé pour le bien des autres; toute restriction à ce travail n'est qu'un moyen d'arriver à faire hausser les salaires ou les maintenir à un certain niveau; si l'un des coalisés trouve que les inconvénients de la coalition ne sont pas à son égard en proportion des avantages qu'elle lui procure, il peut s'en retirer et tout obstacle opposé à sa sortie est une atteinte à sa liberté. La différence avec le contrat de louage de services vient de ce qu'il n'y a pas deux parties ayant des intérêts opposés et les combinant par des concessions réciproques, mais de ce que, au contraire, l'intérêt est le même pour tous les coalisés. Nous ne nions pas d'ailleurs tout ce qu'a de délicat une question de ce genre.

Dans le cas de grèves, il peut arriver que les comités établis pour les diriger refusent d'accorder des permissions de travailler en dehors des conditions des grévistes. Les conséquences varient alors selon l'étendue des pouvoirs confiés à ces comités. Si les règlements ne prévoient pas ce cas, que le comité accorde ou qu'il refuse spontanément de délivrer un permis aux ouvriers de la coalition, sa responsabilité n'en est pas moins engagée, car son refus peut être uniquement motivé par le défaut de pouvoirs à cet égard. Si les règlements l'investissent de ce droit ou s'il le prend d'autorité, de façon que ses refus aient pour sanction des actes de violence et d'intimidation, ses membres commettent le délit d'atteinte à la liberté du travail[1]. Cette responsabilité s'étend, non seulement à tous les membres du comité, mais encore à ceux qui servent d'organe à leurs décisions. D'après un arrêt de la Cour de cassation[2], l'individu qui a publié dans un atelier une interdiction de travail contre un ouvrier, ne fût-ce qu'en qualité d'organe d'un comité duquel cette interdiction émane, et l'a notifiée à cet ouvrier ainsi qu'au patron chez lequel il travaillait, avec injonction de s'y soumettre, est avec raison déclaré passible des peines portées par l'article 416, lorsqu'une grève s'est produite en exécution de cette interdiction.

D'après cette jurisprudence, le pouvoir réglementaire des comités ne peut dépasser les questions

1. Cass., 23 février 1866. D. P. 66, 1, 89 et note 3.
2. Cass., 5 avril 1867. D. P. 67, 1, 89.

d'ordre intérieur et de discipline. Elle concorde avec le caractère essentiellement temporaire de la coalition, mais lui fait perdre beaucoup de sa force et de son influence. Elle permettrait surtout de répondre à l'objection si souvent adressée aux grèves de n'être organisées que par un petit nombre de meneurs dont le moyen le plus sûr est de terroriser un certain nombre d'ouvriers pour les empêcher de s'entendre à l'amiable avec les patrons et de quitter la coalition lorsqu'elle ne leur procure pas tous les avantages qu'ils en espéraient. A une telle objection, on ne peut que présenter la loi et dire : la justice, vous le voyez, n'est pas désarmée, et tout ce que l'on peut demander à l'État, c'est de vous donner des armes légales pour protéger la liberté individuelle : ces armes, vous les avez, que faut-il souvent de plus ? Ne permettent-elles pas d'atteindre ces commissions exécutives dont les patrons se plaignent tant, tout en respectant les conseils d'ateliers formés entre les ouvriers pour établir les prix des travaux à façon ? Le caractère délictueux de ces commissions exécutives ne vient pas cependant, comme le croient certains chefs d'industrie, de ce qu'elles sont étrangères à telle fabrique spécialement déterminée, mais de ce qu'elles imposent parfois des conditions violant la liberté de l'industrie [1] ou de ce qu'elles ont un carac-

1. V. au sujet de la dernière grève de l'ameublement à Paris (1882-1883), la *Lettre de la chambre syndicale des patrons de l'ameublement* aux ouvriers de cette industrie (27 octob. 1882) et les programmes comparés, proposés par cette chambre syndicale et la commission exécutive de la corporation ouvrière du meuble sculpté (20 sept. 1882).

tère de permanence prohibé par la loi du 14 juin 1791.

D'ailleurs, lorsqu'on parle du manque de mesure des coalitions ouvrières, on oublie que celles des patrons ont donné lieu parfois aussi à l'emploi d'une rigueur très grande. L'explication la plus naturelle que l'on puisse donner de l'insuccès ordinaire de ces dernières, c'est la difficulté qu'ont naturellement des concurrents à se mettre d'accord sur une question d'intérêt commun; c'est la défiance qu'ils apportent dans leurs rapports habituels, du commissionnaire au fabricant, du petit au grand patron; c'est aussi très souvent le peu d'empressement qu'ils mettent à faire des sacrifices pour soutenir une grève générale (*lock out*), ou même un faux point d'honneur qui les porte à refuser une subvention, plutôt que de fermer leurs ateliers. Si la coalition est devenue une arme si puissante entre les mains des ouvriers, cela ne tient pas toujours au bien fondé de leurs prétentions ni à l'habileté avec laquelle ils sont dirigés, mais plutôt au manque de solidarité qui isole la partie adverse. Il suffit de constater, pour s'en rendre compte, la stupéfaction profonde avec laquelle les métallurgistes français apprirent en 1860 qu'une réunion de maîtres de forges de l'Écosse avait eu lieu à Glascow et décidé le *lock out* de 87 hauts-fourneaux sur les 118 de la contrée[1].

Il ne s'agit pas ici de prendre parti pour les uns ou pour les autres; pour nous, il n'y a pas plus à hésiter

1. Mony, *Étude sur le travail*, t, II, p. 175.

dans l'affirmation du droit de coalition que dans le respect à apporter à la liberté individuelle. Mais, à considérer les choses d'une façon impartiale, n'est-il pas certain que le contre poids le plus efficace aux abus possibles des coalitions d'ouvriers ne peut se trouver que dans les coalitions opposées des patrons? Et si ces derniers, par un défaut d'entente, ne peuvent lutter sur le terrain, a-t-on le droit de faire retomber sur une loi libérale les reproches qu'il serait mieux d'adresser à la persistance inintelligente de certaines habitudes commerciales? L'expérience, en semblable matière, est malheureusement coûteuse à acquérir, non seulement pour les individus, mais pour le pays tout entier. La vue se restreint trop facilement aux intérêts personnels, et tant qu'une fabrique peut fonctionner à des conditions raisonnables, le patron croit qu'il en sera toujours ainsi; il n'y a pas pour lui nécessité immédiate à faire cause commune avec ceux qui sont frappés d'interdit par les ouvriers et il ne s'aperçoit pas que cette division du capital lui enlève toute sa force, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir. Dans une telle situation, y aurait-il quelques modifications à apporter à notre législation, c'est ce que nous allons étudier sommairement pour clore cette discussion sur le droit de coalition.

CHAPITRE II

La loi de 1864 et les réformes.

Quoiqu'elle ait été votée sans difficulté, la liberté des coalitions ne fut pas accueillie avec un grand enthousiasme par ceux qui devaient en profiter le plus. « Un délit s'est effacé pour faire place à un droit; un « droit de plus, un délit de moins, n'est-ce donc « rien? » écrivait Emile de Girardin. Cependant le sentiment dominant était non pas l'indifférence, mais la défiance. « Dans la loi sur les coalitions, les parties « intéressées, patrons et ouvriers, avaient cru décou- « vrir un piège... Auprès des premiers, le système « passait pour un calcul tendant à les mettre « de plus en plus dans la dépendance de l'au- « torité : plus ils se croiraient exposés à des mani- « festations désordonnées et plus ils devraient sentir le « besoin d'être protégés par la force publique... Du « côté des ouvriers, le soupçon, quoique différent, « n'était pas moins réel. Ils convenaient bien qu'on « supprimât certaines entraves : mais avec l'inexpé- « rience du plus grand nombre d'entre nous, disaient- « ils, avec les dispositions de telles ou telles lois, comme « celle sur les associations, nous ne pouvons faire un « pas sans recourir aux fonctionnaires publics ou sans « leur donner le droit d'intervenir dans nos affaires[1]. »

1. Audiganne, *Mémoires d'un ouvrier de Paris*, p. 236.

C'est ainsi que le parti ouvrier, le premier intéressé à accueillir favorablement cette liberté nouvelle, se sentait gêné dans l'usage qu'il lui était permis d'en faire. Malgré les progrès apportés par les lois de 1868 et de 1881 sur les réunions publiques dans l'organisation des coalitions, cette opinion est encore celle qu'expriment beaucoup d'interprètes autorisés des sentiments de la classe populaire. Si l'on veut avoir l'opinion des patrons sur la même question, on ne saurait mieux faire que de consulter le rapport de la Chambre de commerce annexé au grand rapport de M. Ducarre. Il résume assez bien les préjugés ordinaires sur l'effet de la loi de 1864.

A la première question posée : *Quelles ont été les principales coalitions, suivies ou non de grèves, qui se sont produites, soit dans la période de* 1849 *à* 1864, *soit depuis cette dernière date jusqu'à ce jour?* la Chambre a donné une réponse dans laquelle tous les faits de ce genre sont loin d'être complètement énumérés, mais qui en indique assez pour prouver l'existence des grèves et des coalitions, quelle que soit la législation en vigueur, qu'elle les réprime ou les permette. En présence de cette universalité des grèves, nous comprenons mal que le rapport, cherchant à analyser leur cause, dise plus loin : « Pour les uns, « la cause des grèves était le désir d'un gain plus élevé, « en raison du renchérissement de tous les objets né- « cessaires à la vie, une aspiration générale au bien- « être et, par suite, une demande d'augmentation « de salaires. Pour les autres, et ce sont les plus

« nombreux, les coalitions qui ne se sont multi-
« pliées que depuis 1864, ont eu pour cause réelle
« une interprétation erronée de la loi de 1864 et l'in-
« fluence funeste de certains agitateurs qui pous-
« saient la classe ouvrière au désordre. » La conclusion de ce rapport, le résumé des avis des Chambres syndicales de patrons, était l'abrogation de la loi de 1864.

Ainsi, le droit de coalition n'a servi, aux yeux de ceux que consulta la Chambre de commerce, qu'à favoriser les ouvriers et à nuire à *la liberté intérieure* des patrons. Sur ce dernier point on pourrait adresser aux victimes le reproche de négligence, car les art. 414, 415 et 416 ont précisément pour but de protéger cette *liberté intérieure* et vraiment on ne saurait se plaindre, surtout après avoir lu l'art. 416, d'avoir été mal servi par le législateur. Sans doute, les salaires ont augmenté beaucoup de 1866 à 1872, dans une moyenne de 20 p. 100, constate le Rapport[1]; mais les patrons ont-ils fait ce qu'ils pouvaient pour mettre un frein à cette hausse? On peut en douter, si on lit ce passage :
« En 1867, les maîtres tailleurs, devant une invitation
« de l'autorité, ont été forcés de rouvrir leurs ate-
« liers avec augmentation sur le prix des façons.
« Depuis, ayant jugé que les grèves générales deve-
« naient trop onéreuses pour eux devant les résistances

1. Les appréciations des moyennes de salaires ne sont pas toujours d'ailleurs une base suffisante de discussion ; on obtient facilement une majoration en faisant figurer les salaire des contre-maîtres et en négligeant les temps de chômage. — V. Benoit Malon, *Manuel d'Économie sociale*, p. 44.

« qu'ils avaient rencontrées, les ouvriers tailleurs n'ont « plus fait que des grèves partielles, mettant quelques « maisons en interdit et soutenant les grévistes par « les cotisations des ouvriers qui travaillent dans les « autres maisons. » C'est bien une confirmation de ce que nous disions plus haut : les patrons réussiront encore à s'entendre pour lutter contre une grève générale, mais que l'on s'attaque à l'un d'eux en particulier, jamais les autres ne feront cause commune avec lui, et la tactique nouvelle les amènera l'un après l'autre à capituler. A qui doivent-ils attribuer alors la première cause de leur gêne?

Il faudrait oublier tous les enseignements de l'histoire économique de notre pays et de l'Angleterre pour se fier en semblable matière à un régime qui protégerait davantage les intérêts des patrons. Depuis 1864 on peut citer, pour grossir l'importance des coalitions, les événements malheureux d'Aubin, de la Ricamarie et de Fourchambault; mais cette date n'a rien de fatal; en 1832 à Lyon, en 1840 à Paris entre autres, des faits du même genre furent à regretter. D'ailleurs en semblable matière, les chiffres n'ont pas toute l'éloquence qu'on leur prêterait volontiers; les causes des grèves et des coalitions sont souvent multiples, quelquefois locales et passagères, parfois obscures pour l'observateur contemporain, comme les origines de la plupart des phénomènes sociaux. De 1865 à 1870, il y eut en effet de nombreuses grèves et l'influence la plus sérieuse des anciens membres de l'Internationale, après la première condamnation

de cette société, consista dans la création de sociétés de résistance. On peut ajouter que cette œuvre leur fut facilitée par les réunions des délégations ouvrières et des commissions du passage Raoul, patronnées par le gouvernement en 1867. Le premier effet produit fut la diminution du nombre des grèves qui sévissaient alors; elles devinrent en revanche plus sérieuses[1]. De 1871 à 1876, quoique la législation n'ait pas changé, les grèves cessèrent à peu près complètement. Depuis cette époque on peut signaler une recrudescence dont il serait téméraire de fixer les causes; c'est un fait d'ailleurs général, car il se manifeste en Angleterre, en Amérique, en Belgique aussi bien qu'en France. Dans l'industrie, il se produit des arrêts ou des ralentissements qui influent sur la machine sociale tout entière : des grèves peuvent en résulter, et ce serait confondre l'effet avec la cause que de les rendre responsables de l'état de choses qui a contribué à les faire naître. D'autres fois les motifs en paraissent futiles et faciles à éviter. Ainsi en mars 1876, les ouvriers charpentiers se mirent en grève; le chef principal du désaccord consistait en ce que les ouvriers demandaient à être payés tous les 15 jours au lieu de l'être à la fin de chaque mois; les entrepreneurs s'y refusaient sous prétexte que les ouvriers disparaissent pendant deux ou trois jours dès qu'ils ont de l'argent. La raison, comme on le voit, n'était pas irréfutable; une paye à trop longue échéance a l'inconvénient de

1. Limousin, *Coup d'œil historique sur l'Internationale*. (*J. des Économ.*, XXXVIII, 3e sér., p. 68.)

forcer l'ouvrier à user du crédit, ce qu'il ne fait pas sans y perdre; de plus il semble que la tentation de manquer au travail soit plus forte pour lui quand il a entre les mains une somme plus considérable, et en tous cas elle dure plus longtemps.

On peut craindre encore de voir se multiplier les grèves politiques, comme celle qui eut lieu à Commentry en mai 1881, où il ne s'agit ni de salaires, ni d'heures de travail, ni de règlements d'ateliers, mais seulement de *fraternité et de solidarité*[1]. En tant que ces appréhensions conduiraient à critiquer la loi de 1864, il nous suffit de faire remarquer que des coalitions ayant un but politique ne peuvent guère être efficaces qu'à la condition d'être permanentes ou issues d'une association permanente; en cette qualité, il leur est difficile de ne pas tomber sous l'application de l'art. 416 de la loi du 14 juin 1791, des art. 291 et suiv. du Code pénal, ou enfin de la loi de 1872 sur l'Internationale. De plus, c'est contre ce genre d'unions qu'une loi générale restrictive a le moins de puissance; si l'on défend d'une manière absolue les coalitions, celles-ci ne se produiront pas en moins grand nombre, tandis que les coalitions honnêtes ne pourront paraître au jour : on aura créé une arme qui blessera des intérêts légitimes et sera superflue contre des manœuvres dangereuses, car elle ne suffira pas à les réprimer, si elle est seule.

Voilà le premier point de vue auquel on se place

1. Mony, *Étude sur le travail*, t. II, appendice X.

pour condamner la loi de 1864; on n'y voit que le principe de la liberté des coalitions sans prendre garde aux restrictions importantes qui assurent le libre exercice de l'industrie. On trouve fâcheux qu'il y ait un délit de moins, et les plus extrêmes seraient d'avis qu'on y revînt; d'autres plus modérés demanderaient seulement que l'on réprimât les grèves subites ou qu'on les considérât comme un cas de force majeure. Nous avons examiné plus haut ces propositions de réformes et nous croyons qu'elles doivent être repoussées.

Ainsi la loi de 1864 est critiquée par deux écoles opposées : l'une la trouve dangereuse, l'autre la trouve incomplète. Le courant général des idées ne porte pas vers la première. Il ne faut donc pas s'attendre à une réforme restrictive de la liberté. Nous serions des premiers à la regarder comme une mesure rétrograde et, par cela même, funeste aux progrès de la société. Les idées d'association ont au contraire fait de grands progrès; le but que l'on poursuit est de remplacer les coalitions par des syndicats professionnels ayant une organisation permanente, et jouissant de pouvoirs plus étendus qu'une simple réunion d'ouvriers et de patrons. En ce moment, la question est encore à l'étude devant nos assemblées et elle touche par trop de points à celle que nous venons d'examiner, sans toutefois se confondre avec elle, pour que nous n'analysions pas brièvement l'avenir possible de cette réforme.

Sans parler du compagnonnage qui a survécu à toutes les prohibitions, à toutes les révolutions, et maintenant encore est très vivant, les coalitions et les

syndicats professionnels ont toujours existé parallèlement. Ainsi, dès 1819, existe dans la chapellerie une association corporative d'ouvriers; cette première société de secours mutuels était formée en vue du chômage, soit qu'il provînt du manque de travail, soit du *manquement au travail.* La *Société typographique de secours mutuels* fonctionne depuis 1845, et le passage de ses statuts que nous avons cité montre bien que c'est une coalition permanente entre gens de même métier, c'est-à-dire une association professionnelle. En 1862, les ouvriers délégués à l'Exposition de Londres demandent le droit de former entre eux ces unions qui, nous l'avons vu, sont contraires aux textes généraux sur les associations et à la loi spéciale de 1791. En 1863, on peut signaler la fondation d'une société dite *des deux sous* entre mécaniciens, fondeurs, chaudronniers, et on trouverait encore d'autres exemples à citer, prouvant l'existence en fait de syndicats ouvriers, alors que la liberté des coalitions n'était même pas reconnue. Il en était de même chez les patrons. De nos jours, le mouvement n'a fait que s'accentuer, sous un régime de pure tolérance; il y a tout un réseau qui enveloppe une grande partie des ouvriers et des chefs d'industries. Quelques-unes de ces chambres syndicales ont un grand nombre d'adhérents : celle des tisseurs de Lyon en comptait 18000 en 1879. A Paris, d'après M. Allain Targé[1], il

1. *Rapport à la Chambre des députés, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux syndicats professionnels.* — Deuxième législature. Session de 1881, n° 3420.

y en a 150 et en province 350. Depuis trente-sept ans existe à Paris une association de patrons, l'*Union nationale*, qui comprenait en 1876 environ 66 chambres syndicales; un autre groupe, la *Société de la Sainte-Chapelle*, relative surtout à l'industrie de la construction, en comprend une douzaine. D'autres sont constituées d'une façon indépendante, comme la *Chambre syndicale de l'ameublement*, divisée en plusieurs groupes : ébénistes, sculpteurs, fabricants de sièges, menuisiers en meubles, commissionnaires et marchands de meubles. En totalité, les 192 chambres syndicales de patrons comptent environ 8500 adhérents dont 1500 en province.

Au point de vue légal, la situation des ouvriers et des patrons est identique; il faut constater cependant qu'à certaines époques, la tolérance a été plus largement accordée à ceux-ci qu'aux premiers, car sous le nom de *Comité central* ils ont sans obstacle, en 1867, centralisé leurs syndicats, tandis que le cercle de l'*Union syndicale ouvrière*, créé en 1872, dut se dissoudre peu après. Aujourd'hui, à ce point de vue, les ouvriers n'ont rien à envier aux patrons. Depuis le Congrès ouvrier de Marseille de 1879, il existe une fédération générale des syndicats ouvriers et, dans ce même congrès, la France a été divisée en un certain nombre de régions industrielles, toutes reliées à un comité central composé de délégués du congrès général.

Voilà la situation en présence de laquelle on se trouve : des associations syndicales existant depuis

longtemps, mais forcément imparfaites : une existence de pur fait que l'on veut remplacer par une existence légale : un développement important à donner à ces syndicats en leur accordant une certaine capacité : la protection de la liberté de l'industrie à réserver soigneusement, pour empêcher le rétablissement des anciennes corporations. Ce sont les points principaux des discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat.

Le premier projet sur cette matière est celui de M. Lockroy, déposé le 4 juillet 1876. Viennent ensuite : le projet du gouvernement, par MM. Cazot et Tirard ; — le texte adopté par la Chambre des députés le 9 juin 1881 ; — le texte remanié et adopté par le Sénat le 1er août 1881 ; — enfin le texte revenu à la Chambre et discuté par elle en juin 1883. Une différence capitale entre le texte admis par le Sénat et celui que la Chambre veut faire prévaloir, a jusqu'ici empêché cette réforme d'aboutir : nous voulons parler de la liberté laissée aux Chambres syndicales de diverses industries de se fédérer entre elles. Le Sénat, redoutant les conséquences politiques et sociales d'une telle union, refuse de lui accorder une sanction légale, tandis que la Chambre estime suffisant, pour empêcher la reconstitution de l'Internationale, d'exiger la qualité de Français des administrateurs et directeurs des syndicats.

Il est certain que la liberté de réunion ajoutée à la liberté des coalitions a facilité singulièrement le jeu de celle-ci. Son importance cependant est loin d'égaler

celle de la liberté d'association. Grâce à la liberté d'association, l'entente existe d'une façon permanente et les intérêts communs peuvent être protégés par une organisation durable. On s'est demandé tout d'abord si l'on ferait une loi générale sur la liberté des associations ou si l'on ferait bénéficier les associations syndicales seules d'une disposition aussi libérale. C'est le second avis qui a fini par prévaloir : de sorte que les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et les autres textes qui les complètent ne sont pas abrogés, mais simplement inapplicables aux syndicats. Cette liberté, à l'heure actuelle, constitue donc un privilège, et nous aurions préféré qu'elle ne fût qu'une application particulière d'un principe proclamé pour tous. Pour être juste, il faut reconnaître toutefois la difficulté actuelle de faire une loi générale sur les associations, et il était plus urgent de commencer par liquider, au point de vue légal, une situation de fait qui ne pouvait durer indéfiniment.

Cette liberté acquise aux syndicats, vers quel but dirigeront-ils leur activité? Sur l'utilité des syndicats, on a fait des plans très larges, inspirés par des vues bien diverses. Le premier projet présenté à la Chambre des députés[1] définissait aussi leur objet :

« Article 6. Les syndicats professionnels ont pour « objet l'étude et la défense des intérêts économiques, « industriels et commerciaux communs à tous leurs

1. Sur ce premier projet, v. le *Journal officiel* des 17, 18, 22, 24, 25 mai, 10 juin 1881.

« membres et des intérêts généraux de leurs profes-
« sions et métiers.

« Ils pourront s'occuper notamment, dans l'intérêt
« de leurs professions ou métiers : de la création de
« caisses d'assurances contre le chômage, la maladie
« ou la vieillesse, de l'établissement d'ateliers de
« refuge, de magasins pour la vente et la réparation
« d'outils, de l'organisation de sociétés coopératives,
« de l'organisation et des progrès de l'enseignement
« professionnel et d'autres questions de même nature.

« Ils pourront servir d'offices de renseignements
« pour les offres et les demandes de travail. Ils pour-
« ront être choisis pour exercer les fonctions d'arbi-
« tres et d'experts. »

Ce texte confond ensemble des idées de nature bien différente : les syndicats y apparaissent à la fois comme des sociétés de production et des associations purement professionnelles. Que l'institution des syndicats puisse donner un nouvel essor à la formation de sociétés coopératives, nous ne voyons à cela rien d'impossible. Parmi les dépositions faites devant la commission d'enquête extra-parlementaire sur les associations ouvrières, il y en a une qui nous a paru tout particulièrement intéressante ; celle de l'*Association des ouvriers charpentiers de la Villette*[1]. Cette association, organisée en société coopérative en vertu de la loi de 1867, recrute ses adhérents parmi les *compa-*

1. Enquête de la commission extra-parlementaire, etc. — 1re partie, 1883, p. 111.

gnons charpentiers et semble s'estimer très heureuse de pouvoir ainsi s'appuyer sur une association plus générale des gens du même métier. Pourquoi les syndicats ne pourraient-ils pas rendre un service analogue à celui du *compagnonnage*? Pourquoi ne pourraient-ils pas servir de germe et comme de fonds commun à un certain nombre de sociétés coopératives distinctes? C'est là une question assez importante, car ce genre de sociétés qui semblait avoir succombé aux efforts infructueux et malhabiles de 1848 prend une nouvelle faveur dans la classe ouvrière et devant l'Administration. On pourrait aider à la formation de ces sociétés en diminuant certains frais et surtout leur faciliter considérablement l'adjudication de travaux importants en remplaçant par une retenue de garantie le cautionnement exigé des adjudicataires. Le succès de ces projets ne peut qu'être activé par les associations syndicales et entre ces deux institutions il y a un lien évident. Cependant le syndicat ne peut devenir une société de production sans remplir les formalités exigées par la loi de 1867, car on conçoit très bien que l'on exige d'une entreprise commerciale de plus sérieuses garanties que d'une association professionnelle.

Aussi les textes admis dans la suite par la Chambre et le Sénat ont-ils supprimé cette partie quelque peu étrangère au but direct des syndicats. On leur a maintenu seulement le droit de former librement des caisses de secours mutuels et de retraite; cela allait de soi. L'assistance entre ouvriers est un des premiers devoirs

professionnels, quand on appartient à la même association. Servir pour ainsi dire de *Bourses de travail* et s'occuper, dans le sens le plus large, des intérêts professionnels, moraux et matériels, voilà l'objet des syndicats. Sur ce terrain ils ont beaucoup à faire : les coalitions étaient impuissantes à exercer une action semblable, à moins de tomber sous l'application de la loi, parce qu'alors elles devenaient permanentes.

Il y a lieu d'espérer que la création des syndicats de patrons et d'ouvriers amènera entre le capital et le travail des relations plus pacifiques. L'organisation des sociétés ouvrières de production amènerait la fusion de ces deux intérêts. Mais dans l'état économique et social actuel, on ne peut supposer qu'elles embrassent l'industrie entière et on doit rechercher tous les moyens accessoires d'atténuer la guerre industrielle. Dans les questions de salaires, nous croyons que les syndicats rendront plus de services à l'une et à l'autre cause que les coalitions. Cela résulte d'abord de leur organisation même : les patrons et les ouvriers se trouveront en présence de corps constitués d'une façon régulière et permanente; c'est une garantie sérieuse pour l'exécution loyale des engagements pris de part et d'autre. En outre l'activité et le sentiment d'indépendance qui règnent aujourd'hui dans toutes les branches de l'industrie trouveront à se satisfaire dans le champ très étendu des améliorations matérielles et morales de chaque profession; ce sera sans doute une atténuation très importante de l'esprit de lutte et de l'animosité que l'on constate trop souvent

dans les rapports entre patrons et ouvriers. En un mot, une organisation militante se trouve remplacée par une organisation pacifique.

Malgré l'étendue de ce point de vue et la multiplicité de ses applications, le syndicat, formé uniquement de patrons ou uniquement d'ouvriers, ne paraît pas à quelques économistes le moyen le plus pratique de rappeler sur la terre ce qu'ils appellent *la paix sociale*. Il n'y a pas, selon eux, d'autre moyen que la création de *syndicats mixtes* ou d'*associations intégrales* comprenant à la fois les patrons et les ouvriers d'une même profession. Cette conception s'écarte assez du courant général des idées économiques pour que nous en disions quelques mots.

Les promoteurs de ces corporations se défendent de vouloir revenir aux anciennes corporations et rétablir les anciens monopoles de production. « Ce qui man-
« que aux syndicats, tels que vous les concevez, dit
« l'interprète le plus autorisé de ces idées, M. de Mun,
« syndicats de patrons ou syndicats d'ouvriers, mais
« isolés, séparés les uns des autres, c'est précisément
« ce qui est le grand besoin, la grande nécessité de
« notre temps et ce qu'il y avait au fond des vieilles
« institutions corporatives : le rapprochement des
« personnes, la conciliation des intérêts, l'apaisement
« qui ne peut se rencontrer que dans la reconstitution
« de la famille professionnelle. Ce qu'il y a dans les
« syndicats actuels, c'est surtout une pensée de lutte,
« un moyen de résistance contre le capital[1]. » Voilà

1. *Journal officiel* du 13 juin 1883.

comment on pose la différence entre les syndicats mixtes et les syndicats ordinaires en exagérant toutefois dans ceux-ci le désir de la lutte que l'on confond quelquefois avec le sentiment de l'indépendance. Avec ces associations, il n'est merveilles que l'on ne se promette : fixité des engagements et, par suite, des salaires; création plus facile d'institutions de prévoyance; caisses de retraite; banques populaires, etc.; conclusion à l'amiable des questions de salaires; enfin une concorde parfaite dans la grande famille industrielle. Si ce but peut être rempli par les partisans de ces doctrines, rien de mieux; nous ne pouvons qu'y applaudir s'ils obtiennent d'aussi heureux résultats, même dans une faible proportion, en utilisant à leur profit la liberté donnée à tous les syndicats.

Nous avouons cependant un léger scepticisme à l'endroit du succès général de ces entreprises. On ne peut dire qu'elles aient été contrariées jusqu'ici par l'administration et cependant elles ne se sont pas beaucoup développées. A notre connaissance, il n'y a guère que quatre ou cinq associations professionnelles de ce genre[1]; la plus nombreuse compte 52 membres, ce sont des imprimeurs; d'autres, environ une demi-douzaine. A quoi attribuer le peu d'empressement que les ouvriers ou les patrons mettent à se porter de ce côté? Évidemment au plan général et au caractère de l'œuvre.

1. Imprimeurs, patron saint Générosus. — Orfèvres, patron saint Éloi. — Deux sociétés de cordonniers, à Paris et à Toulouse, patron saint Crépin.

Le point de vue économique ou matériel est absolument accessoire. Le but principal est la restauration des principes chrétiens (et par là il faut entendre catholiques) dans la masse ouvrière; l'apaisement moral par l'influence religieuse passe avant le développement matériel. C'est tout un plan d'organisation sociale, une hiérarchie basée sur le dévouement du supérieur à l'inférieur et la subordination de celui-ci au premier, une sorte de *commendatio pauperum* à l'usage de la classe ouvrière, une nouvelle féodalité. Tous les membres des familles ouvrières sont répartis entre diverses associations, reliées à un comité directeur; celui-ci comprend ce que M. Le Play appelle *les autorités sociales*, mais presque toujours ce sont des personnes étrangères à la profession. « Dans « la classe supérieure, un comité, tête de l'œuvre; des « associations de patrons et de dames, bras de l'œu- « vre; dans la famille ouvrière, corps de l'œuvre, « des associations qui atteignent tous les membres de « la famille, rattachées entre elles et au cercle, cœur « de l'œuvre par un même lien religieux[1]. Pour fonder « un comité, le nombre importe peu. Avant tout il « faut des hommes d'action, des hommes résolus, « qui ne reculent pas devant les responsabilités impo- « sées par les besoins de l'œuvre... *Le parlementa-* « *risme doit être banni de nos réunions;* on ne bâtit « rien à coups de majorité; il faut du dévouement, de « *la doctrine* et de l'activité. » Et pour atténuer

1. Harmel, *Manuel d'une corporation chrétienne*, p. 273.

l'aspect légèrement autoritaire et *doctrinal*, quoique dévoué, de cette direction, le même Manuel ajoute : « On trouvera aussi un profit réel dans la coopéra- « tion des hommes qui ont souffert », parce qu'ils seront plus charitables.

Il n'est pas nécessaire d'insister longtemps pour faire sentir quelle distance sépare ces idées du courant contemporain. Elles sont assurément très louables en elles-mêmes et on ressent des efforts individuels de ce genre une impression d'autant plus touchante qu'ils sont inspirés par un vif désir du bien et ont moins de chances d'un succès sérieux. « On ne « peut arriver à la corporation que par la confrérie », voilà un principe qui explique à lui seul pourquoi la classe ouvrière n'acceptera jamais avec enthousiasme de pareilles institutions[1].

Plus d'une fois on a vu, il est vrai, des ouvriers s'entendre avec des patrons pour créer des commissions ou comités mixtes. C'est même un usage assez fréquent dans l'industrie. Ainsi, dernièrement encore, une des Unions comprenant un certain nombre de syndicats ouvriers s'abouchait avec l'Union générale des syndicats de patrons pour constituer des comités mixtes. Mais le but est tout différent de celui des syn-

1. Harmel, *loc. cit.*, p. 172. Nous ne pouvons examiner en détail toutes les doctrines de cet intéressant ouvrage. Nous croyons cependant devoir signaler en passant cette thèse que ce sont les confréries qui ont engendré les corporations. En étudiant l'origine des associations nous avons vu au contraire que des confréries existaient en dehors des corporations et que si le point de vue religieux apparaît dans toutes celles-ci, il n'y est qu'accessoire.

dicats mixtes de l'école de M. de Mun; il ne s'agit ici que d'étudier des questions nées ou à naître et non de s'engager dans une corporation où la direction sera donnée par un comité supérieur, *exempt de tout parlementarisme* et *étranger à la profession*.

Quel que soit l'avenir de ces associations, elles sont autorisées et leur formation n'a rien d'illégal. Il n'en serait pas de même de syndicats comprenant des individus de profession différente. Dans les petites villes, il sera sans doute difficile de former des associations avec des ouvriers de profession similaire, comme l'exige la loi. Ces ouvriers trop peu nombreux pour se constituer en syndicats peuvent, il est vrai, s'affilier au syndicat d'une autre ville; mais c'est là une solution bien imparfaite et nous comprenons mal le rejet de la proposition qui les admettait, dans les villes au-dessous d'un certain chiffre de population, à se grouper entre eux. Il nous semble inexact de reprocher à ces syndicats un manque de but, car les métiers différents peuvent avoir des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs. Il ne serait pas difficile d'en énumérer quelques-uns qui les justifieraient amplement.[1]

Un certain nombre d'individus se réunissant et s'organisant d'une façon permanente, il nous semble élémentaire de les astreindre à une certaine publicité et d'exiger au moins le dépôt de leurs statuts. Que la

1. Quelques syndicats de ce genre existent déjà en fait à Saint-Chamond, Armentières, Voiron, Mouy (Oise), etc.

personnalité civile soit la conséquence forcée de ce dépôt ou qu'elle ne leur soit accordée que sur leur demande, c'est là une question qui ne nous paraît pas d'une importance capitale. Après la composition du personnel des syndicats, ce qui doit attirer davantage l'attention, c'est l'étendue accordée à leur capacité.

Les syndicats peuvent posséder et employer les sommes produites par les cotisations, mais ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions et à l'établissement de bibliothèques, de cours d'instruction professionnelle. Le motif qui a empêché d'étendre plus loin cette capacité est évidemment la crainte de rétablir des biens de mainmorte. Aussi la Chambre a-t-elle repoussé, lors de la dernière discussion de la loi, un amendement de MM. de Mun et de la Bassetière ainsi conçu : « Outre « les cas prévus au précédent article, les syndicats « professionnels mixtes réunissant les patrons et les « ouvriers d'un même métier ou d'un métier simi- « laire pourront recevoir des dons et legs même im- « mobiliers et acquérir tels immeubles qu'il leur con- « viendra pour la création de logements d'ouvriers, « d'asiles pour l'enfance et la vieillesse et de maisons « de secours pour les blessés et les malades. » Le grand tort de cet amendement était de vouloir créer aux syndicats mixtes une situation privilégiée; mais en elle-même, cette extension accordée à la capacité des syndicats ne nous déplairait pas. C'est pousser trop loin la crainte de la mainmorte que de restrein-

dre leur propriété immobilière aux immeubles nécessaires *aux réunions*, *aux bibliothèques*, *aux cours d'instruction professionnelle :* toutes les autres institutions citées dans l'amendement sont aussi bien renfermées dans le champ d'initiative des syndicats; nous aimerions mieux voir des maisons d'ouvriers construites par un syndicat ouvrier, patronal ou mixte que par une municipalité. Quant à savoir si l'argent nécessaire à ces fondations provient de cotisations, de dons ou legs, qu'importe? Tant que les syndicats n'emploieront leurs ressources qu'à des fondations de ce genre, leur puissance nous semblera un bienfait pour la classe ouvrière et nous sera un garant plus sérieux contre le socialisme d'État. Nous regrettons donc que cet amendement n'ait été proposé qu'en faveur des syndicats mixtes; le moyen n'était guère politique. Nous aurions voulu voir développer tous les motifs sérieux que la Chambre aurait trouvés à opposer à des vœux si légitimes.

Par ces considérations générales, nous pouvons juger de l'importance de la réforme qu'introduirait dans les coalitions la liberté d'association. Les articles 414, 415, 416 du Code pénal ne seraient pas pour cela forcément abrogés : de ce que l'on permet aux ouvriers de s'associer, d'acquérir une personnalité et une certaine capacité, ils n'en ont pas moins le droit de former une simple coalition. Mais au cours de la discussion sur les syndicats, le débat s'est ouvert de nouveau sur ces articles mêmes et on en a examiné la portée comme on le faisait déjà en 1864.

Il y avait deux manières de poser la question; ou bien on discuterait d'une façon générale l'abrogation radicale des articles 414, 415, 416, ou bien leur nouvelle application aux syndicats. C'est ce dernier parti que prenait le projet présenté à la Chambre en 1881.

« Art. 1. — La loi des 14-17 juin 1791 est abrogée.
« Les dispositions des articles 291, 292, 293, 294,
« 414, 415 et 416 du Code pénal..... cesseront d'être
« applicables aux syndicats professionnels, etc. »

Certains députés demandaient au contraire l'abrogation pure et simple de ces trois articles, pour les motifs que nous avons vus déjà se produire en 1864, et même en les exagérant. De ce que la loi parle de *plan concerté*, *de concert préalable*, on soutint que le délit de coalition existe toujours et, comme il est en opposition manifeste avec la liberté que l'on veut accorder aux associations syndicales, on trouvait très simple de faire table rase des articles du Code pénal où se trouvent ces mots. Nous savons ce qu'il faut penser de ce retour au droit commun : nous avons vu en quoi consistent les innovations de l'article 414 et comment l'article 415 peut faire du plan concerté un élément d'aggravation parce qu'il s'applique à des faits répréhensibles en eux-mêmes. Dire que le délit de coalition existe encore de nos jours, c'est mal interpréter la loi de 1864 ; elle n'a pour but que la protection de la liberté de l'industrie et pour nous cette liberté doit être garantie plutôt encore contre les attaques abusives d'une collectivité que contre les atteintes individuelles.

A ce projet radical, M. Ribot en substitua un autre : les art. 414 et 415, dit-il, n'ont rien à voir dans notre question des syndicats ; mais il faut supprimer l'article 416, parce qu'il est indispensable de permettre à ces associations de procéder, au moins vis-à-vis de leurs membres, à certaines interdictions pour faire observer les règlements. Nous n'admettons pas la validité de ces sanctions au point de vue du droit civil, ajoutait l'honorable député, mais au point de vue pénal, elles ne peuvent être l'objet d'aucune incrimination[1]. Cet amendement fut adopté par la Chambre ; le Sénat le repoussa après une longue et sérieuse discussion à laquelle prirent part surtout MM. Marcel Barthe, rapporteur, Brunet, Griffe et Tolain[2]. En nous rappelant toutes les difficultés que présente l'application de l'art. 416, nous comprenons qu'on ait voulu les éviter aux syndicats. Si on demandait aux partisans de l'abrogation de l'art. 416 : Voulez-vous permettre aux associations syndicales de porter atteinte à la liberté de l'industrie ? Ils répondraient certainement que telle n'est pas leur intention. Or, l'art. 416 n'a pas d'autre but que de protéger cette liberté. Il est absolument faux de répéter, comme on l'a fait à la Chambre et au Sénat, qu'un syndicat tombera sous le coup de l'art. 416 du moment qu'il aura prononcé une interdiction

1. *Journal officiel* du 18 mai 1881.

2. *Journal officiel* du 18 juillet, 2 août 1882. La commission nouvelle du Sénat, nommée pour examiner le projet de loi tel qu'il a été adopté en dernier lieu par la Chambre, doit se rallier à ce texte et proposer l'abolition de l'art. 416 ; le rapporteur est M. Tolain.

de travailler. L'atteinte à la liberté de l'industrie, voilà la condition finale, suprême, nécessaire du délit et il y aurait une lacune dans la loi si elle n'était pas réprimée. D'ailleurs, il faut bien remarquer qu'en dehors des syndicats peuvent exister bien des plans concertés, bien des ententes coupables que personne ne peut songer à défendre. Si l'on conçoit que l'article 416 ne soit pas applicable aux premiers, pourquoi débarrasser les seconds d'un frein si utile?

Cependant, pour exprimer complètement notre pensée, tout en croyant qu'il faut maintenir l'article 416 dans ses dispositions générales, nous serions d'avis de le remanier de façon à lui donner plus de précision. Notre loi, aussi bien en ce qui concerne les simples coalitions qu'en ce qui touche aux associations syndicales, n'indique pas assez nettement ce qu'elle entend par liberté d'industrie et de commerce, de sorte que les tribunaux peuvent interpréter à leur gré les clauses des unions ouvrières et y voir des conventions licites ou des atteintes à la liberté du travail. A titre d'exemple nous pouvons citer un article de la loi anglaise de 1871 sur les *Trade's unions* :

Art. 4. — « Toutefois on ne peut demander à la « justice de faire exécuter les clauses des statuts con- « cernant :

« 1° Les engagements pris par les associés de vendre « ou de ne pas vendre leurs biens, d'accepter ou de « refuser certains emplois ou certain genre de travail « et ce pendant la durée de la société ;

« 2° Le payement des amendes et des cotisations ;

« 3° Les dispositions qui permettent à l'Union d'em-
« ployer ses fonds soit à avantager ses membres, soit
« à fournir des secours à tout ouvrier ou employé
« qui, sans être membre de la Société, agit en confor-
« mité de ses règles et des résolutions prises par
« elle;

« 4° Le payement d'amendes encourues en justice ;

« 5° Les arrangements pris entre plusieurs Unions.

On pourrait discuter séparément chacun des cas que prévoit cet article, voir s'il convient de refuser une sanction civile à ces clauses ou même s'il ne faut pas les considérer comme des atteintes à la liberté lorsqu'elles sont accompagnées de menaces. Quel que soit le parti à prendre sur cette question, il nous semble qu'il serait fort utile de l'élucider dans un débat parlementaire, plus qu'elle ne l'a été jusqu'ici. On est resté trop volontiers dans les généralités; il serait bon de serrer davantage la discussion et de s'expliquer nettement sur certains faits pratiques, comme la loi anglaise nous en donne l'exemple.

Voilà la seule restriction que nous ferions aux nouvelles réformes proposées : c'est plutôt un desideratum qu'une critique. Nous sommes si éloigné de trouver mauvaise la liberté accordée aux associations syndicales que nous voudrions lui voir donner sur certains points une plus grande efficacité. Nous ne croyons pas que, comprise de cette façon, elle puisse porter une atteinte sérieuse à la liberté du travail. Elle permettra d'utiliser pour leur propre bien et le bien commun l'esprit d'indépendance des classes ouvrières; elle

contribuera sans doute à les détourner des programmes socialistes, parce qu'elle leur montrera dans la société actuelle un but pratique à leur activité. Si ce n'est une pensée universelle mettant fin à l'éternelle question sociale, espérons qu'elle servira du moins à l'apaisement de cet antagonisme malheureux entre les capitalistes et les travailleurs.

TABLE DES MATIÈRES

LES COLLÈGES D'ARTISANS DANS L'EMPIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER. — DU DROIT D'ASSOCIATION CHEZ LES ROMAINS.

Le droit d'association à la fin de la République : associations politiques et collèges d'artisans. — Le droit d'association sous l'Empire : les *collegia illicita*. 1

CHAPITRE II. — ORGANISATION ET PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES COLLÈGES D'ARTISANS.

Section I. Notions générales.

De l'*universitas* en droit romain. 16

Section II. Organisation intérieure des collèges d'artisans.

Nombre des membres. — Statuts. — Recrutement du collège. — Administrateurs et patrons. — Fonds commun. — Assemblées. — Dissolution du collège. 21

Section III. Capacité juridique des collèges d'artisans.

Droit de propriété; acquisitions entre vifs; acquisition à cause de mort. — Contrats et obligations. — Actions. 37

CHAPITRE III. — ROLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES COLLÈGES D'ARTISANS.

Le travail libre et le travail des esclaves. — Causes du développement des corporations. — Des diverses espèces de corporations : leur législation, leurs charges. — Les corporations dans la Gaule romaine. 64

LA GILDE GERMANIQUE

Chapitre premier. — La gilde et son origine.

Du *convivium* germanique. — Rapports de la gilde et du *convivium*. — Traditions païennes de la gilde. — Divers systèmes sur son origine. 101

Chapitre II. — La gilde et sa constitution.

Diverses espèces de gildes. — Liberté des statuts. — Conditions générales d'admission à la gilde : droit d'entrée, serment, honorabilité. — Influence de la naissance, formation des classes. — Réunions. — Banquets et leurs règlements. — Prières, messes, services religieux. — Assistance mutuelle : secours donnés aux confrères en cas de maladie, ruine, incendie, naufrage, etc. ; assistance en justice, *conjuratores ;* juridiction de la gilde sur ses membres, amendes. 136

Chapitre III. — La gilde et son influence sur la société au moyen age.

I. *La gilde et le droit pénal.*

Appréciation au point de vue du droit commun de l'autonomie juridique de la gilde. — De la protection accordée à ses membres coupables de crimes et de délits. 165

II. *Rôle économique de la gilde.*

Division de la société en plusieurs classes au XIIIe siècle ; influence de la gilde sur cette division ; hautes gildes, gildes de marchands, gildes d'artisans. — Développement du commerce au moyen âge. — Les gildes et le commerce international. — Protection accordée par les princes au commerce national. — Les gildes nationales : privilèges, monopoles. — Des hanses. — Origine des gildes d'artisans : thèses diverses sur cette question. — Leur rôle en Allemagne, en Danemark, en Flandre, en Angle-

terre et en France. — De la maîtrise. — Constitution des monopoles. 169

III. *Rôle politique de la gilde.*

De l'origine des communes : principales doctrines. — Rapports des gildes avec les constitutions municipales. — Formation des villes : la haute gilde, les familles patriciennes et les charges municipales, échevins, monnayeurs, etc. — Rapports des gildes avec l'autorité et leur influence sur la rédaction des chartes. — Comparaison de la gilde et de la paix de Dieu. . . . 208

LES COALITIONS D'OUVRIERS ET DE PATRONS DEPUIS 1789

INTRODUCTION. 265

CHAPITRE PREMIER. — LA LOI DE 1864 ET SES APPLICATIONS.

Section I. Le droit de coalition depuis 1789 *jusqu'en* 1864.

Les coalitions et la loi du 17 mars 1790. — Première période, de 1790 à 1849 : le Code pénal, la loi du 27 novembre 1849. — Seconde période, de 1849 à la loi du 25 mai 1864. . . . 269

Section II. Le droit de coalition et ses conséquences économiques.

Principales doctrines économiques sur les rapports des patrons et des ouvriers. — La théorie du fonds des salaires et la loi d'airain. — Inégalité économique des patrons et des ouvriers. — De l'étendue des coalitions; l'Association internationale des travailleurs et la loi du 23 mars 1872. — Les coalitions et la production nationale. — De la rupture du contrat de louage de services. — Des intérêts professionnels. — L'individualisme et le socialisme. 298

Section III. La loi de 1864 *et ses conséquences juridiques.*

Le droit de réunion et les coalitions. — Distinction entre les associations et les coalitions. — Éléments constitutifs des délits prévus par les articles 414, 415, 416 du Code pénal. . . 349

CHAPITRE II. — LA LOI DE 1864 ET LES RÉFORMES.

Appréciations diverses de la loi de 1864. — Situation des associations syndicales et projets de loi sur cette question. — Rôle des syndicats professionnels et leur capacité. — Des syndicats mixtes. — De l'abrogation de l'article 416 du Code pénal. — Conclusion 373

TABLE ET SOMMAIRES. 399

6/24/20
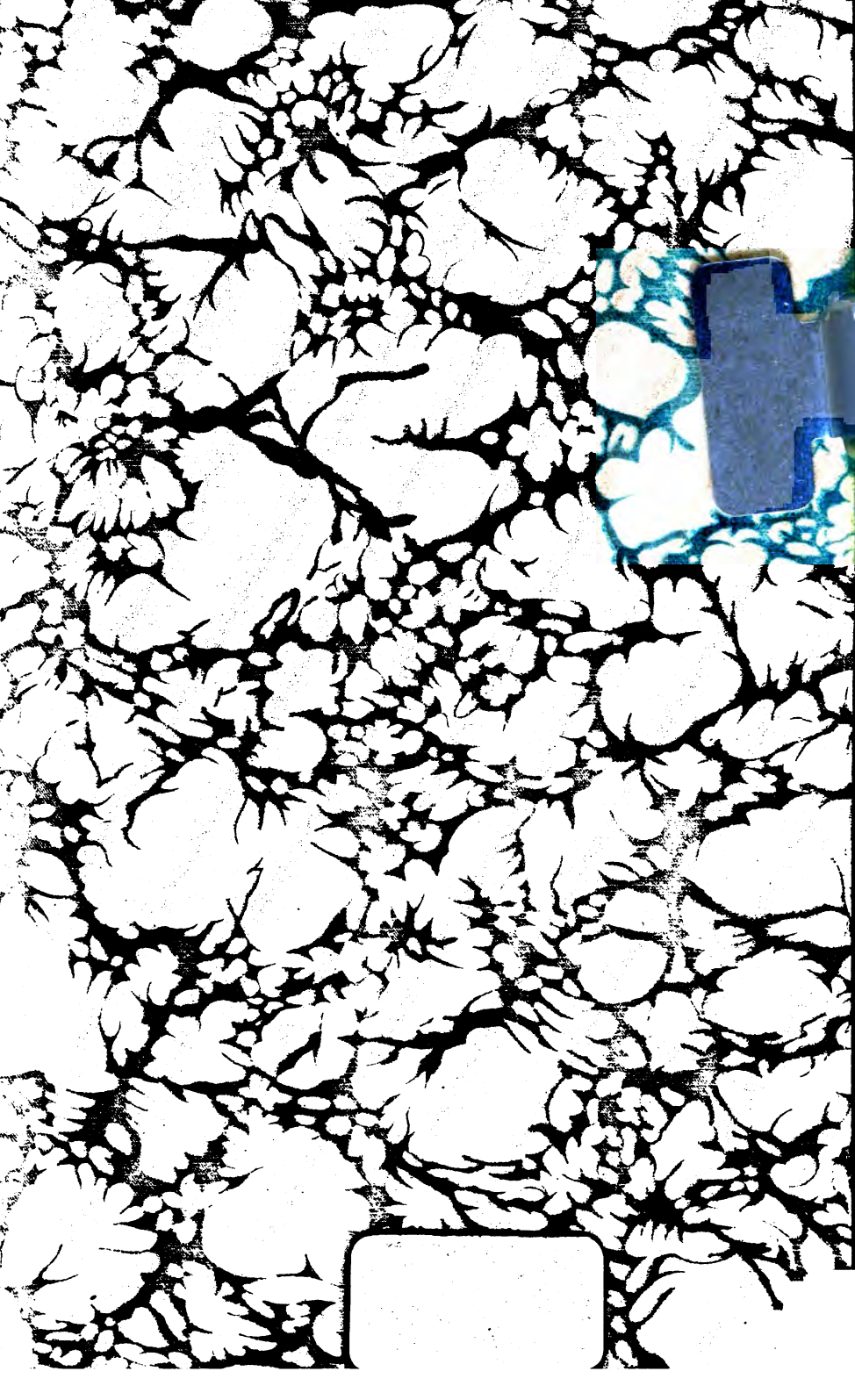
9785. — Imprimerie générale A. Lahure, 9, rue de Fleurus. — Paris.